MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE
ET NUMÉRIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
du Trésor

Analyse nationale des risques

de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Novembre 2026

Table des matières

Introduction 7
Synthèse du rapport 9
1. Objectifs et méthodologie d'élaboration de l'Analyse nationale des risques 11

1.1. L'Analyse nationale des risques vise à promouvoir une meilleure compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, conformément aux engagements européens et internationaux de la France 11
1.2. Un processus d'élaboration ayant impliqué activement toutes les parties prenantes 12
1.3. Une méthodologie rigoureuse correspondant aux standards du GAFI 13

1.3.1. Les menaces et les vulnérabilités ont été objectivées par des critères rigoureux conformes à la méthodologie du GAFI 13
1.3.2. Le croisement de ces menaces et vulnérabilités a permis d'identifier le niveau de risque associé à chaque secteur ou produit 14

2. La France dispose d'un cadre légal et réglementaire de LBC-FT solide et constamment renforcé au cours de ces dernières années 16

2.1. La France joue un rôle moteur au niveau international notamment grâce à sa participation active au GAFI 16

2.1.1. La France, membre fondateur du GAFI, participe activement aux travaux de cette enceinte internationale centrale en matière d'élaboration des standards internationaux de LBC-FT 16
2.1.2. La lutte contre les flux financiers illicites est une priorité des politiques publiques de la France 17

2.2. Le cadre juridique français, qui incorpore des normes européennes à l'élaboration desquelles la France participe activement, fonde sa robustesse sur la conjugaison d'un volet préventif et d'un volet répressif performants 18

2.2.1. La France a fortement œuvré pour que des normes exigeantes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme soient adoptées et mises en œuvre au niveau de l'UE 18
2.2.2. L'efficacité du cadre juridique français de LBC-FT est garantie d'une part par la bonne articulation entre volets préventif et répressif et d'autre part par un pilotage fort reposant sur la coordination de nombreuses autorités 20

3. Description de la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France 40

3.1. La menace de blanchiment de capitaux est concentrée autour du trafic de stupéfiants, des fraudes aux finances publiques et des fraudes et escroqueries au préjudice des personnes privées 40

3.1.1. La menace liée au trafic de stupéfiants se caractérise par son impact sur l'ensemble de la société 41
3.1.2. Les atteintes aux finances publiques représentent un volume financier considérable 45
3.1.3. Les fraudes, notamment les escroqueries, au préjudice des personnes privées connaissent une progression et une diversification continues 58
3.1.4. Les atteintes à la probité font l'objet d'une détection en progression 68
3.1.5. D'autres activités criminelles génèrent des profits significatifs 76
3.1.6. Le blanchiment, qui s'est professionnalisé, est appréhendé comme une menace autonome 81

3.2. Le terrorisme, menace de première importance pour la France, peut être financé par plusieurs vecteurs bien identifiés 85

3.2.1. La menace jihadiste visant l'Hexagone a évolué....85
3.2.2. L'émergence de groupuscules d'activistes violents....90
3.2.3. La coopération judiciaire en matière de lutte contre le financement du terrorisme en France....90

4. L'Outre-mer....92

4.1. Description du secteur....92
4.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 93
4.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation....95
4.4. Cotation du risque BC-FT....99

5. Organismes à but non lucratif (OBNL)....100

5.1 Description du secteur....100
5.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 103
5.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation....105

5.3.1. Vulnérabilité intrinsèque....105
5.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle....111

5.4. Cotation du risque BC-FT....118

6 . Services bancaires, financiers et d'assurance....119

6.1. Banque de détail et autres prestataires de services de paiement offrant des services similaires....121

6.1.1. Description du secteur....121
6.1.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT....121
6.1.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation....122
6.1.4. Cotation du risque BC-FT....126

6.2. Activités de crédit....127

6.2.1. Description du secteur....127
6.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT....127
6.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation....128
6.2.4. Cotation du risque BC-FT....130

6.3. Services financiers....131

6.3.1. Description du secteur....131
6.3.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT....131
6.3.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation....132
6.3.4. Cotation du risque BC-FT....135

6.4. La banque privée....136

6.4.1. Description du secteur....136
6.4.2. Exposition à la menace....136
6.4.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation....136
6.4.4. Cotation du risque BC-FT....138

6.5. La correspondance bancaire transfrontalière....139

6.5.1. Description du secteur....139
6.5.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT....139
6.5.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation....139

6.5.4. Cotation du risque BC-FT 142
6.6. Assurance-vie et contrat de capitalisation 143
6.6.1. Description du secteur 143
6.6.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 143
6.6.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 143
6.7. Assurance non-vie 146
6.7.1. Description du secteur 146
6.7.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 146
6.7.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 147
6.7.4. Cotation du risque BC-FT 148
7. Espèces, transmissions de fonds, change manuel et monnaies électroniques ... 149
7.1. Espèces, transmissions de fonds et services de change manuel 149
7.1.1. Description du secteur 149
7.1.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 151
7.1.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 152
7.1.4. Cotation du risque BC-FT 155
7.2. Monnaies électroniques 156
7.2.1. Description du secteur 156
7.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 156
7.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 157
7.2.4. Cotation du risque BC-FT 160
8. Innovations financières 161
8.1. Crypto-actifs 161
8.1.1. Description du secteur 161
8.1.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 162
8.1.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 164
8.1.4. Cotation du risque BC-FT 169
8.2. Financement participatif 170
8.2.1. Description du secteur 170
8.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 172
8.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 172
8.2.4. Cotation du risque BC-FT 175
9. Personnes morales et constructions juridiques 176
9.1. Description du secteur 176
9.1.1. Les personnes morales comprennent les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux 176
9.1.2. Les constructions juridiques comprennent les trusts et les fiducies 176
9.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 178
9.2.1.L'usage des personnes morales constitue l'un des principaux vecteurs de blanchiment en France. 178

9.2.2. Les constructions juridiques sont utilisées à des fins d'opacification.....181
9.2.3. Sur le territoire national, les personnes morales et les constructions juridiques sont peu exposées aux risques de financement du terrorisme. 182
9.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 182
9.4. Cotation du risque BC-FT 191
10. Professions réglementées du chiffre et du droit.....192
10.1. Description du secteur 192
10.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 193
10.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation.....194
10.4. Cotation du risque BC-FT.....199
11. Secteur de l'immobilier 200
11.1 Description du secteur 200
11.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 200
11.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation.....203
11.4. Cotation du risque BC-FT.....207
12. Secteur des jeux.....208
12.1. Établissements de jeux.....208
12.1.1. Description du secteur 208
12.1.2 Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 208
12.1.3 Vulnérabilités et mesures d'atténuation 209
12.1.4. Cotation du risque BC-FT 214
12.2. Jeux et paris en réseau physique et en ligne 215
12.2.1. Description du secteur 215
12.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 215
12.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 216
12.2.4. Cotation du risque BC-FT 222
12.3. Jeux à objets numériques monétisables (JONUM).....223
12.3.1. Description du secteur 223
12.3.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 223
12.3.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 224
12.3.4. Cotation du risque BC-FT 226
13. Biens de haute valeur 227
13.1. Horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et luxe.....227
13.1.1. Description du secteur 227
13.1.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 228
13.1.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 229
13.1.4. Cotation du risque BC-FT 231
13.2. Secteur des ventes volontaires 232
13.2.1. Description du secteur 232
13.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 232
13.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 234

13.2.4. Cotation du risque BC-FT 237
13.3. Secteur des marchands d'art et d'antiquités 238
13.3.1. Description du secteur 238
13.3.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 238
13.4.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 240
13.4.4. Cotation du risque BC-FT 242
13.5. Secteur des métaux précieux et des pierres gemmes 243
13.5.1. Description du secteur 243
13.5.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 244
13.5.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation 245
13.5.4. Cotation du risque BC-FT 247
14. Secteur du sport professionnel 248
14.1. Agents sportifs 248
14.1.1. Description du secteur 248
14.1.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT 250
14.1.3. Vulnérabilités 252
14.1.4. Cotation du risque BC-FT 254
Annexes 255

Introduction

Par Didier Banquy, Président du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB)

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) demeure une priorité constante de l'action publique en France. Depuis 2023, la menace que représente la criminalité organisée s'est étendue et complexifiée dans plusieurs de ses dimensions, tandis que le terrorisme continue de constituer une préoccupation de tout premier ordre. Les attentes de la société à l'égard de la lutte contre la délinquance économique et financière restent fortes, et la préservation de l'intégrité de notre système financier et plus généralement de notre économie continue de justifier le niveau d'ambition élevé de la politique française en la matière.

Depuis 2023 et la publication de la précédente Analyse nationale des risques, la France a poursuivi, dans la continuité des réformes engagées depuis les attentats de 2015, l'adaptation constante de son dispositif aux évolutions de la menace. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic en constitue l'illustration la plus marquante. Ces avancées confirment, après celles intervenues sur la période précédente, que le cadre LBC-FT français se renforce constamment pour rester à la hauteur des risques identifiés.

La montée en puissance de l'Autorité européenne de LBC-FT marque une étape importante vers l'harmonisation des pratiques de contrôle au sein de l'Union européenne.

Sur le plan international, la politique de LBC-FT française continue de s'inscrire dans une dynamique résolument européenne et multilatérale. La montée en puissance de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA en anglais) marque une étape importante vers l'harmonisation des pratiques de contrôle au sein de l'Union européenne. La France, qui avait porté avec constance ce projet auprès de ses partenaires, s'implique pleinement dans la mise en œuvre de cette nouvelle architecture, tout en continuant de défendre, dans le cadre du GAFI, un niveau d'exigence élevé à l'égard de l'ensemble des juridictions.

Sur le plan national, la politique de LBC-FT mobilise de manière concertée tous les leviers d'action dont notre pays dispose. La coopération entre les autorités et administrations concernées, de la prévention à la répression, demeure l'élément déterminant de l'efficacité collective du dispositif. La pleine implication des professions assujetties constitue un rouage indispensable de la détection des risques et de l'adaptation constante des pratiques de vigilance aux nouveaux schémas de criminalité financière.

Cette mise à jour de l'Analyse nationale des risques s'inscrit dans la continuité méthodologique de celle de 2023 dont elle reprend le barème à quatre niveaux et la démarche d'identification des principales menaces, vulnérabilités, mesures d'atténuation et niveau de risque qui en découle pour chaque secteur concerné. Elle en approfondit plusieurs aspects, à la lumière des travaux sectoriels menés en parallèle et des échanges conduits avec les acteurs publics et privés de la LBC-FT.

L'analyse est ainsi marquée par deux évolutions de fond, dont la présente Analyse nationale des risques rend compte de manière approfondie. La première tient à l'appropriation croissante, par les réseaux criminels, des opportunités offertes par les innovations technologiques. Le développement des crypto-actifs ; la diversification des services de

paiement ; l'essor de l'intelligence artificielle générative et les capacités nouvelles qu'elle offre en matière d'usurpation d'identité, de fraude documentaire ou d'ingénierie sociale automatisée ; ainsi que la professionnalisation de prestations de blanchiment, y compris proposées comme un service sur différents canaux numériques, redessinent en profondeur certains schémas de blanchiment et de financement du terrorisme. Ces mêmes innovations offrent, en miroir, des outils nouveaux aux autorités, qu'il s'agisse de techniques algorithmiques de détection ou du renforcement des capacités d'analyse des services d'enquête et de renseignement.

La seconde évolution majeure concerne le développement de la criminalité organisée, en particulier dans sa dimension liée au narcotrafic. L'ampleur prise par ce phénomène, sa diffusion sur l'ensemble du territoire, y compris dans des villes moyennes et des zones rurales auparavant moins exposées, ainsi que la violence croissante qui l'accompagne, ont des conséquences directes sur les volumes et les modalités de blanchiment des capitaux qui en sont issus. Cette Analyse nationale des risques tient compte de cette réalité et de la réponse institutionnelle qu'elle a appelée, notamment à travers la création de juridictions et de parquets spécialisés et le renforcement des moyens d'investigation financière.

L'état de la menace présenté dans cette nouvelle édition approfondit l'analyse des menaces liées au trafic de stupéfiants, aux fraudes et escroqueries et aux atteintes à la probité, pour offrir une lecture plus granulaire de ces phénomènes criminels et du blanchiment de revenus associés.

L'état de la menace présenté dans cette nouvelle édition approfondit l'analyse des menaces liées au trafic de stupéfiants, aux fraudes et escroqueries et aux atteintes à la probité, pour offrir une lecture plus granulaire de ces phénomènes criminels et du blanchiment de revenus associés. Cette Analyse nationale des risques intègre par ailleurs des risques qui n'étaient pas traités dans l'édition précédente, en particulier concernant le secteur des jeux à objets numériques monétisables (JONUM). Elle propose une description affinée de phénomènes en progression, tels que le recours à des sociétés éphémères, qui appellent une vigilance accrue. Ces évolutions reflètent une appréciation dynamique des risques, qui tient compte à la fois de l'évolution constante des menaces et des progrès accomplis en matière de prévention. Elles se traduisent notamment par des hausses de la cotation du risque s'agissant des opérations sur l'or et des sociétés de domiciliation, mais aussi par des baisses du niveau de risque pour certains organismes à but non lucratif.

Cette Analyse nationale des risques résulte, comme les versions précédentes, de nombreux échanges entre administrations, superviseurs, services d'enquête et de renseignement, professions assujetties et acteurs de la société civile. Ce travail de concertation constitue la condition essentielle d'une compréhension partagée des risques de BC-FT et d'une amélioration durable de l'efficacité collective de la lutte contre la criminalité financière sous toutes ses formes.

Didier Banquy

Synthèse du rapport

Aperçu de la cotation des secteurs en fonction de l'intensité de la menace et de la vulnérabilité en matière de blanchiment de capitaux

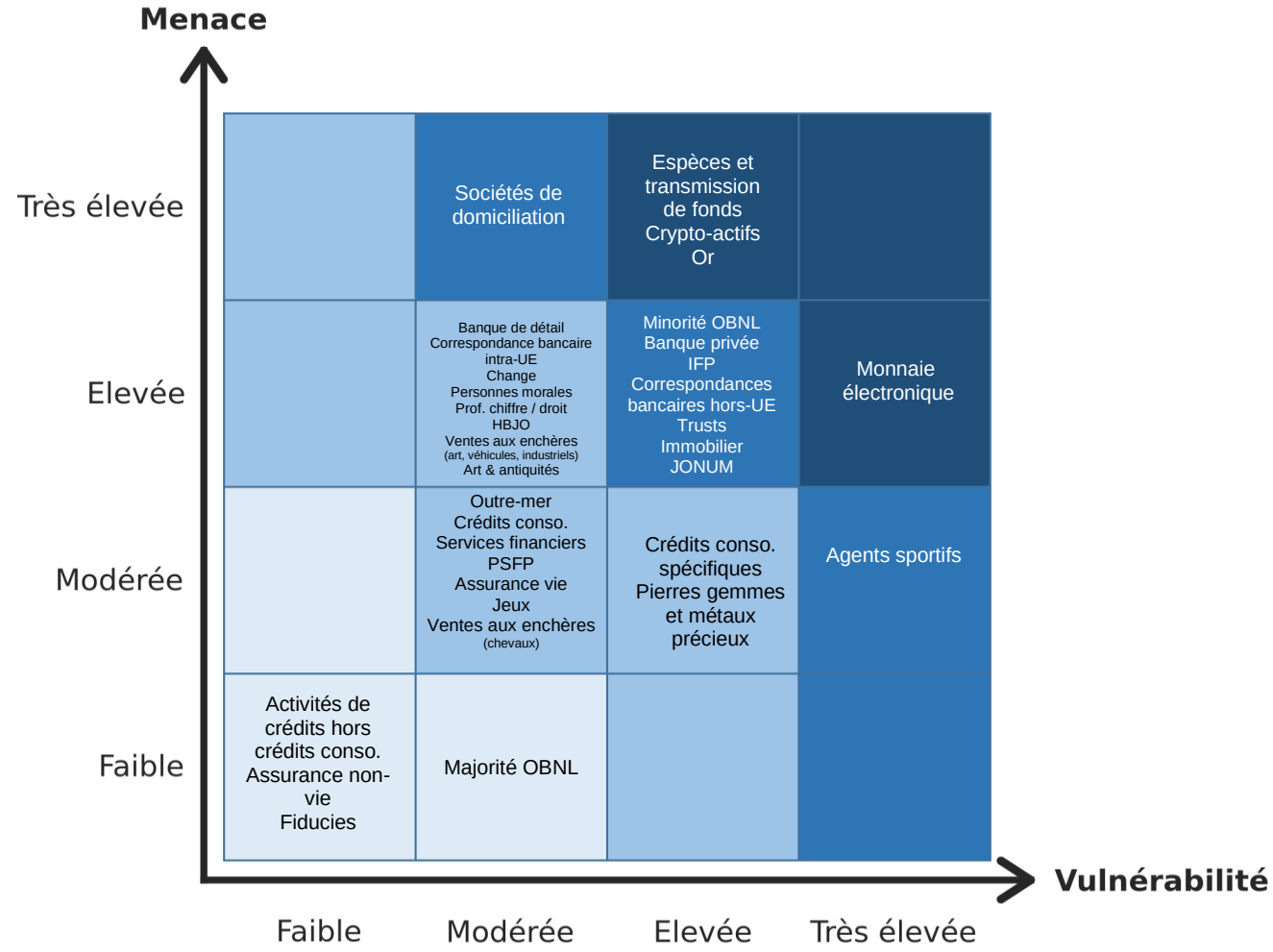

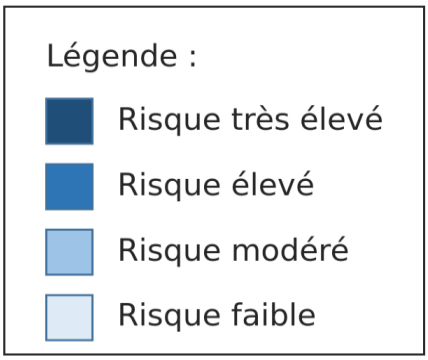

Aperçu de la cotation des secteurs en fonction de l'intensité de la menace et de la vulnérabilité en matière de financement du terrorisme

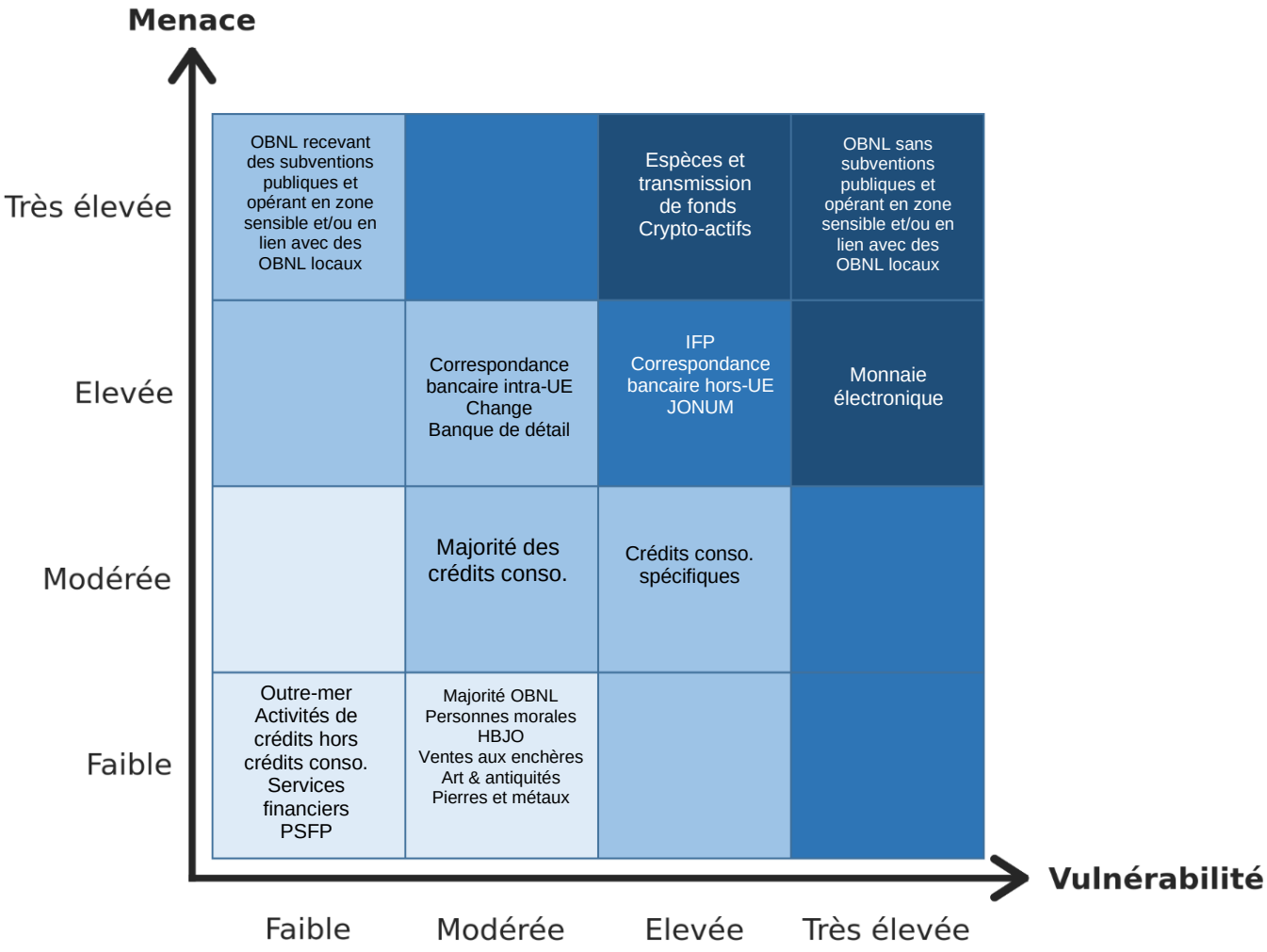

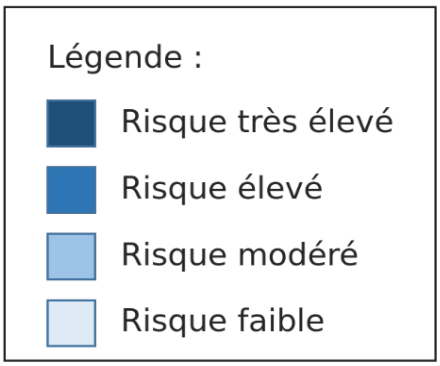

1.Objectifs et méthodologie d'élaboration de l'Analyse nationale des risques

1.1. L'Analyse nationale des risques vise à promouvoir une meilleure compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, conformément aux engagements européens et internationaux de la France

La réalisation d'une Analyse nationale des risques (ANR) contribue à renforcer l'architecture globale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui a été érigée en objectif prioritaire par la France depuis de nombreuses années. Sa mise à jour régulière est prévue par le Code monétaire et financier[1], qui confie cette mission au Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). Cette lutte doit concerner non seulement les pouvoirs publics (autorités de pilotage, de contrôle, de sanction, et autorités répressives) mais également au quotidien le secteur privé (organismes d'autorégulation, professionnels assujettis et autres acteurs pertinents du secteur privé).

Dans cette perspective, l'ANR mise à jour a vocation à construire et promouvoir une vision partagée avec toutes les parties prenantes à la LBC-FT des principaux objectifs nationaux et priorités sur les secteurs identifiés comme exposés aux risques, et des modalités de matérialisation de ces différents risques, en cohérence avec l'approche fondée sur les risques. Il s'agit ainsi d'une base de référence pour les différentes parties prenantes, qui devront continuer à se l'approprier et la décliner, au regard de leur expertise sectorielle, dans leurs procédures et documents internes.

Elle est ainsi un document de référence pour l'analyse des risques que doivent réaliser les professions soumises au respect des obligations en matière de LBC-FT, qui devront également tenir compte de ses déclinaisons sectorielles élaborées par les autorités compétentes.

Elle doit de même servir d'outil aux autorités de contrôle du volet préventif afin que celles-ci puissent perfectionner leurs analyses sectorielles des risques (ASR), afin d'affiner l'approche par les risques sur laquelle sont fondés leurs contrôles et de promouvoir une meilleure compréhension des risques par les entités assujetties elles-mêmes.

Elle doit enfin être prise en compte par les autorités répressives dans la conduite de leurs missions.

La réalisation d'une ANR répond également aux obligations internationales auxquelles souscrit pleinement la France, qui contribue activement à leur élaboration. La première recommandation du Groupe d'action financière (**GAFI**) impose ainsi aux États d'identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. Cette recommandation a été reprise au niveau européen par la 4ème directive anti-blanchiment, puis par la 6ème directive anti-blanchiment qui prévoit la mise à jour du document au moins tous les quatre ans.

[1] Article D. 561-51 du Code monétaire et financier.

Ce document constitue un guide, mais ne remplace pas les analyses plus fines que les participants nationaux à la LBC-FT conduisent. Les appréciations globales portées sur un secteur entier n'empêchent pas la distinction de différents niveaux de risques quand les analyses sont conduites à un niveau plus détaillé (par exemple, au niveau d'un opérateur ou d'un produit). Ce document s'efforce d'inclure les facteurs à considérer à cette fin.

1.2. Un processus d'élaboration ayant impliqué activement toutes les parties prenantes

Pour la mise à jour de son ANR, la France a pu s'appuyer sur une méthodologie éprouvée à l'occasion de la production des précédentes éditions, publiées en 2019 puis en 2023.

L'actualisation de l'Analyse en 2026 a de nouveau été pilotée par le COLB, qui réunit l'ensemble des acteurs du dispositif français de prévention et de répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En parallèle de cet important travail, les différentes autorités de supervision ont également entrepris la mise à jour de leurs analyses sectorielles des risques, afin d'apporter encore davantage de granularité aux professionnels assujettis relevant de leur champ de compétence.

L'exercice d'actualisation de l'ANR est donc le fruit d'un intense travail collectif des membres du COLB. Au-delà des nombreux échanges qui se sont déroulés dans le cadre du processus, plusieurs réunions plénières thématiques du Conseil d'orientation se sont tenues en 2025 et 2026 sur les principaux enjeux d'actualisation et les thématiques transversales de premier plan (risques associés aux personnes morales, à l'immobilier, aux espèces, aux crypto-actifs ; risques de financement du terrorisme ; menace en matière de fraudes et d'escroqueries, en matière d'atteinte à la probité ; etc.), et des groupes de travail spécifiques se sont réunis s'agissant des organismes à but non lucratif, des professions nouvellement assujetties, et de la production statistique. Les professionnels assujettis et la société civile ont également été associés à cette élaboration, que ce soit par des questionnaires, dans le cadre des différentes commissions consultatives existantes, ou à l'occasion d'échanges dédiés.

Par ailleurs, pour documenter son évaluation des menaces, des vulnérabilités et des risques en découlant, l'ANR s'est appuyée sur les nombreux travaux préexistants permettant d'identifier les menaces et les risques auxquels la France est confrontée, notamment :

- les nombreuses analyses produites au niveau national permettant de décliner les risques. Il s'agit notamment : *(i)* de la précédente ANR ; *(ii)* des rapports de la cellule de renseignement financier (CRF) pour le Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin), sur la base notamment des déclarations de soupçon collectées, en particulier ses rapports annuels ; *(iii)* des rapports des autorités de contrôle du volet préventif et *(iv)* des rapports des autorités judiciaires et des services d'enquête, en particulier les rapports annuels du Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO), les rapports d'activité du COLB ;
- les rapports des commissions d'enquête sénatoriales sur le narcotrafic (2024) et sur la délinquance financière (2025) ;
- les rapports récents du GAFI sur les méthodes et tendances du blanchiment de capitaux, notamment concernant les risques liés aux crypto-actifs, au secteur des jeux d'argent et de hasard, les escroqueries en ligne et les pratiques des professionnels du blanchiment ;

- l'Analyse globale des risques de financement du terrorisme publiée par le GAFI en 2025, dont la France a co-piloté la rédaction ;
- les préconisations méthodologiques apportées par le GAFI dans le cadre de ses lignes directrices sur la rédaction des analyses nationales des risques de blanchiment[2], ainsi que les recommandations formulées dans le cadre du rapport d'évaluation de la France de 2022 et dans les rapports d'évaluation de nos pays partenaires ;
- l'analyse supranationale des risques produite par la Commission européenne.

Enfin, le processus même d'élaboration de l'ANR, qui s'est inscrit sur le temps long, a permis à l'ensemble des parties prenantes d'améliorer et d'affiner leur compréhension des risques, de partager collectivement une vision transversale des risques, menaces et vulnérabilités pesant sur le système français, et enfin d'en dresser une synthèse globale et accessible à tous, permettant une diffusion bien au-delà des seuls professionnels et autorités en contact quotidien avec ces enjeux.

1.3. Une méthodologie rigoureuse correspondant aux standards du GAFI

1.3.1. Les menaces et les vulnérabilités ont été objectivées par des critères rigoureux conformes à la méthodologie du GAFI

La méthodologie de l'ANR élaborée de manière collaborative au sein du COLB suit les principes définis par le GAFI, en particulier la nécessité de croiser menaces et vulnérabilités, afin d'en déduire le niveau de risque associé. Au sens de cette ANR, les **menaces** en matière de blanchiment et de financement du terrorisme représentent les activités qui peuvent conduire à des faits délictueux de blanchiment ou de financement du terrorisme, que ce soit au niveau national ou transfrontalier. Les **vulnérabilités** sont les zones, dispositifs ou particularités propres à chaque secteur ou produit qui peuvent conduire à des détournements à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

L'**analyse des menaces** a été le point de départ de l'ANR. Elle a été élaborée en procédant à une étude quantitative des données disponibles (nombre de poursuites, de condamnations, de saisies de produits illicites, de manquements aux obligations déclaratives et de déclarations de soupçon), ainsi qu'une analyse qualitative, issue de cas typologiques et des retours d'expériences des administrations et autorités concernées par la LBC-FT, ainsi que du secteur privé.

Les **vulnérabilités** ont également été évaluées selon une analyse visant à apprécier, pour chaque produit, service ou opération, comment ses caractéristiques intrinsèques pouvaient le rendre vulnérable à la menace de blanchiment de capitaux (BC) ou de financement du terrorisme (FT). Les facteurs de vulnérabilité pris en compte peuvent par exemple être les suivants :

- possibilités d'anonymat offertes par le produit ou secteur ;
- possibilités d'opacification de la transaction ;
- présence d'espèces dans le secteur ;
- nature transfrontalière des opérations ;
- rapidité ou complexité du produit ;

[2] Money Laundering National Risk Assessment Guidance.

- sensibilité à la fraude documentaire.

Sur la base de cette analyse, **l'exposition de chaque produit ou secteur à la menace** continue de faire l'objet d'une **cotation à quatre niveaux** (exposition faible, modérée, élevée ou très élevée). Il en est de même pour la **vulnérabilité de chaque produit, service ou opération**. Outre la vulnérabilité intrinsèque, il a été tenu compte des mesures **d'atténuation** en place afin d'évaluer, selon la même échelle, le niveau de **vulnérabilité résiduelle** présenté par chaque produit, service ou opération.

La publication par le GAFI en août 2025 de lignes directrices actualisées sur la méthodologie de l'ANR a fourni une nouvelle base pour améliorer l'inclusion précoce et continue des parties prenantes du secteur privé et de la société civile, renforcer l'identification des secteurs à risque faible, et consolider la prise en compte de l'inclusion financière comme paramètre de risque lors de l'élaboration de cette analyse[3].

1.3.2. Le croisement de ces menaces et vulnérabilités a permis d'identifier le niveau de risque associé à chaque secteur ou produit

Les cotations de l'exposition de chaque produit ou secteur à la menace et des vulnérabilités ont ensuite été croisées afin d'en déduire le niveau de risque correspondant.

À l'issue de chaque chapitre, une grille croisant menace et vulnérabilité résiduelle permet de récapituler le niveau de risque global du secteur (faible, modéré, élevé ou très élevé), parfois en spécifiant certaines particularités liées à un produit, secteur ou à une situation géographique, selon le modèle suivant.

Secteur X/Y

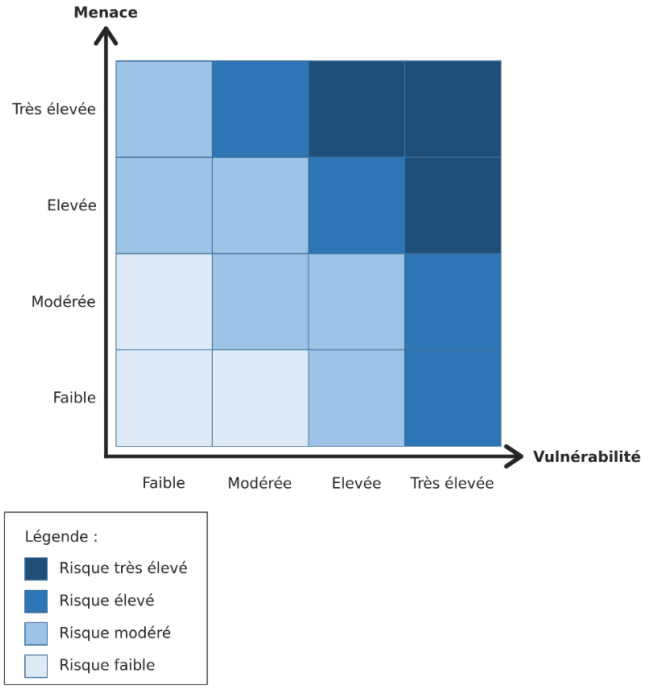

[3] FATF (2025), *Money Laundering National Risk Assessment Guidance*, FATF, Paris.

Cette approche a fait l'objet d'échanges entre les différentes administrations et autorités concernées par la LBC-FT et enfin au sein du COLB afin d'apprécier et de conforter la pertinence du niveau de risque retenu.

L'identification d'un niveau de risque des secteurs ou produits identifiés ne signifie bien entendu pas que l'ensemble des professionnels impliqués sont susceptibles de commettre des infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme. Bien au contraire, ceux-ci sont les premiers à œuvrer pour protéger leur profession des tentatives d'instrumentalisation. La présente démarche sert en effet à affiner la connaissance des risques pour que leur vigilance puisse s'exercer de la façon la plus efficace possible.

Par ailleurs, l'identification de facteurs de risque faible au niveau national s'appuie également sur des critères définis par le GAFI ainsi que sur les orientations apportées par les textes législatifs européens anti-blanchiment[4].

Ces facteurs concernent principalement des produits ou services caractérisés par des montants limités, une forte traçabilité des flux, une origine identifiée des fonds ou l'absence de fonction d'investissement ou de transfert de valeur.

Sont ainsi notamment considérés comme présentant un risque faible de BC-FT :

- les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation à faibles primes (≤ 1 000 € par an ou 2 500 € en prime unique) ;
- les contrats d'assurance non-vie, qui ne comportent pas de dimension d'épargne ;
- les contrats d'assurance retraite sans faculté de rachat anticipé, non cessibles en garantie et dénoués sous forme de rente ;
- les assurances emprunteur, dont l'objet est uniquement la couverture d'un risque ;
- certaines opérations de crédit-bail professionnel de faible montant avec remboursements transitant exclusivement par des comptes bancaires soumis à la réglementation LBC-FT européenne ;
- certains crédits à la consommation de faible montant ou assimilables à des facilités de paiement de courte durée ;
- des dispositifs d'épargne salariale et d'épargne retraite bénéficiant de fonds d'origine identifiée (versements de l'employeur ou retenues sur salaire) ;
- les services d'initiation de paiement, qui ne détiennent pas les fonds de la clientèle ;
- certains produits de monnaie électronique de faible valeur, assortis de limites de chargement, de restrictions d'usage ou d'exigences de transparence.

[4] L'annexe II de la directive (UE) 2015/849 sera à cet égard remplacée à compter du 10 juillet 2027 par l'annexe II du règlement (UE) 2024/1624.

2.La France dispose d'un cadre légal et réglementaire de LBC-FT solide et constamment renforcé au cours de ces dernières années

2.1. La France joue un rôle moteur au niveau international notamment grâce à sa participation active au GAFI

2.1.1. La France, membre fondateur du GAFI, participe activement aux travaux de cette enceinte internationale centrale en matière d'élaboration des standards internationaux de LBC-FT

La France est un membre fondateur du GAFI, organisme intergouvernemental créé lors du sommet du G7 à Paris en 1989. Comptant aujourd'hui 40[5] membres, le GAFI vise à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales de LBC-FT au moyen de recommandations reconnues comme standard international de référence. Il apprécie au moyen d'évaluations mutuelles régulières la conformité des dispositifs des pays membres aux recommandations, publie des lignes directrices et meilleures pratiques et établit des listes de juridictions sous surveillance renforcée ou à hauts risques.

Afin de promouvoir les recommandations du GAFI sur la scène internationale, la France participe également activement aux organismes régionaux de type GAFI (ORTG). Elle participe, en tant qu'observateur, aux travaux de *Moneyval*, compétent pour les pays du Conseil de l'Europe, du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC), du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), du Groupe d'action financière d'Amérique latine (GAFILAT), du Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC), du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) et du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent (APG) pour l'Asie et l'Océanie.

En outre, les autorités compétentes françaises sont très largement impliquées dans d'autres enceintes internationales compétentes en matière de LBC-FT. La Cellule de renseignement financier française, Tracfin, est notamment membre du Groupe Egmont – qui rassemble 186 CRF et poursuit l'objectif d'améliorer la **coopération** entre ces dernières – et de son Comité (conseil d'administration) en tant que représentant régional pour l'Union européenne et l'Espace économique européen. En 2024, Tracfin a ainsi accueilli à Paris la 30ème édition de la plénière du Groupe Egmont, réunissant plus de 400 représentants desdites CRF. La France est également membre de la Conférence des Parties (COP 198) relative à la convention de Varsovie du Conseil de l'Europe et portant sur le blanchiment de capitaux, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime et le financement du terrorisme. Enfin, la France, qui travaille déjà étroitement avec Europol (agence de l'Union européenne

[5] Dont la Russie, suspendue en février 2023.

pour la coopération des services répressifs) en matière de LBC-FT, a assuré en 2024 la co-présidence du réseau CARIN (Camden Asset Recovery Inter-Agency Network), *via* l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et la plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), et, en 2025, la présidence du réseau AMON (Anti-Money Laundering Operational Network), réseau international de coopération policière informelle en matière de LBC, *via* la DNPJ.

Évaluation de la France par le GAFI

La France a été évaluée par ses pairs au sein du GAFI en 2021 sur son dispositif LBC-FT ainsi que sur l'efficacité de ce dernier. Le rapport d'évaluation mutuelle de la France publié par le GAFI en mai 2022 a fait état d'un dispositif très solide et sophistiqué tant pour la lutte contre le blanchiment de capitaux que pour la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération. Les points forts de la France reposent notamment sur l'efficacité des enquêtes et poursuites de BC-FT, y compris l'utilisation des renseignements financiers, ainsi que les procédures de confiscation des produits du crime et de coopération internationale. Du point de vue du cadre réglementaire, la France dispose d'un arsenal répressif étoffé qui facilite la poursuite pénale et la condamnation pour blanchiment de capitaux. L'extension du champ des secteurs assujettis, le renforcement de la supervision basée sur les risques du secteur financier et la création du registre des bénéficiaires effectifs (RBE) dès 2017 sont également de forts atouts.

2.1.2. La lutte contre les flux financiers illicites est une priorité des politiques publiques de la France

La lutte contre les flux financiers illicites a été particulièrement renforcée depuis les attentats commis en 2015 et 2016 sur le territoire français. Cette forte volonté politique a notamment conduit à l'organisation à Paris d'une première Conférence internationale de mobilisation contre le financement du terrorisme (*No Money for Terror*) en avril 2018, au terme de laquelle les participants ont endossé l'Agenda de Paris, liste d'engagements destinés à lutter contre le financement du terrorisme. Parmi ceux-ci figurent la lutte contre l'anonymat et l'opacification des transactions financières, la réaffirmation de l'utilité des mécanismes de gel et de saisie des avoirs et la promotion de la légitimité, l'accroissement du soutien aux États vulnérables et la mise sous pression des États défaillants, le renforcement de l'autorité et des moyens du GAFI et des ORTG. Moins d'un an après cette première conférence, une Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur le financement du terrorisme (RCSNU 2462/2019), décision politique de référence, a été adoptée. Après trois autres éditions à Melbourne (2019), New Delhi (2022) et Munich (2025), la France a accueilli en mai 2026 la 5ème Conférence internationale *No Money for Terror.* Clôturant un premier cycle de conférences, celle-ci a permis de dresser le bilan de l'Agenda de Paris et d'identifier les priorités d'action pour les mois à venir, en s'appuyant sur les conclusions du dernier rapport du GAFI que la France a co-piloté avec le Comité contre le terrorisme des Nations Unies (UNCTC).

Ces sujets jouissent d'une attention renforcée au niveau national avec l'adoption de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic[6], et la constitution en janvier 2025 d'une commission d'enquête par le Sénat sur la délinquance financière[7]. Ils bénéficient d'une mobilisation continue de la France à l'international, qui les a portés à l'agenda de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022, contribuant largement à l'adoption du sixième paquet européen anti-blanchiment en mai 2024, et continue de les porter lors de sa Présidence du G7 en 2026. La France reste par ailleurs motrice au sein du GAFI, dont elle a co-présidé en 2025-2026 le groupe de travail « *Global network coordination group* » (GNCG) consacré au Réseau global de l'organisation.

2.2. Le cadre juridique français, qui incorpore des normes européennes à l'élaboration desquelles la France participe activement, fonde sa robustesse sur la conjugaison d'un volet préventif et d'un volet répressif performants

2.2.1. La France a fortement œuvré pour que des normes exigeantes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme soient adoptées et mises en œuvre au niveau de l'UE

La France participe activement à l'élaboration du droit européen en matière de LBC-FT qui vise à appliquer, à l'échelle communautaire, les recommandations du GAFI, et dans certains cas à promouvoir des standards et un niveau de norme plus ambitieux que le cadre du GAFI. La négociation du nouveau paquet législatif européen anti-blanchiment a figuré parmi les priorités de la Présidence française de l'Union européenne en 2022, aboutissant à l'adoption de la 6ème directive et des règlements dits AMLR et AMLAR en juin 2024, et renforçant significativement les cinq premières directives dites « anti-blanchiment ».

Les trois premières directives anti-blanchiment ont été adoptées respectivement en 1991, 2001 et 2005. La France a joué un rôle particulièrement important dans l'adoption de la 4ème directive anti-blanchiment (2015)[8], contribuant directement à la mise en place d'un **registre des bénéficiaires effectifs** dans chaque État membre de l'UE, à la mise en œuvre d'une **évaluation supranationale des risques**, au **renforcement de l'autonomie des CRF et de la coopération entre celles-ci**, et à l'affermissement des obligations de LBC-FT applicables aux **produits de monnaie électronique**.

[6] Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.
[7] Commission d'enquête aux fins d'évaluer les outils de la lutte contre la délinquance financière, la criminalité organisée et le contournement des sanctions internationales, en France et en Europe, et de proposer des mesures face aux nouveaux défis.
[8] Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

La5ème directive (2018)[9] fait elle aussi suite à une initiative portée par la France afin de renforcer l'efficacité du dispositif européen à la suite des attentats de 2015. Celle-ci inclut le secteur des **actifs numériques dans le champ des entités assujetties** et renforce les **mesures de vigilance complémentaires prises par ces dernières à l'égard des pays tiers à haut risque**[10]. Elle consolide par ailleurs les pouvoirs des CRF et leur coopération, facilitant encore le partage d'informations financières entre États membres.

Le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les **informations accompagnant les transferts de fonds**[11] vient renforcer la traçabilité des transferts de fonds et s'inscrit dans le cadre d'une intensification de la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux recommandations du GAFI. Cet effort a encore été consolidé par l'adoption en 2023, et la transposition fin 2024, du règlement sur les marchés de crypto-actifs (dit *Markets in Crypto-Assets*, ou MiCA)[12] et du règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (dit TFR)[13], établissant un cadre européen des prestations de services sur crypto-actifs et assujettissant l'ensemble de ces prestataires aux obligations en matière de LBC-FT.

Enfin, la France s'est montrée particulièrement engagée dans l'élaboration du **nouveau paquet législatif européen** *anti-blanchiment*, adopté en mai 2024 et applicable à l'été 2027. Composé d'une directive et de deux règlements[14], ce paquet introduit plusieurs avancées notables dans le cadre européen de LBC-FT, d'abord en harmonisant les règles applicables en matière de LBC-FT dans l'Union européenne au sein d'un règlement unique. Il crée également l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC, ou AMLA en anglais), dotée de pouvoirs de supervision directe sur 40 entités risquées du secteur financier et de coordination des CRF. Enfin, il renforce le cadre normatif de la LBC-FT *via* l'élargissement du périmètre des entités assujetties, notamment aux clubs de football professionnels et aux concessionnaires de véhicules de luxe, et l'accroissement de leurs obligations de vigilance, de transparence, et de partage d'informations, créant notamment un système d'interconnexion des registres des comptes bancaires.

[9] Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.
[10] La 5ème directive anti-blanchiment assujettit les « prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales » et les « prestataires de services de portefeuilles de conservation ».
[11] Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.
[12] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.
[13] Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849.
[14] Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849, règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, et Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 1094/2010 et (UE) no 1095/2010

2.2.2. L’efficacité du cadre juridique français de LBC-FT est garantie d’une part par la bonne articulation entre volets préventif et répressif et d’autre part par un pilotage fort reposant sur la coordination de nombreuses autorités

Au niveau national, la LBC-FT s’articule autour de deux volets, préventif et répressif. Ceux-ci impliquent un nombre important d’acteurs des domaines public et privé. La cellule de renseignement financier Tracfin assure la jonction entre les volets préventif et répressif.

Représentation schématique du dispositif de LBC-FT français

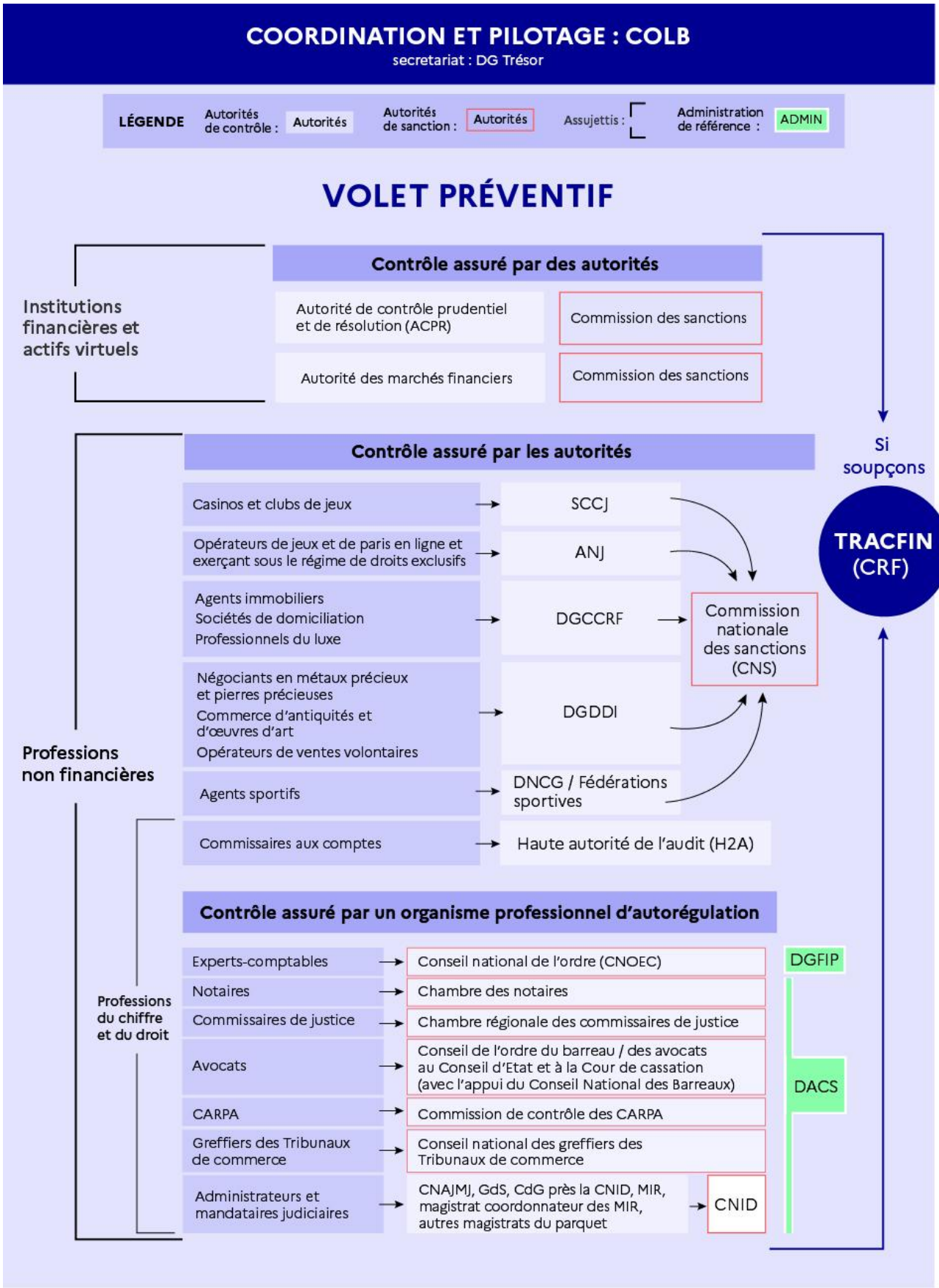

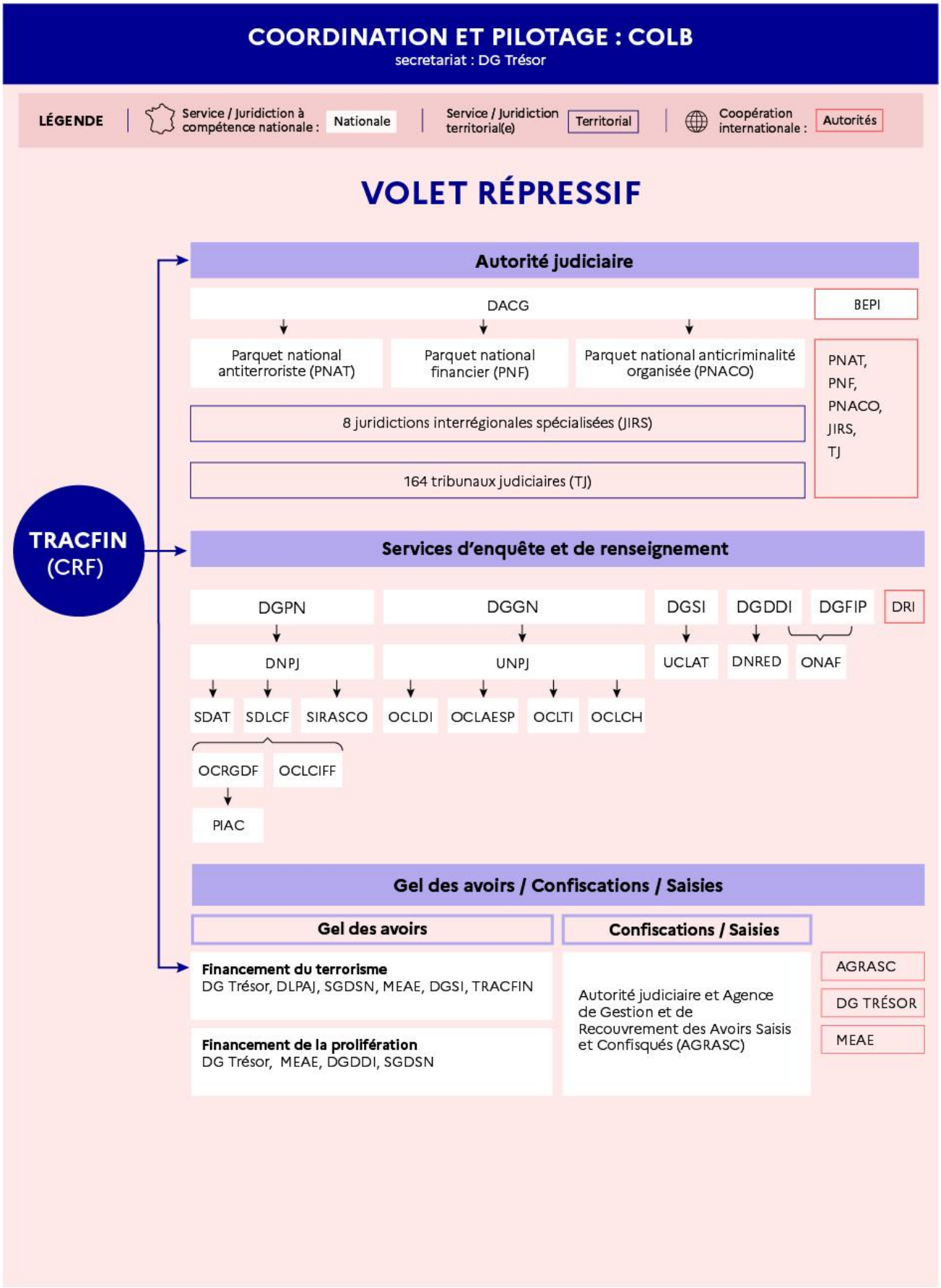
COORDINATION ET PILOTAGE : COLB
secretariat : DG Trésor
LÉGENDE
Service / Juridiction à compétence nationale :
Nationale
Service / Juridiction territorial(e)
Territorial
Coopération internationale :
Autorités
VOLET RÉPRESSIF
TRACFIN (CRF)
Autorité judiciaire
DACG
BEPI
Parquet national antiterroriste (PNAT)
Parquet national financier (PNF)
Parquet national anticriminalité organisée (PNACO)
PNAT, PNF, PNACO, JIRS, TJ
8 juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)
164 tribunaux judiciaires (TJ)
Services d'enquête et de renseignement
DGPN
DGGN
DGSI
DGDDI
DGFIP
DRI
DNPJ
UNPJ
UCLAT
DNRED
ONAF
SDAT
SDLCF
SIRASCO
OCLDI
OCLAESP
OCLTI
OCLCH
OCRGDF
OCLCIFF
PIAC
Gel des avoirs / Confiscations / Saisies
Gel des avoirs
Confiscations / Saisies
Financement du terrorisme
DG Trésor, DLPAJ, SGDSN, MEAE, DGSI, TRACFIN
Financement de la prolifération
DG Trésor, MEAE, DGDDI, SGDSN
Autorité judiciaire et Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC)
AGRASC
DG TRÉSOR
MEAE

2.2.2.1. L’efficacité du volet préventif de la LBC-FT est le résultat du choix d’un assujettissement large des professions les plus exposées aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme

Les obligations relatives à la LBC-FT couvrent un champ large d’entités assujetties, encore élargi récemment afin de renforcer davantage la prévention et la capacité de détection des activités illicites.

La France a fait le choix d’un assujettissement large afin d’assurer une couverture exhaustive des activités financières et non financières pouvant être exploitées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les entités assujetties (cf. liste complète en annexe 2) sont énumérées à l’article L. 561-2 du Code monétaire et financier. Cette liste recouvre notamment :

- les **entités des secteurs bancaire et financier ;**
- les **prestataires de services sur crypto-actifs ;**
- les **intermédiaires immobiliers** ;
- les **professions du chiffre et du droit** (experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, notaires, commissaires de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), greffiers des tribunaux de commerce) ;
- les **entités du secteur des jeux d’argent et de hasard** ;
- les **négociants en biens et services de grande valeur** (pierres précieuses, métaux précieux, antiquités ou œuvres d’art, biens d’horlogerie et de bijouterie, etc.) ;
- les vendeurs et loueurs de véhicules motorisés de luxe (voitures, navires de plaisance, aéronefs) ;
- les **sociétés de domiciliation** *;*
- les opérateurs de ventes volontaires ;
- les **agents sportifs et les clubs de football professionnels**.

En outre, la France a déployé une expérimentation d’un cadre de régulation pour les jeux à objets numériques monétisables (JONUM), qui comprend l’assujettissement des acteurs des JONUM à la LBC-FT. Cette expérimentation prévue par la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (« loi SREN ») se déroule sur trois ans, jusqu’à mai 2027.

L’assujettissement de ces entités les astreint à des obligations précises et conséquentes, détaillées dans les chapitres I et II du titre VI du Livre V du Code monétaire et financier, permettant de prévenir les risques de BC-FT. Les principales d’entre elles concernent notamment :

- l’identification et l’évaluation des risques de BC-FT propres à l’entité assujettie et la définition d’une politique adaptée ;
- la vigilance à l’égard de la clientèle, dont l’identité doit être recueillie et vérifiée, ainsi qu’à l’égard du bénéficiaire effectif ;

- l'application de mesures de vigilance renforcées et complémentaires sur le client et le bénéficiaire en cas de facteurs accrus de risques (pays à haut risque, personne politiquement exposée, etc.) ;
- l'obligation de transmission de déclarations de soupçon auprès de Tracfin, afin de signaler toute opération suspecte, sans quoi leur responsabilité peut être engagée ;
- l'obligation absolue de mettre en œuvre et respecter les mesures restrictives et gels d'avoirs onusiens, européens et nationaux ;
- la conservation de documents ;
- la mise en place d'une organisation et de procédures de contrôle interne robustes à même de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Des autorités de contrôle et de sanction surveillent le respect de ces obligations et contribuent par leur expertise du secteur à s'assurer de l'application, par les professionnels assujettis, de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis, et contribuent ainsi à la diminution de ces risques.

Les entités appartenant au secteur financier sont soumises au contrôle et au pouvoir de sanction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ces autorités sont depuis longtemps chargées de la régulation du secteur financier et disposent ainsi d'une importante expertise sectorielle particulièrement utile à leur mission de contrôle de la LBC-FT. Elles abritent également des équipes dédiées en matière de LBC-FT et partagent pleinement l'objectif national de lutte contre les flux financiers illicites.

Les entités appartenant au secteur non-financier sont contrôlées par plusieurs autorités qui disposent d'une connaissance métier importante, facilitant ainsi leur rôle de supervision. Il s'agit de :

- la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique pour les intermédiaires immobiliers, les professionnels du secteur du luxe et les sociétés de domiciliation ;
- le service central des courses et des jeux (SCCJ) du ministère de l'Intérieur pour les établissements de jeux (casinos et clubs de jeux) ;
- l'Autorité nationale des jeux (ANJ), autorité administrative indépendante, pour les activités de jeux et paris en ligne ou de paris sportifs et hippiques en réseau physique de distribution, ainsi que des jeux à objets numériques monétisables ;
- la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique pour les personnes se livrant au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art ainsi que s'agissant des négociants en pierres précieuses et métaux précieux et des maisons de vente volontaire aux enchères ;
- la Haute Autorité de l'Audit (H2A), autorité publique indépendante, pour les commissaires aux comptes ;

- les organismes d'autorégulation s'agissant des autres professions du chiffre et du droit : le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires ; les chambres de notaires, assistées du Conseil supérieur du notariat (CSN) ; le Conseil national de l'ordre des experts-comptables (CNOEC) ; la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) ; le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) ; le Conseil de l'ordre du barreau, assisté par le Conseil national des barreaux (CNB) ; le Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour les avocats ; la Commission de contrôle des CARPA ;
- les directions du contrôle de gestion pour les sports où elles existent, et à défaut les fédérations, s'agissant des agents sportifs.

La Commission nationale des sanctions (CNS), institution indépendante installée auprès du ministre chargé de l'Économie, sanctionne depuis 2014 les manquements commis par les professionnels n'appartenant pas au secteur bancaire et financier et ne disposant pas d'ordre professionnel (notamment les agents immobiliers, les sociétés de domiciliation, les opérateurs de jeux et de paris, y compris en ligne, et les personnes se livrant au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art, les négociants de métaux précieux et de pierres précieuses), à l'exception des manquements commis par les mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires), qui sont sanctionnés par une Commission nationale d'inscription et de discipline (la CNID), commission administrative indépendante.

2.2.2.2. Les dispositions relatives au gel des avoirs permettent la mise en œuvre sans délai et efficace des mesures de gel onusiennes, européennes et nationales

Les articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier permettent de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds visant à lutter contre le financement du terrorisme, de la prolifération et du trafic de stupéfiants.

Ils instituent tout d'abord un dispositif national de gel des avoirs autonome (s'agissant de la lutte contre le financement du terrorisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Économie et du ministre de l'Intérieur) qui peut viser des personnes physiques ou morales ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme ou le trafic de stupéfiants, y incitent ou y participent. Au-delà des obligations de gel, ces mesures s'accompagnent d'une interdiction de mise à disposition directe ou indirecte ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques au profit de ces personnes ou entités, et d'une interdiction de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de les contourner. L'institution d'un mécanisme de coopération interservices permet l'utilisation régulière du dispositif. Entre 2016 et 2024, la France a prononcé 391 mesures de gel (hors renouvellements) au niveau national sur la base de la résolution 1373/2001 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) qui requiert de prévenir et réprimer le financement d'actes de terrorisme, notamment par la mise en place d'un dispositif de gel des avoirs.

Les dispositions du Code monétaire et financier permettent également de mettre en œuvre sans délai les décisions de gel du CSNU et de l'Union européenne. Par l'ordonnance du 4 novembre 2020 et l'arrêté du 1er février 2021, les décisions de gel du CSNU sont exécutoires

sur le territoire national, y compris dans les pays et territoires d'outre-mer, dès la publication des éléments d'identification au registre national des gels d'avoirs afin d'éviter toute carence, dans l'intervalle de leur mise en œuvre par l'UE. Au total, la France met en œuvre plus de 6 200 mesures de gel des avoirs tous régimes confondus (nationaux ou sur le fondement d'une sanction internationale) et près de 620 mesures pour les seuls régimes FT (régimes ONU, UE et nationaux)[15]. Ces mesures sont référencées dans un registre unique actualisé et publié en ligne[16] pour faciliter leur prise en compte et leur pleine application par les personnes auxquelles elles s'imposent.

Le régime du gel des avoirs et de l'interdiction de mise à disposition et d'utilisation de fonds et ressources économiques a été renforcé depuis plusieurs années, notamment par l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016[17], le décret n° 2018-264 du 9 avril 2018[18], l'ordonnance du 4 novembre 2020[19] et l'arrêté du 1er février 2021. Les dernières modifications ont étendu le périmètre d'application à toutes les personnes physiques et morales présentes en France, y compris intervenant en libre prestation de services depuis un autre pays de l'UE, et non plus seulement les professions assujetties à la LBC-FT et certains organismes ou personnes morales de droit public.

Par ailleurs, la Direction générale du Trésor (DG Trésor) et l'ACPR ont publié en 2016 des lignes directrices conjointes relatives à la mise en œuvre du gel des avoirs. Elles ont été mises à jour en 2019, en 2021 et en 2026 pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en la matière et intègrent le retour d'expérience de l'ACPR en matière de contrôle des dispositifs de gel des avoirs[20]. Ces lignes directrices précisent de manière concrète et opérationnelle pour le secteur bancaire et financier les exigences en matière de gel des avoirs. D'autres lignes directrices ont été publiées par certaines autorités de contrôle et de supervision comme l'AMF, l'ANJ, ou encore le Conseil supérieur du notariat (CSN). Elles s'ajoutent aux informations disponibles sur le site de la DG Trésor[21], destinées à partager avec tous les opérateurs, au-delà des seules institutions financières, les bonnes pratiques et réponses aux questions fréquentes, lors de leur mise en œuvre, des mesures de gel des avoirs. Dans l'attente de la publication de lignes directrices spécifiques, les autorités françaises invitent les assujettis placés sous le contrôle d'autres autorités, et notamment les professionnels du secteur non-financier, à consulter ces lignes directrices pour mieux comprendre leurs obligations en la matière.

Enfin, outre les sanctions administratives appliquées par les autorités de contrôle et de sanction, des sanctions pénales, prévues au Code des douanes[22] et au Code monétaire et financier[23] permettent, à titre répressif, de sanctionner toute action visant à se soustraire aux obligations en matière de respect des sanctions, à faire obstacle à leur mise en œuvre, à contourner ou à faire échec à l'application des sanctions économiques et financières, nationales ou internationales, notamment aux mesures de gel des avoirs (gels de fonds et de

[15] Ces données dépassent le seul champ de la LBC-FT.
[16] Gel des avoirs – Direction générale du Trésor.
[17] Ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs.
[18] Décret n° 2018-264 du 9 avril 2018 relatif au dispositif de gel des avoirs.
[19] Ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition.
[20] Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
[21] Sanctions économiques et financières | Direction générale du Trésor.
[22] Articles 451 *bis* et 459 du Code des douanes.
[23] Article L. 574-3 du Code monétaire et financier.

ressources économiques). Sont particulièrement visés les transferts de fonds et de ressources économiques hors de France, le recours au cercle familial ou professionnel, l'utilisation de sociétés écrans, de prête-noms, les opérations commerciales fictives, etc., qui visent à dissimuler le véritable propriétaire en France. Par ailleurs, la juridiction de jugement peut ordonner, conformément à l'article 433 *bis* du Code des douanes (affichage et diffusion des décisions) adopté par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, d'afficher et de diffuser publiquement les décisions qu'elle prononce dans ce cadre (pratique dite du *« name and shame »).*

2.2.2.3. La répression des infractions en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est facilitée par un dispositif reposant sur des services judiciaires et d'enquête spécialisés, liés par une coopération efficace

(i) La valorisation du renseignement financier français repose principalement sur Tracfin, dont les prérogatives et l'organisation ont atteint un degré de maturité élevé

Tracfin, créé en 1990 et devenu service à compétence nationale en 2006, est la cellule de renseignement financier (CRF) française. Tracfin est rattaché au Ministère de l'action et des comptes publics et dispose d'une autonomie et d'une indépendance opérationnelle pour mener à bien ses missions (lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Il **reçoit et analyse les déclarations de** soupçon émanant des professionnels assujettis au dispositif LBC-FT, les **informations transmises par les services de l'État** et celles en provenance **des CRF étrangères**. Il reçoit également des **communications systématiques d'information (COSI)** (cf. *infra*) et a accès à de nombreuses bases de données exploitables dans le cadre de ses analyses. Il peut attirer l'attention des entités assujetties sur des personnes ou opérations présentant des risques élevés au moyen d'appels à vigilance (AAV).

En 2025, plusieurs évolutions législatives sont intervenues en matière de renseignement financier. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic contient plusieurs dispositions qui ont pour objet de renforcer les capacités de collecte du renseignement et d'enquête de Tracfin et d'accroitre l'impact de ses investigations, en particulier dans le domaine des actifs numériques. Elle prévoit notamment **les signalements des lanceurs d'alerte** et **élargit le droit de communication de Tracfin à trois catégories de profession**[24]**.** La loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques **a étendu la liste des personnes susceptibles d'être destinataires des informations du Service** et prévoit que la liste des personnes auxquelles Tracfin peut adresser des informations **est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget,** ce qui offre davantage de souplesse dans la détermination des destinataires du Service et permettra d'adapter cette liste à l'évolution rapide et constante des différents schémas de fraude et de blanchiment.

En 2025, Tracfin a reçu **278 484 déclarations de soupçon** provenant des professionnels assujettis – une tendance très largement haussière (à la fois dans la durée avec une croissance de 544 % en dix ans, et sur le court terme avec une hausse de 49 % entre 2023 et 2025). La croissance soutenue des déclarations de soupçon reflète, pour partie, **une**

[24] Les conseillers en gestion d'affaires, les opérateurs de plateformes de facturation électronique, et les opérateurs de plateformes de domiciliation.

meilleure appréhension du dispositif par les professions assujetties à la LBC-FT. Les relations instaurées par Tracfin avec les professions déclarantes sont nourries et contribuent à renforcer leur appropriation du cadre réglementaire et des priorités opérationnelles de Tracfin. En 2024, **plus de 200 actions institutionnelles ont ainsi été menées** (entretiens bilatéraux, webinaires, ateliers thématiques sur un risque spécifique, rencontres en région, organisation d'un « Forum Tracfin », etc.).

Pour le secteur non-financier, qui représente uniquement 7 % des déclarations de soupçon reçues en 2025, Tracfin mène des actions pédagogiques visant à accompagner les professionnels dans le respect de **leurs obligations déclaratives afin d'accroitre le nombre et la qualité des déclarations de soupçon.**

Du côté du secteur financier, qui représente **93 % des déclarations de soupçon reçues en 2025, la croissance du flux déclaratif devient plus forte d'année en année. Dans ce contexte, Tracfin accompagne les professions déclarantes vers des thématiques d'actualité et/ou à risque et vers ses priorités opérationnelles,** afin qu'elles puissent effectuer des déclarations de soupçon sur des sujets d'intérêt. Parallèlement, alors qu'une partie des pratiques déclaratives semble répondre à d'autres considérations, comme la recherche de *de-risking* consistant en une restriction des relations d'affaires avec certains publics en raison de leur risque perçu, Tracfin travaille avec les déclarants afin d'améliorer la qualité globale des déclarations de soupçon et de maintenir l'approche par les risques, pierre angulaire du dispositif LBC-FT.

Sur la base des analyses qu'il effectue, Tracfin **dissémine l'information aux autorités compétentes**. Le nombre de notes de transmission réalisées par Tracfin à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires (douanes, services fiscaux, organismes de prestations sociales, etc.) et à l'international a par exemple augmenté de 34 % entre 2020 et 2024.

Tracfin communique deux types de productions à ses destinataires. Il leur adresse des enquêtes approfondies, résultant d'une analyse nourrie de l'examen de comptes bancaires, de transactions sur la *blockchain* et d'actes juridiques, souvent enrichie d'informations issues de la coopération internationale. Au cours des neuf premiers mois de 2025, Tracfin a par exemple adressé 3 278 enquêtes approfondies, soit une augmentation de 13 % par rapport à la même période de 2024 et de 30 % par rapport à la même période de 2023. Les destinataires sont pour 40 % les services de renseignement, pour 25 % l'autorité judiciaire, le reliquat étant constitué à parts voisines par les autorités administratives de contrôle et les homologues étrangers de Tracfin.

Tracfin produit également depuis 2023 des listes, plus larges et moins fouillées, de personnes (physiques ou morales) issues de requêtages réalisés dans sa base de données et suspectées d'actions répréhensibles. Depuis le 1er janvier 2025, Tracfin a adressé 214 listes[25] comportant plus de 15 000 noms, contre un peu plus de 10 000 noms en 2024 et 5 000 en 2023. Les principaux destinataires sont les administrations de contrôle.

[25] Entreprises versant des sommes à des personnes physiques mais ne déclarant pas ou peu de salariés à l'Urssaf, comptes non déclarés à l'étranger dans des banques ou des plateformes crypto, mauvais régime de TVA, joueurs de sommes importantes au casino décorrélées de leurs revenus déclarés, acquéreurs de biens de luxe au RSA, etc.

La cellule de renseignement financier possède une double culture puisqu'elle est aussi l'un des six services de renseignement du premier cercle. Cette double identité la place au cœur du dispositif de lutte contre le financement du terrorisme et lui permet notamment d'être un acteur de premier plan dans la coordination mise en place par les autorités françaises.

Enfin, Tracfin collabore étroitement avec l'ensemble des autorités de contrôle et de sanction du volet préventif, comme en témoigne la publication de lignes directrices communes relatives au respect des obligations préventives et déclaratives en matière de LBC-FT. La coopération est particulièrement étroite avec l'ACPR, autorité de supervision des entités à l'origine de plus de 90 % des déclarations de soupçon reçues par Tracfin.

(ii) L'efficacité de l'action répressive en matière de financement du terrorisme et de répression du blanchiment de capitaux est garantie par l'existence de services judiciaires et d'enquête spécialisés

La **Direction des affaires criminelles et des grâces** (DACG), au sein du ministère de la Justice, élabore les dispositions normatives nécessaires à l'amélioration du cadre pénal et de procédure pénale en matière de LBC-FT et fixe les orientations de politiques pénales destinées à assurer la cohérence de l'action répressive. Elle s'appuie sur des bureaux normatifs ainsi que sur trois bureaux en particulier, composés de magistrats experts en ces matières : le **bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment** (BULCO), le **bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique** (BEFISP) compétent en matière de blanchiment des infractions économiques et financières et de saisie et confiscation, et le **bureau de l'entraide pénale internationale** (BEPI) chargé de la coopération judiciaire internationale et des demandes d'extradition. Une mission spécifiquement dédiée à la LBC-FT a également été instaurée au sein de la sous-direction de la justice pénale spécialisée afin d'assurer la coordination de la direction et de constituer un point de contact unique.

La lutte contre le blanchiment de capitaux constitue un sujet de mobilisation majeur au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice, au titre de son action répressive. Il se traduit par :

- **La diffusion d'instructions de politique pénale dédiées (circulaires et dépêches)** : la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 fait ainsi du blanchiment une priorité d'action absolue. Sa diffusion a été accompagnée par la transmission d'une dépêche du même jour relative à l'extension du modèle des « circuits courts » en lien avec Tracfin à l'encontre des sociétés éphémères facilitant le blanchiment. Cette dépêche, qui rappelle l'enjeu majeur que constitue la lutte contre l'économie souterraine et les circuits occultes, invite les parquets à mettre en place un circuit de traitement pour faciliter la saisie judiciaire des sommes transitant sur les comptes de sociétés éphémères (qualifiées de « lessiveuses ») et qui ont d'ores et déjà fait l'objet de l'exercice par Tracfin de son droit d'opposition.
- **La mise à disposition d'outils documentaires à destination des magistrats, assistants spécialisés et attachés de justice** : afin de former les magistrats et de renforcer l'animation du réseau des référents présents dans l'ensemble des juridictions du territoire national, la DACG a mis à jour, fin 2024, le focus consacré à la mise en œuvre du délit de blanchiment. Ce document figure dans le corpus documentaire destiné aux magistrats et aux référents, accessible sur l'intranet de la direction. La DACG diffuse

et met à jour régulièrement un guide des saisies et confiscations corédigé avec l'AGRASC ainsi qu'un guide des avoirs numériques.

- **Le déploiement d'actions de sensibilisation** : la DACG organise de manière régulière des rencontres afin de permettre le partage d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques en matière de lutte contre le blanchiment grâce au concours d'intervenants spécialisés en cette matière.

LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La politique pénale française de lutte contre le blanchiment privilégie une approche combinant :

- des investigations et poursuites visant « le haut du spectre » en ciblant les cas les plus complexes impliquant des montants importants, notamment en recourant à la présomption de blanchiment ;
- des circuits courts afin d'appréhender rapidement et efficacement les flux illicites, en complément de l'approche visant le haut du spectre.

L'approche « par le haut du spectre », comme le montre le schéma *infra* :

- Les affaires simples impliquant des montants faibles et des schémas de blanchiment facilement identifiables relèvent des juridictions territorialement compétentes en lien avec les services d'enquêtes territoriaux ;
- Les affaires d'une grande complexité impliquant des montants importants ou des montages complexes sont traitées par les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) qui possèdent une compétence concurrente sur l'ensemble de leur ressort en matière de criminalité économique et financière (près de 400 magistrats du siège et du parquet consacrent leur activité juridictionnelle, en totalité ou en partie, au contentieux des 8 JIRS situées à Paris, Marseille, Lille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes et Fort-de-France) en lien avec des services d'enquête spécialisés (offices centraux de la police et de la gendarmerie, …) ;
- Au niveau national, le parquet national financier (PNF) est compétent sur l'ensemble du territoire national pour les infractions financières de grande complexité listées à l'article 705 du Code de procédure pénale (20 magistrats et 9 assistants spécialisés) et leur blanchiment. Le parquet national anticriminalité organisée (PNACO), créé par la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic et entré en fonction le 5 janvier 2026, possède une compétence nationale concurrente pour les cas de blanchiment d'une très grande complexité (à la date du 5 janvier 2026, il comprenait 16 magistrats, 13 greffiers, 3 officiers de liaison, 3 assistants spécialisés) et notamment les infractions financières en lien avec la criminalité organisée. Le PNACO est compétent pour ouvrir des procédures de blanchiment général (quand bien même l'infraction sous-jacente ne serait pas déterminée au début des investigations). Le PNACO a remplacé le parquet de la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) qui subsiste néanmoins à l'instruction pour les magistrats instructeurs chargés d'instruire les affaires suivies par le PNACO et les juges du siège habilités pour le jugement des affaires suivies par ce parquet.

Tous ces échelons spécialisés et non-spécialisés s'inscrivent dans un mécanisme de coordination renforcée à travers des échanges réguliers bilatéraux et multilatéraux afin de centraliser l'information opérationnelle issue des enquêtes, de favoriser les recoupements et de s'assurer de la pertinence de la doctrine de répartition des dossiers entre les différents niveaux de traitement judiciaire.

Les parquets territorialement compétents (*infra*-JIRS) et les services d'enquête ont l'obligation de faire remonter vers la JIRS territorialement compétente les informations sur les dossiers dont ils sont saisis et qui pourraient relever de sa compétence. Il appartient par ailleurs aux JIRS de transmettre au PNACO ou au PNF les informations utiles sur les dossiers dont elles sont saisies afin de permettre à ces juridictions d'exercer leur compétence concurrente nationale et d'identifier les connexités existantes. En outre, la loi du 13 juin 2025 a introduit un mécanisme de collaboration innovant à travers la cosaisine. Ce mécanisme peut être mis en œuvre à la demande du PNACO ou à celle du procureur JIRS et vise à favoriser le développement d'une stratégie d'enquête commune, à améliorer le recoupement d'informations issues des enquêtes et à apporter une issue concrète aux situations qui justifient qu'un suivi conjoint soit réalisé.

À ce dispositif institutionnel s'ajoutent plusieurs initiatives locales visant à renforcer la transversalité de la lutte contre le blanchiment des capitaux issus du narcotrafic.

À titre d'exemples :

- le **parquet de Marseille a ainsi mis en place, d'une part en 2019 un Comité opérationnel de lutte contre le blanchiment des avoirs criminels (COLBAC) qui associe de façon transversale** magistrats, services d'enquête spécialisés et administrations partenaires pour mieux lutter contre le blanchiment, d'autre part **en 2022 une déclinaison du COLBAC dédiée au blanchiment des avoirs issus du trafic de stupéfiants (COLBAC-S**). Ce dispositif permet une exploitation coordonnée des signaux faibles et une orientation systématique des investigations vers les flux financiers et les avoirs patrimoniaux générés par le trafic de stupéfiants, afin de cibler plus efficacement l'économie souterraine.
- à **Bordeaux, le Comité de lutte contre le blanchiment (COLBLANC), instauré en 2025,** poursuit une logique similaire en favorisant la détection des modes opératoires, des individus et des organisations susceptibles de faire l'objet d'un traitement administratif ou judiciaire plus efficace. Dans ce cadre, plusieurs réunions interservices ont été organisées afin de partager les renseignements détenus par les différentes administrations et services d'enquête, et de favoriser, le cas échéant, l'ouverture d'enquêtes judiciaires centrées sur des faits de blanchiment présumé.

Ces dispositifs traduisent une évolution significative de la politique pénale locale vers une approche intégrée et proactive du blanchiment, centrée sur la circulation de l'information entre acteurs, la détection des circuits financiers occultes et le renforcement des stratégies de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

Enfin, la DACG assure un pilotage national de ces dispositifs. Elle organise des réunions régulières avec parquets spécialisés et les procureurs généraux compétents sur les nouveaux phénomènes identifiés, les stratégies à mettre en place et les difficultés juridiques et opérationnelles auxquelles sont confrontés les magistrats dans l'exercice quotidien de leur activité, en lien avec le blanchiment. Elle est également informée par écrit, grâce à des remontées quotidiennes et semestrielles, des dossiers les plus saillants traités par les JIRS, le PNF et le PNACO ainsi que des phénomènes observés.

L'appréhension rapide des fonds illicites par le recours aux circuits courts :
Tracfin a mis en place, en partenariat avec plusieurs parquets, un circuit dédié de traitement des déclarations de soupçon relatif aux sociétés éphémères **dédiées au blanchiment de capitaux** et destiné à **appréhender les avoirs de celles-ci, sans réalisation préalable d'investigations judiciaires approfondies afin d'agir avant leur liquidation**.
L'expérimentation ayant donné des résultats très satisfaisants, la dépêche du 27 janvier 2025 de la DACG a étendu ces circuits courts à l'ensemble des parquets.

Aux termes de la méthodologie retenue, **Tracfin identifie des sociétés susceptibles d'être dites « lessiveuses »** (société de création récente, domiciliée auprès d'un domiciliataire ou à l'adresse personnelle du dirigeant, sans dépense de fonctionnement, défaillante socialement et fiscalement) et **transmet ces informations au parquet territorialement compétent** qui évalue la pertinence de la mise en œuvre du dispositif de circuit court et l'opportunité de saisir les fonds.

- Une réponse positive du parquet saisi permet à Tracfin d'exercer son **droit d'opposition** et ainsi de s'opposer à l'exécution de toute opération dont la cellule de renseignement a eu connaissance. Il revient ensuite au parquet de **saisir judiciairement les fonds** suivant les règles du Code de procédure pénale.
- En l'absence de tout recours contre la décision, le parquet peut décider d'un classement sans suite au motif « régularisation à la demande du parquet » et les fonds saisis sont alors versés au budget général **de l'État** dans un délai de six mois suivant la décision de classement.

Figure n° 3 : Présentation des parquets compétents sur le volet répressif LBC-FT en France et des circuits d'informations

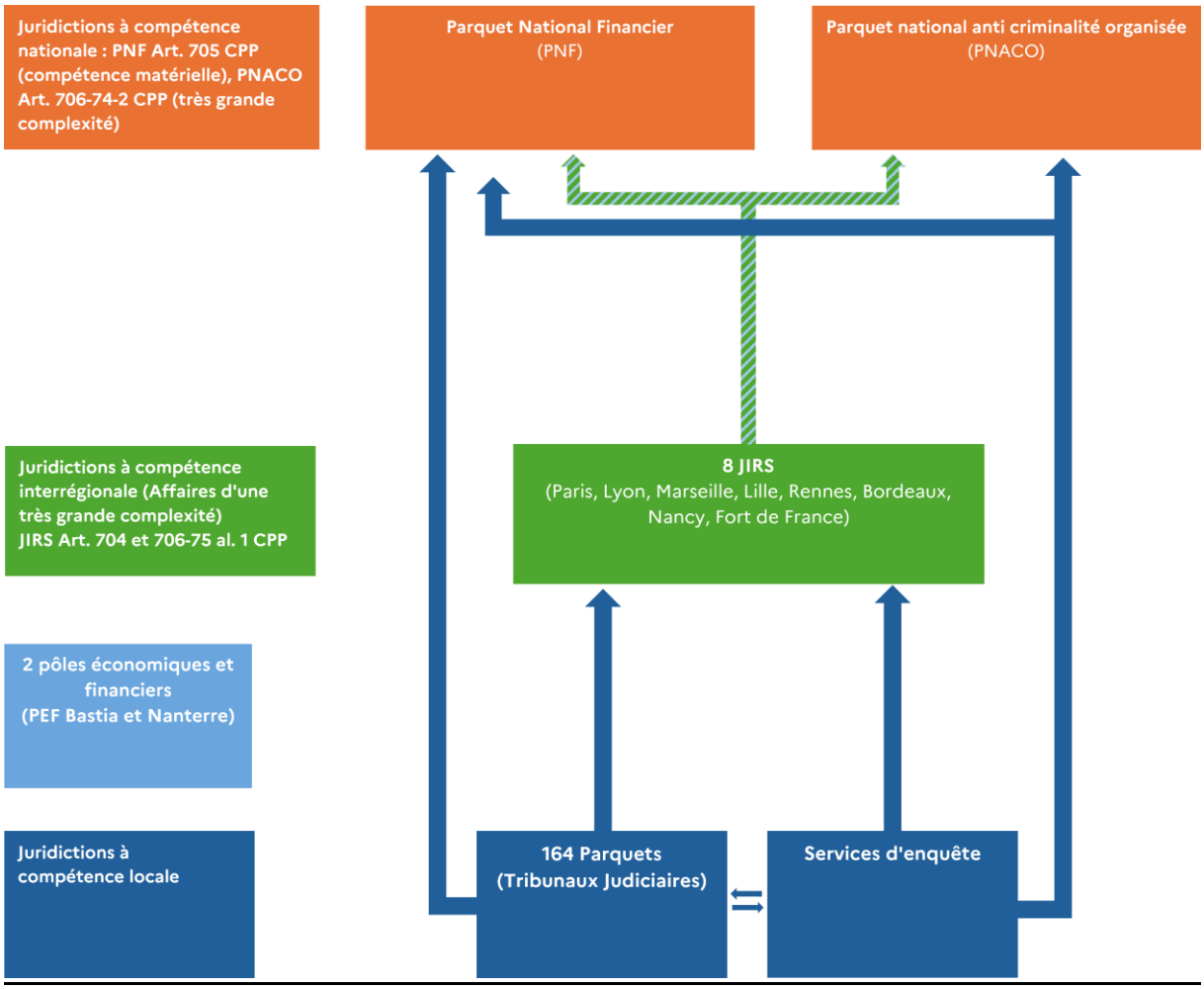

Plusieurs services d'enquêtes sont impliqués au premier chef dans la LBC-FT :

Au ministère de l'Intérieur, la **Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ)** de la police nationale[26] et **l'Unité nationale de police judiciaire (UNPJ)** de la gendarmerie nationale disposent de services d'enquête centraux, dénommés « **offices centraux** », constitués sur chaque principale menace. Les offices centraux sont chargés du traitement de la criminalité dans ses formes les plus graves et les plus complexes ainsi que du **pilotage des plans nationaux** relevant de leur périmètre. Les offices en pointe dans la lutte contre la criminalité financière sont les suivants :

Pour la DNPJ :

- **L'Office central pour la répression de la grande délinquance financière** (OCRGDF) est chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre les escroqueries transnationales et les fraudes aux intérêts financiers de l'UE, ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux issus de la corruption et du détournement de fonds publics étrangers dans le cadre des « biens mal acquis ».

[26] La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic et le décret n° 2025-935 du 8 septembre 2025 désignent la DNPJ comme cheffe de file de la lutte contre la criminalité organisée. À ce titre, la DNPJ impulse, anime, pilote et coordonne l'action menée par les services de l'État qui y concourent.

L'OCRGDF accueille également la plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) et la brigade de recherches et d'intervention financière nationale (BRIFN).

- **L'Office central de la lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales** (OCLCIFF), créé en 2013, est composé de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF), chargée de la lutte contre les fraudes fiscales complexes, et de la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCCF), chargée de la lutte contre les atteintes à la probité, les atteintes aux règles sur le financement de la vie politique et certaines infractions complexes relevant du droit pénal des affaires. L'OCLCIFF traite également du blanchiment de ces infractions.

Ces deux offices sont rassemblés au sein de la Sous-direction de la lutte contre la criminalité financière (SDLCF).

- Le **Service central des courses et jeux** (SCCJ) est composé de deux divisions : la division nationale des enquêtes judiciaires qui traite du blanchiment par le jeu, de la lutte contre le jeu clandestin et de la lutte contre les manipulations sportives, et la division de la surveillance et des enquêtes administratives qui traite du volet réglementaire et prudentiel, en tant qu'autorité de contrôle des casinos et clubs de jeux. Il détecte et prévient également les tentatives d'investissement ou de prise de contrôle de points de vente du Pari mutuel urbain (PMU) et de La Française des jeux (FDJ) par des acteurs liés à la criminalité organisée. Cette action contribue à limiter l'infiltration de l'économie légale par les capitaux criminels.
- D'autres offices centraux de la DNPJ peuvent être amenés dans leurs enquêtes à traiter de l'infraction de blanchiment comme conséquence de l'infraction principale poursuivie[27].

Pour l'UNPJ :

- **L'Office central de lutte contre le travail illégal** (OCLTI), créé en 2005, est chargé de la lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes, de la fraude en matière sociale et de l'exploitation par le travail. Son champ d'action couvre donc à la fois les fraudes aux cotisations et les fraudes aux prestations, au préjudice de la puissance publique, de la libre concurrence et des droits des travailleurs. L'OCLTI traite également du blanchiment de ces infractions.
- **L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique** (OCLAESP), créé en 2004 et qui a connu une montée en puissance depuis 2019, est chargé de la lutte contre la criminalité environnementale (trafics de déchets et d'espèces protégées), contre les atteintes à la santé publique (trafics de médicaments), et, depuis janvier 2023, contre la maltraitance animale. L'OCLAESP traite également du blanchiment de ces infractions, dont le but, dans la majorité des cas, est de réaliser des profits ou de servir de moyen pour camoufler le blanchiment d'autres criminalités.
- **L'Office central de lutte contre la délinquance itinérante** (OCLDI), créé en 2004, est chargé de la lutte contre la criminalité et la délinquance commises par des malfaiteurs qui agissent de manière structurée et itinérante en plusieurs points du territoire.

[27] Office anti-stupéfiants (OFAST), Office anti-cybercriminalité (OFAC), Office de lutte contre la criminalité organisée (OCLCO), Office central pour la répression du faux monnayage (OCRFM), Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) notamment.

L'OCLDI assure la détection et le suivi de certains phénomènes criminels et délictuels graves, sériels, sensibles voire complexes en matière d'atteintes aux biens tels que les attaques de distributeurs automatiques de billets, les vols de métaux, les vols de fret, les cambriolages sériels, les vols avec violences au domicile de particuliers, etc. L'OCLDI traite également du blanchiment de ces infractions.

L'action des offices centraux est relayée par les brigades spécialisées de police judiciaire de la **Préfecture de police**[28] et par les **services territoriaux d'investigation** de la police et de la gendarmerie[29].

De plus, les services d'enquête peuvent s'appuyer sur les **groupes interministériels de recherche (GIR)**. Les GIR sont des équipes pluridisciplinaires rassemblant des policiers, des gendarmes, des douaniers, des agents de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et des représentants des organismes sociaux. Ils ont pour objectif de lutter contre l'économie souterraine, notamment le blanchiment d'activités criminelles dont le trafic de stupéfiants, le travail dissimulé, les fraudes sociales et aux finances publiques. Ils interviennent en appui d'un service judiciaire saisi par un magistrat. Chaque année, les GIR traitent environ 2 400 à 2 500 dossiers, dont la grande majorité relève du pénal, tandis qu'une part plus limitée concerne les contentieux douaniers et administratifs. Il existe 41 GIR sur l'ensemble du territoire, incluant les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM). La coordination nationale des GIR, assurée alternativement par un policier et un gendarme par périodes de trois ans, est rattachée au Directeur national de la police judiciaire.

Au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique :

- **La Direction générale des douanes et droits indirects** (DGDDI), rattachée au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, est la seule administration chargée des contrôles des mouvements transfrontaliers d'argent liquide. Plus généralement, elle dispose de capacités de renseignement, de contrôle et d'enquête, de moyens techniques et de pouvoirs qui lui permettent de détecter les flux financiers illicites voire des activités de blanchiment, d'intercepter des fonds ou des actifs et d'en interpeller les auteurs. La douane est également compétente pour constater les violations des mesures de gel.
- Au 1er mai 2024, **l'Office national anti-fraude** (ONAF) s'est substitué au Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF)[30]. L'ONAF demeure un service à compétence nationale rattaché conjointement au directeur général des douanes et droits indirects et au directeur général des finances publiques. L'Office entend améliorer la lutte contre les fraudes aux finances publiques, qu'elles soient nationales ou commises au préjudice de l'Union européenne, contre le blanchiment par l'identification des flux financiers illicites générés par ces fraudes et la saisie des avoirs criminels, et le

[28] Notamment, au sein de la Sous-direction cyber et financière de la Direction de la police judiciaire de la préfecture, la Brigade de recherche et d'investigation financière (BRIF), la Brigade financière anti-corruption (BFAC), la Brigade de répression de la délinquance astucieuse (BRDA), la Brigade des fraudes aux moyens de paiement (BFMP) …
[29] Pour la police nationale, la filière police judiciaire compte notamment une quarantaine de brigades spécialisées dans la lutte contre la criminalité financière (BCF) couvrant l'ensemble du territoire métropolitain. Pour la gendarmerie nationale, le réseau territorial est structuré en sections de recherche (SR) et brigades de recherche (BR).
[30] Décret n° 2024-235 du 18 mars 2024.

démantèlement des structures de fraude. Au sein de son effectif, une partie a la qualité d'« officiers de douane judiciaire » (ODJ) et une autre la qualité d'« officiers fiscaux judiciaires » (OFJ). Ces agents sont répartis en unités locales, en métropole et outre-mer.

- **La Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières** (DNRED), service à compétence nationale de la DGDDI et membre du premier cercle de la communauté du renseignement depuis 2008, est spécialisée dans le renseignement et les enquêtes douanières d'envergure nationale et internationale. Elle conduit aussi des enquêtes sur des fraudes douanières, le trafic de stupéfiants, la contrebande de tabac ou les fraudes à la TVA. À l'occasion de sa réorganisation, la DNRED a mis en place un département dédié à la lutte contre le blanchiment et le trafic de biens culturels. L'action de ce département vise à identifier, entraver et démanteler les groupes spécialisés.

LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

La lutte contre le terrorisme et son financement demeure une priorité nationale. Toutes les autorités d'enquête et de renseignement travaillent ensemble de manière concertée et structurée avec le parquet national antiterroriste (PNAT).

Depuis les attentats perpétrés sur le territoire national en 2015, plusieurs dispositions législatives ont été adoptées afin d'accroitre les capacités de la France à lutter contre le terrorisme. L'une des dispositions mises en place est la création du parquet national antiterroriste. Créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, le PNAT a pris forme le 1er juillet 2019 avec pour objectif de renforcer la force de frappe judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme.

Il dispose d'une compétence nationale pour toute infraction terroriste et relative à la prolifération d'armes de destruction massive. Composé de 31 magistrats spécialisés, il coordonne l'action des parquets compétents à travers un réseau de procureurs délégués à la lutte contre le terrorisme au sein des tribunaux les plus concernés.

Le PNAT travaille en lien étroit avec le pôle de l'instruction antiterroriste du tribunal judiciaire de Paris, les informations judiciaires en matière de terrorisme étant confiées à des magistrats spécialisés. Un réseau de magistrats référents, déployés dans l'ensemble des parquets, et de délégués, présents dans 13 parquets (Marseille, Nice, Strasbourg, Lille, Lyon, Bobigny, Évry, Créteil, Paris, Toulouse, Nanterre, Pontoise et Versailles), permet de couvrir tout le territoire national, d'assurer la cohérence de la politique pénale nationale et de coopérer étroitement avec les magistrats européens notamment dans le cadre d'EUROJUST. Le PNAT peut s'appuyer sur plusieurs services d'enquêtes spécialisés :

- Les services de renseignement spécialisés :
  - la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), chef de file de la lutte anti-terroriste depuis 2016 chargée des enquêtes pour financement du terrorisme lorsque les faits sont liés à des enquêtes en matière de terrorisme ;
  - Tracfin, service de renseignement qui dispose d'une cellule de lutte contre le financement du terrorisme ;

- la DNRED, à travers ses services spécialisés.

- Les services d'enquêtes du ministère de l'Intérieur :
  - la sous-direction anti-terroriste (SDAT) compétente en matière de répression du terrorisme et d'investigations spécifiques au financement du terrorisme ;
  - la section anti-terroriste de la brigade criminelle de la préfecture de police de Paris (SAT-PP) en tant que service coordinateur sur le ressort territorial de Paris ;
  - l'Office Central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) qui dispose d'une unité dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme notamment pour les enquêtes comportant un volet structuré de financement du terrorisme.

- Le service d'enquête du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique : l'ONAF est également compétent en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Le PNAT constitue un interlocuteur privilégié de Tracfin, en particulier en matière de financement du terrorisme. En effet, grâce aux capteurs du service et à une étroite collaboration avec le PNAT, Tracfin lui adresse des notes d'information sur le fondement des articles L. 561-30-1 et L. 561-31 du Code monétaire et financier, dès lors que les investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement, ou du financement du terrorisme.

Le PNAT peut également solliciter Tracfin *via* l'envoi d'une information de soupçons (article L. 561-27 du Code monétaire et financier), lorsqu'il identifie que le service peut avoir une plus-value sur les investigations conduites en matière de terrorisme, que ce soit lors des attentats commis sur le sol français, *via* l'identification des avoirs criminels en France ou à l'étranger, ou encore grâce aux informations que le service reçoit en sa qualité de cellule de renseignement financier nationale.

2.2.2.4. Le pilotage de la politique de LBC-FT, assuré par le ministère de l'économie et des finances, repose sur une coordination de tous les acteurs pertinents, notamment au sein du COLB

(i) Une politique partenariale fondée sur la coordination au sein du COLB

La **DG Trésor** du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique est chargée de l'élaboration du dispositif normatif de la LBC-FT ainsi que du pilotage de l'action des autorités publiques en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, elle assure le secrétariat du COLB[31].

Créé en 2010[32], le COLB assure la coordination de l'ensemble des services de l'État et des autorités de contrôle concernés par la LBC-FT. Il établit également l'ANR. À ces fins, il réunit les membres des autorités de pilotage, de contrôle et de répression du dispositif national de

[31] Articles D. 561-51 et suivants du Code monétaire et financier.
[32] Par le décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010 instituant un conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

LBC-FT. Il peut, plus ponctuellement, consulter les professions assujetties elles-mêmes et les associer à ses travaux. Ses missions ont été précisées et élargies entre 2018 et 2021, dans le contexte de transposition de la 5ème directive européenne et de la préparation de l'évaluation de la France par le GAFI[33]. Le COLB est désormais chargé de renforcer les échanges d'informations entre les acteurs des volets préventif et répressif et de proposer des améliorations devant alimenter un plan d'action interministériel[34].

La fonction de vice-présidence du COLB, dont le titulaire est désigné par le garde des Sceaux, a été créée en 2020[35] pour renforcer l'articulation entre les volets préventif et répressif du dispositif.

(ii) Une consultation des autorités compétentes et du secteur privé consubstantielle à la LBC-FT

Si le COLB consulte ponctuellement les professions assujetties, celles-ci sont constamment associées à la LBC-FT par l'intermédiaire d'échanges réguliers avec leurs autorités de contrôle et de supervision, la cellule de renseignement financier, et la DG Trésor.

La DG Trésor rencontre ainsi fréquemment les professionnels assujettis afin d'échanger sur le cadre juridique de la LBC-FT, notamment lorsque celui-ci évolue. Les autorités de contrôle déclinent l'ANR en analyses sectorielles des risques (ASR) afin de moduler leur niveau de contrôle en fonction des risques identifiés. Ces ASR, comme l'ANR, facilitent l'élaboration de cartographies des risques par les assujettis. Ces autorités sont également en contact régulier avec les professionnels assujettis. Par exemple, l'ACPR consulte les représentants des entités assujetties du secteur bancaire et financier placées sous son contrôle au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CCLCBFT). Cette commission, composée de représentants du secteur bancaire, des services de paiement et du secteur des assurances, a été instituée par l'ACPR pour l'assister sur la LBC-FT. Elle constitue l'instance de concertation avec les organismes soumis au contrôle de l'ACPR. Elle est chargée de rendre un avis sur les projets d'instruction, de lignes directrices ou d'autres documents de l'Autorité dans le domaine de la LBC-FT. Les fédérations professionnelles constituent ainsi des points de contact naturels tant pour les autorités de pilotage que pour les autorités de contrôle, comme par exemple la Fédération bancaire française dans le cas de la CCLCBFT. En décembre 2020, la possibilité d'organiser des CCLCBFT étendues à l'ensemble du secteur financier a été formalisée, avec des ordres du jour arrêtés conjointement par l'ACPR et l'AMF[36].

La cellule de renseignement financier Tracfin échange par ailleurs fréquemment avec les professionnels assujettis, tant dans le secteur financier que dans le secteur non-financier, selon des formats variés (échanges bilatéraux, ateliers de place, webinaires, déplacements en région). Des lignes directrices ayant vocation à expliciter la réglementation applicable en matière de LBC-FT sont élaborées conjointement par Tracfin et les autorités de contrôle concernées. Les lignes directrices publiées conjointement par l'ACPR et Tracfin, mises à jour

[33] Article D. 561-53 du Code monétaire et financier.
[34] Décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
[35] Ibid.
[36] Décision ACPR n° 2020-C-58 du 11 décembre 2020, insérant notamment un nouvel article 3-1 à la décision instituant la CCLCBFT.

en avril 2025[37], accompagnent le secteur financier dans la mise en œuvre de ses obligations. En ce qui concerne les professions du secteur non-financier, la plupart d'entre elles disposent désormais de lignes directrices adaptées aux spécificités de leur activité[38], et peuvent se référer aux lignes directrices du secteur financier pour les éléments communs.

[37] Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin, 23 avril 2025. Disponible à : Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

[38] Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, commissaires de justice, professionnels de l'immobilier, professionnels du secteur de l'art, sociétés de domiciliation, etc.

3. Description de la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France

3.1. La menace de blanchiment de capitaux est concentrée autour du trafic de stupéfiants, des fraudes aux finances publiques et des fraudes et escroqueries au préjudice des personnes privées

La menace de blanchiment se structure autour de cinq menaces principales :

- Le **trafic de stupéfiants**, qui reste l'épine dorsale de la criminalité organisée ;
- Les **atteintes aux finances publiques**, et en particulier les fraudes fiscales, sociales et douanières ;
- Les **fraudes, dont les escroqueries, au préjudice des personnes privées,** y compris commises en bande organisée ;
- Les **atteintes à la probité,** qui constituent un sujet de préoccupation croissante en matière de délinquance financière ;
- Les **autres activités criminelles,** parmi lesquelles la cybercriminalité (rançongiciels, vols de données), la traite des êtres humains, les atteintes à l'environnement, les vols et extorsions…

Les autorités françaises appréhendent par ailleurs **le blanchiment de capitaux comme une menace criminelle autonome**, du fait de la montée en puissance des groupes criminels organisés spécialisés dans le blanchiment et de la professionnalisation de leurs méthodes.

Les grandes tendances de la criminalité organisée en France[39]

On observe en France une sophistication des pratiques des organisations criminelles, qui bénéficient de marchés illicites en expansion et d'une puissance financière inédite. Ces évolutions sont marquées par :

- **Un bond capacitaire grâce à la révolution numérique** : les groupes criminels organisés se sont emparés des technologies numériques, qui leur permettent d'assurer une division des tâches et une optimisation de leurs activités. Ils s'appuient sur le développement de messageries chiffrées de plus en plus performantes. Les plateformes numériques offrent par ailleurs une accessibilité renforcée des services criminels dans les domaines traditionnels de la criminalité (trafic de stupéfiants, proxénétisme, trafic d'armes…), accélérant le fonctionnement des

  groupes criminels en réseaux. Cette appropriation des nouvelles technologies s'étend également au *hacking* et au vol de données, aux outils d'anonymisation de la téléphonie et de la navigation sur internet (VPN), à la gestion des centres d'appels, aux appareils de localisation, aux drones, aux applications d'intelligence artificielle…
- **L'élargissement du vivier de recrutement** : les plateformes de messagerie chiffrées destinées au grand public sont largement utilisées pour recruter en banalisant les activités criminelles. Ces canaux de recrutement tendent à diversifier les profils dans les groupes criminels, avec notamment davantage de mineurs et de femmes, y compris pour les tâches les plus violentes.
- **Une violence exacerbée et de plus en plus sous-traitée** : l'augmentation des violences criminelles depuis une décennie (assassinats, enlèvements, séquestrations, extorsions et actes d'intimidation) est une tendance marquante, relevée par nombre de pays européens. Outre le recrutement de jeunes peu aguerris et peu rétribués, une autre tendance marquante est le recours à la sous-traitance en faisant appel à d'autres groupes criminels, si besoin étrangers.
- **L'émergence régulière de nouveaux groupes criminels locaux** contribue au renouvellement permanent de la criminalité organisée. Les groupes de dimension internationale sont en revanche relativement stables et se révèlent plus partenaires que concurrents.

3.1.1. La menace liée au trafic de stupéfiants se caractérise par son impact sur l'ensemble de la société[40]

Le territoire français, métropolitain comme ultramarin, **constitue à la fois un espace de consommation de stupéfiants et une zone de transit vers d'autres pays** en raison de sa situation géographique et de ses plateformes logistiques.

[39] DNPJ - Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO) – État de la menace liée à la criminalité organisée 2026.
[40] Les éléments qui suivent sont notamment extraits des analyses de la DNPJ (OFAST, SIRASCO), de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

Les **zones frontalières**, en particulier les zones proches de l'Espagne et des Pays-Bas (pour le cannabis et la cocaïne) ainsi que les Antilles françaises et la Guyane (pour la cocaïne), sont particulièrement exploitées par les trafiquants, qui ont recours à tous les vecteurs possibles : aériens, maritimes et routiers.

On constate ces dernières années **une diffusion du trafic de stupéfiants sur tout le territoire national**.

Le marché français des stupéfiants est marqué par une hausse continue de la consommation estimée (+87,5 % entre 2010 et 2023) et du **chiffre d'affaires global**, estimé à près de **6,8 milliards d'euros en 2023** (+189 % entre 2010 et 2023)[41].

Ce marché se caractérise par un tassement du trafic de cannabis (+2,3 % en volume depuis 2017), mais une forte hausse du trafic de cocaïne et des drogues de synthèse (+80 % depuis 2017 pour la cocaïne et +83 % pour la MDMA/ecstasy)[42].

- **Le cannabis est la première drogue produite et consommée au niveau mondial**[43]. En France, il constitue une menace persistante. Le chiffre d'affaires associé est estimé à 2,7 milliards d'euros[44]. Les saisies se maintiennent à un niveau élevé, atteignant 127,3 tonnes en 2025.
- **Le trafic de cocaïne constitue une menace croissante, en France comme dans le reste de l'Europe**[45], au vu du niveau de production très élevé, de la hausse sensible de la consommation et de l'augmentation significative du taux de pureté. La cocaïne représente la deuxième drogue en termes de mis en cause pour trafic ou pour usage de stupéfiants en 2024, mais elle est devenue le **premier marché en valeur** en France[46]. Les saisies de cocaïne enregistrées atteignent 84,3 tonnes en 2025 (53,5 tonnes en 2024 et 23,2 tonnes en 2023), soit une augmentation de 263 % en deux ans.
- **Les drogues de synthèse** consommées en France sont variées : MDMA/ecstasy, amphétamines, méthamphétamine, mais également nouveaux produits de synthèse[47], en particulier des cathinones[48] et des cannabinoïdes de synthèse. Ces nouvelles substances psychoactives, dont certaines sont produites en Europe, sont beaucoup plus faciles à produire discrètement puisqu'elles ne nécessitent pas de surface de culture. La France, compte tenu notamment de son positionnement géographique et de ses plateformes logistiques, particulièrement ses aéroports, ports et centres de fret postal et express, constitue à la fois un marché de consommation en expansion et un pays de transit/expédition des drogues de synthèse et de précurseurs de drogues. Cette dynamique se reflète dans l'évolution des saisies : celles d'amphétamines et de méthamphétamines ont augmenté de 56 % entre 2023 et 2025 (représentant 961 kg) ; les saisies de kétamine ont connu une progression marquée durant cette période (+176 %) ; en revanche, celles d'ecstasy/MDMA reculent de 19 % en 2025 (7,3 millions de comprimés), après avoir atteint un niveau record en 2024.

41 OFDT (2025), Taille des marchés des drogues illicites en France (2010-2023).
42 Ibid.
43 ONUDC, Rapport mondial sur les drogues 2025, Principales constatations, page 48.
44 OFDT (2025), *op.cit*.
45 ONUDC, op.cit. page 12.
46 Interstats Op.cit. ; OFDT (2025), op.cit.
47 Au total, 897 de ces nouvelles drogues de synthèse ont été répertoriées au niveau européen.
48 Les cathinones sont des composés stimulants du système nerveux central, similaires aux amphétamines, souvent vendus sous forme de poudres, comprimés ou gélules, et administrés par diverses voies (orale, nasale, intraveineuse, etc.).

Les acteurs du marché français des stupéfiants se structurent en trois segments :

- **le haut du spectre** regroupe les filières d'importation massive, soit moins de cent grands importateurs ;
- **les filières de distribution**, composées de milliers de semi-grossistes et de chefs de réseaux, constituent le milieu du spectre. Ces groupes criminels organisés implantés sur tout le territoire sont capables d'acheter des quantités importantes de produits multiples, qu'ils revendent à des réseaux locaux ou écoulent eux-mêmes ;
- **le bas du spectre** est constitué par les acteurs des points de *deal* et les petits réseaux locaux.

Le produit des trafics de stupéfiants est principalement réutilisé de trois manières :

- l'achat de produits stupéfiants auprès des fournisseurs et producteurs ;
- le fonctionnement des réseaux de transport et de distribution (corruption d'agents publics et du secteur privé, équipes chargées de la logistique et de la sécurité, gérants de points de *deal*, « charbonneurs »[49], « guetteurs », « nourrices », etc.) ;
- le blanchiment des bénéfices, *in fine* réinvestis sous forme d'avoirs criminels.

Si la physionomie des circuits de blanchiment varie selon la nature et le positionnement des groupes criminels, ils répondent à l'objectif de se défaire le plus rapidement possible des espèces issues de la vente au détail et de transférer une part notable de leurs revenus vers l'étranger. S'agissant des groupes criminels du haut du spectre, la plus grande partie de leurs avoirs se trouve hors du territoire.

Les méthodes de blanchiment des profits générés par le trafic de stupéfiants se répartissent entre :

- **L'auto-blanchiment**, lorsque les délinquants se chargent eux-mêmes de blanchir leurs fonds. Il s'agit le plus souvent d'un blanchiment de proximité. Il constitue la partie la plus visible du blanchiment et peut impacter un quartier ou l'économie locale. S'il représente un grand nombre d'opérations, il ne concerne que des montants limités.
- **L'externalisation à des groupes criminels organisés spécialisés dans le blanchiment.** Bien que moins visibles que le blanchiment de proximité, les réseaux de blanchiment professionnels drainent des montants de capitaux très supérieurs. Le démantèlement de ces réseaux constitue un enjeu fort de la lutte contre les groupes criminels organisés du haut du spectre.

Sur le territoire national, les méthodes de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants les plus simples consistent à utiliser les supports de **monnaie électronique** (cartes prépayées ou coupons payables en espèces), la transmission de fonds ou le rachat de tickets de jeux gagnants. Viennent ensuite les **investissements immobiliers**, notamment dans des biens de gamme standard, et le **rachat de commerces de proximité**. Ce type d'investissements permet le blanchiment des espèces *via* le versement de compléments de

[49] Le « charbonneur » est chargé de vendre les produits stupéfiants sur les points de deal.

prix occultes et le financement de travaux de rénovation ou d'aménagement en grande partie payés en espèces. Dans le cas des commerces de proximité, le blanchiment intervient également par la surévaluation du chiffre d'affaires et par le travail dissimulé. Une autre tendance consiste enfin à investir dans la production d'artistes musicaux, secteur qui peut faciliter le blanchiment des espèces en payant en espèces les techniciens et personnels de sécurité, les loyers ou l'acquisition de biens et services de luxe.
Lorsque les revenus du trafic atteignent un certain niveau, les méthodes simples d'auto-blanchiment ne suffisent plus et les trafiquants ont recours à des groupes criminels spécialisés dans le blanchiment international. Ces réseaux sont le plus souvent animés depuis l'étranger par des courtiers.

Face à la menace liée au trafic de stupéfiants, la France poursuit l'effort répressif. Le trafic de stupéfiants est l'infraction sous-jacente apparaissant le plus dans les affaires de blanchiment, avec 2 022 personnes poursuivies et 982 personnes condamnées à ce titre en 2025[50].
Les autorités policières et douanières jouent un rôle central dans le ciblage et l'interception des stupéfiants, en mettant à profit leur connaissance des groupes criminels, leur présence stratégique aux points d'entrée clés tels que les ports et aéroports et leur expertise en matière logistique[51].

EXEMPLES DE POURSUITES JUDICIAIRES POUR BLANCHIMENT DU PRODUIT DU TRAFIC DE STUPÉFIANTS[52]

Exemple n° 1 – blanchiment par compensation
Entre janvier et novembre 2024, un groupe criminel francilien spécialisé dans la compensation a été démantelé par la DNPJ (OCRGDF). L'opération a conduit à l'interpellation de la tête de réseau et de plusieurs collecteurs, ainsi qu'à la saisie de fonds : 390 000 euros en espèces et 80 000 euros sur différents comptes, ainsi que des biens de luxe pour un montant de 85 000 euros. Le système reposait sur des virements effectués par des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ou du transport vers des sociétés écrans, en échange d'espèces, moyennant une commission de 8 à 10 %. Les fonds étaient ensuite transférés vers plusieurs pays européens (Espagne, Italie, Allemagne, Belgique et Pays-Bas). Au total, près de 40 millions d'euros auraient été blanchis en trois ans.

Exemple n° 2 – blanchiment par travail dissimulé
Début 2025, un dispositif de blanchiment d'espèces reposant sur la rémunération de travailleurs non déclarés dans les secteurs des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) et de la livraison à domicile a été mis au jour par le GIR 75. Des sociétés intermédiaires facturaient des prestations à des entreprises légales, percevaient des virements réguliers, puis rémunéraient les travailleurs en espèces issues du narcotrafic. Le blanchiment était donc adossé à une activité économique réelle, conférant ainsi une apparence licite aux flux financiers.

[50] SSER (2026). Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : contribution du SSM Justice au rapport annuel 2025 du COLB.
[51] En 2025, la douane française a saisi plus de 108 tonnes de produits stupéfiants dont 31,26 tonnes de cocaïne, 67,73 tonnes de cannabis et 5,79 tonnes de drogues de synthèse.
[52] DNPJ - SIRASCO (2026), État de la menace liée à la criminalité organisée en France.

La lutte contre le blanchiment constitue un outil déterminant de la lutte contre le narcotrafic. Tracfin mobilise le capteur financier pour, en partenariat étroit avec la DNPJ, enquêter sur les principaux narcotrafiquants, détecter les circuits de blanchiment utilisés et identifier les avoirs criminels qu'ils détiennent, en France et à l'étranger. **Les services d'enquête ont un rôle essentiel dans la détection du blanchiment lié au trafic de stupéfiants**, assis sur les circuits de collecte d'espèces et les réseaux de compensation transnationaux. L'entrave judiciaire du narcotrafic est d'autant plus efficace qu'elle s'accompagne d'une **privation des gains financiers générés par ce trafic** très lucratif. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a renforcé l'arsenal répressif en **portant le montant maximal de l'amende pour blanchiment de trafic de stupéfiants à la totalité de la valeur des biens ou fonds concernés**, contre la moitié auparavant (article 222-38 du Code pénal). Il convient de rappeler que :

- la confiscation peut porter sur l'intégralité des sommes saisies dès lors qu'elles sont liées à l'infraction, même en présence de fonds d'origine licite mêlés[53] ;
- le moyen tiré d'une atteinte disproportionnée au droit de propriété par une mesure de confiscation est inopérant s'agissant d'une condamnation pour blanchiment[54] ;
- l'amende prévue par l'article 222-38 du Code pénal se distingue des peines complémentaires de confiscation susceptibles de s'y ajouter, s'agissant de la chose qui est le produit de l'infraction (article 222-44, 7° du Code pénal) et de tout ou partie des biens du condamné (article 222-49 alinéa 2 du Code pénal).

Cette loi créé en outre un dispositif national de gel administratif des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de ressources économiques aux fins de lutte contre le narcotrafic (GABAN), sur le modèle de ce qui existe en matière de lutte anti-terrorisme (GABAT), inséré dans le Code monétaire et financier. Ce dispositif permet au ministre chargé de l'économie et au ministre de l'Intérieur de décider, après information du procureur de la République anti-criminalité organisée, pour une durée de six mois renouvelable sept fois, de geler les fonds et ressources économiques (actifs financiers et avoirs notamment) de narcotrafiquants et d'interdire à toute personne de mettre des ressources économiques à disposition de ces derniers.

3.1.2. Les atteintes aux finances publiques représentent un volume financier considérable

De même que les autres économies développées et ouvertes aux échanges internationaux, la France est particulièrement exposée à des menaces liées aux fraudes fiscales, sociales et douanières. Définie à l'article 1741 du Code général des impôts, la **fraude fiscale** consiste à se soustraire frauduleusement ou à tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts. La **fraude sociale** désigne tous les comportements délibérément mis en œuvre pour détourner les dépenses et les recettes sociales. Cette fraude recouvre deux notions : la **fraude aux cotisations sociales**, qui correspond principalement au travail illégal (défini par l'article L. 8211-1 du Code du travail)

[53] Cass. crim., 15 mai 1997, n° 96-81.046 ; Cass. crim., 27 mai 2014, n° 13-82.632.
[54] Par exemple, à propos de travail dissimulé et de blanchiment : Cass. crim., 15 mai 2019, n° 18-84.494 ; à propos d'un abus de confiance : Cass. crim., 3 mai 2018, n° 17-82.098.

et la **fraude aux prestations sociales** qui désigne la perception indue de prestations sociales. La **fraude douanière** consiste à minorer l'un des deux ou les deux composants que sont l'assiette de l'imposition (quantité, valeur, nature et origine des marchandises) et son taux (droits de douane, droits *antidumping*, TVA, etc.).

En volume financier, le montant des fraudes fiscales, sociales et douanières, tous types d'auteurs confondus, **est estimé supérieur à celui des profits générés par la criminalité organisée**. Cependant, une part importante de ces fraudes, fondée sur des omissions de déclarations, porte sur des avoirs déjà présents dans l'économie légale et ne repose pas nécessairement sur des opérations sophistiquées de blanchiment. Sur le plan fiscal, le régime de sanction privilégié est administratif, mais il peut être complété par une transmission à l'autorité judiciaire des affaires les plus graves ou qui, résultant de manquements délibérés, sont en réitération. L'action répressive pénale est concentrée sur les fraudes générant ou ayant recours à des mécanismes de blanchiment plus élaborés (en particulier le recours à des procédés tels que l'interposition de « sociétés-taxis », permettant de dissimuler le bénéficiaire réel de la fraude ou la destination du produit de la fraude). En outre, la période récente a mis en évidence la montée en puissance de groupes criminels particulièrement organisés s'attaquant opportunément aux dispositifs d'aides publiques.

Dans un contexte où tant l'endettement public que les prélèvements obligatoires présentent un niveau élevé en France, en valeur absolue et par comparaison aux autres pays de l'Union européenne, **la lutte contre la fraude aux finances publiques est une priorité des pouvoirs publics**. Indispensable au redressement des comptes publics, elle répond également à un besoin de justice fiscale fondamental pour la cohésion de la société française.

Face à des fraudes plus organisées, complexes et mobiles, le gouvernement français a créé en 2020 un nouveau dispositif de coordination interministérielle organisé autour de la **Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF)**. La priorité est donnée aux **partages opérationnels de renseignements et à la définition de stratégies communes d'actions** entre administrations et organismes partenaires. Ce dispositif a été renforcé en 2023 pour répondre efficacement aux attaques contre les dispositifs d'aide publique constatées durant la crise sanitaire (notamment fraude à l'activité partielle, au fonds de solidarité ou aux tests COVID). **Face à des fraudes de plus en plus nombreuses sur les aides diverses et variées**, une cellule nationale interministérielle de veille anti-fraude aux aides publiques[55] a été créée au sein de la MICAF. Elle réunit les administrations centrales, les services d'enquête administratifs et judiciaires, ainsi que les autorités judiciaires compétentes autour d'objectifs structurants tels que **l'identification précoce des risques potentiels de fraude, l'évaluation des vulnérabilités des dispositifs d'aides et l'organisation de ripostes institutionnelles concertées afin d'éviter la fraude.**

3.1.2.1. La fraude fiscale

S'il n'existe pas de mesure exhaustive à ce stade de la fraude fiscale, le montant des redressements fiscaux prononcés chaque année (près de 17 milliards d'euros en 2024[56]

[55] Décret n° 2023-663 du 26 juillet 2023 modifiant le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude.
[56] Ce montant englobant aussi les erreurs faites de bonne foi, il n'est pas parfaitement représentatif de la fraude évitée.

dont 4,4 milliards d'euros concernant les fraudes avec des pénalités répressives) illustre ce phénomène. Dans le cadre de la prévention de la fraude assurée par les services de la DGFiP, plus de 8 milliards d'euros de crédits d'impôt déclarés par les contribuables n'ont pas fait l'objet *in fine* de remboursement en 2025. Une part très significative des rejets, à hauteur de 4,85 milliards d'euros, se rapporte à des demandes de remboursement de crédit de TVA déposées par une seule société.

Deux principaux types de fraudes fiscales peuvent être recensés :

- La fraude fiscale peut d'abord être liée aux **fraudes des sociétés commerciales**, principalement centrées sur la TVA et l'impôt sur les sociétés. Les secteurs des transports, de la construction et de la restauration sont particulièrement concernés par la fraude fiscale, de même que les personnes morales de droit étranger. La fraude des sociétés commerciales est notamment liée pour les plus importantes d'entre elles à la problématique des prix de transfert (manipulation des prix des transactions intra-groupes pour transférer des bénéfices d'un pays à un autre). Par ailleurs, la dématérialisation croissante de certaines activités et le développement toujours soutenu de l'économie numérique et des crypto-actifs qui y sont associés facilitent les pratiques de fraude fiscale.
- La fraude fiscale peut également être **commise par des particuliers** – elle porte alors principalement sur l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune immobilière ainsi que sur les droits de mutation, notamment les droits de succession. La fraude fiscale impliquant la dissimulation d'avoirs à l'étranger concerne plus particulièrement les patrimoines très élevés. À cet égard, les échanges croissants d'informations fiscales entre les administrations de différents pays, qu'ils soient automatiques ou sur demande, ont fortement accru les capacités de détection et de remise en cause des schémas de fraude fiscale internationale par l'administration fiscale. Sur ce point, la loi de finances pour 2025 a transposé en droit interne la « DAC 8 », directive de l'Union européenne prévoyant l'échange automatique d'informations en matière d'actifs numériques et ce parallèlement à l'obligation de déclaration des références des portefeuilles d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès de tout organisme établi à l'étranger.

Face à la menace de fraude fiscale, les moyens judiciaires mis en œuvre pour détecter et traiter les fraudes les plus graves ont été renforcés. La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a créé le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), devenu en 2024 l'ONAF. Ce service à compétence nationale rattaché à la DGDDI et à la DGFiP, a renforcé les capacités d'enquêtes judiciaires sur toutes les infractions portant atteinte aux finances publiques. Cette même loi, outre la levée partielle du verrou de Bercy instaurant un régime de dénonciation obligatoire, a permis une célérité accrue dans la poursuite des faits de fraude fiscale avec le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), ainsi que la conclusion de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP). Elle a été complétée par des dispositions ultérieures, telles que celles relatives au délit de mise à disposition de schémas frauduleux, au renforcement de l'encadrement des prix de transfert, à la création d'une nouvelle unité de renseignement fiscal, habilitée à

utiliser des techniques de renseignement pour détecter la fraude fiscale particulièrement complexe. La loi du 25 juin 2026 a procédé à un rehaussement significatif des peines en matière de fourniture de moyens afin de les aligner sur les peines encourues en matière de fraude fiscale (passant de 3 ans d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende).

Sur son périmètre, **la DGFiP a fortement amélioré son dispositif de programmation des contrôles fiscaux**. Elle s'appuie, d'une part sur les techniques d'exploitation des données les plus en pointe (intelligence artificielle, *datamining*), lesquelles sont à l'origine aujourd'hui de plus de la moitié des contrôles des particuliers et des professionnels. D'autre part, elle prend en compte de nouvelles informations, par exemple celles des transactions en provenance des plateformes de l'économie collaborative et des ventes à distance ou celles recueillies sur internet en application des dispositions de la loi de finances pour 2020, dispositif élargi et étendu par la loi de finances pour 2024. Elle poursuit par ailleurs plusieurs axes de contrôles stratégiques, qu'il s'agisse de la fraude à la TVA, des problématiques autour de la fiscalité patrimoniale, de la fraude liée aux États et territoires à fiscalité privilégiée ou des schémas d'optimisation fiscale agressifs. Pour être efficace tout en étant dissuasive, la lutte contre la fraude doit aboutir au recouvrement effectif des sommes éludées. Le recouvrement offensif des créances issues du contrôle fiscal fait donc partie des priorités de la DGFiP.

Enfin, les dispositions de la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques[57] **étendent la liste des personnes susceptibles d'être destinataires des informations de Tracfin**, permettent une adaptation des destinataires de productions de Tracfin en fonction de l'évolution rapide et constante des schémas de fraude et de blanchiment et renforcent les synergies entre Tracfin et la MICAF. L'administration fiscale s'appuie déjà sur les **informations transmises par Tracfin**, qui lui a adressé environ 400 transmissions en 2024 et en 2025 pour des enjeux financiers d'environ 1,8 milliard d'euros. À la suite de ces transmissions, la DGFiP a engagé environ 350 contrôles annuellement, menant à des redressements en augmentation (57 millions d'euros de droits et 35 millions d'euros de pénalités en 2024, 61 millions d'euros de droits et 40 millions d'euros de pénalités en 2025).

3.1.2.2. La fraude sociale

(i) La fraude aux cotisations sociales

La fraude aux cotisations sociales consiste pour un employeur ou un travailleur libéral à ne pas s'acquitter du versement des cotisations sociales par divers moyens (fausses déclarations ou omissions, travail dissimulé, détournement de cotisations sociales, etc.). **Le Haut Conseil du financement de la protection sociale (HCFiPS) évalue pour 2025 la fraude aux cotisations sociales à 7 milliards d'euros.** Les secteurs du BTP, de l'agriculture et du transport routier se distinguent par l'ampleur du recours au travail dissimulé. Par ailleurs, la rémunération de travailleurs non déclarés constitue en France le principal canal de blanchiment des espèces, notamment celles issues du trafic de stupéfiants. Ces fonds bénéficient à de nombreuses entreprises, désormais dans des secteurs divers.

[57] Loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques.

EXEMPLE D'UN DOSSIER DE FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES TRAITÉ PAR L'OCLTI

Une enquête menée en 2025-2026 par l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), avec l'appui des gendarmes de l'Oise et du Groupe interministériel de recherches (GIR) d'Amiens, a permis de mettre au jour une fraude aux cotisations sociales portant sur plus de 8,9 millions d'euros de charges non acquittées. Près de 2 000 salariés en auraient été victimes.

Lors de démarches effectuées auprès de la Caisse d'allocations familiales, des salariés d'une entreprise de travail temporaire amiénoise avaient découvert qu'ils n'étaient pas déclarés. Ces faits ont été signalés à l'Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales), qui a constaté qu'aucune déclaration sociale n'avait été effectuée pour près de 1 000 salariés rémunérés par ladite société, entraînant un préjudice estimé à 4,3 millions d'euros (hors majorations) sur la période allant de juillet 2024 à mars 2025.

Les premières investigations révèlent alors l'existence d'une fraude sociale d'ampleur, orchestrée par deux individus qui démarchaient des entreprises relevant de secteurs en tension en leur offrant d'échapper au paiement des cotisations sociales. Ils leur proposaient de débaucher leurs salariés pour les embaucher en contrepartie dans leurs sociétés de travail temporaire frauduleuses. Leur société facturait ensuite aux entreprises les prestations réalisées par ces anciens salariés, sans toutefois déclarer les salaires versés auprès de l'Urssaf. Les salariés recevaient de faux bulletins de salaire. Des complices, chargés de la création et de la gestion d'entreprises, ont également été identifiés dans le département du Var. Les sommes détournées sont investies dans l'immobilier à l'étranger, notamment en Thaïlande et au Maroc.

(ii) La fraude aux prestations sociales

La fraude aux prestations sociales concerne les prestations maladie, les prestations familiales, les prestations chômage, les prestations retraites, les prestations autonomie et celles visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Elle peut être le fait des assurés, *via* des déclarations frauduleuses, de la fraude documentaire ou de la dissimulation de ressources, mais également des professionnels de santé dans le cas des fraudes aux prestations maladie par le biais de facturations fictives ou de fraudes à la nomenclature (facturation des actes sans prescription médicale). **Le montant des fraudes aux prestations sociales est estimé légèrement inférieur à celui de la fraude aux cotisations : 6,7 milliards d'euros en 2025** (dont 4,2 milliards d'euros pour les prestations versées par les caisses d'allocations familiales et 1,7 milliard d'euros pour celles détournées par les professionnels de santé)[58]. Si la fraude aux prestations sociales constitue donc un enjeu moindre en termes de blanchiment de capitaux, d'autant plus que le produit de la fraude est généralement directement dépensé par les fraudeurs, elle menace gravement la cohésion sociale.

[58] HCFiPS, Note annuelle de suivi et d'évaluation des fraudes sociales.

Face à la menace de fraude sociale, le partage des données a progressé, notamment à travers l'accès croisé aux principales bases de données de la DGFiP relatives aux coordonnées bancaires (FICOBA) et au patrimoine des personnes physiques (BNDP et Patrim), et l'ouverture du Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) aux acteurs de la sphère sociale. Ainsi, l'ensemble des organismes sociaux et France Travail utilisent désormais l'API[59] FICOBA, facilitant le rapprochement automatisé entre les coordonnées bancaires déclarées par les bénéficiaires de prestations sociales et celles enregistrées dans le fichier des comptes bancaires détenus en France.

Depuis 2011, la lutte contre la fraude sociale constitue une mission centrale de Tracfin et s'exerce en partenariat avec de nombreux interlocuteurs : l'Urssaf caisse nationale, France Travail, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA). Depuis 2024, le nombre d'informations transmises par Tracfin à ses partenaires sociaux augmente sensiblement, du fait notamment de la mise en place de transmissions dites globalisées en sus des préexistantes. Ces nouvelles transmissions consistent en des listes de personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis des fraudes aux cotisations sociales (travail dissimulé), aux prestations sociales (fraude à la résidence, activité non déclarée), ou des fraudes à l'assurance maladie. En l'état, cette stratégie a permis de quadrupler le nombre de personnes visées par les transmissions entre 2023 et 2024. Par ailleurs, les montants redressés et/ou recouvrés ont, quant à eux, progressé de +18 % à +32 % en fonction des partenaires. Cette tendance s'est poursuivie en 2025, avec des résultats favorables :

- Les transmissions globalisées adressées à l'Urssaf Île-de-France ont très largement contribué au recouvrement de 200 millions d'euros de fraude signalée par Tracfin (soit 35 % des 580 millions d'euros recouvrés par cette administration en 2024) ;
- Sur les 550 personnes signalées à la CNAF en 2024, la moitié a déjà fait l'objet d'un contrôle permettant le recouvrement de 6,6 millions d'euros ;
- Près d'un tiers des 63 personnes signalées à la CCMSA en 2024 ont fait l'objet de contrôles pour un préjudice de 5 millions d'euros ;
- Parmi les 1 342 personnes signalées à France Travail, 125 font l'objet d'investigations pour un préjudice estimé à 1,1 million d'euros.

Les services d'enquête spécialisés, notamment l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) de la police judiciaire et l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) de la gendarmerie nationale, sont également très mobilisés contre la fraude aux prestations sociales, en particulier sur les dossiers à fort enjeu que constituent les centres de santé dits « low-cost ». Certains de ces centres, détournant les facilités offertes par la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009, se livrent massivement aux escroqueries à l'Assurance maladie et à d'autres infractions (fraude fiscale, abus de confiance, infractions au Code du travail, exercice illégal de la profession de médecin…).

[59] API : « *Application Programming Interface* » ou interface de programmation applicative.

LA FRAUDE AU DISPOSITIF 100 % SANTÉ SUR LES AUDIOPROTHÈSES

Le dispositif « 100 % santé » permet la prise en charge complète de certains soins et d'équipements de base en audiologie. L'Assurance Maladie couvre une partie du prix des aides auditives répondant aux besoins essentiels en matière d'audition, et les complémentaires santé ont l'obligation de rembourser le reste à charge.
Près de 7 000 sociétés d'audioprothèses étaient dénombrées fin 2023, parmi lesquelles 1 500 ont été créées depuis moins de deux ans. Cette forte hausse pourrait indiquer qu'un certain nombre de sociétés n'ont pas d'activité réelle et ont pour unique objet de détourner les fonds alloués au dispositif. En 2024 et 2025, Tracfin a poursuivi ses actions de lutte contre la fraude aux audioprothèses, permettant de mettre en lumière deux typologies de fraudes.
Dans un premier type de cas, la fraude est commise par un centre auditif fictif, qui demande des prises en charge d'appareils auditifs à l'Assurance Maladie et à des complémentaires santé, sur le fondement d'ordonnances libellées au nom d'un assuré dont l'identité est usurpée et de fausses factures. Ces ordonnances peuvent être falsifiées, émises par un médecin complice du centre auditif, ou achetées à bas prix sur Internet ou sur les réseaux sociaux. Ce schéma de fraude ne peut toutefois plus être mis en œuvre depuis le 1er janvier 2025[60].
Dans un second type de cas, la fraude peut être commise par l'assuré lui-même, qui procède à l'achat d'une ordonnance sur Internet ou sur les réseaux sociaux et qui demande la prise en charge d'un appareil auditif à l'Assurance Maladie avec une fausse facture, avant de solliciter plusieurs mutuelles et de résilier ses contrats une fois le remboursement obtenu.
Depuis le 1er décembre 2025, ce dispositif du « 100 % santé » a été étendu aux prescriptions de fauteuils roulants, appelant à une vigilance accrue des services compétents.

LE DÉTOURNEMENT DE CENTRES DE SANTÉ

En coopération avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) a démantelé en 2026 un réseau criminel, soupçonné d'avoir fraudé pour près de 55 millions d'euros. 18 centres de santé ont été ciblés et sept personnes ont été mises en examen dans cette affaire. Les suspects sont accusés de facturer des actes fictifs, d'utiliser des agréments de médecins à la retraite ou décédés et d'avoir volé des données d'assurés. Leur stratégie consistait à prendre le contrôle de centres de santé en difficulté pour y placer leurs complices et réaliser leurs opérations frauduleuses.

[60] Date de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 1 de la convention entre l'assurance maladie et les représentants des entreprises en audioprothèse, qui prévoit que les audioprothésistes ne peuvent facturer l'assurance maladie que *via* une facturation électronique en présence de la carte vitale de l'assuré.

3.1.2.3. La fraude aux autres dispositifs d'aide publique

Après avoir beaucoup touché les dispositifs d'aide en contexte de pandémie de COVID-19, les schémas de fraude aux dispositifs d'aides publiques, outre la fraude aux prestations sociales, concernent principalement la fraude à la rénovation énergétique et la fraude au compte personnel de formation (CPF).

S'agissant de la **fraude aux dispositifs d'aides à la rénovation énergétique**, les dispositifs d'aide « MaPrimeRénov' » gérés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les dispositifs des certificats d'économies d'énergie (CEE)[61], ou les deux dispositifs cumulativement sont particulièrement ciblés. L'appétence des fraudeurs pour les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique évolue selon les modalités et l'importance des crédits octroyés afin de financer le reste à charge des travaux.

Les fraudes signalées à Tracfin concernant le dispositif « MaPrimeRénov' » portent le plus souvent sur l'utilisation d'une fausse identité, le recours à un IBAN frauduleux pour le paiement de l'aide, bénéfice indu par des locataires non propriétaires, ou encore de la fraude en réseaux relevant de l'escroquerie aux finances publiques. Les dossiers aux enjeux financiers les plus importants impliquent au moins une personne morale « mandataire », agissant pour le compte de particuliers ou de copropriétés et comportent toujours des ramifications internationales.

La lutte contre les fraudes aux aides à la rénovation énergétique constitue donc une priorité pour les services compétents. Dans ce cadre, et sous l'égide de la MICAF, les différents services de l'État collaborent et coordonnent leurs actions. En 2024, des listes de mandataires supposés frauduleux ont ainsi été échangées.

En 2025, un groupe de travail composé de la MICAF, de l'Anah et de Tracfin a permis de multiplier les contrôles, dans la mesure où Tracfin peut désormais adresser des transmissions à la MICAF et à l'Anah (depuis septembre 2025). Entre 2023 et 2025, Tracfin a transmis à la Justice 21 dossiers d'escroquerie à « MaPrimeRénov' » pour des flux financiers d'environ 101 millions d'euros. En outre, 8 transmissions administratives ont été adressées à l'Anah et à la DGCCRF, dont 4 transmissions globalisées représentant environ 70 millions d'euros de flux financiers.

La DGCCRF observe d'autres pratiques irrégulières en matière de rénovation énergétique, telles que des informations précontractuelles lacunaires ou trompeuses, le non-respect du délai de rétractation, des pratiques commerciales trompeuses ou agressives, le non-respect des règles applicables au crédit affecté, le recours à la sous-traitance de professionnels ne disposant pas du label RGE[62] ou encore le démarchage téléphonique illicite. Le renforcement des effectifs de la DGCCRF sur le secteur de la rénovation énergétique a permis d'accroitre la pression de contrôle de 20 % pour atteindre un millier d'entreprises contrôlées en 2025 (entreprises de bâtiment, prestataires, démarcheurs, sous-traitants, établissements de crédit, Accompagnateurs Rénov', etc.). Le taux d'anomalies importantes relevé par la DGCCRF ayant donné lieu à des suites correctives et répressives

[61] À noter que la fraude aux CEE concerne un dispositif public mais lèse essentiellement des intérêts privés (les fournisseurs d'énergie).
[62] Reconnu garant de l'environnement, label permettant de bénéficier d'aides publiques à la rénovation énergétique.

atteint 34 % en 2025, un chiffre stable malgré l'augmentation du nombre d'entreprises contrôlées, ce qui témoigne de l'efficacité du ciblage opéré sur les professionnels les plus problématiques.

S'agissant de la lutte contre la fraude au dispositif du compte personnel de formation (CPF), si la fraude constatée portait initialement sur des usurpations d'identité, les typologies traitées ont évolué vers des fraudes impliquant la complicité de stagiaires rémunérés par des commissions de parrainage ou des cadeaux. D'autres réseaux recourant au blanchiment par des structures domiciliées à l'étranger ont également été révélés.

Face à des dispositifs d'aides publiques faisant l'objet de fraudes d'ampleur commises par des délinquants organisés et opportunistes, la lutte contre cette criminalité organisée justifie la mise en place d'outils dédiés tels que la cellule de veille interministérielle anti-fraude aux aides publiques de la MICAF ou encore la création de l'Office national anti-fraude (ONAF) pour ajuster au mieux les « parades institutionnelles ». Il s'agit de mobiliser de manière réactive l'ensemble des leviers administratifs et judiciaires et de construire des stratégies d'action et d'enquête coordonnées autour d'une doctrine établie par la MICAF et consacrée par la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques[63] : suspension du versement des aides et rejet des demandes des aides en cas de suspicion de fraude[64] avec un élargissement des échanges d'informations possibles entre tous les services chargés de dispositifs d'aides publiques[65].

Les premiers travaux de la cellule de veille interministérielle anti-fraude aux aides publiques ont débuté en décembre 2023. En 2024-2025, ils ont principalement porté sur les fraudes à la rénovation énergétique, à l'apprentissage, au CPF ou au fonds territorial d'accessibilité. Par ailleurs, les travaux sur le dispositif « MaPrimeRénov' » se sont poursuivis avec l'Anah en 2025 et la MICAF a coordonné les travaux entre la DGFiP, Tracfin et la DGCCRF lors de la suspension du dispositif décidée par le gouvernement. Une *task force* spécifique a été mise en place par la MICAF en vue du croisement de contrôles.

Face à ce phénomène, les services répressifs spécialisés ont poursuivi leur action en 2024 et 2025. La vigilance de Tracfin a notamment permis de mettre en lumière des réseaux de fraude particulièrement structurés et rattachés à la criminalité organisée. Ces informations ont été transmises à l'autorité judiciaire, qui a procédé à des saisies. Tracfin transmet en outre des listes de sociétés suspectées de fraude à la Caisse des Dépôts. Entre 2023 et 2025, Tracfin a transmis à la Justice 18 dossiers d'escroquerie au CPF pour des flux financiers d'environ 61 millions d'euros. En outre, 32 transmissions administratives ont été adressées à la Caisse des Dépôts, la DGCCRF et la DGFiP, dont 11 transmissions globalisées représentant des flux financiers d'environ 770 millions d'euros.

La DACG a accompagné la lutte contre ces deux phénomènes de fraude. Elle a diffusé une première dépêche le 4 avril 2023 relative au traitement des fraudes au dispositif « MaPrimeRénov' ». Celle-ci sensibilise les procureurs de la République à l'ampleur du phénomène et les mobilise sur le traitement judiciaire de ces fraudes en présentant un schéma des principaux modes opératoires et les principales infractions

[63] Articles 1 et 2 de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques.
[64] Article L. 115-3 du Code des relations entre le public et l'administration.
[65] Article L. 115-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

mobilisables. Elle a ensuite diffusé une seconde dépêche le 23 mai 2025 afin d'attirer l'attention des procureurs de la République sur le traitement judiciaire rigoureux qu'impliquent les plaintes sur les fraudes au CPF (et les plaintes pour usurpation d'identité en lien avec des fraudes). Afin de renforcer l'efficacité du traitement de ces procédures, il a été rappelé la nécessité de renforcer les échanges avec la Caisse des dépôts et avec l'ONAF en sa qualité de cheffe de file en matière d'escroqueries commises au préjudice d'une personne publique. Afin de faciliter le traitement de ces procédures par les parquets, la dépêche rappelle les principaux phénomènes de fraudes au CPF, les qualifications pénales pouvant être retenues (notamment le blanchiment) et les actes d'investigation utiles.

CAS D'ENQUÊTE SUR UN RÉSEAU ORGANISÉ D'ESCROQUERIE AU DISPOSITIF « MAPRIMERÉNOV' »

Un service d'investigation de la police nationale a été saisi par un parquet d'Île-de-France à la suite d'un signalement de Tracfin, au sujet de deux sociétés qui en moins de six mois avaient perçu indûment près de 3,5 millions d'euros de la part de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), versés *via* la DRFiP d'Île-de-France.

Une première société bénéficiaire avait reçu 2,8 millions d'euros. Dirigée par un individu résidant à Dubaï et spécialisée dans les travaux d'isolation thermique, elle n'était pas titulaire de la certification RGE (Reconnu garant de l'environnement), normalement nécessaire pour être éligible au dispositif. L'enquête a révélé qu'elle avait produit plus de 400 faux dossiers clients pour justifier des demandes de versement de la prime. Les fonds perçus étaient immédiatement retransférés vers trois sociétés-taxis étrangères. Une seconde société bénéficiaire a été mise en évidence par Tracfin, ayant perçu 700 000 euros. Elle ventilait les fonds vers les mêmes sociétés-taxis que la précédente.

L'étude détaillée des flux bancaires a permis aux enquêteurs de relier ces deux premiers bénéficiaires à une troisième société ayant perçu 1,6 million d'euros de l'Anah sur la base de 254 faux dossiers, ainsi qu'à deux autres sociétés aux raisons sociales proches permettant de collecter 200 000 euros de primes supplémentaires, soit un **préjudice total de 5,3 millions d'euros**. Les enquêteurs ont identifié sept individus mis en cause. Deux d'entre eux étaient victimes d'usurpation d'identité et un troisième avait un rôle de prête-nom au bénéfice de son frère, localisé en Israël.

Un mandat d'arrêt était délivré à l'encontre du gérant de la première société, résidant à Dubaï, qui apparaissait comme le principal organisateur du réseau. À l'occasion d'un déplacement en France, il a été interpellé et placé en garde à vue, puis déféré en vue d'une convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (CPVCJ).

Panorama des principaux schémas de fraude au préjudice des finances publiques (non exhaustif)[66]

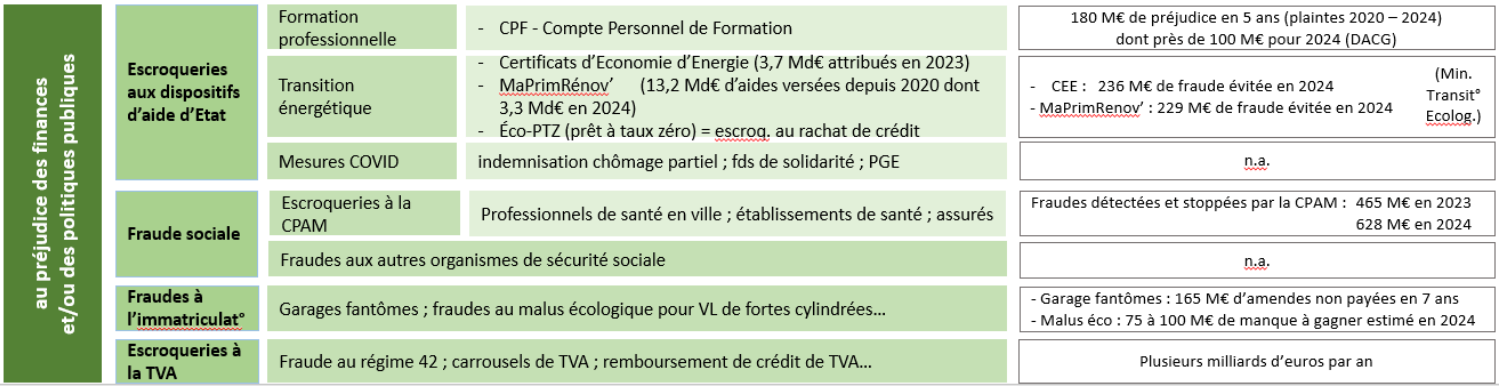

au préjudice des finances et/ou des politiques publiques	**Escroqueries aux dispositifs d'aide d'Etat**	Formation professionnelle	- CPF - Compte Personnel de Formation	180 M€ de préjudice en 5 ans (plaintes 2020 – 2024) dont près de 100 M€ pour 2024 (DACG)
		Transition énergétique	- Certificats d'Economie d'Energie (3,7 Md€ attribués en 2023) - MaPrimRénov' (13,2 Md€ d'aides versées depuis 2020 dont 3,3 Md€ en 2024) - Éco-PTZ (prêt à taux zéro) = escrog. au rachat de crédit	- CEE : 236 M€ de fraude évitée en 2024 - MaPrimRenov' : 229 M€ de fraude évitée en 2024 (Min. Transit° Ecolog.)
		Mesures COVID	indemnisation chômage partiel ; fds de solidarité ; PGE	n.a.
	Fraude sociale	Escroqueries à la CPAM	Professionnels de santé en ville ; établissements de santé ; assurés	Fraudes détectées et stoppées par la CPAM : 465 M€ en 2023 628 M€ en 2024
		Fraudes aux autres organismes de sécurité sociale		n.a.
	Fraudes à l'immatriculat°	Garages fantômes ; fraudes au malus écologique pour VL de fortes cylindrées…		- Garage fantômes : 165 M€ d'amendes non payées en 7 ans - Malus éco : 75 à 100 M€ de manque à gagner estimé en 2024
	Escroqueries à la TVA	Fraude au régime 42 ; carrousels de TVA ; remboursement de crédit de TVA…		Plusieurs milliards d'euros par an

Les schémas de fraude aux aides publiques peuvent, outre les atteintes aux finances publiques, revêtir une dimension de fraude économique. Celle-ci est définie comme toute action qui porte atteinte à l'ordre public économique, destinée à **tromper intentionnellement, directement ou indirectement, les consommateurs ou les entreprises** en violation d'une règle de droit, afin d'en tirer un avantage économique indu, donc illicite. Les pratiques commerciales déloyales, la tromperie, la falsification, les abus de certains opérateurs entraînant des distorsions de concurrence (pratiques anticoncurrentielles, déséquilibre des relations commerciales) sont des exemples de ces fraudes. Outre la rénovation énergétique, le CPF et les dispositifs du 100 % santé, les principaux secteurs concernés relèvent majoritairement du commerce en ligne avec des pratiques illicites commises par des réseaux organisés.

Face au caractère multi-infractionnel des pratiques constitutives de fraude économique, les échanges d'informations ont été renforcés entre la DGCCRF et les administrations partenaires : c'est notamment dans cet objectif qu'a été créée la Cellule de renseignement anti-fraude économique (CRAFE) de la DGCCRF et que les relations avec Tracfin ont été renforcées.

3.1.2.4. La fraude douanière

La transformation du commerce mondial, portée par l'essor massif du commerce en ligne, entraîne une massification des flux et de nouveaux schémas logistiques. **Ces flux licites de marchandises sont exploités par des organisations criminelles agiles, usant de modes opératoires de plus en plus sophistiqués.** Le contrôle de ces flux de marchandises représente un enjeu majeur de protection du territoire national, de l'économie, et de la population, en particulier face aux menaces suivantes, comprises dans le champ d'action de la douane :

- la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne (fiscalité douanière, droit de douane, droit *antidumping*…) ;
- la fraude fiscale portant atteinte aux intérêts des départements et collectivités d'outre-mer (octroi de mer…) ;

[66] DNPJ - (SIRASCO financier).

- la fraude aux intérêts économiques et financiers (lutte contre la contrefaçon, les flux financiers illicites et le blanchiment) ;
- les trafics de tabacs, de stupéfiants, d'armes, d'espèces protégées, de biens culturels, la prolifération, notamment *via* des biens à double usage ;
- la violation des mesures internationales, européennes ou nationales d'embargo ;
- la violation des sanctions européennes ou nationales adoptées en matière de gel de fonds ou de ressources économiques ou d'interdiction financière.

En 2025, la douane française a relevé 2 619 infractions financières (manquements aux obligations déclaratives de transferts de capitaux et blanchiment douanier) **pour un montant total de près de 74 millions d'euros.** Dans le cadre de leur stratégie anti-blanchiment, les services douaniers ont en outre relevé, en 2025, **825 infractions de blanchiment douanier** (contre 469 cas en 2024). Le niveau élevé des constatations en matière de blanchiment douanier se maintient, traduisant une activité soutenue des réseaux criminels et une circulation intense de flux financiers illicites.

Cette même année, **l'ONAF a saisi ou proposé à la saisie des avoirs criminels à hauteur de 534,85 millions d'euros.**

Les tendances récentes en matière de fraudes aux intérêts financiers de l'Union européenne illustrent une **professionnalisation de la fraude douanière**, reposant sur :

- des **montages juridiques complexes**, des schémas logistiques fractionnés, la multiplication de sociétés écrans ou éphémères, implantées dans plusieurs pays, etc. ;
- un **ciblage des vulnérabilités des réglementations douanières**. Certaines organisations criminelles maîtrisent parfaitement la réglementation douanière et en ont identifié les failles, qu'elles exploitent afin d'éluder le paiement de droits et taxes, ou d'importer sur le territoire douanier de l'Union européenne des marchandises prohibées ou non conformes.

La menace douanière en matière de **fraude aux intérêts financiers** tend à s'inscrire dans des logiques criminelles plus larges, en lien avec la fraude fiscale ou le blanchiment de capitaux, ainsi que la commercialisation de marchandises prohibées telles que les contrefaçons.

L'essor du commerce en ligne et son recours majeur aux flux de fret express ont fait évoluer à la hausse le trafic de contrefaçons. Ces trafics évoluent et s'inscrivent désormais dans des réseaux polycriminels, mettant à profit une logistique déjà éprouvée, et associant des ventes de contrefaçons, de tabac de contrebande, des stupéfiants et parfois des armes. Les saisies de contrefaçons associent de plus en plus des découvertes importantes d'argent liquide ou de crypto-actifs.

La diversité des marchandises contrefaisantes interceptées par les autorités douanières est notable : des articles textiles et accessoires, mais également des produits de soins corporels, parfums, vins, jeux et jouets, matériels électriques ou encore roulements à billes.

Actuellement, le trafic de contrefaçons est marqué par l'**intensification de la production domestique au niveau européen et national**. Les experts douaniers observent un développement progressif des ateliers d'assemblage de contrefaçons au sein de l'Union européenne, y compris en France (parfums et tabacs notamment). Le trafic de contrefaçons peut aussi être organisé par des **trafiquants** qui se procurent ces marchandises auprès de grossistes. Ils revendent ensuite ces produits illicites, en ligne, ou dans des boutiques ou stands de marché d'apparence légale (vente d'articles de téléphonie : batteries, câbles USB, écouteurs, chargeurs, etc.). **Cette croissance des trafics s'explique en partie par une « polycriminalité » croissante au sein des réseaux criminels** associant, en particulier, trafics de cigarettes et marchandises contrefaites et/ou stupéfiants et médicaments à effets stupéfiants, et usant des modes opératoires classiques de la criminalité organisée.

CONTREFAÇON DE TABAC

En France, la vente au détail de tabacs manufacturés est un monopole d'État exercé par l'intermédiaire des débitants de tabacs, désignés comme ses préposés. La gestion de ce monopole, confiée à la DGDDI, représente un enjeu prioritaire, budgétaire, sanitaire et de lutte contre la fraude. Alors que le préjudice fiscal généré par le tabac échappant à la fiscalité est estimé en moyenne à 4,3 milliards d'euros annuellement[67], une progression des saisies douanières est constatée ces dernières années. Ainsi, en 2025, les services douaniers ont saisi plus de 547 tonnes de tabacs et cigarettes sur le territoire national.

L'état de la menace liée à la contrefaçon de produits du tabac s'est transformé ces dernières années. Traditionnellement implantées en Europe orientale, les **usines clandestines** se sont rapprochées des marchés de consommation de la partie ouest du continent, s'établissant désormais à proximité immédiate des frontières françaises, notamment en Belgique, en Espagne ou aux Pays-Bas. La France est aujourd'hui directement touchée par ce phénomène d'industrialisation de la fraude : entre 2021 et 2025, **dix sites de production ou lieux associés** (stockage, préparation du tabac, conditionnement) ont été démantelés sur le territoire national. Ces organisations criminelles adoptent désormais des modes opératoires calqués sur le narcotrafic, sécurisant leurs convois par des véhicules « ouvreurs » et n'hésitant pas à recourir à la violence ou à l'usage d'armes.

Pour contrer ces flux illicites, les autorités s'appuient sur un dispositif technique de **traçabilité et de sécurité**. Conformément à la réglementation européenne, chaque unité de conditionnement doit comporter un identifiant unique permettant de suivre le produit de l'usine jusqu'au détaillant, ainsi qu'une vignette de sécurité infalsifiable destinée à prévenir la contrefaçon.

Face à ces évolutions de la menace, la douane, positionnée aux frontières extérieures de l'Union européenne et au carrefour des échanges internationaux, joue un rôle majeur dans la lutte contre ces trafics et a vu ses moyens renforcés. La lutte contre l'économie de tous les trafics auxquels elle est confrontée et les flux financiers illicites est une priorité stratégique pour **affaiblir la puissance financière des organisations criminelles**. La loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de

[67] Étude TAFE (Tabac échappant à la fiscalité nationale) - https://www.douane.gouv.fr/actualites/etude-tafe-2025-177-du-tabac-echappe-la-fiscalite-nationale / https://www.drogues.gouv.fr/recherche-tafe-une-estimation-scientifique-du-marche-du-tabac-echappant-la-fiscalite-nationale.

faire face aux nouvelles menaces a modernisé les capacités de contrôle et d'investigation de l'ensemble des services douaniers, par exemple à travers le renforcement du dispositif de lutte contre le financement de la criminalité organisée avec la création d'une **retenue temporaire des sommes d'argent liquide circulant à l'intérieur du territoire douanier**, en cas d'indices de lien avec une activité criminelle. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a en outre renforcé les pouvoirs et prérogatives des agents des douanes et de l'ONAF afin de leur permettre de lutter de manière plus efficace contre les trafics de stupéfiants et la criminalité organisée. Cette loi a également introduit dans le Code des douanes[68] la possibilité pour les agents des douanes, spécialement habilités par le ministre de la justice sur proposition du ministre chargé des douanes, de recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues par le Code des douanes.

3.1.3. Les fraudes, notamment les escroqueries, au préjudice des personnes privées connaissent une progression et une diversification continues

La progression des fraudes - dont les escroqueries - à l'encontre des personnes privées constitue **une tendance marquée de l'évolution des atteintes aux biens**. Alors que la fraude constitue un terme générique, l'escroquerie correspond à un délit défini par le Code pénal (article 313-1). Elle consiste pour le mis en cause à tromper la victime (physique ou morale) pour la déterminer à lui remettre un bien, des fonds, des valeurs, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. **Ces phénomènes de fraude** mêlent souvent des atteintes aux finances publiques et des atteintes aux biens des personnes privées. **Si elles n'engendrent ni violence physique ni troubles visibles à l'ordre public, les escroqueries portent atteinte à l'ordre public économique, parfois gravement.**

Les escroqueries connaissent un développement continu du fait de la révolution numérique. Cette progression est également documentée et analysée à l'échelle internationale, notamment par Interpol qui classe les fraudes financières parmi les cinq principales menaces criminelles mondiales[69]. Le phénomène reste néanmoins difficile à mesurer précisément.

Le nombre de victimes enregistrées par les services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble des escroqueries et des fraudes aux moyens de paiement, atteignait **448 300 personnes** en 2025. De 2016 à 2025, elles progressent en moyenne de 7 % par an[70]. Alors qu'il est estimé – sur la base des données de 2023 – que la **part de victimes déposant effectivement plainte** est de seulement **14 %** pour les débits frauduleux et de **15 %** pour les

[68] Cette disposition traduit dans le Code des douanes la faculté ouverte au 2ème alinéa de l'article 28 du Code de procédure pénale, qui permet aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire de concourir, avec des officiers et agents de police judiciaire, à la réalisation d'une même enquête judiciaire lors de la phase préliminaire, le cas échéant en les assistant dans les actes auxquels ils procèdent.
[69] INTERPOL Global Financial Fraud Threat Assessment 2026.
Les cinq principales menaces criminelles mondiales listées par le rapport sont les trafics de cocaïne, de drogues de synthèse, d'héroïne, le blanchiment de capitaux et la fraude financière.
[70] Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) : Insécurité et délinquance 2025 : bilan statistique – juillet 2026.

arnaques[71], le nombre réel de victimes tous types d'escroqueries confondus pourrait donc être compris entre **3,5 et 4 millions de personnes** par an[72].

Nombre de victimes d'escroqueries ayant porté plainte[73]

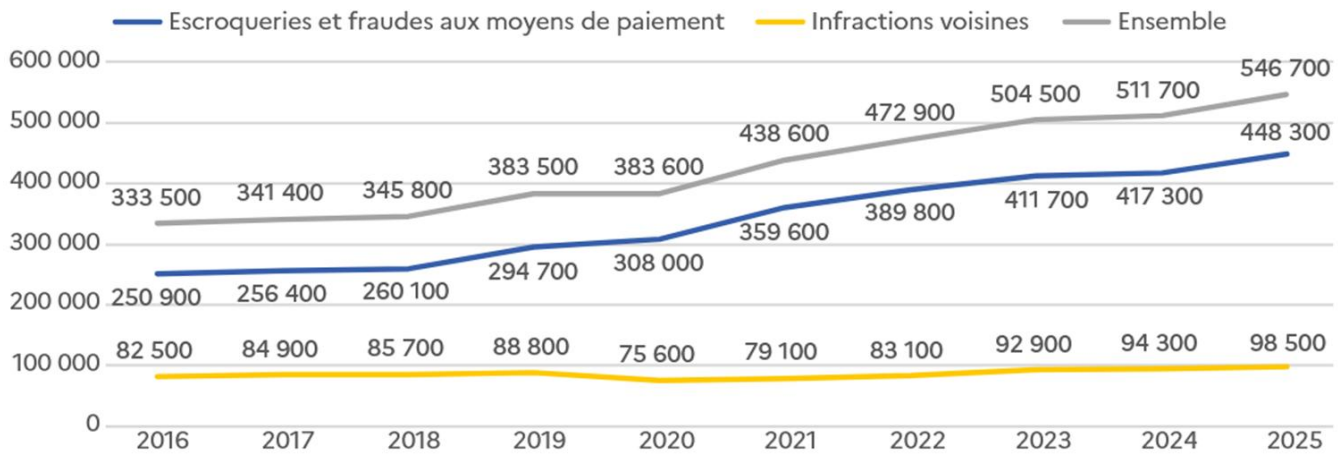

Préjudice global estimé, qu'il y ait eu ou non dépôt de plainte[74]

	2016	**2023**
Personnes physiques	2,3 Md€	4,5 Md€
Personnes morales	820 M€	670 M€

L'ampleur du phénomène se mesure aussi par son montant estimé. Le rapport annuel 2025 de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP), publié au mois de septembre 2026[75], fait apparaître une hausse de la fraude aux moyens de paiement de 19 % entre 2018 et 2025, tant en valeur qu'en volume, avec un montant estimé à 1 241 millions d'euros en 2025. À noter que les fraudes aux moyens de paiement telles que recensées par la Banque de France ne couvrent pas tout le champ des escroqueries bancaires en ligne[76].

Les chiffres-clés disponibles pour estimer le montant total des escroqueries sont trop partiels et hétérogènes pour pouvoir être additionnés. Néanmoins, selon une estimation de la DNPJ (SIRASCO financier), la masse des escroqueries envers les personnes physiques ou morales et des escroqueries aux dispositifs d'aides d'État pourrait générer des montants dépassant les 3 milliards d'euros par an (en excluant les escroqueries à la TVA).

[71] SSMSI – *Ibid.* (citant l'enquête VRS - Vécu et ressenti en matière de sécurité - réalisée sur la base des données 2023).
[72] À titre de comparaison avec d'autres atteintes aux biens, la part de victimes déposant effectivement plainte pour vol ou tentatives de vol sans violence ni menace est de 27 %, de 32 % pour les vols ou tentatives de vol de voiture, et de 42 % pour les vols ou tentatives de vol avec effraction (résidence principale) – SSMSI : Insécurité et délinquance en 2024 : une première photographie (2025).
[73] SSMSI – *Ibid.*
[74] SSMSI : Le montant du préjudice dû aux escroqueries et aux fraudes aux moyens de paiement, document de travail – août 2024.
[75] OSMP, Rapport annuel 2025.
[76] Elles écartent notamment une grande partie des escroqueries par manipulation, notamment les escroqueries aux investissements, pour lesquelles la sécurité des moyens de paiement n'est pas en cause.

Plusieurs mesures de prévention et de détection ont été déployées, notamment dans le cadre de l'**Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP**), qui réunit établissements financiers, opérateurs de télécommunications, associations de consommateurs et autorités publiques. Sur le volet de la fraude par manipulation, le Mécanisme d'authentification des numéros (MAN), opérationnel depuis janvier 2025, permet de bloquer automatiquement les appels dont le numéro ne peut être authentifié, luttant ainsi contre l'usurpation de numéros de téléphone (*spoofing*) fréquemment utilisée dans les arnaques au faux conseiller bancaire. Par ailleurs, depuis octobre 2025, la vérification du bénéficiaire (VoP), imposée par le règlement européen n° 2024/886, oblige les prestataires de services de paiement à contrôler la cohérence entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire avant tout virement, alertant le payeur en cas d'anomalie. Ces dispositifs sont complétés par des campagnes régulières de sensibilisation des professionnels et du grand public, portées notamment par la Banque de France, l'AMF, l'ACPR et la Police nationale[77].

La rapidité des flux financiers et leur dimension internationale sont des défis majeurs pour lutter contre les escroqueries et les fraudes sur le plan financier. De leur fait, les signalements réalisés par les victimes, qui demeurent un élément central de la lutte contre ces infractions, interviennent souvent trop tard pour espérer une interception des flux financiers.

Un volet majeur de cette réponse immédiate, visant à protéger les victimes, passe par le partage d'informations entre acteurs privés. Dans cette logique, les pouvoirs publics ont renforcé l'arsenal de détection collective du secteur bancaire. Depuis le 7 mai 2026, le **fichier national des comptes signalés pour risque de fraude (FNC-RF) est opérationnel**. Tenu par la Banque de France, ce dispositif centralise les signalements effectués par l'ensemble des prestataires de services de paiement (PSP) et permet aux établissements bancaires de partager leurs signalements sur les IBAN identifiés comme suspects, renforçant ainsi la capacité collective du secteur à prévenir la fraude aux virements. Le dispositif a été conçu avec des garanties strictes en matière de protection des données personnelles.

S'agissant des réseaux criminels à l'origine de fraudes complexes, le dispositif de la déclaration de soupçon à Tracfin est une source utile de renseignement financier pour ces enquêtes. Toutefois, le dispositif de la déclaration de soupçon n'est pas conçu pour faire échec à la fraude et pour protéger les victimes en temps réel. C'est pourquoi la déclaration de soupçon visant les réseaux d'escroqueries doit être complétée par des canaux opérationnels plus rapides permettant une intervention immédiate au bénéfice des victimes, notamment *via* le partage d'informations entre acteurs privés (*cf*. *supra*).

Des **plateformes de plainte en ligne** ont été créées pour lutter contre la criminalité économique et financière, dont les escroqueries constituent une part importante. Tout d'abord, la plateforme de traitement harmonisé des enquêtes et signalements pour les e-escroqueries (THESEE) est destinée au traitement de plusieurs types de cyber-escroqueries (à l'exclusion des usages frauduleux de carte bancaire), toutes punies d'au

[77] Au niveau interministériel, cette campagne de prévention et d'assistance est notamment portée par le site suivant : https://www.cybermalveillance.gouv.fr/.

moins 5 ans d'emprisonnement. Le dispositif prend en compte tant les plaintes de victime que les simples signalements qui pourraient être faits, même de manière anonyme. La plateforme a surtout vocation à prendre en compte les plaintes ou signalements contre personnes inconnues, qui pourront ensuite faire l'objet de recoupements pour tenter d'obtenir une piste sur une identité d'auteur. La plateforme Perceval, quant à elle, a pour vocation le traitement des usages frauduleux de carte bancaire, principalement sur internet, à la suite d'un signalement en ligne par la victime. Tout comme la plateforme THESEE, son but premier est de permettre de faire des recoupements entre plusieurs signalements qui seraient concordants. Elle peut mettre en avant des cas de criminalité sérielle.

Parallèlement, la **stratégie nationale d'éducation financière** (« EDUCFI »), portée par la Banque de France depuis 2016, contribue à réduire les risques de fraude en renforçant la vigilance des citoyens. Cette stratégie s'appuie notamment sur la formation de publics-relais (enseignants, travailleurs sociaux et accompagnateurs d'entrepreneurs), ainsi que sur la diffusion d'outils pédagogiques tels qu'un « kit anti-arnaques ». Pour la seule année 2025, plus de 49 000 relais éducatifs et professionnels ont été formés, qui ont à leur tour contribué à sensibiliser près de 50 000 personnes, tandis que le déploiement national du Passeport EDUCFI a profité à 350 000 élèves. Cette stratégie est complétée par l'action de la plateforme **ABE Infoservice**, animée conjointement par l'ACPR, l'AMF et la Banque de France, qui informe le public et publie les listes d'acteurs non autorisés en matière de services d'investissement. Au 31 décembre 2025, ces listes recensaient 9 269 noms, après l'inscription de 1 351 nouveaux sites ou acteurs au cours de l'année[78]. Enfin, depuis plusieurs années, les campagnes nationales de sensibilisation menées avec la Fédération bancaire française et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique ont permis de toucher un très large public. La campagne « Ne donnez jamais ces données » a ainsi généré près de 350 millions de vues en 2024.

Panorama des principaux schémas d'escroquerie au préjudice des personnes privées[79] :

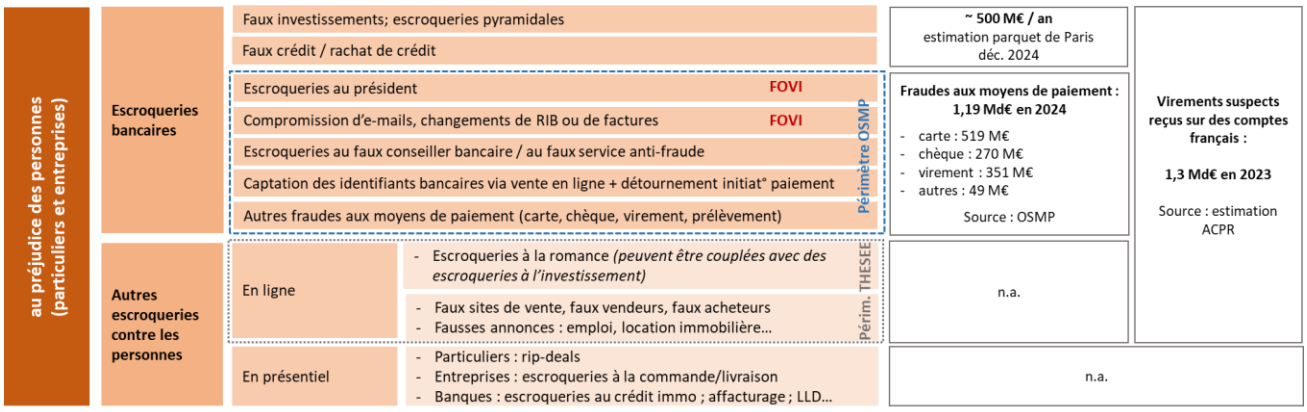

Les services d'enquête, notamment la DNPJ (OCRGDF), chef de file en matière de lutte contre les escroqueries commises en bande organisée, constatent que les escroqueries sont le fait d'acteurs de plus en plus professionnalisés. Ce champ économique est largement investi par la criminalité organisée, même si toutes les escroqueries ne sont pas le fait de

[78] Rapport annuel 2025 du pôle commun ACPR-AMF, juin 2026.
[79] DNPJ - SIRASCO financier.

ces acteurs. La France est principalement visée par des groupes criminels organisés dirigés depuis Israël ou l'Afrique de l'Ouest, et dans une moindre mesure depuis le Maghreb et la Turquie. L'Asie est également très impactée par le phénomène des escroqueries organisées de masse. Les plateformes asiatiques, orientées en premier lieu vers leurs marchés régionaux (Chine, Corée du Sud), pourraient toutefois viser de plus en plus souvent les marchés européens.

Si certains groupes criminels se spécialisent sur une seule typologie d'escroquerie (escroqueries à l'investissement ; escroquerie sentimentale, etc.), d'autres sont au contraire polyvalents et capables de mettre en œuvre des typologies variées au gré des opportunités et des perspectives de rentabilité : escroqueries au président, au changement de RIB, au faux conseiller bancaire, aux faux investissements, ou escroqueries aux dispositifs d'aide publique décrites *supra*.

Les représentants du secteur bancaire observent également une hausse conséquente des schémas de fraudes internes, dans le cadre desquels les escrocs vont nouer des complicités avec le personnel des banques voire prendre part aux processus de recrutement.

La révolution numérique a entraîné un double mouvement : d'une part, une **professionnalisation croissante** des grands acteurs qui développent des méthodes industrielles ; d'autre part, **l'arrivée de nouveaux acteurs opérant avec peu de moyens,** grâce aux différents conseils et services accessibles en ligne pour lancer son activité. Le numérique peut constituer l'objet même de l'escroquerie (escroquerie aux crypto-actifs par exemple), ou bien un simple vecteur dans un type d'escroquerie plus traditionnel. Le rôle facilitateur du numérique dans les escroqueries organisées a été documenté au niveau mondial par l'ONUDC (marketing de masse, usurpation d'identité, communications cryptées, méthodes de tromperie des victimes, etc.)[80].

DÉTOURNEMENT DES TERMINAUX DE PAIEMENT MOBILES

Les terminaux de paiement mobiles, dont l'usage légitime s'est largement répandu, apparaissent dans des schémas d'escroquerie avec paiement immédiat par carte bancaire, d'abus de faiblesse, de confiance, de pratiques commerciales trompeuses ou agressives, livraison de produits stupéfiants sous couvert de sociétés de restauration rapide de type « *Ubershit* », travail dissimulé par dissimulation d'activité, etc. Les sommes transitant par le terminal de paiement peuvent sembler émaner d'une activité commerciale, facilitant ainsi l'intégration de sommes à l'origine illicite dans l'économie réelle. Les terminaux utilisés en France peuvent notamment être reliés à un compte détenu dans une autre juridiction européenne.

[80] ONUDC, Organized fraud, Issue paper, 2025.

Les réseaux criminels les plus organisés fonctionnent en filières au sein desquelles les rôles sont répartis entre **acteurs spécialisés**[81] :

- Les sociétés de *marketing* (également appelées « affiliés ») : elles produisent et commercialisent des listes de victimes potentielles en collectant le maximum de données personnelles. Elles conçoivent et mettent en ligne des campagnes de publicité sur les réseaux sociaux, des campagnes de phishing et des sites comparatifs (comparateurs de crédits immobiliers, de livrets d'épargne, de mutuelles) incitant les victimes potentielles à livrer leurs données personnelles.
- Les sociétés de voix sur IP (VoIP)[82] : elles fournissent les logiciels de téléphonie par internet permettant de passer plusieurs milliers d'appels quotidiens avec des numéros qui masquent la provenance réelle de l'appel.
- Les centres d'appel : ils constituent le cœur du système. Leur rôle est de démarcher les clients par téléphone. Dans les escroqueries à l'investissement, une équipe est chargée du premier contact pour évaluer la surface financière du client et le convaincre de faire un premier paiement modeste, de type « frais d'inscription ». Une seconde équipe, plus expérimentée, est chargée de la manipulation de la victime dans la durée pour l'inciter à investir progressivement toute son épargne disponible.
- Le pôle technique chargé des infrastructures informatiques : réseaux et serveurs, logiciels de gestion de la relation client (CRM) ; création et gestion de sites internet fictifs, etc.
- Les prestataires de services de paiement occultes : ils fournissent en toute illégalité aux téléopérateurs les services nécessaires à la réception et au blanchiment des fonds (production de faux documents ; recrutement de prête-noms et de mules bancaires ; création et gestion de sociétés-écrans et des comptes bancaires associés ; création et gestion de portefeuilles de crypto-actifs, etc.).

Les réseaux d'escrocs ne cherchent pas toujours à se dissimuler, au contraire ils peuvent communiquer à grande échelle pour crédibiliser leur offre, en particulier dans le cas des escroqueries pyramidales. Certains réseaux criminels utilisent les influenceurs sur les réseaux sociaux pour la promotion de leurs offres frauduleuses. Qu'il s'agisse d'escroqueries pyramidales, d'offres de formation mensongères, de publicité pour des produits et des plateformes non autorisés en France : ils sont au cœur de nombreux schémas de fraude. Leur audience est réelle auprès d'un public peu formé au fonctionnement des produits financiers.

De nouvelles menaces apparaissent avec le développement de l'intelligence artificielle et la technologie du *deepfake*. En particulier, les outils d'intelligence artificielle facilitent l'ingénierie sociale, l'accès aux données et la production des campagnes de *phishing*. Ils permettent également aux réseaux criminels d'industrialiser leurs attaques tout en les rendant plus crédibles : falsification documentaire, manipulation de voix ou d'image, traduction automatique des messages dans la langue de la victime, clonage de sites ou d'applications, etc. En ce sens, l'intelligence artificielle pourra s'accompagner d'effets à la fois d'accélération et de sophistication.

[81] Au mois de mars 2025, le consortium de journalistes OCCRP (*Organized Crime and Corruption Reporting Project*), relayé en France par le journal Le Monde, a publié l'enquête « *Scam Empire* » qui livre de nombreux détails sur le fonctionnement concret des plateformes d'escroqueries à l'investissement. Cette enquête recoupe les constats établis par les services d'enquête spécialisés comme l'OCRGDF.
[82] VoIP pour « Voice over Internet Protocol ».

Face à la hausse de ce type d'infractions, des mesures de prévention, coordonnées par l'OSMP, sont mises en place au niveau national, par les acteurs de la place financière pour réduire leur prévalence. Cela passe par le déploiement d'outils de vérification des émetteurs et bénéficiaires des opérations financières (VoP) et le mécanisme d'authentification des numéros de téléphone (MAN)[83]. Par ailleurs, les acteurs du secteur bancaire ont également mené d'importantes campagnes de sensibilisation de leurs clients aux risques de fraude[84]. En outre, la mise en place de protocoles d'authentification des paiements à distance type *3-D Secure* a permis de sécuriser davantage les paiements en ligne et constitue une alternative à d'autres modes de paiement qui ne permettent pas l'authentification et sont davantage soumis à des risques de fraude, notamment les ordres de virement téléphoniques. Ces différentes initiatives ont permis une baisse en proportion du nombre de fraudes par moyens de paiement, qui a atteint un niveau historiquement bas en ce qui concerne les vecteurs les plus utilisés (cartes bancaires et chèques)[85]. En parallèle, la fraude par manipulation connait une augmentation importante (+37 % entre le 1er semestre 2023 et le 1er semestre 2024), nécessitant le développement de mesures d'éducation financière dédiées.

Parmi les escroqueries les plus répandues, quatre typologies peuvent être mises en avant :

3.1.3.1. Escroqueries aux faux investissements

Les victimes sont sollicitées *via* des campagnes publicitaires sur les réseaux sociaux ou par démarchage téléphonique à partir de listes de contacts acquises illicitement. Les supports d'investissement mis en avant sont variés : crypto-actifs, produits financiers complexes, immobilier, énergies renouvelables, métaux précieux ou actifs agricoles. Le schéma opératoire repose sur l'instauration d'une relation de confiance progressive : un premier versement modeste est suivi de dépôts croissants, les escrocs simulant des plus-values pour inciter la victime à engager l'intégralité de son épargne. Le recouvrement des fonds est ensuite conditionné au paiement d'une prétendue taxe sur les bénéfices. Ces escroqueries recourent fréquemment au mécanisme de la « pyramide de Ponzi », dans lequel les fonds des nouvelles victimes servent à rembourser temporairement les précédentes.

3.1.3.2. Escroqueries au faux conseiller bancaire

Les escrocs contactent les victimes par téléphone en usurpant l'identité d'un conseiller ou d'un service bancaire, invoquant l'urgence de débits frauduleux à neutraliser. Ils obtiennent ainsi les identifiants de connexion et les coordonnées de carte bancaire, puis font valider en temps réel des opérations initiées par leurs soins. Ce dispositif peut être complété par l'envoi d'un coursier au domicile de la victime afin de récupérer sa carte, ou par l'usurpation de la qualité de policier pour soutirer des espèces ou des objets de valeur. Les victimes sont préalablement ciblées *via* des campagnes de *phishing* (SMS, e-mails, QR Codes) usurpant l'identité d'administrations, de prestataires ou de sites marchands.

3.1.3.3. Escroqueries au président

Ces escroqueries ciblent les entreprises. Après avoir collecté des informations précises sur l'organisation (agenda du dirigeant, projets d'acquisition), les escrocs usurpent l'identité d'un

[83] OSMP (2026), Présentation des statistiques de fraude du premier semestre 2025.
[84] Campagne de sensibilisation de décembre 2025 menée conjointement par la Banque de France, la Fédération bancaire française et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique.
[85] OSMP (2026), Chiffres clés de l'observatoire : 1er semestre 2025.

haut dirigeant et contactent, le plus souvent par application de messagerie, un cadre de la société victime, généralement de la direction financière. Sous couvert d'une opération confidentielle, ils contraignent leur interlocuteur à opérer des virements vers des comptes ouverts auprès de PSP étrangers, en s'appuyant sur de faux documents justificatifs et en exigeant la signature d'un accord de confidentialité pour isoler la victime.

3.1.3.4. Escroqueries au changement de RIB / à la compromission d'e-mails

Ces escroqueries visent les services comptables des entreprises. Elles opèrent soit par piratage du système d'information permettant d'intercepter des échanges et de modifier des coordonnées bancaires, soit par simple usurpation d'identité d'un fournisseur ou d'un salarié par voie téléphonique ou électronique. Le nouveau RIB transmis correspond à un compte contrôlé par les escrocs, généralement ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement de la zone SEPA.

S'agissant du blanchiment des profits générés, la plupart des escroqueries en ligne à l'encontre des particuliers, des professionnels et des entreprises convergent vers les mêmes circuits, gérés par des professionnels spécialisés.

Les virements suspects (dont le rappel est demandé par leur initiateur) sont désormais à destination de comptes français pour 65 % de leur valeur, alors que jusqu'en 2018, plus des 2/3 de leurs montants correspondaient à des virements vers l'étranger[86]. Les circuits de blanchiment de produits de virements suspects incluent ainsi majoritairement des comptes français servant de compte-rebond de premier niveau, avant un transfert vers un ou plusieurs autres comptes, principalement situés à l'étranger. En conséquence, le blanchiment de fraude aux virements *via* des IBAN français a été multiplié par près de huit en six ans, passant de 26 millions d'euros en 2017 à 203 millions en 2023.

[86] Rapport OSMP 2025 relatif à la fraude aux moyens de paiement. Ces données sont issues des collectes de données périodiques réalisées par la Banque de France, incluant notamment les demandes de rappels de virements présentées par les prestataires de services de paiement français.

LES IBAN VIRTUELS

Depuis une dizaine d'années, des établissements offrent en France des services d'IBAN virtuels (ou « vIBAN ») qui consistent généralement à générer plusieurs IBAN secondaires utilisés pour acheminer les paiements vers un compte de paiement unique (parfois appelé compte maître), ce qui fait qu'un compte unique peut avoir plusieurs IBAN. Fin 2022, environ 1,7 million de vIBAN actifs en France étaient utilisés par 400 000 clients, pour environ 4 milliards d'euros de flux par mois. Le niveau de risque de ce type de produit dépend de leur utilisation et doit être accompagné d'une vigilance adéquate.

Si une majorité des offres relève d'usages légitimes pour faciliter *(i)* la réconciliation des paiements, *(ii)* la comptabilité analytique ou encore *(iii)* la gestion de trésorerie, l'ACPR et Tracfin ont mis en lumière dans un rapport conjoint publié en 2026[87] la récente apparition de cas d'usage plus risqués des IBAN virtuels qui peuvent être détournés par des réseaux criminels.

L'ACPR admet l'utilisation de plusieurs vIBAN pour un même compte à condition que les IBAN examinés présentent des caractéristiques homogènes de comptes fusionnés : IBAN virtuels fournis par le même établissement, sous le même code pays et utilisés par le client qui détient le compte bancaire ou de paiement qui enregistre les transactions.

En revanche, certaines formes de vIBAN correspondent à de véritables comptes de paiement distincts du compte maître, en particulier lorsqu'ils relèvent d'un pays différent de celui du compte maître. Ce type d'utilisation permet d'opérer des flux transfrontaliers en donnant l'apparence de flux domestiques. Or, les contrôles de l'ACPR et les travaux de Tracfin montrent que ces services sont utilisés de manière significative pour faciliter le blanchiment des capitaux, en compliquant la traçabilité des fonds[88] et l'action des cellules de renseignement financier et des autorités répressives (allongement des délais d'enquête et de saisies). Ils sont notamment employés par des fraudeurs pour tromper leur victime sur la destination réelle des fonds.

[87] Publicaton du rapport « Panorama et analyse des services d'IBAN virtuels offerts en France » - L'ACPR et Tracfin alertent sur certaines pratiques d'utilisation d'IBAN virtuels présentant des risques élevés en matière de blanchiment de capitaux | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
[88] Rapport Tracfin « LBC-FT : état de la menace 2023-2024 », cas n° 12, p. 34 et 35.

Des réformes réglementaires européennes entreront en vigueur en juillet 2027 et contribueront à réduire les risques associés aux vIBAN, notamment en améliorant leur enregistrement dans les registres de comptes bancaires comme le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA). Dans l'attente de ces réformes, l'ACPR et Tracfin appellent à distinguer les IBAN des vIBAN, en particulier en cas de redirection d'un pays à un autre, et à exercer une vigilance adéquate.

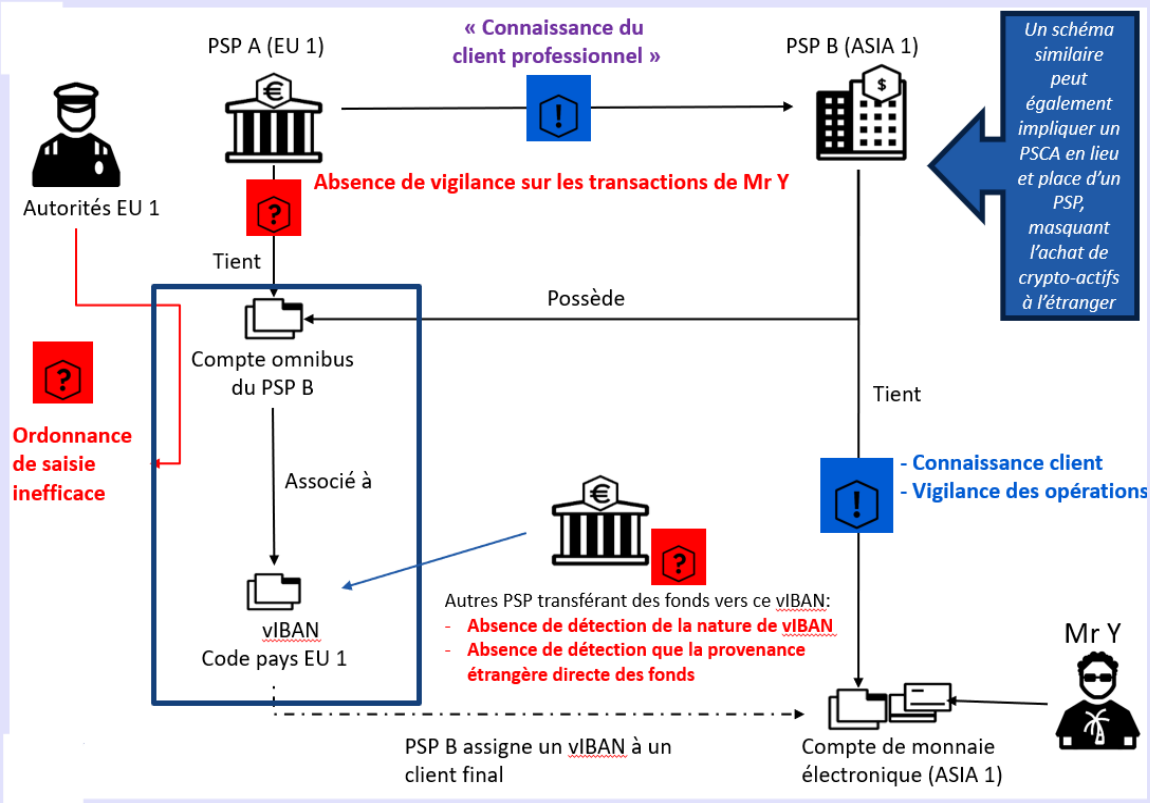

Face aux escroqueries aux faux ordres de virement (dites « FOVI »), des progrès récents ont été effectués sur le signalement par les banques des clients victimes, en lien avec Tracfin. Tracfin dispose, grâce au réseau des cellules de renseignement financier étrangères, d'une capacité d'action importante en matière de FOVI, en intervenant auprès de la première banque rebond, *via* la CRF concernée, afin de permettre le *recall* effectif des fonds par la banque du client victime. Toutefois, la capacité d'action de Tracfin dépend de la célérité du déclarant, qui doit être capable de signaler les faits dans un délai de 48 à 72 heures après le flux débiteur.

UN CAS D'ESCROQUERIE AU FAUX CONSEILLER BANCAIRE

La victime ayant reçu par mail une offre de réduction pour l'achat d'une carte de fidélité de la part d'une adresse se présentant comme la SNCF, avait cliqué sur le lien et été redirigée vers une page l'invitant à renseigner ses coordonnées bancaires. Elle avait été rapidement recontactée par téléphone par un homme se présentant comme son conseiller bancaire, lui expliquant qu'elle venait d'être victime d'une escroquerie à hauteur de 18 000 euros et était actuellement visée par un réseau de cambrioleurs. Il lui proposait de récupérer ses bijoux et son argent liquide pour les mettre en sûreté. La victime a ainsi spontanément remis à un coursier se présentant à son domicile 193 200 euros en bijoux et 200 000 euros en espèces.

Après le dépôt de plainte de la victime, les analyses téléphoniques et techniques ont permis d'identifier une bande spécialisée dans ce type d'escroqueries, composée de quatre individus. L'enquête établissait qu'en sept mois, cette bande organisée avait commis 49 escroqueries et trois tentatives d'escroquerie avec le même mode opératoire sur l'ensemble du territoire national.

Le préjudice global s'élevait à 761 000 euros, en partie dépensés en achats divers et en l'acquisition de 100 000 euros de montres de luxe. Une information judiciaire était ouverte en décembre 2024. En janvier 2025, les suspects ont été interpellés et placés en garde à vue. Trois des mis en cause étaient placés en détention provisoire et le quatrième sous contrôle judiciaire.

3.1.4. Les atteintes à la probité font l'objet d'une détection en progression

Sont ici visés **l'ensemble des délits d'atteinte à la probité définis par le Code pénal, qu'il s'agisse de corruption (active ou passive), de détournement de biens publics, de prise illégale d'intérêts (dont le « pantouflage »), de favoritisme, de concussion ou encore de trafic d'influence**. La corruption reste la catégorie d'atteintes à la probité la plus représentée parmi les infractions relevées[89]. La France peut être concernée par la corruption active (proposition ou remise de pots-de-vin) ou passive (sollicitation ou acceptation de pots-de-vin), et par des flux sortants (produit de la corruption nationale blanchi *via* des transactions internationales) ou entrants (produit d'atteinte à la probité commis à l'étranger investi en France, notamment *via* l'acquisition de biens immobiliers).

LE DISPOSITIF FRANÇAIS DE LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA PROBITÉ

L'approche française, matérialisée par la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II », établit un véritable **continuum entre les actions de prévention, de détection et de répression** des atteintes à la probité. L'Agence française anticorruption (AFA) a été instituée pour animer la politique publique de lutte

[89] En 2024, 35 % des infractions d'atteinte à la probité étaient liées à la corruption. Sur la période 2016-2024, les infractions liées à la corruption représentent en moyenne 30 % des infractions d'atteinte à la probité enregistrées par la police ou la gendarmerie. Les autres infractions les plus répandues sont le détournement de fonds publics (22 % des infractions d'atteinte à la probité sur la période 2016-2024) et la prise illégale d'intérêts (19 %).

contre les atteintes à la probité, dans les secteurs public et privé, et s'assurer qu'administrations et entreprises mettent en place des dispositifs efficaces de conformité anticorruption.

Les acteurs publics et les grandes entreprises[90] sont soumis, depuis la loi Sapin II, à des obligations de prévention et de détection de la corruption. Ce cadre a été récemment étendu aux exploitants d'installations portuaires[91].

L'AFA s'est par ailleurs dotée en 2024 d'un observatoire des atteintes à la probité, destiné à mieux mettre en lumière l'ampleur d'un phénomène par nature occulte. Par la production de données, de typologies et d'analyses, il contribue à objectiver les risques et à éclairer l'action des pouvoirs publics.

Enfin, sur le plan répressif, la France s'appuie sur un maillage institutionnel spécialisé, avec le Parquet national financier (PNF), compétent pour la poursuite des affaires complexes de délinquance économique et financière à dimension nationale ou internationale, le PNACO, compétent notamment pour les affaires de corruption en lien avec la criminalité organisée, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), chargées du traitement des dossiers complexes et organisés, les deux pôles économiques et financiers de Bastia et Nanterre, et l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) de la DNPJ. Cet ensemble concourt à une réponse pénale coordonnée et techniquement approfondie[92].

S'agissant de l'évolution de ces infractions, la dernière étude conjointe réalisée par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et l'AFA[93] indique une **hausse du nombre d'atteintes à la probité constatées par les services de police et de gendarmerie**[94] **en 2025** (+16 % en 2025 après une hausse de 11 % l'année précédente), avec un taux d'évolution annuel moyen de +6 % depuis 2016 (+81,5 % entre 2016 et 2025). Toutefois, cette évolution doit être analysée avec prudence, dans la mesure où il demeure difficile de distinguer de manière précise ce qui relève d'une progression effective des faits d'atteinte à la probité de ce qui procède d'une amélioration des dispositifs de détection et de signalement.

Les indicateurs de perception, d'opinion et de victimation apportent par ailleurs un éclairage supplémentaire. Selon l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) conduite par le SSMSI, 188 000 personnes âgées de 18 ans et plus, résidant en France hexagonale, en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion, déclarent avoir été confrontées à une situation de corruption dans le milieu professionnel en 2023, soit 0,4 % de l'ensemble de la population majeure. S'agissant de la corruption dans le secteur public, l'indice de perception de l'organisation non gouvernementale (ONG) *Transparency International* classe la France au 27ème rang sur 182 pays en 2025 (-1 place par rapport à 2024), tandis que le Centre européen de recherche pour l'anti-corruption et le renforcement de la bonne gouvernance étatique (*European Research Center for Anti-corruption and State-building* –

[90] Sont concernées les entreprises réalisant plus de 100 M€ de chiffre d'affaires et employant plus de 500 salariés, et dont le siège social est en France.
[91] Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.
[92] Au mois de décembre 2025, la DNPJ (OCLCIFF et SIRASCO financier) a publié un état de la menace relatif à la corruption du point de vue des services d'enquête, lequel soulignait les risques liés à la corruption en lien avec la criminalité organisée.
[93] AFA-SSMSI, Les atteintes à la probité enregistrées par les services de sécurité en 2025, 2026.
[94] D'après ce même document, les mis en cause sont majoritairement des personnes physiques, avec une nette surreprésentation des hommes. Il met également en évidence une spécificité d'âge, 53 % d'entre eux ayant 45 ans ou plus (proportion supérieure à celle observée pour d'autres types d'infractions), tandis que 88 % sont de nationalité française, soit un niveau proche de celui de la population générale.

ERCAS) et le Centre pour l'entreprise privée internationale (*Center for International Private Enterprise* – CIPE) qualifient en 2025 la capacité de la France à prévenir, détecter et répondre à la corruption de « stable »[95].

L'augmentation du nombre d'atteintes à la probité entre 2016 et 2024 s'observe sur l'ensemble du territoire national, avec des évolutions sensiblement plus marquées ces dernières années en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Île-de-France selon l'AFA. Certaines régions continuent toutefois de concentrer une proportion plus élevée d'atteintes à la probité par rapport à leur population : c'est notamment le cas de la Corse et des départements d'outre-mer[96].

LES INFRACTIONS D'ATTEINTE À LA PROBITÉ EN CORSE ET DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Selon les données publiées par l'AFA et le ministère de l'Intérieur sur les atteintes à la probité enregistrées par les services de sécurité en 2025, **les atteintes à la probité rapportées à la population apparaissent nettement plus élevées en Corse et dans les territoires ultramarins** qu'au niveau national sur la période 2016-2025.

La Corse-du-Sud et la Haute-Corse enregistrent respectivement 5,9 et 6,3 infractions en moyenne par an pour 100 000 habitants, contre une moyenne nationale de 1,2. Parmi les six catégories d'atteintes à la probité, les faits de corruption, pourtant majoritaires à l'échelle nationale, sont moins fréquents en Corse que les infractions de favoritisme sur la période 2018-2025.

Les cinq départements et régions ultramarins comptabilisent également des niveaux supérieurs à la moyenne nationale[97], avec des taux compris entre 2,4 et 5,4 infractions en moyenne par an pour 100 000 habitants. Ces chiffres sont globalement stables, en dépit d'une progression des atteintes à la probité à l'échelle nationale. Les infractions de détournement de biens publics sont dominantes sur la période 2018-2025.

Les infractions d'atteinte à la probité sont **souvent commises concomitamment à d'autres infractions**. Sur l'ensemble des procédures concernant des atteintes à la probité clôturées entre 2016 et 2025, 37 % contenaient des infractions connexes. Parmi ces infractions, la moitié relevait de la fraude et de la tromperie (49 %) et environ 7 % des faits faisaient intervenir des stupéfiants ou d'autres substances psychoactives[98]. Dans une étude fondée sur l'analyse des décisions de justice de première instance rendues en 2021 et en 2022 sur des faits d'atteinte à la probité, l'AFA montre que le délit de blanchiment, commis après l'infraction d'atteinte à la probité, est présent dans près de 5 % des cas. Les infractions de recel (21 % des cas) et de faux et usage de faux (11 %) sont plus répandues.

---

[95] Indice de prévision de l'évolution de la corruption (*Corruption Risk Forecast*).
[96] DNPJ – SDLCF, État des lieux de la corruption en France, décembre 2024 ; Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, Analyse géographique des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les Outre-mer, avril 2024.
[97] SSMSI, Base statistique des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie de 2016 à 2024 ; SSMSI – AFA, Les atteintes à la probité enregistrées par les services de sécurité en 2025, avril 2026.
[98] SSMSI – AFA, Les atteintes à la probité enregistrées par les services de sécurité en 2025, avril 2026.

Ainsi, s'agissant du blanchiment des atteintes à la probité, le blanchiment de corruption passive d'agent public, le blanchiment de corruption d'agent public étranger et le blanchiment de détournement de biens publics font l'objet d'infractions spécifiquement prévues par la loi.

Entre 2018 et 2024, sept condamnations ont été prononcées pour des faits de blanchiment de corruption d'agent public étranger et de blanchiment de détournement de biens publics. Il s'agit pour l'essentiel d'affaires de corruption d'agent public étranger ayant mis en évidence un circuit de blanchiment du pot-de-vin ou d'affaires dites de « biens mal acquis », consistant à blanchir *via* des investissements en France le détournement de fonds publics commis à l'étranger.

Plus largement, sur la période 2018-2025, 43 affaires d'atteintes à la probité, concomitantes à au moins une infraction de blanchiment, ont été audiencées devant les tribunaux de première instance. Le **blanchiment aggravé par concours à l'opération** constitue la forme prépondérante. Au total, 344 personnes ont été poursuivies dans le cadre de ces affaires. Les atteintes à la probité les plus fréquemment associées aux faits de blanchiment sont la corruption (66,7 %) et le détournement de biens publics (16,2 %). Ces données ne reflètent toutefois pas l'ensemble des condamnations prononcées en matière de blanchiment du produit des infractions d'atteinte à la probité, dont la plupart des faits sont appréhendés sous la qualification de blanchiment.

AFFAIRE DE CORRUPTION ET DE BLANCHIMENT DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION IMMOBILIÈRE

Quatre personnes, dont les dirigeants d'une société de promotion immobilière, le directeur immobilier d'une société exploitant une chaîne de supermarchés et son épouse, ont été condamnées en 2022 pour des faits de corruption, blanchiment, recel et faux et usage de faux. L'affaire a été révélée à la suite d'un contrôle fiscal ayant mis en évidence une opération immobilière suspecte liée à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un supermarché.

Les investigations ont établi que le directeur immobilier, chargé de rechercher et d'acquérir le terrain pour le compte de la société exploitant les supermarchés, avait conclu un pacte corruptif avec les promoteurs immobiliers. Après avoir acquis le terrain, la société immobilière l'a revendu dès le lendemain avec une importante plus-value de 650 000 euros. En contrepartie, une somme de 131 400 euros a été versée au directeur immobilier. Afin de dissimuler ce paiement, l'épouse de ce dernier a créé une société « coquille vide », utilisée pour émettre une fausse facture correspondant au montant de la commission. Les fonds ont ensuite été transférés vers les comptes personnels du couple.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis allant de 6 à 18 mois. Les dirigeants de la société de promotion immobilière ont également été condamnés à des amendes de 30 000 euros et 50 000 euros. À titre de peine complémentaire, la commission de 131 400 euros perçue par le directeur immobilier et son épouse a été confisquée.

Les faits de corruption semblent rarement recherchés lorsque **d'autres infractions plus facilement mises en évidence sont poursuivies**. Tel peut notamment être le cas lorsque des faits de corruption sont concomitants à des opérations dont l'objectif de blanchiment peut être présumé. Certains faits d'atteinte à la probité peuvent également être appréhendés sous d'autres qualifications pénales, comme le détournement de la finalité d'un fichier, la violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, le détournement de scellés judiciaires, l'association de malfaiteurs ou encore la complicité d'une infraction principale, par exemple en matière de trafic de stupéfiants. En conséquence, certains services d'enquête intègrent désormais certaines de ces infractions dans le champ des atteintes à la probité au sein de leurs données statistiques.

3.1.4.1. La corruption domestique des responsables publics

Entre 2016 et 2025, les faits de **corruption** concernent principalement le **secteur public** (1 479 infractions) **et les élus** (145 infractions), puis le **secteur privé** (521 infractions).

Cette prédominance du secteur public se reflète également dans l'activité des services d'enquête, marquée par la prépondérance des dossiers visant des responsables publics (fonctionnaires et élus), ce qui peut témoigner de l'efficacité du maillage de détection sur ce segment. Les manquements à la probité dans ce périmètre se caractérisent par une grande diversité, tant au regard des infractions pénales que des modes opératoires ou des avantages perçus par les agents corrompus. Les enquêtes liées à des marchés publics constituent, de loin, la typologie la plus fréquente, représentant près d'un tiers des dossiers. Viennent ensuite les enquêtes liées à des transactions immobilières, des décisions d'urbanisme, des emplois fictifs ou de complaisance, ainsi qu'à des subventions allouées aux associations.

Dans le cadre de la **loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II »**, les acteurs publics, élus locaux, personnels hospitaliers et agents de l'État, bénéficient d'un accompagnement visant à prévenir la survenance du risque de corruption. L'AFA élabore notamment des guides ciblés à leur intention et mène auprès d'eux des actions de sensibilisation[99]. Les dispositifs internes des administrations et des opérateurs publics font par ailleurs l'objet de contrôles diligentés par l'AFA[100].

Le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, adopté en novembre 2025 pour la période 2025-2029, vise à renforcer les mécanismes de prévention de la corruption domestique des responsables publics, tant au niveau de l'administration de l'État que des collectivités locales.

[99] En 2024, l'AFA a notamment élaboré un guide pratique à l'attention des élus du bloc communal, co-construit avec l'Association des maires de France, ainsi qu'un guide pratique à destination des établissements de santé. En 2025, l'AFA a également publié un guide à destination des entreprises publiques locales, co-construit avec la Fédération des entreprises publiques locales. En outre, l'AFA a réalisé 107 actions de sensibilisation auprès des acteurs publics en 2025. À cet égard, les liens étroits entretenus par l'AFA avec les associations et fédérations professionnelles facilitent la mise en œuvre d'actions de sensibilisation auprès d'un large public. Ces échanges permettent la remontée d'informations sur les besoins spécifiques des acteurs économiques et l'adaptation des actions aux problématiques de terrain. Cette proximité constitue également un atout dans l'élaboration du référentiel anticorruption français, en favorisant les contributions des parties prenantes, notamment dans le cadre des consultations publiques.

[100] Depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin II, l'AFA a réalisé 109 contrôles d'acteurs publics.

3.1.4.2. La corruption des acteurs économiques

Selon les résultats de l'Eurobaromètre spécial 548[101], publié en 2024 et portant sur l'attitude des citoyens à l'égard de la corruption dans l'Union européenne, 36 % des répondants considèrent que la corruption en France est le fait d'acteurs issus des entreprises privées. Les statistiques relatives aux infractions enregistrées ou élucidées par les services de police sur la période 2016-2024 révèlent que 5 % des personnes mises en cause sont des personnes morales, secteurs public et privé confondus.

Afin de circonscrire le risque, les acteurs économiques constituent une cible prioritaire de l'action de l'AFA, qui les accompagne dans la mise en œuvre de dispositifs de prévention et de détection, notamment à travers des actions de formation et de sensibilisation[102]. Le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 prévoit plusieurs mesures d'accompagnement des acteurs économiques, notamment le renforcement de la mobilisation et de la formation des professionnels du chiffre et du droit aux exigences du dispositif français anticorruption. Une attention particulière est également portée aux petites et moyennes entreprises (PME), qui, bien que non soumises aux obligations de la loi Sapin II, constituent désormais un axe prioritaire du second plan.

[101] Commission européenne, Eurobaromètre spécial 548 : attitudes des citoyens à l'égard de la corruption dans l'UE en 2024, 2024.

[102] En 2025, l'AFA a conduit 82 actions de sensibilisation à destination des acteurs économiques. En outre, afin de faciliter l'appropriation des obligations issues de la loi Sapin II, des recommandations, guides (opérations de mécénat et parrainages, cadeaux et invitations, etc.) et supports pédagogiques (podcasts) ont été élaborés par l'AFA pour s'adresser à un public élargi, incluant non seulement les entreprises assujetties, mais également les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). L'AFA a également conduit 175 contrôles portant sur les dispositifs de prévention et de détection de la corruption mis en place par les entreprises assujetties.

LA CORRUPTION COMME OUTIL DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE[103]

Les groupes criminels organisés (GCO) recourent de plus en plus à des pratiques corruptives, tant pour se protéger que pour développer leurs activités illicites, **ciblant tout autant les agents publics que les acteurs privés**. Les agents à corrompre peuvent d'ailleurs faire l'objet de ciblages précis et de méthodes de recrutement professionnelles (criblages personnalisés pour identifier les fonctions, les accès à l'information et les vulnérabilités financières et psychologiques des cibles).

Les GCO ciblent les agents publics afin de s'approprier ou d'exploiter leurs prérogatives de puissance publique. Les services de préfectures sont des cibles clés pour la fabrication ou l'obtention de faux documents administratifs (fausses pièces d'identité, faux titres de séjour, faux permis de conduire, etc.) pouvant servir les réseaux criminels. Outre la fraude identitaire, les GCO cherchent également à accéder à des fichiers régaliens notamment pour faciliter les trafics de véhicules ou utiliser des véhicules faussement immatriculés pour commettre des infractions (système d'immatriculation des véhicules, fichier des objets et des véhicules signalés, lecture automatisée des plaques d'immatriculation) voire pour obtenir des informations de police sur eux-mêmes ou sur leurs concurrents (fichier des personnes recherchées, traitement des antécédents judiciaires). L'une des mesures du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 vise justement l'identification et la sécurisation, dans les administrations régaliennes, des fichiers les plus exposés aux risques de consultation et de divulgation indues. Au-delà des seules consultations de fichiers, les policiers, les gendarmes, les douaniers et les greffiers peuvent devenir la cible de pratiques corruptrices dans l'exercice même de leurs fonctions, notamment pour faciliter l'entrée ou la circulation de produits, marchandises ou substances illicites ou pour influer sur des procédures en cours. Les surveillants pénitentiaires constituent aussi une profession exposée. Les GCO ciblent également l'administration fiscale, pour accéder à ses informations. Enfin, au niveau local, les GCO peuvent chercher à asseoir leur emprise territoriale, soit par la corruption d'élus, soit en s'appuyant sur le tissu économique local pour blanchir les revenus tirés de leurs activités illicites.

Les GCO utilisent également la corruption à l'encontre des acteurs du secteur privé. Les professions les plus exposées sont celles relatives aux secteurs du transport et de la logistique, cruciaux pour le trafic de stupéfiants, ainsi que certaines professions assujetties, telles que les professions du chiffre et du droit, ou le secteur de la banque de détail et des services de paiement.

La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic contient plusieurs dispositions destinées à **renforcer la lutte contre la corruption liée au trafic de stupéfiants au sein des administrations sensibles et des**

[103] DNPJ - État des liex de la corruption en France – décembre 2024.

ports et aéroports. De nouvelles obligations en matière de formation ont été introduites pour le personnel de l'administration pénitentiaire et les agents chargés de la sûreté portuaire et aéroportuaire. Par ailleurs, les présidents, directeurs généraux et gérants des personnes morales exploitant des installations portuaires (sans condition de seuil) sont désormais soumis aux obligations de prévention et de détection de la corruption prévues à l'article 17 de la loi Sapin II du 9 décembre 2016. Aussi, les plans de sûreté des ports doivent à présent comporter un volet consacré à la prévention et à la détection de la corruption liée à la criminalité organisée.

Des solutions sont également développées pour un meilleur **contrôle de l'accès aux fichiers les plus exposés aux risques de consultation et de divulgation indues**, à l'image de l'outil Citar de la gendarmerie (Contrôle interne des traces des applications et du réseau), visant à permettre aux échelons territoriaux de commandement d'effectuer directement le contrôle des connexions de leurs personnels sur les fichiers centraux administrés par la gendarmerie. Cet outil informatique permet de tracer pour l'instant toutes les consultations réalisées sur quatre fichiers, avant une éventuelle extension : le Traitement des antécédents judiciaires (TA GN), le Fichier des personnes recherchées (FPR GN), le Fichier des objets et des véhicules signalés (FOVES GN) ainsi que le cadre juridique de la Sauvegarde de la vie humaine (SVH GN).

La loi du 13 juin 2025 a enfin introduit la circonstance de bande organisée pour l'infraction de corruption privée et ajouté les infractions d'atteintes à la probité les plus graves à la liste des infractions de l'article 706-73-1 du Code de procédure pénale relative à la criminalité organisée. La loi du 24 juin 2024 a par ailleurs élargi la peine de confiscation générale du patrimoine aux infractions de corruption punies de 10 ans d'emprisonnement.

Face à la menace liée aux atteintes à la probité, le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption a été adopté par le Gouvernement fin 2025 pour la période 2025-2029. Afin d'en assurer le pilotage et le suivi, un comité interministériel est appelé à se réunir régulièrement pour garantir une mobilisation pérenne de l'État en matière de lutte contre les atteintes à la probité, suivre la mise en œuvre du plan et, le cas échéant, définir de nouvelles orientations en fonction de l'évolution du phénomène corruptif. Les travaux de ce comité sont coordonnés par l'AFA.

Le plan vise notamment à **améliorer la prévention et la détection de ces atteintes en lien avec la criminalité organisée**, par la création d'une plateforme de signalement anonyme centralisée. Plus globalement, le plan vise à renforcer la coopération entre les juridictions financières, les autorités de contrôle et l'autorité judiciaire ainsi que le partage d'informations entre les acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ceux de la lutte contre les atteintes à la probité. Il vise également à améliorer l'identification et la compréhension des risques émergents et des modes d'action liés au recours à la corruption par la criminalité organisée. Dans ce contexte, la gendarmerie a notamment développé et déployé, avec le concours de la police judiciaire et de l'AFA, une

nouvelle formation à distance obligatoire pour l'ensemble de ses personnels, militaires et civils, également mise à disposition des administrations partenaires.

En outre, Tracfin met en œuvre de nombreuses actions de sensibilisation et de pédagogie auprès des professions déclarantes, sous la forme d'échanges réguliers avec les professions et d'actions plus ciblées, qui sont l'occasion de partager des typologies d'intérêt, de diffuser des connaissances, et d'identifier des critères d'alertes pertinents pour améliorer la qualité des informations déclarées à Tracfin.

La réponse pénale aux infractions d'atteinte à la probité se maintient à un niveau élevé[104] : le taux de réponse pénale est supérieur à celui de l'ensemble des autres contentieux confondus. En 2025, 3 554 personnes ont été mises en cause et orientées par les parquets pour des affaires de manquement à la probité, ce qui traduit une hausse de 89 % par rapport à 2019[105]. Parmi elles, 2 367 ont fait l'objet d'une réponse pénale, dont 1 578 poursuites.

3.1.5. D'autres activités criminelles génèrent des profits significatifs[106]

3.1.5.1. La cybercriminalité

Initialement le fait de spécialistes, la cybercriminalité implique désormais également des acteurs aux compétences techniques plus limitées. Elle est aujourd'hui marquée par le phénomène du *« Cybercrime-as-a-Service »* à la faveur duquel des individus acquièrent auprès de cybercriminels professionnels les outils leur permettant de mener des attaques numériques (rançongiciels, vol de données, attaques par déni de service distribué, hameçonnage, etc.). Cette mise à disposition de compétences augmente le nombre potentiel d'attaquants et de victimes.

La numérisation croissante de la société a impacté directement les modes opératoires des criminels et aiguisé l'intérêt pour les gains offerts (valeur et exploitation des données, crypto-actifs, services criminels en ligne). Une véritable porosité existe dorénavant entre la cybercriminalité et la criminalité organisée traditionnelle.

3.1.5.2. La traite des êtres humains

(i) La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES)

L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), chef de file contre la TEHES et le proxénétisme, constate une **mutation profonde et durable des modes opératoires**, accélérée par la transformation numérique ainsi qu'un réajustement des dynamiques entre les réseaux criminels impliqués.

En 2024, 989 victimes ont été identifiées par les services de police et de gendarmerie dans le cadre des affaires résolues en matière de proxénétisme et de traite des êtres humains : 60 % des victimes étaient françaises et 40 % de nationalité étrangère.
L'évolution des modes opératoires se caractérise par :

[104] Il est constant depuis 2018. Ministère de la Justice, SG, SSER, Fichier statistique Cassiopée.
[105] Ministère de la Justice, DACG, BEPP.
[106] DNPJ (SIRASCO) – État de la menace liée à la criminalité organisée 2026.

- **Une exploitation sexuelle majoritairement logée et digitalisée** : la prostitution s'est déplacée de la voie publique vers des lieux fermés (chambres d'hôtels, locations de courte durée). Seules 5 % des victimes recensées en 2024 étaient exploitées dans le cadre de prostitution de rue. Ce développement résulte de la dématérialisation des étapes de l'exploitation sexuelle : sites d'annonces, applications mobiles, et réseaux sociaux servent à recruter les victimes, à diffuser les offres et à mettre en relation clients et victimes.
- **Le « proxénétisme de proximité »** constitue aujourd'hui la forme principale de proxénétisme en France (plus de la moitié des affaires résolues). Il est le fait de petits réseaux, souvent de moins de cinq personnes, où victimes et auteurs sont quasi exclusivement français et jeunes.
- **Le proxénétisme d'origine étrangère** n'a cependant pas disparu en France. Celui-ci est marqué par la prédominance des réseaux d'Amérique latine et des Caraïbes, le regain des réseaux chinois, le maintien des réseaux d'Europe centrale et orientale, la diminution des réseaux d'Afrique subsaharienne et le déclin des réseaux nigérians. Il peut s'agir de petites structures ou d'organisations plus sophistiquées.

Le proxénétisme représente un marché lucratif, avec près de **15 millions d'euros saisis sur le territoire national en 2024**. Le produit total généré par la prostitution et blanchi par les réseaux de proxénètes reste toutefois difficile à estimer.

(ii) L'exploitation sexuelle des enfants en ligne

Avec le développement des outils numériques, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne connait une expansion importante. Cette notion recouvre un **large éventail de faits facilités par les technologies numériques**, dont la production, la diffusion et la possession de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants, le *grooming* en ligne[107], le *sexting*[108], la sextorsion[109], ainsi que la pornodivulgation (ou *revenge porn*)[110]. L'exploitation sexuelle des enfants passe également par la prostitution en ligne et le *livestreaming* d'abus sexuels, qui permet la production et la diffusion en temps réel de ces actes. À titre d'illustration, l'Office des Mineurs (OFMIN) de la police judiciaire a été destinataire en 2024 de plus de 28 000 signalements de sextorsions ou tentatives au préjudice d'enfants contre 12 000 en 2023 et quelques centaines en 2022[111].

Au niveau mondial, des chercheurs de l'université d'Édimbourg estiment que 300 millions d'enfants, soit 1 enfant sur 8, sont victimes d'abus et d'exploitation sexuels en ligne chaque année[112]. Les nouvelles technologies numériques, en particulier le **développement de l'intelligence artificielle générative et de la réalité augmentée**, permettent aux criminels de créer et de diffuser du contenu abusif plus facilement. Parallèlement, la vulnérabilité des enfants est accrue par leur **accès facilité à internet** et aux plateformes de jeux en ligne et par la prolifération des technologies de **communication cryptée.**

[107] « Grooming » : mise en confiance d'un mineur puis sollicitation à des fins sexuelles.
[108] « Sexting » : partage électronique de contenus à caractère sexuel.
[109] « Sextorsion » : escroquerie consistant à soutirer de l'argent à la victime en effectuant du chantage à caractère sexuel.
[110] « Pornodivulgation » : contenu sexuellement explicite publiquement partagé en ligne sans le consentement de la victime en guise de « vengeance ».
[111] Guide relatif à l'extorsion sexuelle d'enfants – OFMIN – 2025.
[112] *Childlight* (2025). 2025 Into the Light Index on Global Child Sexual Exploitation and Abuse.

En 2025, le GAFI a consacré un rapport à cette menace se concentrant sur deux phénomènes principaux : la diffusion en direct d'abus sexuels d'enfants (DASE) et l'extorsion sexuelle financière d'enfants[113]. Selon ce rapport, les transactions liées à la DASE se caractérisent par des **petites sommes versées par des consommateurs situés dans des économies avancées vers des juridictions à risque** en matière d'exploitation sexuelle d'enfants, particulièrement en Asie du Sud-Est. Les paiements pour ces services sont généralement effectués aux facilitateurs par l'intermédiaire de services de transmission de fonds ou de paiement en ligne, des transferts bancaires ou des transactions en crypto-actifs. Les transactions liées à l'extorsion sexuelle partagent les mêmes caractéristiques, mais se distinguent par la proportion élevée de fonds versés aux auteurs d'infractions sous forme de cartes prépayées, de crédits aux plateformes de jeux et de cartes-cadeaux.

Bien que les groupes criminels organisés semblent, à ce stade, peu impliqués dans ces délits en l'absence de perspectives de profits importants, il est observé des structures commerciales criminelles dans les pays en développement qui exploitent les opportunités financières offertes par la diffusion payante en direct d'abus sexuels d'enfants.

Détecter les flux financiers de faible intensité en lien avec l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne est une priorité pour les services d'enquête. Tracfin mobilise à ce titre ses capteurs exclusifs (banques, transmetteurs de fonds, PSCA, CRF partenaires), une cellule d'agents spécialisés dans l'identification de flux non bancarisés et en crypto-actifs, et son partenariat avec l'OFMIN et le parquet de Paris pour œuvrer en ce sens. Ces efforts se traduisent dans la forte progression des transmissions judiciaires en la matière depuis deux ans (50 en 2025), la rapidité de réaction des parquets à réception des transmissions judiciaires, et le prononcé de condamnations judiciaires significatives. Une illustration est l'affaire dite du « graphiste de Disney », condamné en 2024 à 25 ans de réclusion criminelle pour des faits de complicité de viols, agressions sexuelles sur mineurs, en récidive, et complicité de traite d'êtres humains, faits commis à l'occasion de live-streaming sur plusieurs centaines de victimes de nationalité philippine. S'il n'y a pas de schéma type, Tracfin identifie deux critères d'alerte : *(i)* la réalisation d'opérations à destination de bénéficiaires étrangers situés dans des **zones connues pour héberger des actes de pédocriminalité** ; et *(ii)* l'utilisation d'**adresses de portefeuilles de crypto-actifs suspectes** selon les outils d'analyse transactionnelle (OAT) de la blockchain.

3.1.5.3. Le trafic de migrants

La France est à la fois un pays de destination et de transit, principalement vers le Royaume-Uni. L'agence Frontex estime que **90 % des migrants illégaux ont recours à des filières de passeurs**. Les réseaux relevant de la criminalité organisée s'adaptent rapidement aux mesures de contrôle étatiques mises en place et diversifient les routes empruntées.

291 filières ont été démantelées en 2025 et 1 392 trafiquants de migrants ont été mis en cause dans ces procédures. Les filières d'aide au maintien sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière sont majoritaires (54 %). Elles devancent les filières d'aide à l'entrée irrégulière (18 %) et celles aidant au transit (17 %). Plus de la moitié des

[113] GAFI (2025). Détecter, perturber et enquêter sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.

filières ont recours à titre principal ou secondaire à de la fraude documentaire. Les auteurs sont le plus souvent de nationalité française (56 % des filières).

3.1.5.4. La criminalité environnementale

Généralement entendue comme tout acte illégal causant un préjudice direct à l'environnement et à la santé humaine[114], **la criminalité environnementale comporte plusieurs filières, parmi lesquelles les crimes forestiers, l'exploitation minière et le trafic de déchets, qui représenteraient à elles seules près de deux tiers des profits**. Ces activités, caractérisées par un rapport risques/bénéfices très favorable aux criminels et par leur nature transfrontalière et protéiforme, sont particulièrement difficiles à estimer, et prospèrent sur un terreau de blanchiment, de corruption et de fraude. La directive (UE) 2018/1673 reconnaît les infractions environnementales comme une **part intégrante des infractions sous-jacentes au blanchiment**[115].

La criminalité environnementale représente un chiffre d'affaires annuel mondial estimé entre 70 et 213 milliards de dollars[116] et sa hausse est estimée à 5 à 7 % par an[117].

En France, cette criminalité se décline principalement sous la forme du commerce illégal d'espèces sauvages et du trafic de déchets. Dans le premier cas, la vulnérabilité de la France résulte de la forte demande nationale pour ces espèces[118], de l'étendue de son territoire ultramarin, couvrant cinq « *hotspots* » de la biodiversité mondiale[119], et de son statut de hub de transit européen. L'exposition française au trafic de déchets est quant à elle liée au volume de déchets produits sur le territoire national, ainsi qu'au coût de leur traitement[120].

Ces deux catégories d'infractions sont associées à des schémas de blanchiment complexes et adaptatifs similaires aux procédés utilisés pour blanchir les revenus d'autres types d'infractions. Ceux-ci reposent ainsi largement sur la fraude organisée, l'usage de sociétés écrans et l'interposition de nombreux intermédiaires[121].

Face à ces menaces, le dispositif juridique français s'est progressivement renforcé[122], par exemple avec la création du délit d'écocide et l'introduction en 2020 de la convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale, offrant un outil transactionnel permettant une réponse pénale adaptée et efficace.

---

[114] European Commission. (2020). *Combating environmental crime*.
[115] Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.
[116] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (2025). Lutter contre la criminalité environnementale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
[117] OCLAESP, État de la menace liée à la criminalité environnementale, 2022.
[118] La France se classe ainsi parmi les trois premiers pays importateurs d'espèces sauvages en Europe (Escot et al., (2021). Le rôle de la France dans le commerce d'espèces sauvages. WWF).
[119] Un point chaud (« *hotspot* ») de la biodiversité est un biome terrestre identifié comme réunissant deux conditions : 1) une biodiversité très élevée, et 2) des pressions anthropiques fortes sur cette biodiversité ainsi que sur les habitats écologiques. 36 sites, plus ou moins étendus, sont identifiés, caractérisés par une exceptionnelle concentration d'espèces endémiques et par un risque sérieux de dégradation (UNESCO).
[120] En 2022, la France a produit 345 millions de tonnes de déchets (Eurostat, mai 2024).
[121] GAFI, Blanchiment de capitaux générés par les crimes contre l'environnement, 2021.
[122] Notamment, la Convention de Washington dite « CITES » (pour « *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* ») de 1973 est appliquée *via* les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 865/2006, établissant un cadre légal et des procédures pour réglementer le commerce d'espèces sauvages.

Sur le plan institutionnel et opérationnel, cette lutte mobilise une pluralité d'acteurs qui ont consolidé leur expertise du sujet :

- L'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) ;
- L'Office français de la biodiversité (OFB), accueillant les officiers judiciaires de l'environnement ;
- Le Commandement pour l'environnement et la santé (CESAN), créé en 2023, qui définit la stratégie pour les unités de gendarmerie et ses 4 500 enquêteurs environnement ;
- L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) créé en 2004 ;
- L'Office national anti-fraude (ONAF) ;
- La Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) ;
- Et des tribunaux spécialisés dans le traitement des affaires pénales et civiles graves et complexes liées à l'environnement, les pôles régionaux environnementaux (PRE), créés en 2020, les pôles santé publique et de l'environnement (PSPE), mais aussi les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). Le PNACO, nouvellement créé, est par ailleurs compétent pour les infractions environnementales de très grande complexité, en bande organisée.

3.1.5.5. Les atteintes aux biens intègrent différentes catégories d'infraction dont plusieurs connaissent un recul tendanciel

(i) Le trafic de véhicules volés

Le trafic de véhicules englobe d'une part celui des véhicules légers (automobiles, deux-roues motorisés) et d'autre part celui des accessoires et pièces détachées (pneumatiques, jantes, pots catalytiques…). En France, après une hausse de 14 % entre 2021 et 2023, les vols de véhicules légers enregistrent une baisse globale de 9,5 % entre 2023 et 2025. L'étude de l'évolution du phénomène sur une période longue révèle un déclin marqué (-50 % en 20 ans).

Parallèlement aux vols, d'autres moyens d'acquisition frauduleuse ont connu un véritable essor : achat avec dossier de crédit au moyen de faux documents, fraudes au *leasing*… Les véhicules ainsi détournés ne sont pas systématiquement comptabilisés comme volés.

Les véhicules volés ou détournés peuvent être destinés à différents marchés, en France ou à l'étranger. Il existe une incertitude persistante quant à la part des véhicules volés exportés et celle des véhicules revendus sur le territoire national. Ce dernier cas nécessite de blanchir le véhicule *via* les fraudes au système d'immatriculation des véhicules, avec la complicité de garagistes ou d'intermédiaires.

(ii) Les vols sériels

Chaque année, entre 200 000 et 220 000 cambriolages sont recensés en France. Après une diminution liée à la crise sanitaire, leur nombre repart à la hausse, sans toutefois retrouver le niveau d'avant la pandémie. Ce type de faits relève soit de groupes criminels nationaux, soit d'équipes étrangères opérant lors de raids en France, agissant parfois à la commande pour répondre à des besoins en équipements dans certains pays des donneurs d'ordre (Caucase,

Balkans occidentaux, Amérique du Sud). Le recel des marchandises dérobées relève soit de filières sur le territoire ou les pays limitrophes, notamment s'agissant de l'or et des bijoux, soit de filières internationales permettant l'acheminement du butin vers les pays d'origine.

(iii) Les vols à main armée

Les vols à main armée, commis à l'aide d'une arme à feu, connaissent une tendance baissière durable en France depuis plusieurs décennies. Sur 30 ans, le déclin du phénomène est marqué : -74 % entre 1994 et 2024.

Si, de façon épisodique, le secteur du transport de fonds ou encore celui du luxe font l'objet d'attaques parfois spectaculaires, tant par leur violence que par leur rapidité d'action, on observe le déport de ces cibles emblématiques vers des cibles intermédiaires. Aujourd'hui, les particuliers sont la cible privilégiée des vols à main armée, notamment en outre-mer.

3.1.6. Le blanchiment, qui s'est professionnalisé, est appréhendé comme une menace autonome

Le blanchiment de capitaux fait l'objet d'une spécialisation de certains groupes criminels, qui proposent leurs services à d'autres réseaux et individus criminels cherchant à blanchir le produit de leurs infractions[123]. Ces groupes criminels spécialisés gèrent des systèmes organisés assurant une prestation de services de blanchiment polyvalente, quelle que soit l'activité délictuelle sous-jacente. Leur activité consiste à convertir et déplacer rapidement les sommes à blanchir, moyennant une commission. Elle est par construction **transnationale** et repose largement sur le principe de la **compensation informelle**. Elle est facilitée par l'exploitation des outils numériques.

Le coût de ces services dépend des volumes et de la complexité de la demande, variant de moins de 5 % à plus de 20 %.

S'agissant du blanchiment en masse des espèces, elles sont principalement issues du trafic de stupéfiants. Les espèces sont ramassées auprès des trafiquants par des coursiers et remises à un collecteur, qui les vérifie, les recompte et les conditionne. Il s'agit ensuite de les retraiter. Le principal vecteur de blanchiment observé par les services d'enquête consiste à les **compenser contre des virements bancaires** auprès d'acteurs économiques en recherche d'espèces. Ces acteurs sont principalement des sociétés ayant besoin d'espèces non déclarées pour rémunérer du **travail dissimulé**, ou pour constituer des caisses noires à des fins de **corruption** (notamment dans le cadre de marchés publics locaux) ou plus simplement pour **financer le train de vie** de leurs dirigeants (fraude fiscale et abus de biens sociaux). Ces sociétés viennent récupérer des espèces auprès du blanchisseur et, en échange, émettent des virements justifiés par de fausses factures vers des sociétés-coquilles gérées par le réseau de blanchiment.

[123] Rapport GAFI "Investigating Professional Money Laundering, Underground Banking, and the Use of Hawala and Other Similar Service Providers", septembre 2026 et DNPJ – SDLCF, État de la menace en matière de blanchiment de capitaux, juin 2026.

La compensation « espèces contre virements » est particulièrement répandue dans les secteurs intensifs en main d'œuvre peu qualifiée. Le BTP reste de loin le secteur le plus représenté, suivi de secteurs comme la sécurité privée, les services de nettoyage-propreté ou l'hôtellerie-restauration. Mais la pratique s'est étendue ces dernières années à des secteurs qui se sont développés avec la révolution numérique, notamment les véhicules de tourisme avec chauffeurs (VTC) et la livraison à domicile.

Ainsi, **le trafic de stupéfiants et l'économie souterraine s'auto-alimentent**. Par les espèces qu'il génère, le trafic de stupéfiants favorise le travail dissimulé et entretient l'économie souterraine et la fraude.

S'agissant du blanchiment des fonds bancarisés, les réseaux de sociétés éphémères constituent le cœur des circuits de blanchiment transnationaux. Ils servent à collecter les capitaux issus de la compensation espèces contre virements, mais également issus des escroqueries commises en bande organisée et ceux issus de la fraude fiscale.

Une fois les fonds disponibles sur les comptes des sociétés éphémères, ils peuvent être blanchis par de nombreux canaux, notamment :

- **succession de virements vers des comptes-rebonds**, jusqu'à atteindre des pays et territoires peu coopératifs ;
- **blanchiment *via* le commerce international**, qu'il s'agisse de l'instrumentalisation de sociétés exportatrices ayant une activité légale (paiement pour compte de tiers), ou de la mise en œuvre par le réseau de blanchiment de ses propres filières commerciales. Dans ce cas, le réseau cherche à acheter des marchandises à l'étranger, à en assurer la prise en charge logistique, puis à les revendre dans un autre pays. Ces opérations donnent souvent lieu à de la fausse facturation pour surévaluer ou sous-évaluer les cargaisons, ainsi qu'à de la fraude douanière et à la TVA (*trade based money laundering – cf.* infra, chapitre 9 sur les personnes morales) ;
- **compensation en crypto-actifs *via* des *hubs* internationaux** capables de traiter des montants élevés en espèces, par virements et en crypto-actifs de différentes natures.

Les filières de blanchiment *via* le commerce de marchandises se portent volontiers sur certains biens de valeur, qui constituent des marchés profonds et liquides. Les montres de luxe et l'or physique permettent de blanchir des montants élevés sans grande contrainte logistique. Les véhicules haut de gamme permettent de dégager des marges *via* les fraudes à la TVA et les fraudes à l'immatriculation et trouvent également des débouchés à l'international.

Une fois la valeur transférée à l'étranger par l'un de ces canaux, le réseau de blanchiment remet les fonds à disposition des trafiquants ou de leurs représentants à l'étranger, sous la forme souhaitée (espèces en devises locales, comptes bancaires ou de paiement, crypto-actifs, marchandises, biens immobiliers…), **moyennant une commission**. Les montants de commission varient selon la complexité des chaînes de blanchiment mises en place et des risques pris par le *saraf* (banquier occulte) sur ses fonds propres.

Les réseaux spécialisés dans le blanchiment de capitaux mobilisent en outre pleinement les outils numériques. Il est d'abord observé que certains groupes criminels se

spécialisent dans l'ouverture de comptes bancaires dont ils revendent ensuite les identifiants de connexion à distance. Cette spécialisation leur permet de disposer d'une connaissance approfondie des mesures de vigilance mises en place par les assujettis lors de l'entrée en relation, et donc des moyens d'exploiter toute faille à une échelle importante. À cet égard, la généralisation dans le secteur financier de l'offre de modalités d'entrée en relation d'affaires à distance constitue une vulnérabilité exploitée par les réseaux de blanchiment. En outre, l'usage de l'intelligence artificielle et des *deepfakes* constitue pour les réseaux criminels un outil permettant de contourner les vérifications opérées dans le cadre des méthodes d'identification en ligne. Enfin, l'usage des crypto-actifs à des fins de blanchiment, constaté par le GAFI à l'échelle internationale comme une tendance s'agissant d'un large spectre d'infractions sous-jacentes[124], est également observé dans le contexte national.

Le démantèlement de ces réseaux constitue un enjeu fort de la lutte contre les groupes criminels organisés, pour lequel la France s'est dotée d'outils robustes. La capacité des groupes criminels spécialisés dans le blanchiment à agir à l'échelle internationale nécessite une mobilisation active de la coopération entre juridictions, formelle comme informelle, dans la lutte contre ces réseaux.

Le blanchiment est une infraction autonome qui est poursuivie comme telle par les services répressifs, indépendamment de la lutte contre les infractions sous-jacentes, en ciblant les blanchisseurs professionnels afin de démanteler les circuits qu'ils ont mis en place.

La présomption de blanchiment est un outil juridique central dans les réponses apportées par les autorités françaises. Ce mécanisme créé par la loi du 6 décembre 2013[125] permet de considérer que des fonds sont d'origine illicite dès lors que les conditions de l'opération dont ils font l'objet ne peuvent avoir d'autre justification que la dissimulation de l'origine ou du bénéficiaire effectif de ces fonds. Ce dispositif facilite la poursuite du blanchiment autonome dans la mesure où il ne nécessite pas de prouver l'origine illicite des fonds. S'agissant d'un mécanisme probatoire, il appartient à la personne mise en cause de prouver que les fonds ont une origine licite.

LA LUTTE CONTRE LE DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS ÉPHÉMÈRES

Face à la professionnalisation du blanchiment de capitaux, Tracfin a initié au cours du 2ème semestre 2023 une action novatrice et offensive contre les circuits financiers clandestins en mobilisant ses capteurs pour l'identification des sociétés éphémères. Ces entités sans activité économique n'ont en effet pour finalité et sous couvert d'une activité déclarée fictive, que de blanchir les fonds de la criminalité organisée avant de leur faire quitter le territoire national.

Conscient que les enquêtes traditionnelles au long cours d'identification des circuits financiers se révélaient trop souvent inefficaces dans leur impact face à l'hyperagilité des sociétés éphémères, Tracfin a innové avec une phase de test en utilisant son droit d'opposition à la réalisation d'une opération financière

[124] GAFI, *Targeted Update on Implementation of the FATF Standards on Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers*, 2025, p. 19.
[125] Article 324-1-1 du Code pénal.

suspecte comme une arme juridique offensive de lutte contre les circuits financiers clandestins.

En 2024, Tracfin, en étroite collaboration avec les parquets de Paris et de plusieurs ressorts d'Île-de-France, ainsi qu'avec les GIR, a largement développé son action de détection, d'entrave et de renseignement afin de permettre à la justice d'effectuer la saisie pénale des comptes bancaires identifiés des sociétés éphémères dédiées au blanchiment.

L'efficacité de ce dispositif ayant été démontrée en 2024, le déploiement des « circuits courts » au niveau national avec l'ensemble des parquets est engagé depuis début 2025 en collaboration étroite avec l'autorité judiciaire.

Une dépêche détaillant le dispositif de circuit court et demandant aux parquets d'être vigilants et réactifs à ce type de dossiers émanant de Tracfin a été diffusée par la DACG le 27 janvier 2025 et a d'ailleurs fait l'objet d'une action de communication conjointe des deux ministres au printemps 2025.

Entre septembre 2023 et décembre 2025, Tracfin a :

- ciblé 795 sociétés « lessiveuses » ;
- exercé son droit d'opposition à 859 reprises (certaines de ces sociétés ayant plusieurs comptes bancaires) ;
- transmis 764 notes d'information aux parquets territorialement compétents.

Sur la même période, ces notes d'information à destination de l'autorité judiciaire ont conduit à des saisies d'un montant total d'au moins **66 millions d'euros.**

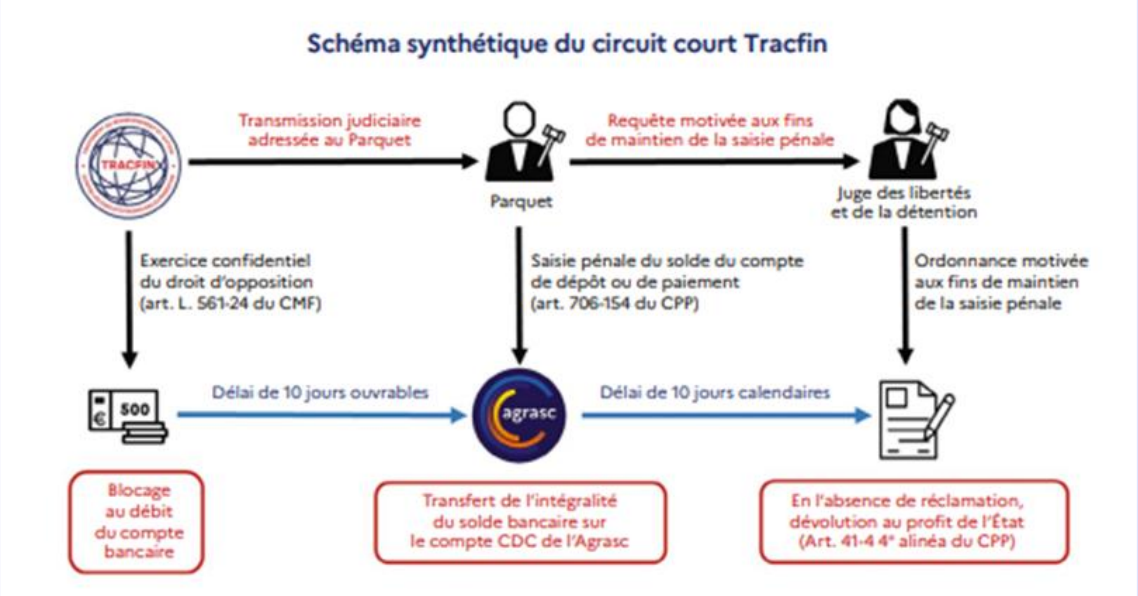

3.2. Le terrorisme, menace de première importance pour la France, peut être financé par plusieurs vecteurs bien identifiés

Depuis 2012, les attentats terroristes ont causé sur le territoire national la mort de 275 personnes et fait de très nombreux blessés. Par ailleurs, 18 projets d'attentats ont été déjoués depuis 2024, dont 2 en 2026. La France reste ainsi le pays européen le plus touché par la menace terroriste. Des ressortissants français peuvent en outre figurer parmi les victimes d'attentats commis à l'étranger. L'attaque du 7 octobre 2023 perpétrée par le Hamas a ainsi coûté la vie à 51 citoyens français.

Outre la mouvance jihadiste dominante, d'autres segments idéologiques radicaux alimentent également la menace, au premier rang desquels l'ultradroite, avec 16 attentats déjoués en France depuis 2017.

Enfin, d'autres organisations, telles que le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ou la branche armée du Hezbollah, si elles ne menacent pas directement à ce jour de commettre des actes terroristes sur le territoire français, peuvent utiliser celui-ci comme base arrière logistique et financière.

3.2.1. La menace jihadiste visant l'Hexagone a évolué

Si au cours de la décennie précédente la principale menace jihadiste visant le territoire national provenait des capacités de « projection » de l'État islamique (EI) puis d'activation d'éléments opérationnels depuis le Levant, dont les exemples les plus emblématiques demeurent les attentats coordonnés du 13 novembre 2015, celle-ci a été très fortement dégradée par l'ensemble de l'action internationale de coopération antiterroriste, notamment dans le cadre de la coalition internationale bâtie contre l'organisation.

En revanche, **la menace endogène constitue désormais la première préoccupation de l'action antiterroriste nationale**, et a évolué ces dernières années selon plusieurs tendances :

- **le rajeunissement des individus radicalisés**, qui peuvent en outre présenter des parcours individuels marqués par des facteurs de fragilité psychologique, et qui ne sont plus nécessairement affiliés à des organisations terroristes, rendant plus complexe la détection de leur passage à l'acte ;
- **le rôle prépondérant des réseaux sociaux et services de messagerie** dans le processus de radicalisation et de passage à l'acte ;
- **le recours à des modes opératoires peu coûteux** et facilement accessibles, tels que les attaques au couteau ou à la voiture-bélier.

Ces tendances observées à l'échelle nationale semblent en outre se retrouver chez nos voisins européens ainsi que dans d'autres régions du monde[126].

La prise en charge des détenus terroristes islamistes, en détention et à leur sortie, constitue également un enjeu sécuritaire majeur. Avec environ 350 individus actuellement incarcérés pour des faits de terrorisme et plus de 540 individus libérés depuis

[126] État des lieux global des risques en matière de financement du terrorisme, GAFI, 2025.

2020, la menace potentielle portée par les détenus et anciens détenus est au cœur des préoccupations des services antiterroristes français.

De même, plus de 350 jihadistes français sont revenus sur le territoire national après une expérience en zone irako-syrienne et constituent un potentiel vecteur de menace. Ils ont à leur retour systématiquement fait l'objet d'une enquête judiciaire.

La menace exogène continue également de faire l'objet d'un suivi attentif, notamment s'agissant des plus de 300 jihadistes français ou partis de France et restés en zone irako-syrienne, soit incarcérés ou retenus au sein de camps, soit évoluant librement.

En outre, **l'État islamique au Khorasan** (EI-K), branche afghane de l'EI, constitue un point de vigilance essentiel. En dépit de l'importante attrition subie depuis le début de l'année 2025 par le groupe, du fait de la pression sécuritaire exercée par les forces pakistanaises et des affrontements avec l'organisation de la *Balochistan Liberation Army* (BLA), l'EI-K a été identifié par les services de renseignement comme une des principales sources de menace inspirée ou projetée depuis 2022 contre la France et ses intérêts à l'étranger. Il s'appuie sur un **important vivier de sympathisants issu des diasporas centre-asiatiques** (Tadjikistan, Ouzbékistan, diaspora tchétchène) et vivant en Turquie et en Europe occidentale. Ces individus constituent une ressource opérationnelle susceptible de participer directement à des attaques ou d'animer les réseaux logistiques de l'organisation. De surcroît, les contenus diffusés par les différentes branches de l'EI influencent largement la communauté russophone radicalisée en France et en Europe.

Al-Qaïda (AQ), qui a revendiqué l'attentat contre *Charlie Hebdo* le 7 janvier 2015, reste déterminée à frapper ce que le groupe considère comme « l'Occident ». En lutte avec l'EI pour la prééminence sur la scène du jihad international, certaines de ses filiales, plus particulièrement en Somalie et au Sahel, se distinguent localement par leur montée en puissance opérationnelle. Le *Jamaat Nousrat al-Islam wal-Mouslimin* (JNIM, filiale sahélienne d'AQ) et les *Shebab* (filiale somalienne d'AQ) sont néanmoins concentrés sur leurs objectifs locaux, voire régionaux, et ne ciblent pour l'heure pas la France et ses intérêts. À l'instar de l'EI, AQ est soumise à un processus d'**attrition de ses hauts cadres**, comme l'a illustré la neutralisation de son émir, Ayman Al Zawahiri, le 31 juillet 2022 à Kaboul, qui a constitué un indéniable revers symbolique.

Malgré les revers militaires connus par les organisations terroristes situées dans la zone irako-syrienne, en particulier l'organisation État islamique, **les modes de financement du terrorisme ont peu évolué sur la période récente et visent encore à l'entretien des combattants toujours sur zone** : les canaux usuels de microfinancement sont mobilisés pour lever et faire transiter les fonds à destination d'organisations et d'individus terroristes. S'agissant du risque de perpétration d'attentats sur le territoire français, la France est confrontée, comme ses partenaires européens, à une menace endogène peu coûteuse et autofinancée. Celle-ci se distingue de la menace exogène qui bénéficie de microfinancements hors du secteur bancaire traditionnel, cet élément étant caractéristique des attentats de novembre 2015.

3.2.1.1 Le microfinancement de l'État islamique

Le microfinancement a initialement été utilisé pendant le conflit au Levant pour financer des départs sur zone de combat, flux qui se sont néanmoins taris depuis l'affaiblissement du groupe terroriste État islamique. Le changement de régime en Syrie a également donné lieu à de nouveaux projets de départs financés *via* des relais associés à des groupes terroristes. **Le microfinancement concerne aujourd'hui à titre principal le financement d'attaques terroristes sur le territoire national syrien ou dans des pays frontaliers**.

Ce microfinancement, depuis la France, emprunte traditionnellement trois vecteurs principaux :

- les **réseaux de collecteurs de fonds** et de transferts d'espèces ;
- l'utilisation de **modes de financement innovants**, et les **crypto-actifs** en particulier ;
- et, dans une moindre mesure, **l'exploitation abusive d'organismes à but non lucratif**.

Le microfinancement peut provenir de sources licites, telles que les prestations sociales ou des activités professionnelles déclarées, mais aussi de sources illicites, notamment s'agissant du produit issu de la délinquance de droit commun (trafic de stupéfiants, vols à main armée, escroqueries, contrefaçons, etc.).

3.2.1.2 Les réseaux de collecteurs de fonds

Les « collecteurs » sont les principaux architectes des flux financiers acheminés au profit de l'État islamique. Il s'agit de « facilitateurs financiers » proposant un ensemble de services :

- garder l'argent d'un combattant étranger voyageant de/vers les pays de l'« arc de crise » afin de réduire le risque lié au franchissement de la frontière avec des espèces ;
- sécuriser le montant dû à un passeur par un combattant en réglant la somme lorsque la frontière a été franchie ;
- recevoir des fonds au nom d'un bénéficiaire qui n'a pas de carte d'identité valide ou pour qui il serait trop risqué de la dévoiler ;
- apporter de l'argent directement vers une zone de combat pour en faire bénéficier un combattant ;
- envoyer, par un système de compensation de type *hawala*, un montant vers une zone de combat.

Les réseaux de collecteurs de fonds ont été massivement sollicités pour transférer au Levant des sommes, issues des différentes sources de microfinancement décrites ci-dessus, notamment à mesure que l'État islamique était privé, du fait de ses défaites successives, de ses ressources financières initiales (butins de guerre, taxations et redevances, extorsions, exploitation des ressources naturelles, taxation des flux commerciaux et trafics). Si les réseaux de collecteurs sont légèrement moins sollicités par l'EI depuis les victoires de la coalition internationale au Levant, ils sont également utilisés par d'autres organisations terroristes, notamment le PKK. Par ailleurs, ils sont susceptibles d'être mobilisés afin de financer des retours de combattants étrangers de la zone syro-irakienne.

3.2.1.3 Utilisation de modes de financement innovants

Les innovations financières peuvent présenter des facteurs d'attractivité pour les organisations et individus terroristes, qu'il s'agisse des mêmes raisons pour lesquelles l'usage légitime de ces innovations se développent (accessibilité, compétitivité, facilité de transactions transfrontalières) ou du fait de **vulnérabilités exploitables** par les criminels (entrée en relation d'affaires à distance davantage perméable à la fraude identitaire, architecture permettant davantage d'opacité voire l'anonymisation, lacunes de réglementation dans certaines juridictions).

Les réseaux de financement du terrorisme se sont largement emparés du vecteur que représentent les crypto-actifs, notamment en raison de leur **capacité de transfert transfrontalier et de réserve de change particulièrement liquide**. Les investigations

financières comportent très souvent un volet crypto-actif, traduisant la pleine appropriation de ce vecteur par les groupes terroristes et leurs soutiens. Le recours à des prestataires de services sur crypto-actifs assujettis à la LBC-FT peut néanmoins permettre à Tracfin d'utilement collecter des informations *via* les outils d'analyse transactionnelle (OAT) sur la blockchain. À cet égard, **l'accès des autorités françaises à l'information utile reste tributaire de la localisation sur le territoire national de ces acteurs, de leur assujettissement et de leur degré de coopération** avec les services d'investigation. Tracfin identifie par ailleurs des facilitateurs financiers spécialisés dans les crypto-actifs et susceptibles de faciliter toutes sortes de transactions, liées au terrorisme, à d'autres formes de criminalité ou simplement à des pratiques lucratives. Les investigations démontrent une montée en compétence de la mouvance terroriste dans ce domaine (utilisation d'outils d'opacification, recours à des crypto-actifs à anonymat renforcé, achat *via* des plateformes de pair-à-pair, recours à des intermédiaires acceptant les transactions crypto-espèces et espèces-crypto). Tracfin a ainsi mis en lumière un réseau complexe de financement international du terrorisme articulant cartes prépayées, crypto-actifs et *hawala*. Enfin, certains jihadistes mènent des activités de trading de crypto-actifs qui constituent une source essentielle de leurs revenus.

Le secteur des *fintechs* et les activités liées à la monnaie électronique, aux services de paiement et de transfert de fonds sont utilisés par les réseaux de financement du terrorisme. Plusieurs enquêtes conduites par le parquet national antiterroriste ont mis en évidence l'utilisation de cartes prépayées pour préparer des attentats ou dissimuler les préparatifs d'un projet de départ. Pour répondre à cette vulnérabilité, la réglementation française prévoit des plafonds stricts au-dessus desquels le porteur de carte doit impérativement être identifié.

S'agissant des jihadistes présents sur zone syro-irakienne (combattants, détenus dans les camps) dont l'essentiel des revenus provient du soutien familial, les fonds sont encore souvent acheminés *via* les opérateurs traditionnels de transfert de fonds, principalement sur remise d'espèces. Toutefois, on relève aussi des schémas consistant en la conversion sur zone ou dans les pays limitrophes de crypto-actifs vers des espèces.

Le recours aux plateformes de financement participatif pour collecter des dons en faveur d'un projet terroriste, et les acheminer en zone de conflit au prétexte notamment d'un projet humanitaire fictif, a fait l'objet d'une attention particulière des services de renseignement et d'enquête, ayant permis de considérablement atténuer les risques de détournement des plateformes.

Afin d'améliorer les capacités de détection des déclarants en matière de financement du terrorisme, Tracfin s'est engagé depuis plusieurs années dans un partenariat public-privé, permettant d'échanger régulièrement sur l'actualisation de la menace terroriste et de critères d'alerte pertinents.

Enfin, **les services français demeurent très attentifs aux risques d'exploitation des réseaux sociaux et services de messagerie chiffrée** à des fins de financement du terrorisme, que ce soit comme vecteur de propagande dans le cadre d'une collecte de fonds, ou par le détournement des systèmes de paiement et transferts de valeurs internes aux messageries, en particulier lorsque celles-ci déploient leur propre système de jetons ou monnaie virtuelle.

EXEMPLE : CONVERSION D'UNE « MONNAIE VIRTUELLE » D'UN RÉSEAU SOCIAL EN CRYPTO-ACTIFS POUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME[127]

En 2024, un influenceur a promu des campagnes de levée de fonds lancées sur un réseau social. Ces campagnes visaient à collecter des dons sous forme de monnaie virtuelle émise par le réseau social. L'influenceur expliquait à son audience comment les acquérir, en mettant en avant les avantages en matière de confidentialité et en renvoyant vers des prestataires de paiement réputés, mais dont les procédures de vigilance étaient insuffisantes. La « monnaie virtuelle » collectée était ensuite convertie en crypto-actifs et transférée vers une adresse virtuelle appartenant à l'influenceur.

Chaque mois, ce dernier créait de nouvelles adresses cryptographiques (près d'une cinquantaine en un an et demi) afin de rendre le processus aussi opaque que possible. Les fonds, d'une valeur de plusieurs dizaines de milliers d'euros, étaient conservés pendant environ un an avant d'être transférés à des individus actifs dans des cercles jihadistes.

La première phase de l'enquête a consisté à identifier la stratégie de collecte de l'influenceur, en s'appuyant sur une recherche approfondie en sources ouvertes (OSINT), notamment sur des applications de messagerie chiffrée et des plateformes vendant des numéros de téléphone et des pseudonymes associés à ces applications.

La seconde phase s'est concentrée sur l'identification des adresses cryptographiques de l'influenceur :

- Identification d'adresses regroupées à l'aide d'outils d'analyse de blockchain, appartenant à l'influenceur et présentant des caractéristiques similaires (journaux de connexion révélant une localisation géographique commune des propriétaires des adresses concernées).
- Étant donné que de nombreuses adresses étaient auto-hébergées, les possibilités pour Tracfin d'obtenir des informations d'identification étaient limitées, contrairement aux adresses hébergées par un prestataire de services sur actifs numériques (PSAN).
- Sur la base des rares contreparties de l'influenceur hébergées par un PSAN, ce dernier a permis d'identifier l'influenceur grâce à la transmission d'identifiants uniques de transaction, facilitant ainsi l'identification des contreparties.

3.2.1.4 L'exploitation abusive de certains organismes à but non lucratif (OBNL)

Si la majorité des organismes à but non lucratif (OBNL) est peu perméable pour les organisations terroristes, certaines structures, en particulier associatives, peuvent être exploitées abusivement à des fins de financement du terrorisme. L'appréciation de la menace de matérialisation de ces scénarios de financement du terrorisme *via* des OBNL par les autorités est considérée comme rare.

Une analyse dédiée figure au chapitre 5 de la présente ANR.

[127] Tracfin.

3.2.2. L'émergence de groupuscules d'activistes violents

La période récente a été marquée par l'accroissement d'actions ou de projets d'action clandestine visant les biens et les personnes, notamment celles et ceux qui incarnent l'État ou ses partenaires, **de la part de groupuscules radicaux et violents**.

Au cours des dernières années, plusieurs projets d'action violente imputables aux mouvances d'ultradroite ou d'ultragauche ont ainsi donné lieu à l'ouverture d'enquêtes sous la qualification d'association de malfaiteurs terroriste ou d'entreprise individuelle terroriste. Depuis 2019, 14 dossiers en lien avec des mouvances « ultra » ont été jugés en première instance (dont 13 en lien avec l'ultradroite, et 1 avec l'ultragauche). Deux procès correctionnels de première instance relevant de ce contentieux se sont tenus en 2025, et deux autres sont prévus en 2026.

Cette menace émergente a par ailleurs fait l'objet de nombreux travaux au niveau international. Le Comité contre le terrorisme des Nations unies a observé une augmentation de 320 % en cinq ans des attaques menées par des individus affiliés à des mouvements et idéologies d'ultradroite entre 2015 et 2020[128]. Il constate que **la menace, qui provenait initialement d'acteurs isolés et de petites cellules, s'est accrue et porte désormais sur des groupes et des individus opérant à l'échelle transnationale**.
La lutte contre les mouvements extrémistes violents a depuis lors été au cœur de plusieurs initiatives internationales respectivement menées par le GAFI, l'Office des Nations unies pour la drogue et le crime (ONUDC) et le Groupe Egmont.

En juin 2021, le GAFI a publié un rapport sur le financement du terrorisme à motivation ethnique ou raciale[129], dont les conclusions demeurent pertinentes en 2025 selon l'Analyse globale du GAFI des risques de financement du terrorisme[130]. Il indique que **la plupart des fonds sont générés par des sources légales**, telles que des dons, des cotisations ou des activités commerciales.

En parallèle, l'ONUDC a engagé un projet sur la prévention et les réponses à apporter à l'extrémisme violent d'ultradroite ayant conduit à la conception d'un manuel d'information à destination des États[131] pour mieux appréhender les moyens de financement et les vecteurs d'influence des groupes composant cette mouvance idéologique.

Afin de mieux comprendre la menace que représente ce phénomène et trouver les meilleurs moyens d'y faire face, le groupe de travail sur l'échange d'information du Groupe Egmont a adopté, en octobre 2021, un rapport, co-piloté par Tracfin, sur les capacités et l'implication des CRF dans la lutte contre le financement du terrorisme d'ultradroite. Cette thématique est également abordée dans le cadre du partenariat public-privé mis en œuvre par Tracfin afin d'assurer une remontée d'informations pertinentes.

3.2.3. La coopération judiciaire en matière de lutte contre le financement du terrorisme en France

La nécessité de développer une connaissance fine des modalités de financement des organisations terroristes, en particulier de l'EI, a été très tôt identifiée et s'est traduite par **l'institutionnalisation d'une coordination renforcée entre les services de**

[128] CTED Trend Alert (April 2020) – *Member States concerned by the growing and increasingly transnational threat of extreme right-wing terrorism.*
[129] FATF Report (2021) - *Ethnically or Racially Motivated Terrorism Financing.*
[130] État des lieux global des risques en matière de financement du terrorisme, GAFI, 2025.
[131] UNODC (2022) - Manual on Prevention of and Responses to Terrorist Attacks on the Basis of Xenophobia, Racism and Other Forms of Intolerance, or in the Name of Religion or Belief.

renseignement, au premier rang desquels Tracfin et la DGSI, et l'autorité judiciaire. Dès janvier 2016, un magistrat référent pour les affaires de financement du terrorisme a été désigné au sein de la section antiterroriste du parquet de Paris, puis du parquet national antiterroriste (PNAT)[132].

La fluidité de la coopération entre l'autorité judiciaire et les services de renseignement en matière de financement du terrorisme a permis l'ouverture de procédures judiciaires en lien avec le financement du PKK, mais également d'organisations terroristes sunnites dont l'EI (par des cellules familiales ou des réseaux plus structurés) et plus récemment des groupements jihadistes impliqués dans le conflit au Proche-Orient.

Le PNAT a développé un important travail de partenariat avec Tracfin et les différents services d'enquête spécialisés (SAT-PP, OCRGDF, SDAT et DGSI) afin de lutter plus efficacement contre le phénomène des collecteurs de fonds de l'EI.

Les échanges d'informations entre Tracfin et le PNAT sont de deux ordres. Grâce à ses capteurs, Tracfin adresse au PNAT des notes d'information sur le fondement des articles L. 561-30-1 et L. 561-31 du Code monétaire et financier, dès lors que les investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du financement du terrorisme. Sur la base de ces éléments, le PNAT est mis en mesure d'apprécier l'opportunité d'ouvrir une enquête pénale sur ces flux financiers.

Inversement, le PNAT peut également solliciter Tracfin *via* l'envoi d'une information de soupçons (article L. 561-27 du Code monétaire et financier), lorsqu'il identifie que le service peut avoir une plus-value sur les investigations conduites en matière de terrorisme concernant des attentats ou projets d'actions violentes sur le sol français, que ce soit *via* l'identification des avoirs criminels en France ou à l'étranger, ou encore grâce aux informations que le service reçoit en sa qualité de cellule de renseignement financier nationale.

À cet égard, la coopération, particulièrement efficace en 2025, entre Tracfin, la DGSI et le PNAT (rencontres entre les services, accroissement des transmissions) permet une bonne coordination des entraves administratives et judiciaires, et l'établissement d'axes d'action proactive en matière de détection et de poursuites des auteurs de financement d'entreprise terroriste.

[132] Le parquet national antiterroriste du Tribunal judiciaire de Paris a été créé par la loi du 23 mars 2019 et est entré en fonction le 1er juillet 2019. Il s'est substitué à la section antiterroriste.

4. L'Outre-mer

4.1. Description du secteur

4.1.1. Catégories des territoires ultramarins

Les outre-mer sont composés de 13 entités situées hors du continent européen. L'appellation outre-mer recouvre plusieurs types de territoire :

- les départements et régions d'outre-mer dits DROM : ils incluent la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte ;
- les collectivités d'outre-mer dites COM : elles incluent Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française ;
- les territoires à statut spécial : la Nouvelle-Calédonie ;
- les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ;
- la Passion-Clipperton.

Onze de ces treize entités sont habitées, les TAAF et la Passion-Clipperton ne l'étant pas.

4.1.2. Cadre réglementaire

Conformément à l'article 1er de la Constitution, les outre-mer font partie de l'ensemble indivisible de la République française.

Les différents statuts des territoires ultramarins déterminent le régime juridique applicable dans ces territoires, i) l'identité législative pour les DROM, ii) la spécialité législative pour les COM, iii) le statut particulier des collectivités *sui generis,* et iv) le cas spécifique de la Passion-Clipperton, placée sous l'autorité directe du Gouvernement. L'identité législative implique que les textes législatifs et réglementaires sont applicables de plein droit dans ces territoires. La spécialité législative implique que pour être applicables, les textes législatifs ou réglementaires nationaux doivent comporter une mention spéciale d'applicabilité. Ce principe de spécialité connait cependant plusieurs exceptions : notamment, les lois traitant de la souveraineté nationale dont fait partie le dispositif LBC-FT. En conséquence, les dispositions relatives à la LBC-FT sont applicables systématiquement et de plein droit dans tous les territoires d'outre-mer.

4.1.3. Activité économique

Les outre-mer représentent 4,13 % de la population française avec 2,86 millions d'habitants[133], 2,4 % du produit intérieur brut (PIB) et 1,62 % des actifs financiers[134]. La part des actifs des non-résidents y est marginale, le secteur financier étant quasi exclusivement tourné vers le financement de la vie économique locale[135]. Les outre-mer ne drainent pas une clientèle étrangère attirée par des dispositifs particulièrement avantageux ; leur secteur financier est destiné à soutenir les acteurs économiques locaux et à assurer la continuité des services bancaires essentiels à la population. La stabilité du système financier ultramarin repose sur une épargne de résidents très solide, bien qu'il existe de fortes disparités, comme à Saint-Barthélemy où le niveau de détention d'actifs financiers par habitant (81 656 €) est exceptionnellement élevé et se situe dans la fourchette haute des départements français, contrairement aux autres territoires. Les territoires ultramarins présentent de fortes disparités

[133] Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), la population des DROM et COM confondus est estimée à 2,8 millions d'habitants, dont 2,3 millions d'habitants dans les cinq DROM au début de l'année 2026.
[134] Sur la base des dépôts bancaires.
[135] À titre d'exemple, en Guadeloupe, les banques locales s'appuient sur une épargne constituée à 92 % par des résidents, ce qui permet aux banques de financer 75 % des besoins du territoire.

économiques. En conséquence, il est important de distinguer chacun de ces territoires et de les placer dans leur contexte singulier.

4.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Toutes les menaces criminelles majeures retenues par l'ANR existent également en outre-mer mais certaines spécificités sont observables comparativement à l'Hexagone. Des fiches accessibles aux autorités locales spécifiant les risques par territoire ont été constituées. L'hétérogénéité des territoires d'outre-mer permet difficilement d'établir un état de la menace uniforme car il est nécessaire de tenir compte des spécificités économiques, géographiques, réglementaires et culturelles des différents territoires ultramarins, et le travail d'analyse a été mené territoire par territoire.

L'analyse géographique des risques dans les outre-mer fait ressortir que les DROM-COM sont majoritairement exposés à un ensemble de menaces qui ne sont pas toutes constitutives d'infractions de blanchiment. Il s'agit :

- de **fraude fiscale** (provenant de particuliers ou de sociétés commerciales), **sociale** (fraudes aux cotisations sociales ou aux prestations sociales) et **douanière** (fraudes à la fiscalité douanière, aux contributions indirectes ou à l'exportation) : tout comme dans l'Hexagone, les territoires d'outre-mer sont massivement concernés par ces typologies de fraude, facilitées notamment par un recours plus important aux espèces et un taux de bancarisation plus faible ;
- de **trafic de stupéfiants** : le narcotrafic constitue une vulnérabilité sécuritaire majeure, notamment dans les Antilles et en Guyane. Leur position stratégique sur les routes des stupéfiants entre l'Amérique du Sud, la Caraïbe et l'Europe en fait des zones privilégiées de transit, de stockage et de redistribution vers l'Hexagone. La proximité des zones de production de cocaïne et l'intensité des flux maritimes et aériens accentuent cette exposition.

  En Guyane, l'étendue du territoire, la porosité des frontières fluviales et l'isolement de certaines zones compliquent la lutte contre les réseaux criminels. Aux Antilles, les infrastructures portuaires et aéroportuaires constituent des points sensibles régulièrement exploités.

  Cette criminalité organisée engendre de forts effets déstabilisateurs : hausse des violences armées, développement de l'économie informelle, corruption, pression sur les forces de sécurité et fragilisation du tissu social. Le narcotrafic s'accompagne aussi de mécanismes de blanchiment, qui servent à réinjecter les profits illicites dans l'économie et à pérenniser ces activités criminelles. Des dynamiques similaires existent dans d'autres territoires ultramarins, comme La Réunion, Mayotte, la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, notamment avec le trafic de méthamphétamine (« *ice* ») ;
- de **corruption et d'atteintes à la probité** : l'AFA[136] pointe un risque important en matière de manquements au devoir de probité de la part de certains élus locaux et de personnes dépositaires de l'autorité publique. Les cinq DROM présentent en moyenne entre 2,4 et 5,4 infractions pour 100 000 habitants et par an, soit un niveau nettement supérieur à la moyenne nationale, qui s'établit à 1,2 hors collectivités d'outre-mer. À titre de

[136] Agence française anticorruption, 2 novembre 2022, 1ère étude statistique sur les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie. Disponible à : https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/1ere-etude-statistique-sur-atteintes-probite-enregistrees-par-police-et-gendarmerie.

comparaison, Paris se situe à 2,4 infractions en moyenne annuelle pour 100 000 habitants sur la période 2016-2025[137] ;

- de **vols et escroqueries** : les vols en outre-mer ne donnent pas nécessairement lieu à des schémas complexes de blanchiment pour réintroduire le produit dans l'économie légale, mais plutôt à des achats de produits de la vie courante. Cependant, l'on note que les fraudes aux faux virements ou encore le rançonnage semblent se développer substantiellement sur les territoires d'outre-mer. Les faits constatés en matière d'escroqueries et d'infractions économiques et financières sont en hausse de 4,5 % dans les DROM-COM en 2025 (comparativement à 2024) ;
- de **trafic d'êtres humains et d'immigration illégale** : certains territoires comme la Guyane et Mayotte sont exposés à des filières d'immigration irrégulière et à des réseaux pouvant déboucher sur du proxénétisme aggravé et de l'exploitation à des fins de travail. À Mayotte, cette menace se matérialise par des filières maritimes de passeurs qui exploitent les limites des eaux territoriales, mais aussi par l'essor d'une économie souterraine ancrée dans l'habitat informel (*bangas*). Ces réseaux criminels s'appuient massivement sur la fraude documentaire, notamment *via* de fausses reconnaissances de paternité pour contourner le droit d'accès à la nationalité, et s'organisent pour blanchir leurs revenus ou transférer les fonds issus de l'exploitation humaine vers l'étranger par le biais de mandats d'espèces anonymisés.

Depuis 2002, les Groupes interministériels de recherche (GIR)[138] ont pour objectif de lutter contre l'économie souterraine (notamment le blanchiment d'activités criminelles dont le trafic de stupéfiants, le travail dissimulé, les fraudes sociales et aux finances publiques). Les GIR ultramarins, au nombre de sept, sont implantés à Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis, Papeete et Nouméa.

En 2025, les GIR d'outre-mer ont participé à 166 opérations, contre 107 en 2023 et 156 en 2024. Ces interventions ont permis d'identifier 379 contentieux, dont 292 pénaux, 66 douaniers et 21 en matière administrative. Ces enquêtes ont visé les contentieux pénaux « majeurs » suivants : 21,57 % liés à des infractions de blanchiment, 17,80 % liés à du blanchiment en lien avec des infractions douanières, 16,78 % liés à des escroqueries, 10,27 % liés à la législation sur les stupéfiants, 8,90 % liés au travail dissimulé, 7,87 % liés à des abus de biens sociaux, 7,53 % liés à des fraudes sociales ou aux finances publiques.

Les unités chargées de la police judiciaire des Commandements de la Gendarmerie (sections et brigades de recherches, GIR), bien que ne disposant que d'un nombre d'enquêteurs spécialisés limité dans ce domaine, ont augmenté le nombre de leurs dossiers de blanchiment de manière significative en 2025 par rapport aux années précédentes (jusqu'à +80 % pour la Martinique) ainsi que leurs saisies (plus de 30 millions d'euros pour le Commandement de la Gendarmerie de la Guadeloupe en 2025).

À l'exception notable du trafic de stupéfiants et du trafic d'or, les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux constituent principalement un **risque local** et affectent de manière importante les territoires eux-mêmes. Par ailleurs, une partie des atteintes à la probité, telles que la prise illégale d'intérêts ou le favoritisme (en particulier le non-respect des règles d'attribution des marchés publics) ne génèrent pas directement de profits quantifiables, mais atteignent gravement la confiance des citoyens.

[137] Agence française anticorruption, 30 avril 2026, Étude sur les infractions enregistrées par les services de sécurité en 2025. Disponible à : https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/document/etude-sur-infractions-enregistrees-par-services-securite-en-2025.
[138] Ministère de l'Intérieur, 16 janvier 2026, « GIR : une force de frappe interministérielle contre l'économie criminelle ». Disponible à : https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/dossiers/lutte-contre-la-criminalite-organisee/gir-une-force-de-frappe-interministerielle-contre-l-economie-criminelle

S'agissant du **financement du terrorisme**, les **risques en outre-mer sont considérés comme faibles**. Aucune typologie de financement du terrorisme en outre-mer n'a pu être établie par Tracfin ou par les autorités répressives qui se déploient, se coordonnent et opèrent dans les territoires d'outre-mer de la même façon qu'en métropole.

COTATION DE LA MENACE

Compte tenu de ces éléments, les **menaces de blanchiment de capitaux** auxquelles sont confrontés les territoires ultramarins sont considérées comme globalement **modérées** (avec une gradation entre un niveau modéré pour les fraudes, la corruption et les atteintes à la probité, les vols et escroqueries ainsi que la traite d'êtres humains, et un niveau élevé pour le trafic de stupéfiants, une menace se généralisant à l'ensemble des DROM-COM).

La **menace de financement du terrorisme** est considérée comme **faible** en outre-mer.

4.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

4.3.1 Vulnérabilité intrinsèque

Tout comme les menaces, il est particulièrement important de rappeler que les cotations des vulnérabilités identifiées diffèrent grandement d'un territoire à l'autre. Malgré d'importantes spécificités, l'analyse des risques s'attache à dégager des caractéristiques transversales dans les DROM-COM qui peuvent être listées ainsi :

- **l'éloignement de la métropole et l'inscription de certains territoires ultramarins dans des flux transfrontaliers particulièrement exposés aux risques** : l'éloignement géographique et le contexte spécifique de ces territoires conduisent à des spécificités par rapport à la métropole (pauvreté, immigration, importance des secteurs informels dans l'économie locale, stupéfiants, proximité de pays à risque comme Haïti, les Comores, le Suriname, Madagascar et le Brésil) ;
- **l'utilisation des espèces demeure prépondérante dans les économies ultramarines en raison d'une bancarisation plus faible** : l'évolution de cette dynamique est contrastée selon les zones. À titre d'exemple, le taux de bancarisation s'établit à 66,3 % à Mayotte en 2024, alors qu'il est plus élevé en Nouvelle-Calédonie (80,5 %) ou en Guadeloupe. Toutefois, l'attachement aux espèces reste manifestement supérieur à celui de l'Hexagone. L'émission nette cumulée par habitant (billets en circulation théorique) atteint 19 951 € en Guyane et 7 419 € à Mayotte contre 3 382 € dans l'Hexagone en 2024. Cet usage intensif s'explique par le poids de l'économie informelle, des facteurs socioculturels (dons traditionnels, épargne constituée de billets) et l'importance des transferts financiers vers les pays voisins (Comores, Madagascar).

  L'utilisation des espèces est plus relative dans la zone Pacifique. La circulation fiduciaire par habitant y est nettement inférieure à celle de la zone euro. Elle s'élève à environ 1 034 € en Nouvelle-Calédonie (123 369 francs Pacifique) et 1 113 € en Polynésie française (132 823 francs Pacifique). Ce niveau plus faible s'explique par un usage essentiellement transactionnel du franc Pacifique (achats quotidiens) et une faible fonction de réserve de valeur par rapport à l'euro. Parallèlement, on observe une mutation des habitudes de paiement à la suite de la crise sanitaire qui a accéléré la dématérialisation. La carte bancaire représente désormais 70 % de la valeur des paiements en point de vente en Guadeloupe.

  Les activités de change manuel restent un pilier du secteur financier ultramarin, répondant aux besoins spécifiques des échanges transfrontaliers. En Guyane, les flux

informels sont massifs le long du Maroni et de l'Oyapock avec le Suriname et le Brésil. À Saint-Martin, toutes coupures confondues, le montant des billets transférés vers la partie française de l'île s'élève à 130,6 millions d'euros[139].

Les activités de change manuel sont aussi plus développées en outre-mer que dans l'Hexagone. Elles représentaient, en 2024, 7 % du montant total des activités de change des changeurs manuels français, alors que leur population représente environ 4 % de la population française totale. En 2023, l'IEDOM a conclu un accord avec un changeur manuel à Marigot permettant désormais le dépôt et le remboursement des billets endommagés sans avoir à se déplacer en Guadeloupe ;

- **l'existence de régimes fiscaux dérogatoires sous la forme de dispositifs d'incitation de l'État à l'investissement dans les outre-mer :** les entreprises qui sollicitent l'aide fiscale à l'investissement en outre-mer sont tenues de respecter certaines obligations légales portant notamment sur l'éligibilité de leurs opérations, la durée de conservation et d'exploitation des biens aidés ainsi que la déclaration des avantages fiscaux à l'administration fiscale. Il peut toutefois subsister un risque d'avantage fiscal indu au bénéfice de souscripteurs qui résident tant dans l'Hexagone que dans les départements d'outre-mer ou d'avantage fiscal direct ou indirect (dans le cas d'un schéma intermédié) en faveur des exploitants ultramarins. Les projets au-delà d'un certain montant ou dans certains secteurs sensibles sont donc soumis à l'obtention d'un agrément préalable.

  L'administration fiscale peut également exercer son contrôle, à la fois sur l'activité des monteurs en défiscalisation et sur les investissements aidés. Aux termes de l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), l'administration peut contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation, l'exploitation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

  Dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie, ces contrôles peuvent être réalisés par les agents mandatés par le directeur général des finances publiques. Ce contrôle peut prendre la forme soit d'un contrôle physique de l'existence et de l'affectation des investissements aidés, soit consister en un relevé passif d'écritures comptables ou à la copie de documents permettant de s'assurer que l'investissement en cause a bien été affecté à l'exploitation d'une activité éligible durant le délai légal et que les conditions et obligations prévues dans l'éventuelle décision d'agrément ainsi que les engagements pris par l'une quelconque des parties en vue de l'obtention de cet agrément sont respectés. Il existe des procédures permettant de remettre en cause l'avantage fiscal, soit par le biais d'une reprise, soit en appliquant une sanction correspondant au montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu.

4.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Du fait de la vulnérabilité intrinsèque de l'outre-mer, plusieurs dispositifs locaux renforcés ont été prévus et tendent à réduire les risques de BC-FT dans ces territoires. En outre, des facteurs structurels tendent à abaisser le niveau de risque LBC-FT en outre-mer. L'on peut notamment citer :

- **Des actions de contrôle et de supervision** :
  - Pour le secteur financier : à l'ACPR, un correspondant outre-mer assure la liaison avec l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) et l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) et contribue aux contrôles sur place effectués

[139] À Saint-Martin, les billets en dollars américains circulent couramment, en parallèle des monnaies ayant un cours légal dans chacune des parties de l'île (côté hollandais). Côté français, environ un tiers des paiements en espèces se font en coupures USD.

dans ces territoires. De plus, la très grande majorité de l'activité bancaire outre-mer[140] est exercée par des groupes bancaires actifs sur l'ensemble du territoire français, de sorte que les actions menées par l'ACPR sur ces groupes concernent aussi l'outre-mer.

  - Pour le secteur non-financier : l'approche de la supervision du secteur non-financier est pleinement fondée sur les risques. S'agissant du secteur immobilier, l'activité des agents immobiliers est contrôlée par la DGCCRF. Pour le secteur des jeux, les casinos font l'objet de visites et de surveillance régulières réalisées par le Service central des courses et jeux selon l'identification des risques des établissements. Enfin, la DGDDI intervient dans les territoires ultramarins dans le cadre de son rôle de supervision des négociants de métaux précieux et pierres précieuses, les marchands d'art et d'antiquités et les opérateurs de ventes volontaires.

- **L'action des administrations fiscales réduit substantiellement les vulnérabilités identifiées en matière fiscale**. La DGFiP est par ailleurs chargée du contrôle afin de veiller au respect par les entreprises des conditions applicables aux dispositifs de défiscalisation visant à favoriser l'investissement outre-mer, le cas échéant en remettant en cause les avantages fiscaux indus.
- **La mise en place de mesures de sensibilisation par Tracfin** a contribué à une augmentation du volume déclaratif sur la période récente : des bilans d'activité ont été réalisés avec l'intégralité des banques présentes en outre-mer. En décembre 2024, Tracfin s'est déplacé en Martinique pour rencontrer les différents déclarants, du secteur financier comme non-financier et évoquer les enjeux LBC-FT. Globalement, le flux déclaratif outre-mer a doublé de 2019 à 2024, passant de 1 500 déclarations de soupçon en 2019 à un peu plus de 3 000 en 2024. Le correspondant outre-mer de l'**ACPR** participe à la sensibilisation des organismes financiers implantés en outre-mer en matière de LBC-FT. L'ACPR coopère avec les autorités publiques pour approfondir la connaissance des risques de BC-FT locaux. Un ensemble d'actions de sensibilisation ont été entreprises dans les outre-mer *via* les formations dispensées par Tracfin et l'ACPR auprès des assujettis qui visent notamment à informer des dispositifs encadrant les déclarations de soupçon. La **DACG** participe également à de nombreuses réunions et séminaires de sensibilisation et de formation auprès des juridictions d'outre-mer.
- **La mise en place de mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients à Mayotte** : la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte prévoit l'obligation de vérifier la régularité du séjour du client s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne avant de procéder à une opération de transmission de fonds à partir d'un versement d'espèces[141]. Cette vérification s'effectue par la présentation de l'original de tout document de séjour. L'ACPR a rappelé cette réglementation à l'ensemble des acteurs locaux de transmission de fonds et procédé à des visites sur place pour s'assurer de sa bonne mise en œuvre.
- **Une adaptation de l'organisation des autorités répressives aux spécificités de ces territoires** :
  - Les services d'enquête sont organisés pour la Police nationale en services territoriaux de la Police judiciaire sous l'autorité du directeur territorial de la Police nationale, et de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). La carte judiciaire couvre tous les DROM-COM avec des adaptations liées au statut de la Nouvelle-Calédonie et de certaines collectivités sans incidence sur

[140] En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à la Réunion, la part de marché de BNP Paribas, Société Générale, BPCE, Crédit Mutuel et la CDC/La Banque Postale était supérieure à 90 % en 2020. La part de ces groupes dans le Pacifique (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) est supérieure à 75 %, le solde étant principalement constitué de banques publiques locales.
[141] Article L.561-10-5 du Code monétaire et financier.

l'application générale du droit pénal français en matière de BC-FT. Des services d'enquête spécialisés sont également mis en place à l'image de la zone Antilles-Guyane pour répondre au risque identifié de trafic de stupéfiants.

- Afin de renforcer la coordination des acteurs chargés de la lutte contre le blanchiment, a été mise en place au niveau du parquet général de Fort-de-France une instance stratégique, la *task force* « Blanchiment » qui réunit les services de la préfecture, du GIR, de la DNRED, de la chambre régionale des comptes, de Tracfin, de l'AGRASC, de la gendarmerie et de la police afin de déterminer les principales orientations stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment dans la zone. Le magistrat de liaison de la zone Antilles (en poste à Sainte-Lucie) est également associé aux travaux. Afin de décliner opérationnellement celles-ci, une instance opérationnelle a été créée par le parquet de Fort-de-France (sur le modèle du COLBAC-S mis en place à Marseille). Elle réunit une fois par mois les services notamment de police, de gendarmerie, de la DGFiP, de l'OFAST et des douanes pour échanger des informations et identifier des cibles partagées en vue d'exercer une opération de contrôle coordonnée. Grâce à cette instance partenariale, 75 procédures ont déjà été initiées.

- **Un niveau de l'activité économique limité dans les différents DROM-COM en comparaison avec la métropole.**

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

La **vulnérabilité résiduelle** est considérée **modérée s'agissant du blanchiment de capitaux** pour l'outre-mer. Une vigilance particulière des acteurs est toutefois appelée eu égard à l'utilisation importante des espèces et l'éloignement géographique.
Elle est considérée faible pour le financement du terrorisme.

4.4. Cotation du risque BC-FT

Il est important de préciser que cette cotation exprime une analyse d'ensemble et ainsi un niveau de risque moyen pour l'ensemble des territoires ultramarins ; ces niveaux pouvant fortement varier d'un territoire à l'autre. Certains risques peuvent être très élevés au niveau local, en termes d'incidences sur le territoire lui-même, tout en étant plus faibles à l'échelle nationale car ne concernant qu'une population ou un secteur économique restreint comparativement aux moyennes et volumes nationaux et/ou métropolitains**.** Les différences entre les DROM et les COM, concernant les fraudes fiscales notamment, sont ici présentées sous la même cotation (alors que les régimes fiscaux et les autorités de contrôle sont différents).

Outre-mer

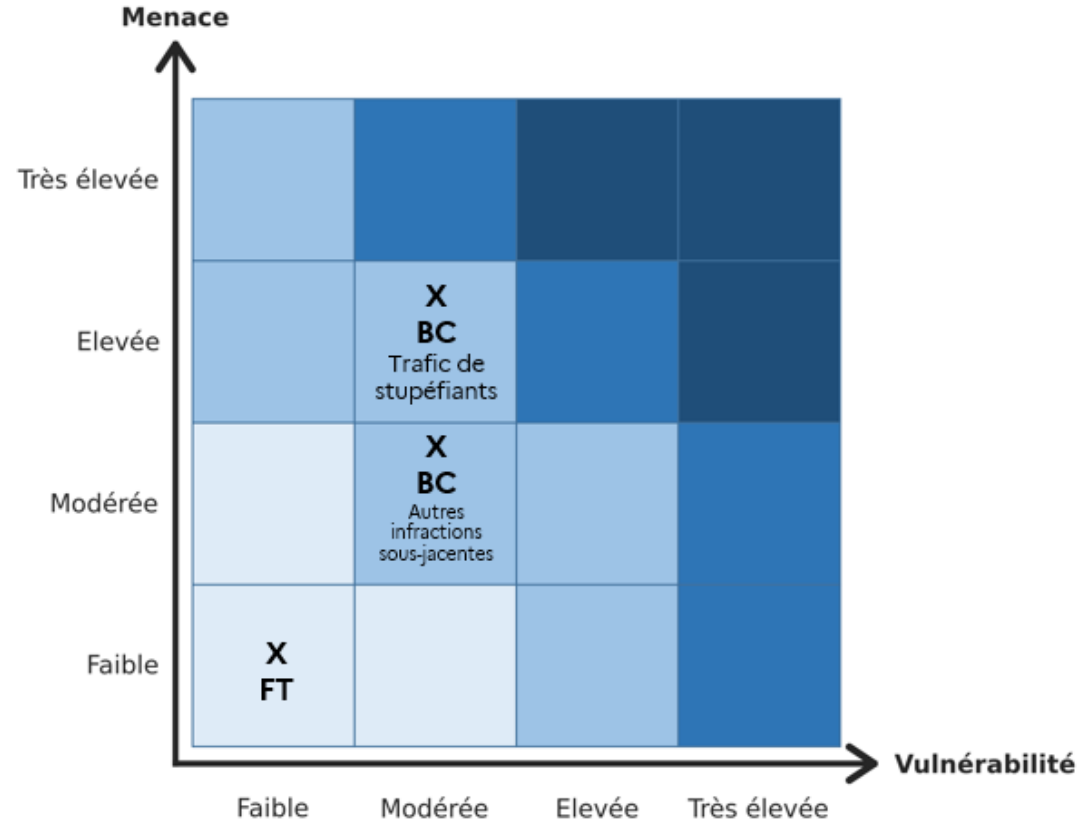

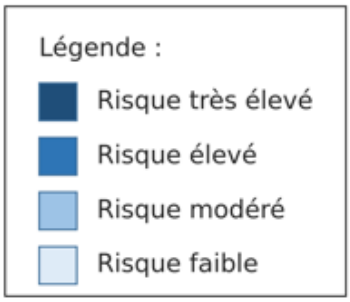

5. Organismes à but non lucratif (OBNL)

5.1 Description du secteur

Le secteur à but non lucratif recouvre un ensemble d'entités très hétérogènes par leur taille, leur activité et leur forme juridique. Son rôle est clé dans la poursuite de buts d'intérêt général ainsi que pour la vie citoyenne et sociale. Présent dans tous les domaines d'activités, au plus fin du territoire, jusque dans les quartiers sensibles et jusque dans les plus petits villages, le secteur associatif apporte un lien social incomparable et joue un rôle significatif sur le plan économique.

Au niveau international, le GAFI a adopté une définition fonctionnelle de l'organisme à but non lucratif (OBNL) dans sa recommandation n° 8 en considérant que « *cette expression désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de bonnes œuvres* »[142]. Le Parlement européen considère que l'« organisation à but non lucratif » reflète de nombreuses formes fondées ou non sur l'adhésion de membres, par exemple les associations, les organisations philanthropiques, les organisations dont les actifs sont affectés à la poursuite d'un but spécifique, telles que les fondations, et d'autres organisations similaires[143].

En France, trois types de structures entrent dans cette définition : les associations, les fondations et les fonds de dotation.

5.1.1. Les associations

Une **association** est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que celui de partager des bénéfices. Liberté fondamentale reconnue par la Constitution, la liberté d'association est organisée par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901[144].

Les principaux types d'associations sont les suivants : l'association déclarée et publiée soit au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE), soit dans un journal d'annonces légales en Alsace-Moselle, l'association reconnue d'utilité publique (ARUP[145]) et l'association agréée[146]. L'étendue de la personnalité juridique d'une association dépend de son statut. Les informations relatives aux associations sont répertoriées au sein du Répertoire national des associations (RNA) tenu par le ministère de l'Intérieur ainsi que du Système d'information des associations et fondations (SIAF) en cours de déploiement à l'ensemble des catégories d'OBNL.

En 2026, environ 1,9 million d'associations déclarées sont actives en France[147] (pour 2,2 millions déclarées dans le Répertoire national des associations (RNA)) dont 1 951 ARUP. On estime qu'un total de 147 000 associations employeuses (soit moins de 8 % des associations) emploient à temps plein ou partiel environ 1,85 million de salariés. L'animation

[142] GAFI, *Recommandations du GAFI*.
[143] Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 -TA 2022 0044.
[144] En Alsace-Moselle, la liberté d'association est organisée par le Code civil local résultant du droit local prévalant pendant une période de l'histoire de cette région.
[145] La qualité « ARUP » est octroyée ou retirée par l'autorité administrative par décret en Conseil d'État.
[146] L'agrément traduit la reconnaissance par l'État de l'engagement d'une association dans un domaine particulier (défense des consommateurs, protection de l'environnement...). Il est régi par un tronc commun de règles et des règles spécifiques pour chaque agrément. L'association agréée bénéficie d'avantages variables selon l'agrément : demandes de subventions publiques, avantages fiscaux…
[147] Nombre d'associations immatriculées au RNA qui n'ont pas été dissoutes.

du secteur repose également sur plusieurs millions de bénévoles et de personnes engagées (12 millions en 2025).

Les associations sont réparties inégalement sur l'ensemble du territoire français. Paris est le département qui regroupe le plus d'associations selon le RNA avec plus de 113 000 associations (soit 6 % du total), suivi des départements du Nord (80 000 associations), des Bouches-du-Rhône (70 000 associations) et du Rhône (65 000 associations).

En 2025, les services préfectoraux ont reçu plus de 350 000 déclarations de création et de modification, dont 237 000 déclarations en ligne (soit 67 % du total). Cette même année, plus de 78 000 nouvelles associations ont été créées. Ces nouvelles associations œuvrent dans le domaine de la culture (25 %), du sport (17 %), suivi de la défense de causes, de droits ou d'intérêts, et du domaine des spectacles et activités artistiques.

Une majorité d'associations fonctionne avec des budgets limités et repose sur le travail bénévole, tandis qu'il existe une forte concentration du budget associatif dans les grandes associations employeuses, en particulier dans les secteurs de l'action sociale, de l'humanitaire ou caritative, de l'hébergement social ou médico-social, de la santé, de l'enseignement et de la formation professionnelle. Les budgets cumulés ont été estimés à 128 milliards d'euros en 2018 et reposent à 45 % sur le financement public[148]. Près de 75 % des associations disposent d'un budget annuel inférieur à 10 000 euros.

Les associations exerçant un culte peuvent s'organiser selon deux statuts associatifs :

- les associations cultuelles, qui ont pour seul objet l'exercice public du culte et qui relèvent de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- les associations dites « mixtes » qui, outre l'exercice public du culte, mènent des activités profanes (culturelles, philanthropiques, éducatives, etc.) et relèvent de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte.

S'agissant des **associations exerçant des activités à l'étranger**, selon les données du RNA, 1 409 structures parmi les 6 204 associations caritatives, humanitaires et d'aide au développement créées en 2025 étaient des associations caritatives intervenant au plan international**.** Le recensement opéré par les autorités sur les associations œuvrant dans le domaine du développement, de l'humanitaire et de la stabilisation, notamment dans les pays les plus exposés à la menace terroriste, fait état de moins de 200 associations concernées.

Parmi les OBNL français actifs à l'étranger sur zone de conflit, une centaine bénéficie de financements du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment par le Centre de crise et de soutien (CDCS), de l'Agence française de développement (AFD) et d'autres bailleurs institutionnels (Union européenne, bailleurs étatiques, agences onusiennes, etc.) pour répondre aux crises humanitaires et conduire des projets dans le domaine du développement. Ces associations recevant des financements publics sont suivies, contrôlées et auditées afin de vérifier notamment leur capacité à lutter contre le détournement de l'aide, la fraude, la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

LES EXEMPTIONS ET DÉROGATIONS HUMANITAIRES AUX MESURES DE GEL[149]

[148] Enquête Insee 2018 sur la situation des associations.
[149] *Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, 16 mars 2026*

Afin de lutter contre les conséquences indésirables des sanctions sur les activités humanitaires ou les personnes menant ces activités, deux types de dispositions existent : les exemptions et les dérogations humanitaires. Ces exceptions s'appliquent à des catégories d'acteurs humanitaires précises et bénéficient également à leurs partenaires de mise en œuvre.

Une exemption humanitaire est une exception qui ouvre la possibilité d'opérer une action qui est interdite par une mesure de gel adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) ou l'Union européenne dans certaines conditions, précisées dans chaque régime de sanctions. Certaines catégories d'acteurs humanitaires peuvent ainsi effectuer des transactions avec des personnes et entités visées par des mesures de gel des avoirs, si l'objectif est de fournir une aide humanitaire ou de soutenir d'autres activités visant à répondre aux besoins humains fondamentaux des personnes.

Une dérogation humanitaire est une situation prévue dans un règlement de sanctions qui ouvre la possibilité de déroger aux interdictions prévues par les textes, à condition que l'opération soit autorisée préalablement par une autorité nationale compétente, sur consultation du comité de sanctions du CSNU compétent le cas échéant.

La DG Trésor recense sur son site internet[150] les ressources dédiées spécifiquement aux acteurs humanitaires et à leurs prestataires de services financiers. Celles-ci offrent des clefs utiles pour appréhender les risques, se conformer à la législation en vigueur, utiliser les exemptions ou dérogations qu'elle prévoit.

Cadre onusien : Le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) du CSNU prévoit que la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques par des acteurs listés dans ledit paragraphe à des personnes, groupes, entreprises et entités désignés sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par le CSNU dès lors que ces transferts sont nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels[151].

Cadre européen : L'élargissement de ces exemptions humanitaires sans limite de temps se fait progressivement en droit européen pour les régimes de sanctions mixtes de l'UE, voire autonomes, avec un champ d'application élargi aux opérateurs certifiés par l'UE et les États membres. Il s'agit notamment des acteurs mentionnés dans la résolution 2664 (2022) du CSNU, des organisations et agences certifiées partenaires humanitaires de l'UE ou de ses États membres, et des agences spécialisées des États membres.

Certains règlements de sanctions maintiennent toutefois un cadre d'exemptions spécifique ainsi que des dérogations pour les mesures de gel. Les organismes financiers ont alors l'obligation de solliciter l'autorisation de la DG Trésor avant de réaliser l'opération.

[150] Sanctions et actions humanitaires | DG Trésor.

[151] En ce qui concerne le régime de sanctions issu de la résolution 1267 (1999) concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, l'exemption humanitaire prévue au paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) s'appliquait initialement pour une période de deux ans. Depuis la résolution 2761 (2024) du 6 décembre 2024, le CSNU a confirmé que l'exemption humanitaire continuait de s'appliquer au régime de sanctions 1267 concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida.

5.1.2. Les fondations et fonds de dotation

La **fondation** désigne à la fois l'acte par lequel des personnes physiques ou morales décident de l'affectation de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ainsi que la personne morale qui résulte de cet acte. Elle est régie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987[152] et par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990[153]. Les principaux types de fondations sont les suivants : la fondation reconnue d'utilité publique (au nombre de 650 en 2025) et la fondation d'entreprise (au nombre de 450 en 2025).

Le **fonds de dotation** est quant à lui un outil de financement du mécénat, créé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, et prévu par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Le fonds de dotation a pour vocation essentielle de capitaliser des ressources en vue de leur utilisation future et afin de mener des activités d'intérêt général directement et/ou *via* un organisme sans but lucratif. Il possède une forme de structure juridique qui lui confère une souplesse plus importante que les autres organismes philanthropiques. Fin 2025, 5 183 fonds de dotation sont dénombrés en France (dont 1/3 sans activité), dont 635 qui exercent dans le domaine humanitaire.

Parmi ces différentes catégories, ce sont, en 2025, 33 % des fondations reconnues d'utilité publique, 27 % des fonds de dotation et 37 % des fondations d'entreprise qui ont une activité à l'international[154].

5.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

5.2.1. Menace en matière de blanchiment

En matière de blanchiment, le type de menace d'utilisation du secteur des OBNL à but de BC est de plusieurs ordres :

- les agissements au détriment de la personne morale par la personne physique représentant légal ou membre de l'association qui peuvent se matérialiser sous la forme de **vols**, d'**escroqueries**, de **détournement de biens publics, d'abus de biens sociaux** ou **d'abus de confiance** qui peuvent donner lieu à un blanchiment de leur produit, parfois avec l'utilisation de cagnottes en ligne ;

- la **fraude fiscale** lorsque les OBNL ne respectent pas le caractère non lucratif de leur objet et exercent leur activité dans les mêmes conditions qu'une société commerciale du secteur concurrentiel[155] ou lorsque le dispositif de mécénat dont elles bénéficient fait l'objet d'un détournement ;
- la **fraude sociale** lorsque les OBNL se livrent au travail dissimulé et rémunèrent des salariés sans les avoir déclarés à l'Urssaf ;

[152] Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
[153] Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.
[154] Données issues du SIAF : organismes ayant réalisé ou financé des activités en dehors des frontières françaises, soit par la distribution de subventions à des organismes en dehors de la France soit par une aide directe ou la réalisation d'actions en dehors du territoire national. Dès lors qu'une subvention est délivrée à un organisme en dehors du territoire, l'organisme est qualifié « d'exerçant des actions à l'international ». Cette qualification ne définit donc pas les organismes réalisant de manière permanente des actions à l'international.
[155] Le caractère lucratif ou non de l'activité d'une association peut s'analyser par la méthode dite « des 4 P » : « Produit » lorsque les produits ou prestations de services d'une association sont équivalents à ceux que l'on peut trouver dans le secteur marchand (exemple : cours de langue) ; « Prix » lorsqu'elle pratique des prix lui permettant de dégager une marge commerciale ; « Public » lorsque le public est l'équivalent du public cible d'une société commerciale ; « Publicité » lorsque l'association se livre à de la promotion.

- **les atteintes à la probité, en particulier la corruption**, tant passive (par exemple pour les ARUP), que l'utilisation d'OBNL dans des mécanismes de corruption active d'un agent public[156] ;
- **le blanchiment** lorsque des réseaux peuvent procéder à la création d'associations domiciliées dans des régions différentes, en réutilisant des statuts d'une entité à une autre et en recourant à des gérants de paille.

5.2.2. Menace en matière de financement du terrorisme

En matière de financement du terrorisme, la majorité des structures à but non lucratif présentes en France sont peu perméables pour les organisations terroristes en raison de leurs caractéristiques : objet social souvent très spécifique (et sans aucun lien avec une activité criminelle), caractère très local de leur activité. De plus, si la collecte et le transfert de fonds *via* une structure associative ne nécessitent pas de compétences particulières, un certain niveau d'investissement est toutefois requis afin de véritablement infiltrer une association ou une fondation légitime.

Deux types de menaces sont néanmoins relevés :

- la menace qu'un OBNL ayant une activité légitime soit détourné et exploité à son insu, par **captation directe ou indirecte de ses ressources**, par des entités terroristes, en France et à l'étranger ;
- la menace qu'un OBNL, sous couvert d'une activité légitime, soit **créé ou instrumentalisé à des fins de financement** de filières terroristes en Europe ou à l'étranger par le détournement d'une partie ou de la totalité des fonds collectés en France à des fins autres que l'objet facialement affiché aux donateurs et/ou membres (dites « *sham NPO* », pour *non-profit organization*, en anglais).

Ainsi, la menace d'exploitation abusive à des fins de FT d'OBNL peut se révéler très élevée pour deux catégories d'associations :

- des associations ayant un objet humanitaire ou social et dont les opérations ou flux financiers sont dirigés vers des zones à risque où opèrent des groupes terroristes (Proche-Orient, bande sahélo-saharienne, golfe de Guinée, Afghanistan, etc.) ;
- des associations opérant dans une zone de conflit ou en lien (partenariat de mise en œuvre d'un projet par exemple) avec d'autres associations présentes dans une telle zone (cf. *infra*).

Concernant ces deux catégories, plusieurs scénarios d'exploitation, par captation directe ou indirecte des fonds et ressources de ces OBNL, sont identifiés par les autorités d'enquête et de poursuite ainsi que par les informations obtenues des OBNL eux-mêmes, bien que certaines puissent relever d'opérations s'insérant dans les exemptions et dérogations humanitaires mentionnées au début du chapitre. Ces scénarios relèvent aussi parfois d'incidents sécuritaires visant des travailleurs humanitaires, et sont donc des cas d'exploitation involontaire de la part des OBNL :

- le paiement de « droits de passage » à des organisations terroristes nécessaires à l'accès des OBNL sur les théâtres d'opérations ;
- l'obligation de recourir à certains prestataires/fournisseurs liés à des organisations terroristes pour l'accès des OBNL aux théâtres d'opérations ;

[156] Voir Agence française anticorruption, Maîtriser le risque d'atteinte à la probité au sein des associations et fondations reconnues d'utilité publique, janvier 2022, Annexe 3.

- l'infiltration, au sein du personnel de l'OBNL, de sympathisants à la cause terroriste conduisant au détournement de fonds ou ressources au profit de partenaires locaux affiliés à des organisations terroristes.

Par ailleurs, les associations dont l'activité est en apparence légitime (secteurs culturel, cultuel, social, caritatif, humanitaire), peuvent voir leur objet détourné par des personnes liées à des entités terroristes pour lever des fonds afin de financer ou faciliter des actes de terrorisme. À cet égard, l'exercice d'une activité « mixte », c'est-à-dire des activités cultuelles en plus d'autres activités non cultuelles, en ce qu'il rend la nature de l'activité moins lisible, constitue un facteur d'exposition à la menace. Ces associations peuvent présenter des caractéristiques très hétérogènes en termes de taille ou de présence géographique.

Le cas des associations qui ont été identifiées par les autorités comme faisant l'objet d'un détournement de leur objet par des personnes liées à des entités terroristes pour lever des fonds, qui peuvent être concernées par des mesures d'entrave administrative autres que la dissolution (voir mesures d'atténuation *infra*), doit être distingué comme présentant le niveau le plus élevé de menace.

Les autorités françaises prennent également en compte la menace représentée par la constitution de groupements de fait qui vont se donner l'apparence d'une association sans création de personne morale et ce dans le but de collecter des fonds et qui peuvent dans certains cas constituer un vecteur de collecte à des fins de FT.

La matérialisation de ces scénarios de FT *via* des OBNL reste néanmoins rarement constatée, comme en témoignent le faible nombre de signalements reçus par Tracfin et de procédures judiciaires lancées et de condamnations visant des OBNL pour des motifs liés au financement du terrorisme. De la même façon, les situations de captation de fonds et ressources d'OBNL légitimes par des entités terroristes sont peu documentées par les autorités françaises mais les analyses internationales[157] montrent que cela peut constituer une des sources de financement des entités terroristes[158].

COTATION DE LA MENACE

Le niveau de menace de BC pesant sur le secteur des OBNL est estimé comme étant globalement **faible** sauf pour certains types d'OBNL répondant à des critères de sensibilité (identifiés ci-après dans les vulnérabilités spécifiques au blanchiment), pour lesquels le niveau est considéré comme **élevé**.

Le niveau de menace de FT pesant sur le secteur des OBNL est estimé comme étant **globalement faible** mais **très élevé pour les deux catégories d'OBNL identifiés *supra*** comme étant les plus à risque de faire l'objet d'une exploitation abusive à des fins de FT.

5.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

5.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Le niveau de vulnérabilité des OBNL dépend notamment de leur statut juridique et de leur capacité à recevoir des fonds (cotisations, dons, subventions).

[157] FATF, Risk of Terrorist Abuse in Non-Profit Organization, June 2014.
[158] À noter que ces situations sont susceptibles d'avoir lieu dans le cadre d'attaques, de détournements (hijacking) ou de menaces. Dans le cadre de ces incidents sécuritaires, les ONG préviennent les financeurs et les autorités françaises (quand des personnes de nationalité française sont concernées).

5.3.1.1. Vulnérabilités communes en matière de BC-FT

La liberté d'association est un principe issu de la loi du 1er juillet 1901, consacré comme principe fondamental reconnu par les lois de la République par la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971. De ce principe découlent ainsi les limites à l'encadrement des associations, notamment afin de favoriser la vitalité et le dynamisme du secteur dont le rôle est clé dans la poursuite de buts d'intérêt général ainsi que pour la vie citoyenne et sociale. Les autorités françaises sont pour autant conscientes que ces conditions peuvent être porteuses de vulnérabilités en matière de BC-FT présentées ci-après :

- **Les vulnérabilités liées à l'identification des dirigeants des associations.** Le cadre juridique français fait en effet reposer la création de la structure associative sur un régime déclaratif, la liberté d'association étant un principe à valeur constitutionnelle, ce qui complexifie la conservation de données complètes, fiables et à jour sur les structures. Les modalités de conservation et de mise à disposition de ces données, que ce soit *via* le répertoire national des associations (RNA) pour le grand public ou par les préfectures pour ce qui est des informations supplémentaires uniquement accessibles aux autorités compétentes, présentaient encore des marges d'amélioration. Pour pallier cette vulnérabilité, le **déploiement en 2025-2026 d'un nouveau Système d'information des associations et fondations (SIAF)** apportera une amélioration structurante. Cette plateforme numérique centralisée permettra de dématérialiser l'ensemble des procédures relatives aux organismes philanthropiques et de créer une base de données nationale sur tous les organismes. Cela contribuera considérablement à l'échange de données entre administrations, ainsi qu'à la mise à disposition des données pertinentes auprès des professionnels assujettis à la LBC-FT pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance. Depuis la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, les associations, fondations, fonds de dotation et fonds de pérennité sont tenus de déclarer leurs bénéficiaires effectifs dans un registre spécifique[159]. La définition du bénéficiaire effectif dans les associations, fondations et fonds de dotation a été révisée par le décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 pour englober plus de personnes qui ne sont pas membres de l'organisme comme les dirigeants salariés, conformément aux normes européennes.

- **Les vulnérabilités liées à l'encadrement comptable des OBNL,** plus souple comparativement à d'autres structures, même si celui-ci a été récemment renforcé pour certaines associations (notamment celles recevant des financements étrangers au-delà d'un certain seuil depuis l'adoption de la loi confortant le respect des principes de la République). Les associations doivent impérativement tenir une comptabilité, dont le degré et la nature sont fonction de leur taille, de la source de financements de leur activité et enfin de l'exercice, ou non, d'une activité lucrative. Toutes les associations recevant des subventions publiques sont tenues de produire des éléments comptables justifiant l'utilisation des crédits. De même, toutes les associations agréées par l'État sont tenues de fournir des éléments comptables démontrant leur transparence financière. En revanche, il n'existe pas d'obligation de publication des comptes annuels si la structure n'est pas déclarée d'utilité publique, ou si elle perçoit moins de 153 000 euros de dons ou subventions (ce qui est le cas pour 98,1 % des associations). L'obligation de faire certifier ses comptes ne concerne qu'un nombre restreint d'entités (plus de 31 000 associations et autres OBNL sont certifiés par les commissaires aux comptes[160]). En matière de BC-FT, le contrôle comptable ne préviendrait pas directement le détournement à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme mais pourrait participer à sa détection.

- **Des vulnérabilités spécifiques liées à la recherche par certains OBNL d'une diversification de leurs ressources**, générant des risques nouveaux, y compris par

[159] Article L. 561-46-1 du Code monétaire et financier.
[160] La très grande majorité de ces certifications sont réalisées en application de l'article D. 612-5 du Code de commerce (seuil de 153 000 € de dons ou subventions).

l'engagement dans des opérations atypiques (prêts entre associations, montages juridiques présentant une complexité accrue, etc.).

- **Les vulnérabilités en matière de fiscalité :** les OBNL paraissent modérément exposés à des rectifications fiscales. Lorsque le cas se présente, les redressements opérés à l'encontre des organismes portent sur des omissions en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés, ainsi que sur des rappels en matière de taxe sur les salaires. Par ailleurs, des détournements du dispositif du mécénat peuvent être constatés.

- **Des vulnérabilités liées à la connaissance et la compréhension des risques de BC-FT auxquels le secteur peut être exposé.** Ces vulnérabilités divergent significativement entre les OBNL en fonction de leur taille, de leur secteur d'activité, de leurs capacités financières, des exigences imposées par leurs bailleurs en termes de prévention des flux illicites, et de leur participation aux sessions de sensibilisation et autres échanges mis en place par les autorités.

CONSULTATION DU SECTEUR DES OBNL SUR LES RISQUES BC-FT

La consultation menée par le COLB en 2026 a porté sur des OBNL identifiés comme présentant des facteurs d'exposition à la menace de financement du terrorisme identifiés par l'ANR. Les 16 organismes répondants interviennent au moins partiellement à l'international et 14 d'entre eux ont pour objet l'action sociale, humanitaire ou caritative à l'étranger. L'approche qualitative retenue pour cette consultation visait à recueillir la perception par ces organismes de leur exposition aux risques de détournement de fonds à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et à identifier les mesures d'atténuation qu'ils connaissent et mettent en œuvre.

Le risque de détournement de fonds est perçu comme faible ou très faible par 13 répondants sur 16, aussi bien pour le blanchiment de capitaux que pour le financement du terrorisme.

Cette perception s'accompagne, pour la plupart des organismes interrogés, d'une mise en avant des dispositifs de contrôle interne déjà en place : de nombreux répondants indiquent ne pas identifier de schéma de détournement spécifique précisément parce que leurs procédures de vérification (origine des fonds, due diligence partenaires, criblage) limitent ce risque. Plusieurs organismes mentionnent toutefois des schémas concrets jugés plausibles dans leur secteur d'activité :

- le détournement de l'aide ou des biens de première nécessité par des groupes armés lors d'opérations de distribution ou de transferts monétaires auprès de populations vulnérables ;
- le risque qu'un fournisseur reverse une partie de son chiffre d'affaires à un groupe terroriste ;
- le risque que des donateurs (particuliers, entreprises, fondations) cherchent à financer l'organisation avec des fonds d'origine illicite ;
- des contacts opérationnels, dans certains contextes de négociation d'accès humanitaire ou de sécurité, avec des groupes terroristes, sans toutefois impliquer de transferts monétaires.

Les mesures d'atténuation les mieux connues par les organismes consultés sont celles imposées par leur environnement contractuel et financier : les

règles des bailleurs de fonds, obligations bancaires et restrictions sur les transferts monétaires vers l'étranger sont évoquées par la totalité des 16 répondants, les sanctions visant les OBNL par 14 d'entre eux. Les actions de sensibilisation, les contrôles, la vigilance opérée par les professionnels assujettis à la LBC-FT et la diffusion de supports pédagogiques sont en revanche moins systématiquement identifiés (7 à 11 répondants selon le cas). Interrogés sur l'efficacité perçue de ces mesures, les répondants valorisent prioritairement les vérifications menées par les établissements de crédit et les règles des bailleurs, jugées complémentaires de leurs contrôles internes. Les actions de sensibilisation sont également valorisées, sous réserve d'intégrer les contraintes opérationnelles du secteur humanitaire. Le niveau d'information perçu sur les risques BC-FT est globalement élevé : 14 répondants (87,5 %) se déclarent assez bien ou très bien informés.

Enfin, les réponses libres recueillies en fin de questionnaire font émerger des préoccupations convergentes, notamment s'agissant du coût des obligations de conformité, ainsi que des risques auxquels le secteur peut être exposé, y compris en matière légale.

Enfin, après plusieurs années de croissance du budget de l'aide publique au développement, notamment en matière d'aide humanitaire, les réductions budgétaires opérées depuis 2024 entraînent une raréfaction des ressources financières des OBNL. Si les acteurs humanitaires partenaires des bailleurs institutionnels pourront continuer de s'appuyer sur les procédures et outils mis en place ces dernières années (formations, outils de criblage, etc.), la baisse des financements peut avoir pour effet une réduction de personnels, faisant peser un risque de perte de connaissance et de compétence en matière de LBC-FT au sein des OBNL les plus importants, nécessitant de maintenir des sessions de sensibilisation et un dialogue régulier entre les services de l'État et les OBNL.

LUTTE CONTRE LE SÉPARATISME

Depuis plusieurs années, certains territoires connaissent une montée d'un séparatisme communautariste, qui est la manifestation d'un projet politique conscient, théorisé, politico-religieux, dont l'ambition est, à long terme, de faire prévaloir des normes religieuses sur la loi commune, et d'y soumettre l'intégralité de la société. Ce séparatisme, qui concerne de nombreuses sphères de la vie en société (notamment les quartiers, les services publics, l'école, le tissu associatif et les structures d'exercice du culte), peut enclencher une dynamique qui vise à la division, fragmentant la communauté nationale, et portant ainsi atteinte aux valeurs de la République et à la cohésion nationale.

La lutte contre le séparatisme a été fortement renforcée ces dernières années, avec la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. **Cette politique publique relève ainsi d'un cadre juridique distinct de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

Le niveau de vulnérabilité intrinsèque BC-FT pesant sur le secteur est estimé comme étant **élevé**.

5.3.1.2. Vulnérabilités spécifiques en matière de blanchiment de capitaux

En matière de blanchiment, la perception de subventions publiques constitue un facteur de vulnérabilité s'agissant des atteintes à la probité. S'agissant du seul secteur associatif, 314 000 associations sont financées par l'État ou les collectivités territoriales. Les dépenses de l'État, de ses opérateurs et des collectivités représentaient 49 milliards d'euros en 2023[161].

CRITÈRES D'ALERTE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT

- montant du budget de l'OBNL disproportionné par rapport à son objet ;
- nature des dépenses sans rapport avec l'objet (notamment, dépenses significatives présentant un caractère personnel et incohérentes avec le profil économique de l'individu concerné) ;
- présence parmi les dirigeants de proches de responsables locaux chargés de l'attribution de financements ;
- recours à des pratiques financières incohérentes ou non justifiées (retraits d'espèces significatifs, fausses facturations, virements et chèques vers des personnes physiques sans justification, etc.) ;
- contrats de sous-traitance ou de prestation de service avec des sociétés récemment créées dont l'objet social est sans lien avec l'objet de l'OBNL ou dont la réalité économique n'est pas avérée ;
- présence de membres salariés ou dirigeants de l'OBNL au sein de sociétés sous-traitantes ou prestataires ;
- absence de nomination d'un commissaire aux comptes et de publication des comptes annuels au JOAFE malgré le dépassement du seuil de 153 000 euros ;
- virements récurrents vers des comptes étrangers sans justification économique ;
- utilisation des comptes bancaires de l'OBNL comme des comptes de passage (célérité des flux au crédit et au débit) ;
- OBNL de création récente, sans aucune visibilité dans la presse et sur l'ensemble des réseaux sociaux ;
- dons à des associations ou à des services d'aide à la personne ouvrant droit à des réductions fiscales.

Les critères d'alerte identifiés (nature des donateurs, volume financier) sont des **critères de sensibilité** pour les OBNL devant susciter une vigilance particulière sans pour autant permettre aux autorités de dégager des catégories précises au sein des structures concernées.

5.3.1.3. Vulnérabilités spécifiques en matière de financement du terrorisme

En matière de financement du terrorisme, la vulnérabilité d'une association, notamment lorsqu'elle agit dans un territoire étranger, est à considérer au regard de son **aptitude à bénéficier de fonds publics ou privés de bailleurs institutionnels** (subventions de l'État français ou d'autres États, fonds des Nations Unies, de l'Union européenne, d'entreprises ou

[161] Inspection générale des finances, Revue des dépenses publiques en direction des associations, juillet 2025.

fondations). Les exigences des bailleurs en matière de redevabilité et l'existence de procédures internes au sein de l'OBNL augmentent significativement sa capacité à mettre en place des mesures de prévention et de contrôle en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

CRITÈRES D'ALERTE EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DU TERRORISME

- l'objet mixte culturel, cultuel ou socio-éducatif ;
- les financements à partir de fonds émanant de l'étranger (hors bailleur institutionnel de l'aide) ;
- l'objet humanitaire et la concentration des flux financiers non contrôlés par le financeur dirigés vers des zones de conflit ;
- l'objet associatif ou relation d'affaires en lien avec un pays ou territoire :
  - sous sanctions (internationales, européennes ou autres), auquel cas se pose la question de l'application des exemptions et dérogations humanitaires à l'OBNL ;
  - engagé dans un conflit ouvert ;
  - sur liste grise du GAFI ;
  - vulnérable en matière de BC-FT ;
- les collectes intensives en espèces dans des conditions ne permettant pas de déterminer avec exactitude les montants unitaires donnés ni leur temporalité, et lorsqu'elle ne s'explique pas par l'exercice normal des activités de l'OBNL (exemple : recours à la quête s'agissant des associations cultuelles) ;
- la faible structuration et la faiblesse des mécanismes de contrôle interne en matière de transparence et de bonne gouvernance ;
- la multiplication d'intermédiaires étrangers sans lien avec le secteur d'activité de l'OBNL ou sans lien avec une activité d'intermédiation financière ;
- le recours massif aux services proposés par les nouveaux acteurs financiers (cagnottes en ligne ; prestataires de services de paiement ; établissements de monnaie électronique, recours à des prestataires étrangers, etc.) ;
- l'absence de compte-rendu crédible des actions menées à l'étranger ;
- l'intégration des crypto-actifs dans des schémas de collecte de fonds de manière exclusive ou complémentaire aux méthodes de collecte traditionnelles.

Enfin, si la majorité des associations utilisent des services bancaires conventionnels reposant sur un compte localisé en France, **une vulnérabilité particulière est constatée concernant l'utilisation croissante de certains supports de financement**. Le renforcement de la réglementation LBC-FT et les mesures prises par les établissements financiers afin de diminuer leur exposition à certains risques considérés comme plus élevés pour certaines clientèles créent des difficultés en matière d'accès aux services bancaires pour certains OBNL, en particulier ceux agissant dans des zones de crise à risque élevé de financement du terrorisme. Cette situation conduit certains opérateurs à se tourner vers d'autres canaux financiers, souvent moins transparents (crypto-actifs, retraits d'espèces importants) voire parfois illégaux (système de paiement informel type « *Hawala* »).

5.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

5.3.2.1. Mesures d'atténuation communes aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Des mesures portant sur les modalités de création des structures, l'encadrement des subventions publiques et des dons et l'encadrement par l'administration fiscale permettent d'atténuer dans une certaine mesure les vulnérabilités identifiées sur le secteur.

S'agissant des **modalités de création**, lorsqu'une association veut acquérir une personnalité morale et la capacité juridique, ses fondateurs doivent effectuer une déclaration au greffe des associations situé à la préfecture du siège de l'association. Cette déclaration doit comporter un certain nombre d'éléments d'identification vérifiés, qui donne lieu à une publication au JOAFE et à l'inscription de l'association au RNA. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour faciliter et améliorer l'accès aux informations d'identification par les autorités compétentes et le grand public. La loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE), complétée par le décret du 5 juillet 2024, est ainsi venue préciser les obligations déclaratives des OBNL s'agissant de leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que les modalités de conservation de ces données au sein des registres centraux.

En outre, deux types d'association ont une obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et, par voie de conséquence, au registre national des entreprises (RNE) : i) celles émettant des obligations[162] et ii) celles ayant une activité de change manuel[163]. Par conséquent, les informations portées au RNE concernant ces entités font l'objet d'un contrôle juridique similaire à celui effectué pour les sociétés.

De plus, un **Système d'information des associations et fondations (SIAF)** est en cours de déploiement sur 2025-2026 pour dématérialiser et centraliser les procédures administratives relatives aux différentes formes d'organismes sans but lucratif, et mettre à disposition une base de données consolidée. Les téléprocédures comprendront plusieurs contrôles afin de garantir la fiabilité des déclarations (contrôle de compétence, de recevabilité, de cohérence, de complétude, de régularité, de légalité, de véracité). Le dispositif contribuera de même à l'accès du public aux informations ouvertes à tous, ainsi qu'au partage de données entre administrations.

S'agissant des mesures **d'encadrement et de contrôle accompagnant l'octroi de subventions publiques et des dons** :

- une structure associative souhaitant bénéficier de subventions publiques doit être **immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements** tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee ; répertoire SIRENE) ;
- la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes (CRC) et l'administration elle-même (inspections générales, élus ou agents territoriaux délégués par les collectivités, employés des départements conformité des administrations) peuvent **contrôler les associations bénéficiant de subventions publiques** (à partir de 1 500 euros pour les CRC, dès le premier euro pour l'administration qui attribue une aide) ;
- les associations bénéficiant de subventions publiques doivent, à partir d'un montant supérieur à 23 000 euros, conclure avec l'administration une **convention sur leur objet et toutes doivent rendre compte de l'utilisation des fonds qui leur sont alloués dès**

[162] Article L. 213-8 du Code monétaire et financier.
[163] Article L. 524-3 du Code monétaire et financier.

le premier euro. Dans ce cadre, l'administration peut prévoir la possibilité de conduire des audits et des évaluations de projet afin de garantir la conformité de l'utilisation des fonds publics octroyés. Dans le domaine de l'aide humanitaire, le CDCS exige que ses partenaires soient préalablement cartographiés avant tout octroi de fonds publics afin d'analyser leur capacité à gérer de manière redevable des financements publics. Cette procédure de cartographie des organisations, aussi appelée audit de procédures, est répliquée par l'ensemble des bailleurs institutionnels de l'aide humanitaire et de l'aide au développement avant de financer leurs partenaires humanitaires. Les OBNL sont par ailleurs régulièrement audités par leurs bailleurs afin d'assurer un contrôle de l'utilisation des fonds octroyés. En outre, les partenaires du CDCS et des autres bailleurs de fonds institutionnels sur le plan humanitaire, ainsi que leurs partenaires de mise en œuvre, peuvent être amenés à prendre part à des opérations couvertes par les **exemptions et dérogations humanitaires** telles que présentées en début de chapitre ;

- la mise en place d'un **nouveau plan comptable** applicable aux associations depuis le 1er janvier 2020 vient organiser une présentation comptable par origine et destination ;
- **au-delà de 153 000 euros de perception de subventions publiques et/ou de dons, un audit légal annuel des comptes par un commissaire aux comptes** (lui-même assujetti aux obligations préventives et déclaratives en matière de LBC-FT) est obligatoire ;
- toute association ou fondation souhaitant bénéficier de subventions publiques et toute association agréée par l'État doit souscrire au préalable un **contrat d'engagement républicain** (CER), introduit par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et entré en vigueur le 2 janvier 2022. Ce dispositif dote l'administration d'un nouveau moyen de contrôle et de sanction par le refus ou le retrait de la subvention en cas de méconnaissance des sept engagements contenus dans le CER ;
- tout organisme faisant appel à la générosité publique dont le montant des dons collectés a dépassé 153 000 € lors de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours doit faire une déclaration préalable à la préfecture. Par ailleurs, dès lors que le montant des dons collectés dépasse 153 000 € au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours, l'organisme doit établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées ;
- les organismes bénéficiaires de dons des particuliers ou des entreprises doivent déclarer les dons au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues par le régime de faveur du mécénat ainsi que le nombre de documents délivrés[164]. En outre, il existe une procédure spécifique de contrôle sur place des organismes qui délivrent des reçus destinés à permettre à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôt au titre des dons et versements qu'il a effectués[165].

En présence d'indices de lucrativité, une vérification de la comptabilité peut être engagée par l'administration fiscale aux fins d'assujettir l'organisme aux impôts commerciaux en raison d'une gestion intéressée ou de l'exercice d'activités lucratives par ailleurs incompatibles avec l'application des réductions d'impôt en faveur des dons et versements des particuliers ou des entreprises. La régularité de la délivrance des reçus, attestations et de tous les autres documents permettant le bénéfice de ces réductions d'impôt fait par ailleurs l'objet d'une procédure de contrôle spécifique.

[164] Article 222 bis du Code général des impôts.
[165] Article L. 14 A du livre des procédures fiscales.

Enfin, la loi du 25 juin 2026[166] ouvre aux agents des services centraux du ministère de l'Intérieur chargés du suivi des organismes sans but lucratif, pour les besoins de leurs missions de contrôle du respect des obligations de transparence financière de ces organismes, un droit d'accès direct aux informations concernant les contrats de capitalisation et d'assurance-vie et aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés.

Concernant **le cas spécifique des associations exerçant le culte** – à savoir à la fois les associations cultuelles loi de 1905 et les associations mixtes loi de 1907 –, le cadre juridique qui leur est applicable a été **renforcé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR)**. Cette loi affermit les obligations auxquelles sont soumises l'ensemble de ces associations, notamment en matière de transparence financière et de gouvernance.

- Le contrôle du financement du culte a été renforcé, grâce à la création d'un **système déclaratif des financements étrangers.** Toute association exerçant le culte doit désormais **déclarer à l'administration les financements qu'elle reçoit directement ou indirectement de l'étranger**, dès lors qu'ils sont supérieurs à 15 300 euros (seuil fixé par le décret n° 2022-619 du 22 avril 2022). Le ministre de l'Intérieur peut s'opposer à un financement étranger destiné au culte pour un motif tiré de l'ordre public, à savoir l'existence d'une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* » (article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905). Le défaut de cette obligation constitue **une infraction pénale** punie de la peine prévue au IV de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905, à savoir une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction, et qui peut être accompagnée d'une peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.
- **Les associations exerçant le culte sont soumises à des obligations comptables renforcées. La loi CRPR a aligné les obligations comptables des associations régies par la loi de 1907 sur celles des associations cultuelles**. Celles-ci doivent établir des comptes annuels, comprenant dans leurs annexes un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger et dresser une liste des lieux de culte dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte (article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 ; article 21 de la loi du 9 décembre 1905). En outre, elles doivent certifier leurs comptes lorsqu'elles délivrent des reçus fiscaux au premier euro, lorsqu'elles perçoivent plus de 23 000 euros de subventions publiques ou lorsque leur budget annuel dépasse 100 000 euros. Elles doivent, enfin, tenir un compte d'emploi et de ressources en cas d'appel à la générosité du public destiné au financement du culte dépassant un seuil de 50 000 euros.

  En outre, **la loi CRPR a renforcé certaines obligations comptables des associations cultuelles**, qui doivent désormais certifier leurs comptes dès qu'elles reçoivent plus de 50 000 euros d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger (article 21 de la loi du 9 décembre 1905), **et des associations mixtes**, en les soumettant à la tenue de comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément (article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907). Concernant les associations mixtes, le préfet de département peut, lorsqu'il constate qu'elle ne prévoit pas dans son objet l'accomplissement d'activités en relation avec l'exercice public d'un culte, mettre en demeure l'association de mettre son objet en conformité avec ses activités (article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907). À l'expiration du délai qu'il a fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, le préfet peut, si l'association n'a

[166] L'article 11 de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales crée l'article L. 235 ZAA du livre des procédures fiscales. Celui-ci prévoit un droit d'accès direct aux informations contenues dans le fichier tenu en application de l'article 1649 ter du Code général des impôts, aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B du livre des procédures fiscales.

pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard.

- Les associations qui veulent obtenir les avantages juridiques et financiers offerts par le statut d'association cultuelle sont soumises à un **nouveau régime déclaratif.** En effet, elles doivent désormais **déclarer leur qualité cultuelle tous les cinq ans auprès du préfet de département de leur siège** (article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905). Celui-ci peut s'opposer à la reconnaissance de la qualité cultuelle dans les deux mois suivant la déclaration s'il constate qu'une association ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues aux articles 18 et 19 de la loi de 1905 ou pour un motif d'ordre public. En outre, il peut, dans les mêmes conditions, retirer le bénéfice des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.
- **La loi CRPR a enfin renforcé le fonctionnement démocratique des associations cultuelles.** En effet, **les statuts des associations loi de 1905 doivent désormais prévoir l'existence d'un ou de plusieurs organes délibérants** ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte (article 19 de la loi du 9 décembre 1905). Cette clause dite « anti-putsch » vise à empêcher d'éventuelles prises de contrôle par une minorité et à assurer une meilleure information des membres des associations cultuelles sur la gestion de leur patrimoine immobilier et le recrutement de leurs ministres du culte.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi CRPR de 2021 et des obligations qu'elle prévoit, **le régime juridique applicable aux associations qui exercent un culte (1905 ou 1907) est plus exigeant que pour n'importe quelle association**.

5.3.2.2. Mesures d'atténuation spécifiques en matière de financement du terrorisme

L'approche retenue par les autorités françaises repose sur des mesures proportionnées et en ligne avec une approche souple, basée sur les risques, poursuivant l'objectif d'atténuer les risques que le sous-secteur des OBNL identifié comme à risque élevé de FT puisse être exploité par des entités terroristes sans limiter ou décourager les activités légitimes de ces organisations. Une stratégie de détection et d'entrave est déployée par les autorités pour les OBNL détournés à but de financement ou de facilitation d'actes de terrorisme. Cette approche s'inscrit pleinement dans la ligne des recommandations du GAFI, en particulier de la recommandation 8. En ligne avec les recommandations du GAFI, des mesures d'atténuation sont mises en place, parmi lesquelles :

(i) Une sensibilisation continue du secteur à risque

Les vulnérabilités identifiées ont conduit les autorités à encore renforcer ces dernières années leur communication et leurs actions de sensibilisation à destination des OBNL les plus exposés au risque, de façon générale par la diffusion de guides pratiques et de façon plus spécifique et ciblée auprès des OBNL les plus à risque.

Ainsi, la DG Trésor a publié un guide de bonne conduite à l'attention des associations[167], lequel explicite la législation, leur permet de mieux évaluer le risque et détaille les bonnes pratiques financières à même de garantir la transparence et la conformité. Ce guide est largement disponible en ligne et distribué à toute association lors de sa création. Il a été complété par un guide spécifique traitant du risque de financement du terrorisme sur les

[167] Direction générale du Trésor. Risque de financement du terrorisme : guide de bonne conduite à l'attention des associations.

opérations humanitaires en zones sensibles[168]. En matière de conformité aux sanctions financières ciblées, un guide des dérogations relatives à l'aide humanitaire prévues par les sanctions de l'Union et un *vade-mecum* « Sanctions et financement du terrorisme sur les opérations humanitaires en zones sensibles »[169] ont été édités et un point de contact a été créé pour les OBNL, en particulier les acteurs humanitaires[170]. Des échanges sur cette thématique sont organisés entre Tracfin et les principaux déclarants. Enfin, un guide sur l'accès aux services financiers des ONG, partenaires du CDCS, qui exercent des activités de solidarité internationale[171] a été édité à l'occasion de la Conférence nationale humanitaire de 2023.

De même, les sujets humanitaires sont désormais pris en compte dans les documents d'aide à la mise en œuvre des sanctions à destination des entités assujetties, à l'image des « lignes directrices pour la mise en œuvre des gels d'avoirs » corédigées par l'ACPR et le Trésor[172]. Enfin, des séances de sensibilisation à la LBC-FT sont organisées à un rythme annuel au profit des ONG humanitaires subventionnées par l'État pour leurs activités en zone de crise et au profit des agents publics chargés de l'instruction des dossiers de subvention. Un dialogue continu est mené entre les bailleurs publics et les OBNL, notamment le CDCS du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et l'AFD, qui peuvent ponctuellement associer d'autres services de l'État (ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, DG Trésor notamment). Un dialogue tripartite État-Banques-ONG se réunit par ailleurs plusieurs fois par an et vise à favoriser l'inclusion financière des OBNL, à trouver des solutions aux blocages bancaires rencontrés dans des cas individuels, et à favoriser les échanges entre ces trois types d'acteurs. D'autres interventions ponctuelles sont organisées en partenariat avec les acteurs de la société civile[173].

(ii) Une supervision et un contrôle proportionnés selon une approche par les risques

a) Pour les OBNL actifs sur zone où opèrent des entités terroristes face à la menace de prédation

Dans le cadre de l'octroi de financement et durant la réalisation des projets financés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dont le CDCS, et l'AFD, **des mesures préventives et des mesures de contrôle ciblées sont mises en place pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds**. Ces mesures, appliquées par la plupart des bailleurs institutionnels français et étrangers, sont encadrées par les conventions de financement et portent sur l'identification des risques liés aux projets, la mise en place de procédures internes en matière de LBC-FT et de respect des sanctions financières ciblées. Leur respect fait l'objet de vérifications et de contrôles, en amont, en cours et en fin de projet par les départements conformité ou par des tiers indépendants. Des mécanismes d'alerte des autorités ont également été mis en place lorsque les OBNL identifient un risque de financement du terrorisme. Ainsi, pour se mettre en conformité avec les exigences des bailleurs institutionnels (y compris européens et internationaux), les OBNL ont progressivement investi dans des systèmes de gestion du risque qui tendent à diminuer le risque de FT auquel ils sont exposés dans le cadre de leurs activités, en particulier pour les plus importantes.

En revanche, si les OBNL ne bénéficiant pas de subventions publiques peuvent à leur initiative renforcer leurs mécanismes de conformité, les pratiques demeurent très

[168] Direction générale du Trésor. Vade-mecum sanctions et financement du terrorisme sur les opérations humanitaires en zones sensibles.
[169] Ibid.
[170] Direction générale du Trésor. Guide des dérogations relatives à l'aide humanitaire prévues par les sanctions de l'Union européenne..
[171] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. *Guide pratique – accès aux services financiers des organismes à but non lucratif, partenaires du* Centre *de crise et de soutien, qui exercent des activités de* solidarité *internationale*.
[172] ACPR et Direction générale du Trésor, *Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs*, 16 mars 2026.
[173] Intervention de la direction générale du Trésor devant France Générosité le 13 février 2025.

hétérogènes, ne permettant ainsi pas aux autorités de considérer qu'elles sont suffisamment adaptées au risque auquel ces organismes sont exposés.

Compte tenu de l'ensemble des mesures d'atténuation dont la mise en œuvre conditionne la réception de subventions publiques de bailleurs institutionnels, les OBNL actifs en zones sensibles bénéficiant de telles subventions sont sensiblement moins vulnérables que les autres à la menace de détournement aux fins de FT.

Par ailleurs, pour les OBNL opérant en zone à risque, **le fait d'être enregistrés auprès de l'État où ils opèrent et d'y disposer d'une implantation durable et d'équipes locales** constitue un facteur d'atténuation des risques, dans la mesure où cela favorise le développement d'une connaissance plus fine du terrain et des acteurs locaux et donc d'une meilleure compréhension des risques associés aux flux financiers à destination de la zone. En outre, cet enregistrement peut permettre la mise en œuvre de contrôles complémentaires par les autorités de cet État.

b) Pour les OBNL dont l'objet est volontairement détourné à des fins de FT

Concernant les associations dont l'objet est volontairement détourné à des fins de FT, leur détection par les autorités repose essentiellement sur un travail des services de renseignement qui, par le suivi des individus, leur permet d'identifier des structures à but non lucratif pouvant être utilisées à des fins de FT. Pour mettre fin rapidement aux agissements détectés, des mesures ciblées d'entrave administrative comme l'application ciblée de contrôles généralistes, sous l'autorité des préfets, des décisions de fermeture administrative, notamment de lieux de culte, des mesures de gel des avoirs ou encore des sanctions (par exemple en matière fiscale[174]) peuvent être prononcées. Ces associations peuvent aussi faire l'objet d'une décision de dissolution par décret en Conseil des ministres.

Gels nationaux (L. 562-2 du Code monétaire et financier), dissolutions (L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure) et fermetures administratives (L. 227-1 du Code de la sécurité intérieure)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**TOTAL**
Associations visées par une mesure initiale de gel des avoirs	4	0	3	5	1	**13**
Individus visés par une mesure en coordination avec les mesures visant les associations	5	0	3	7	**2**	**17**
Dissolutions d'association faisant l'objet d'une mesure de gel	2	0	0	2	1	**5**
Fermetures administratives de lieux de culte en lien avec une mesure de gel	1	0	0	0	0	**1**

[174] La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a élargi le dispositif de suspension automatique des avantages fiscaux des organismes à but non lucratif ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en l'étendant notamment aux actes de terrorisme (articles 421-1 à 421-2-6 du Code pénal), incluant les atteintes à la vie humaine, les actes d'intimidation, l'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes terroristes, le financement du terrorisme et l'apologie du terrorisme.

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

Le niveau de vulnérabilité résiduelle au BC après mesures d'atténuation est estimé comme globalement **modéré** pour le secteur des OBNL. Toutefois, pour les OBNL répondant à certains critères de sensibilité mentionnés *supra*, les vulnérabilités résiduelles sont **élevées**.

Le niveau de vulnérabilité résiduelle au FT après mesures d'atténuation est estimé comme globalement **modéré** pour le secteur des OBNL. S'agissant des OBNL partenaires des bailleurs institutionnels actifs dans les zones d'opération de groupes terroristes, la vulnérabilité résiduelle peut désormais être considérée comme **faible** au vu des progrès réalisés ces dernières années tant en termes de sensibilisation, de compréhension des risques et d'appropriation des enjeux de prévention, que *via* la mise en place de solutions opérationnelles (procédures internes, exigences et contrôles des bailleurs institutionnels, généralisation des outils et obligations de criblage, etc.)

Pour les OBNL actifs en zones où opèrent des groupes terroristes ne recevant pas de subventions publiques, le niveau de vulnérabilité résiduelle demeure **très élevé**.

5.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un risque de BC-FT **globalement faible** pour la majorité des OBNL. Toutefois la cotation augmente à un **niveau élevé ou très élevé pour certaines catégories identifiées** qui représentent un nombre très faible d'OBNL.

Organismes à but non lucratif

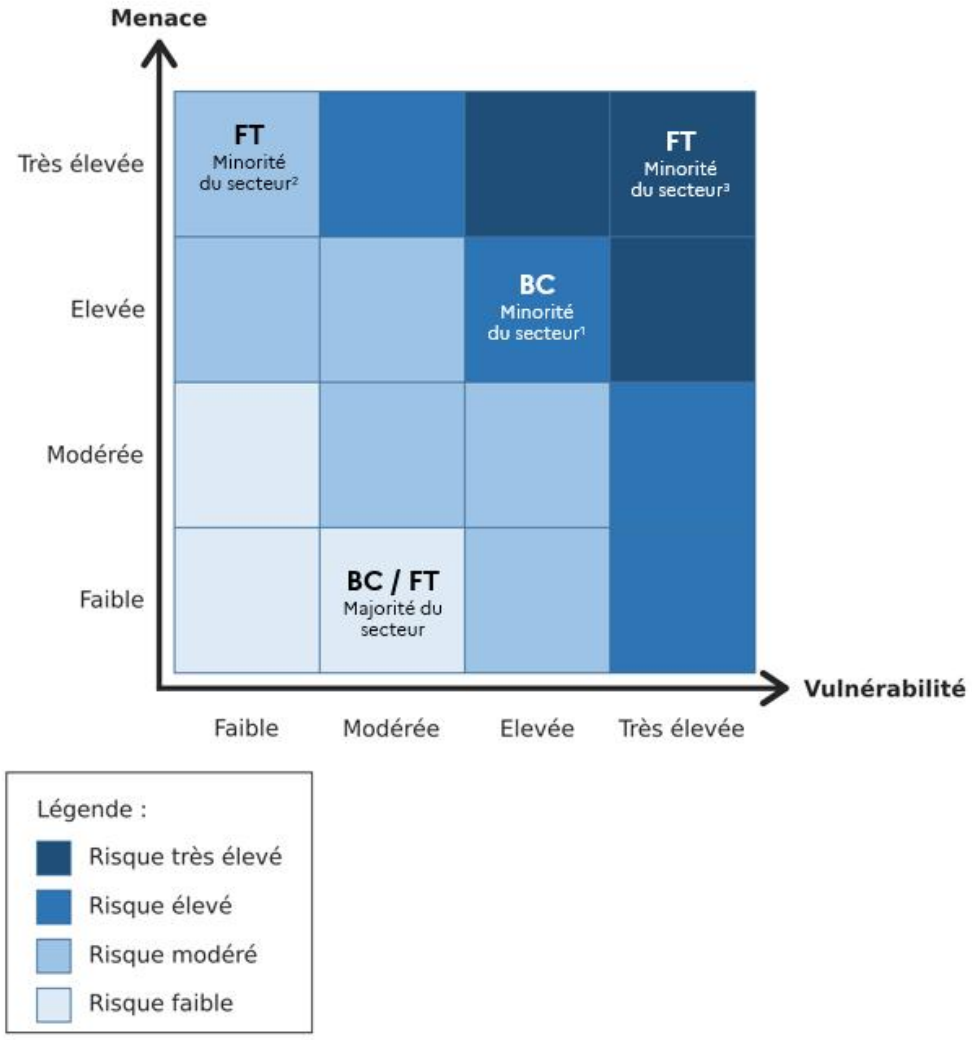

Note 1 : risque pour certains OBNL répondant aux facteurs de sensibilité (nature des donateurs, volume financier, pratiques financières incohérentes, etc.).

Note 2 : risque pour les OBNL recevant des subventions publiques de bailleurs institutionnels et opérant en zone sensible et/ou en lien avec des OBNL locaux.

Note 3 : risque pour les OBNL ne recevant pas de subventions publiques de bailleurs institutionnels **et** opérant en zone sensible et/ou en lien avec des OBNL locaux

6 . Services bancaires, financiers et d'assurance

En France, **le secteur financier occupe une place importante dans l'économie** et son financement. Le secteur financier français est le premier de la zone euro et de l'Union européenne dans plusieurs domaines[175]. Le total du bilan du secteur bancaire français est en hausse et s'élevait fin 2024 à plus de 9 500 milliards d'euros (soit environ 3,2 fois le PIB) dont l'essentiel est concentré sur les grands groupes. Dans le secteur de la gestion d'actifs, le montant d'actifs bruts gérés par les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) françaises s'établissait ainsi à 5 265 milliards d'euros au 31 décembre 2024 (soit 1,8 fois le PIB), en augmentation depuis 2022[176]. La France est ainsi le pays de l'Union européenne qui concentre la plus grande part de la gestion financière avec environ 30 % des actifs gérés[177].

Les secteurs de la banque, de l'assurance et de la gestion sont des **secteurs régulés** : les acteurs et produits sont donc agréés ou autorisés par une autorité compétente (Banque centrale européenne [BCE], ACPR, AMF ou ORIAS[178]) et soumis à une réglementation stricte en matière prudentielle et organisationnelle, de protection de la clientèle et de LBC-FT (sous le contrôle de l'ACPR et/ou de l'AMF). La Banque de France assure en outre la surveillance de la sécurité des moyens et systèmes de paiement ainsi que des infrastructures de marché.

Le secteur financier est marqué par plusieurs caractéristiques propres à la France :

- en premier lieu, une **forte accessibilité des services et produits financiers** (le taux de bancarisation s'établit à 99,8 %[179]) qui résulte notamment du droit au compte, introduit dans les années 1980, de la transposition de la directive dite « PAD » de 2014[180] et de la gratuité des services bancaires de base. Ce fort taux de bancarisation et la baisse tendancielle du nombre de demandes d'exercice du droit au compte traduisent une large accessibilité des services bancaires. Si le nombre de comptes actifs est élevé, la détention directe d'actions est en revanche moins répandue ;
- en deuxième lieu, une **forte concentration des secteurs de la banque** (dominé par sept grands groupes, qui regroupent à eux seuls 89,2 % du total de bilan du système bancaire français[181]), **de l'assurance** (dont le nombre d'organismes est en diminution constante depuis 2012, sous l'impulsion d'un phénomène de concentration[182]) et de la **gestion d'actifs** (les cinq principales sociétés de gestion concentrent plus des deux tiers des parts de marché en gestion sous mandat, soit 1 704 milliards d'euros d'encours tandis qu'elles représentent une part de marché de 44,8 % en gestion collective)[183] ;
- en troisième lieu, le moyen de paiement prépondérant en montant reste le virement (89 % en valeur), avec un essor continu du virement instantané qui représente désormais 10 % du volume de virements ; **la croissance de la carte bancaire se poursuit (62,1 % des volumes de transactions en 2024),** notamment sous la forme du paiement par

[175] En 2024, le marché français de l'assurance conserve sa première place au sein de l'Union européenne en termes de total de bilan ; le total de bilan des banques françaises progresse de 2,7 % en 2024, après une hausse de 1,1 % en 2023. Cf. rapport « Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2024 », ACPR, p. 10 et 11.
[176] AMF, chiffres clés de la gestion d'actifs, publiés en décembre 2025 p. 13 (3 808 milliards d'euros d'encours bruts en gestion collective, 1 457 milliards d'euros d'encours bruts en gestion sous mandat).
[177] AMF, rapport annuel 2025.
[178] Organisme tenant le Registre unique pour les intermédiaires en assurance, banque et finance.
179 Enquête triennale coordonnée par la BCE, et en France par la Banque de France et l'Insee. Selon cette source, plus de 99 % des ménages français détiennent un compte de dépôt en 2021. HFCS Statistical Tables - Wave 2021 - July 2023, p. 15.
[180] Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, dite « *Payment Accounts Directive* ».
[181] Rapport ACPR. « Les Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2024 », p.28.
[182] Rapport ACPR. « Les Chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2024 », p.120.
[183] AMF, chiffres clés 2024 de la gestion d'actifs, publiés en décembre 2025.

mobile (+54 % en volume entre 2023 et 2024)[184] qui représente près de 15 % des paiements par carte de proximité en 2024 pour une valeur d'environ 59 milliards d'euros**. Les retraits d'espèces enregistrent une légère baisse et représentent 3,2 % des opérations en 2024**. L'offre croissante de moyens et services de paiement dématérialisés accompagne par ailleurs le développement du commerce numérique ;

- en quatrième lieu, son **intégration dans les systèmes financiers international et européen**. Au niveau européen, les autorités du secteur financier bénéficient ainsi d'une coopération et d'échanges d'information facilités et en progression constante, notamment grâce à l'apport des travaux de l'Autorité bancaire européenne (ABE) puis de la nouvelle autorité européenne anti-blanchiment (AMLA) ainsi que du mécanisme de surveillance unique et de la mise en œuvre généralisée en 2021 de « collèges LBC-FT »[185] rassemblant les autorités de contrôle compétentes pour les entités d'un même groupe présent dans au moins trois États de l'Espace économique européen[186] ;
- en dernier lieu, le développement du secteur des ***fintechs*** et d'activités liées à la **monnaie électronique, aux services de paiement et aux crypto-actifs**, qui constitue une tendance dynamique en France.

[184] Rapport de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement 2024 p.10.
[185] Échéance du 10 janvier 2022 fixée par les orientations des autorités européennes de supervision sur les collèges LBC-FT du 16 décembre 2019 (JC 2019 81). En application de l'article 49 de la directive (UE) 2024/1640, l'AMLA est en train d'élaborer une norme technique de réglementation (RTS) qui remplacera ces orientations. L'article 50 de la directive précitée prévoit également la mise en place de collèges similaires dans le secteur non-financier pour lesquels un RTS est également en cours d'élaboration par l'AMLA.
[186] L'ACPR a organisé ou participé à 47 collèges en 2021, 93 en 2024 et 78 en 2025.

6.1. Banque de détail et autres prestataires de services de paiement offrant des services similaires

6.1.1. Description du secteur

Le principal produit de la banque de détail est le compte de paiement et les moyens de paiement qui lui sont associés. Ces derniers peuvent être offerts par tout prestataire de services de paiement, c'est-à-dire par les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique. Les établissements de monnaie électronique font l'objet d'une autre section en raison des spécificités de la monnaie électronique en matière de LBC-FT.

Le compte de paiement est défini au I de l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier et permet notamment les dépôts. Tous les comptes de dépôt ne sont pas des comptes de paiement (exemple : compte d'épargne).

L'accès à un compte est particulièrement répandu en France (cf. *supra*) : on compte ainsi en 2025 près de 202 millions de comptes actifs. Ces chiffres correspondent en partie à la détention de plusieurs types de comptes (courant, épargne), souvent au sein du même établissement. La collecte du Livret A a représenté 443 milliards d'encours sur un total de 1 704 milliards incluant les dépôts à vue, les livrets ordinaires et les livrets réglementés[187].

6.1.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

En matière de **blanchiment de capitaux**, les menaces sont de plusieurs ordres. D'abord les comptes de paiement sont des vecteurs privilégiés de blanchiment d'argent en raison de leur accessibilité et des multiples possibilités de transferts ou d'intégration du produit d'une infraction dans l'économie légale.

Les scénarios sont protéiformes. Même si les pratiques traditionnelles de blanchiment tenant à l'utilisation des services de paiement classiques et qui ont pour vocation d'opacifier l'origine illicite des fonds sont toujours usitées, d'autres phénomènes ont pris de l'ampleur dans la banque de détail comme l'utilisation de comptes rebond pour blanchir le produit de fraudes et escroqueries (notamment par des sociétés éphémères), ou les conversions vers et en provenance de crypto-actifs comme méthode de blanchiment, ou encore le paiement de mises à des opérateurs illicites de jeu en ligne.

En matière de **financement du terrorisme**, des fonds d'origine légitime ou non peuvent être placés ou transiter sur un compte avant de servir à une entreprise terroriste ; l'utilisation d'un compte peut être facilitée par le recours à des procédés de fraude documentaire ou identitaire ou à des membres de la famille ou de l'entourage de la personne cherchant à financer l'entreprise terroriste.

COTATION DE LA MENACE

Compte tenu de ces éléments, les **menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme** auxquelles est confronté le secteur de la banque de détail sont considérées comme **élevées**.

[187] Statistiques année 2025 Banque de France – statistiques financières DGSEI.

6.1.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

6.1.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les vulnérabilités que présente le secteur de la banque de détail tiennent à plusieurs facteurs :

- la **forte accessibilité et le caractère très répandu** du compte de paiement ;
- l'ouverture de comptes entièrement à distance qui présente un plus fort risque de fraude documentaire ;
- le volume important des transactions de la banque de détail et le caractère liquide des comptes à vue, les sommes pouvant y transiter avec une grande facilité – cette vulnérabilité concerne moins les placements à terme en raison de leurs caractéristiques (indisponibilité des sommes – sauf si elles peuvent être mobilisées en garantie d'un prêt –, clôture automatique, etc.) ;
- l'instantanéité des paiements et l'interopérabilité des systèmes de paiement en général accroissent dans leur ensemble la vulnérabilité des comptes bancaires ;
- certaines modalités d'alimentation des comptes à vue ou à terme, en particulier (**les espèces** et, dans une moindre mesure, **les chèques)** peuvent rendre difficile la traçabilité de l'origine des fonds. Les services de banque à distance permettent de créer plus facilement de multiples comptes dans des établissements différents et de procéder à des flux multiples entre ces comptes ;
- de manière plus récente, des pratiques de services d'IBAN virtuels à risque élevé ont été constatées par l'ACPR et Tracfin[188]. Ce type de services semble être utilisé de manière significative par des réseaux criminels afin d'opérer des flux transfrontaliers en donnant l'apparence de flux domestiques, et de faciliter le blanchiment des capitaux, en compliquant la traçabilité des fonds ainsi que l'action des cellules de renseignement financier et des autorités répressives. Ils sont notamment employés par des fraudeurs pour tromper leur victime sur la destination réelle des fonds.
- enfin, si la plupart des virements et des paiements sont peu vulnérables du fait de leur traçabilité, certaines transactions présentent des vulnérabilités importantes eu égard à leur **rapidité** (virements instantanés pouvant être réalisés 24 heures sur 24 et en moins de dix secondes) ou à leur exposition au **risque transfrontalier** (virements transfrontaliers). Ce risque transfrontalier peut également se retrouver en matière de rapatriement de fonds non déclarés depuis l'étranger ou de donations déguisées non déclarées.

La **vulnérabilité intrinsèque** est considérée comme **modérée pour la banque de détail** : en effet, malgré les vulnérabilités identifiées, la réglementation est venue renforcer la sécurité des opérations de paiement notamment en matière de virements[189], garantir une traçabilité renforcée des mouvements de fonds et une identification plus efficace du client.

En revanche, la vulnérabilité est plus **élevée** en cas de recours à des modes de distribution alternatifs, reposant sur des agents et distributeurs non financiers, qui ne sont pas directement assujettis aux obligations LBC-FT et au contrôle des autorités publiques. Par ailleurs, les modèles d'affaires privilégiant la rapidité d'ouverture de compte conduisent plus fréquemment à une acceptation trop facile de nouveaux clients, quitte à ensuite suspendre

[188] ACPR - Tracfin - Rapport « Panorama et analyse des services d'IBAN virtuels offerts en France », avril 2026.
[189] Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 (virements instantanés en euros).

ou fermer les comptes en cas de problèmes. Ces acteurs recourent également à une sous-traitance importante conduisant à une moins bonne maîtrise de l'efficacité globale du dispositif de vigilance. Les acteurs exerçant en France en libre prestation de services, sous la surveillance des autorités compétentes des autres États membres de l'Espace économique européen, sont aussi plus vulnérables car connaissant moins bien les risques propres au marché français, outre les risques propres aux acteurs exerçant à distance.

6.1.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Tout d'abord, les **établissements bancaires sont assujettis à la LBC-FT** depuis 1991. L'ACPR (et avant elle, la Commission bancaire) exerce un contrôle strict sur ces établissements. Au niveau européen, les autorités du secteur financier bénéficient en outre d'une coopération et d'échanges d'information facilités et en progression constante, notamment grâce à l'apport des travaux de l'ABE puis de la nouvelle Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme européenne (*Authority for Anti-Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism,* AMLA) ainsi que du mécanisme de surveillance unique et de la mise en œuvre généralisée en 2021 des collèges de supervision LBC-FT[190] rassemblant les autorités de contrôle compétentes pour les entités d'un même groupe ou établissement présent dans au moins trois États de l'Espace économique européen[191].

Le renforcement constant des exigences réglementaires, complété par les diverses lignes directrices élaborées par l'ACPR, atténue dans une large mesure les vulnérabilités identifiées.

Les établissements bancaires soumis au contrôle de l'ACPR, qui fournissent l'essentiel des déclarations de soupçon reçues par Tracfin, luttent contre la criminalité financière de manière globalement efficace, les obligations d'identification et de connaissance de la clientèle étant mises en œuvre de manière globalement satisfaisante.

En matière de gel des avoirs, l'ACPR et la DG Trésor ont choisi une approche inclusive, consistant à élaborer les lignes directrices dès 2016, révisées pour la dernière fois en 2026 au sein de la CCLCBFT, laquelle inclut les professionnels assujettis (cf. *supra*). La mise en place d'un dispositif de gel des avoirs (organisation et procédures dédiées, outils de filtrage, formation et information du personnel) et le respect des obligations en matière de gel constituent une priorité de contrôle de l'ACPR.

Par ailleurs, l'existence d'un **fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA), tenu par l'administration fiscale** et alimenté par les banques, atténue également les vulnérabilités du secteur bancaire. Ce fichier liste tous les comptes ouverts en France (comptes courants, comptes de paiement, comptes d'épargne, comptes-titres, etc.), ainsi que la location de coffres-forts depuis 2020[192]. Il s'agit d'un fichier centralisé, alimenté et actualisé par les organismes financiers, contenant toutes les informations pertinentes relatives à la création, la modification et la fermeture de l'intégralité des comptes détenus en France, dans le cadre d'une institution financière française ou étrangère opérant en France, en précisant notamment les informations suivantes : nom et adresse de l'établissement qui gère le compte, identité du ou des titulaires ainsi que les mandataires ou bénéficiaires effectifs le cas échéant, caractéristiques essentielles du compte (numéro, type de compte, etc.), date et nature de l'opération déclarée (ouverture, clôture, modification). Sur cette base,

[190] Échéance du 10 janvier 2022 fixée par les orientations des autorités européennes de supervision sur les collèges LBC-FT du 16 décembre 2019 (JC 2019 81). En application de l'article 49 de la directive (UE) 2024/1640, l'AMLA est en train d'élaborer une norme technique de réglementation (RTS) qui remplacera ces orientations. L'article 50 de la directive précitée prévoit également la mise en place de collèges similaires dans le secteur non-financier pour lesquels un RTS est également en cours d'élaboration par l'AMLA.
[191] L'ACPR a organisé ou participé à 47 collèges en 2021, 93 en 2024 et 78 en 2025.
[192] Arrêté du 24 avril 2020 portant modification des articles 164 FB et suivants de l'annexe IV du Code général des impôts.

l'information relative aux flux financiers peut être obtenue directement par les services d'enquête auprès de l'entité concernée, sur réquisition judiciaire, ou par Tracfin, *via* son droit de communication.

La lutte contre les virements frauduleux a par ailleurs été renforcée avec la mise en place du fichier national des comptes signalés pour risque de fraude (FNC-RF) par la loi n° 2025-1058 du 6 novembre 2025 dite « Labaronne » visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire. Depuis mai 2026, les prestataires de services de paiement ont l'obligation de signaler sur la plateforme dédiée, gérée par la Banque de France, les évènements de fraude détectés, associés à un « compte douteux ». Dès lors qu'un IBAN est inscrit dans le fichier, le PSP teneur du compte douteux a l'obligation d'effectuer sans délai les diligences visant à en évaluer le caractère frauduleux. Les participants à cette plateforme peuvent en outre en être informés et adapter en conséquence leurs procédures de contrôle préalables à l'exécution d'un virement. En mutualisant les informations qui autrefois étaient cloisonnées dans les systèmes de détection de chaque établissement, cette initiative participe à renforcer la détection des comptes destinataires de fonds suspectés d'être frauduleux, et à limiter la possibilité de réutilisation par les fraudeurs des comptes signalés.

D'autres mesures plus spécifiques atténuent les vulnérabilités du secteur bancaire. Les **obligations sur les informations devant accompagner les messages de paiement** ont été renforcées par l'actualisation du règlement n° 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, par le règlement (UE) n° 2023/1113 du 31 mai 2023, afin d'améliorer leur traçabilité. Ce règlement impose aux PSP de s'assurer de la complétude des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire avant d'exécuter un transfert de fonds. Ces obligations fournissent en particulier des informations utiles concernant les transferts, dont les virements, et permettent de mieux repérer les opérations suspectes en raison par exemple du pays destinataire des fonds ou de l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire. Le règlement (UE) n° 2023/1113, qui a remplacé le règlement (UE) n° 2015/847, contribue également à renforcer la complétude des messages de paiement, élément indispensable pour détecter les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel.

Par ailleurs, les mesures relatives à la lutte pour l'inclusion financière occupent une part croissante dans l'accessibilité aux services financiers tout en contribuant à l'atténuation du risque de BC-FT. Le droit au compte prévu à l'article L.312-1 du Code monétaire et financier[193], qui garantit l'accès à des services bancaires de base, permet de maintenir largement les opérations dans le circuit bancaire en évitant les comportements de *de-risking,* consistant en une restriction des relations d'affaires avec certains publics en raison de leur risque perçu. En prévenant le déport de toute une partie des transactions hors du secteur bancaire régulé, le droit au compte participe à la réduction des risques liés à l'opacité financière. Afin d'assurer une protection adaptée, une offre « clientèle fragile », prévue à l'article L.312-1-3 du Code monétaire et financier, peut en outre être proposée à des clients détectés par leur banque comme « clients financièrement fragiles »[194]. Cette offre consiste en la fourniture de moyens de paiement restreints (carte de débit à autorisation systématique de la banque, suppression des formules de chèque non librement endossable), ce qui limite le risque d'incidents bancaires et les frais correspondants, qui sont automatiquement plafonnés. 1,1 million de personnes ont bénéficié de l'offre clientèle fragile, en hausse de 10 % par rapport à 2023. En dix ans, la souscription à cette offre s'est accrue de 362 %. Les comptes bénéficiant de cette offre présentent en moyenne des flux limités avec un solde débiteur journalier moyen négatif à hauteur de 252 euros et des montants moyens créditeurs de 1 546 euros.

[193] Article L. 312-1 du Code monétaire et financier.
[194] En 2024, 4,6 millions de personnes ont été identifiées par leur banque comme « clients financièrement fragiles », un nombre en hausse de 6,3 % par rapport à 2023.

Enfin, les pouvoirs publics ont pris des mesures fortes afin **de lutter contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire**. En matière de contrefaçon et de falsification de documents, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), chargée de vérifier l'authenticité de documents d'identité, dispense des actions de formation auprès des services de l'État (police, gendarmerie, préfectures) et du secteur privé (en particulier les établissements financiers). Concernant l'obtention indue de documents authentiques, la généralisation du système « COMEDEC » (communication électronique des données de l'État civil), mis en œuvre par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et le ministère de la Justice, permet l'échange dématérialisé de données d'état civil et la sécurisation de la délivrance d'une grande partie des titres d'identité en France. La généralisation de l'authentification forte sur les transactions à distance a permis **une baisse significative du taux de fraude au paiement par mobile sur plusieurs années** (-22 % entre 2023 et 2024 après avoir été divisé par trois en 2023) **malgré une utilisation multipliée par sept depuis 2021**[195]**.** Cependant, **l**es vulnérabilités pouvant affecter les mécanismes de vérification d'identité, en particulier à distance, peuvent donner lieu à l'ouverture d'un nombre significatif de comptes sur la base d'identités fausses ou usurpées.

Dans le cadre de sa mission de protection de la clientèle, l'ACPR effectue une veille sur les escroqueries financières et reçoit de nombreux signalements d'arnaques ou de tentatives d'arnaques. Cela lui permet de mettre à jour régulièrement sa liste noire des sites ou entités proposant, en France, des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance sans y être autorisés. Ainsi, 218 nouvelles inscriptions ont été ajoutées à cette liste au cours du troisième trimestre 2025. La quasi-totalité des offres frauduleuses ainsi identifiées par l'Autorité concernent de faux crédits ou livrets d'épargne et, pour plus de 73 % d'entre elles, usurpent l'identité d'un établissement ou d'un intermédiaire financier dûment autorisé à commercialiser de tels produits, en France ou dans un autre pays de l'Espace économique européen.

L'ACPR relève que 40 des 97 établissements de monnaie électronique (EME) et établissements de paiement (EP) agréés l'ont été après 2020. Le caractère récent de ces établissements explique en partie qu'ils mettent en œuvre des dispositifs de LBC-FT moins matures.

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

La **vulnérabilité résiduelle** (après mesures d'atténuation) est considérée **modérée** pour le secteur bancaire de détail. Elle peut être plus **élevée** en fonction des canaux de distribution et de la stratégie commerciale.

[195] Rapport de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement - 2024. p. 13.

6.1.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un **niveau de risque modéré** pour le secteur de la banque de détail.

Banque de détail

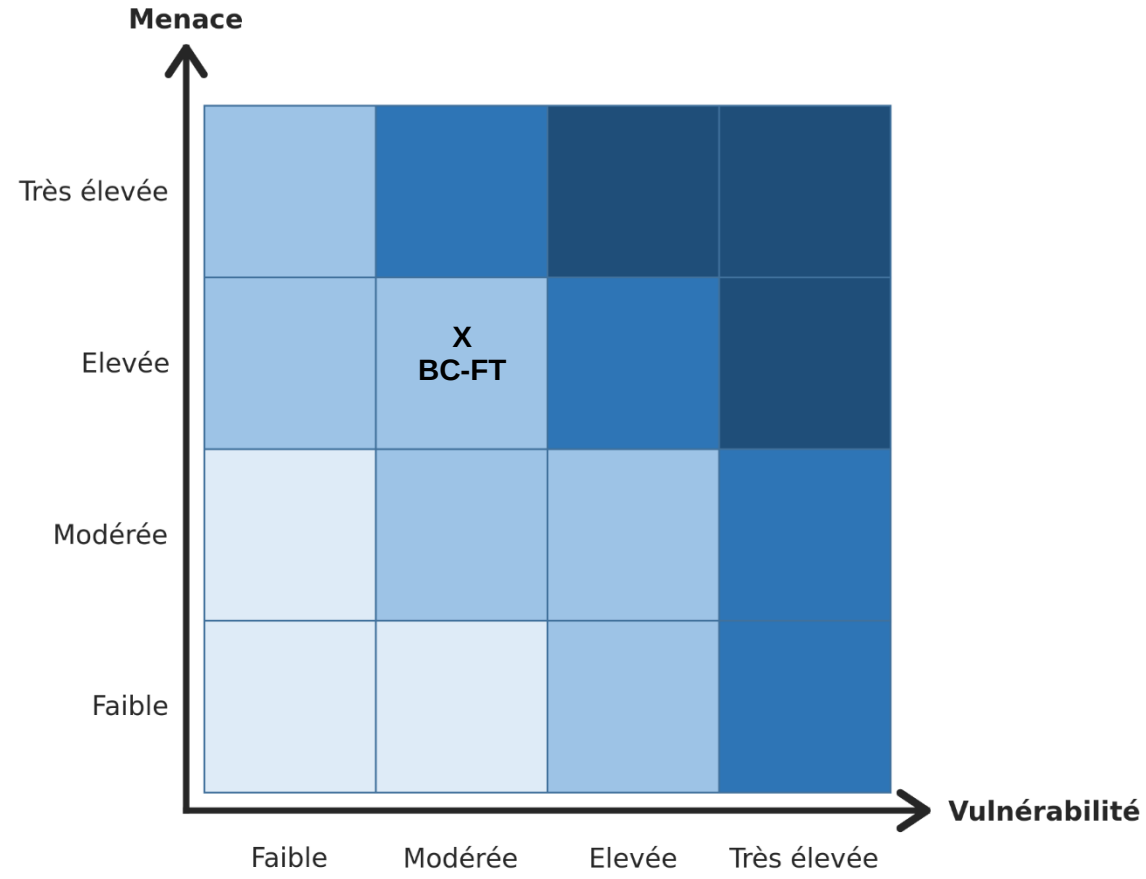

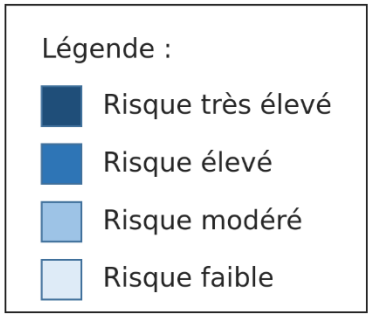

6.2. Activités de crédit

6.2.1. Description du secteur

En décembre 2025, les encours de crédit représentent en France 1 408 milliards d'euros pour les entreprises résidentes et 1 540 milliards d'euros pour les particuliers (dont 1 285 milliards d'euros pour les crédits liés à l'habitat et 221 milliards d'euros pour les crédits liés à la consommation)[196]. Deux catégories d'établissements peuvent proposer une activité de crédit : les **établissements de crédit** (notion qui répond à une définition harmonisée au niveau européen) et **les sociétés de financement** (qui peuvent octroyer des crédits mais non collecter des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public). Ces dernières sont également soumises au contrôle de l'ACPR.

6.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Selon leur nature, les fournisseurs de crédits peuvent être exposés à différents types de menaces :

- le **crédit immobilier et les crédits à la consommation de montants importants** sont davantage exposés à une menace de blanchiment : les individus s'en servent alors pour dissimuler l'origine illicite des fonds servant au remboursement du prêt. Le risque est plus élevé en cas de remboursement par un tiers. S'agissant plus spécifiquement du crédit immobilier, le blanchiment peut s'effectuer par plusieurs canaux : apports personnels effectués par dons de personnes physiques, notamment de personnes résidant à l'étranger, par remboursement anticipé ou non en espèces, par rachat de crédit, etc. ;
- le **crédit Lombard** (garanti par un portefeuille d'actifs financiers) peut permettre des rapatriements déguisés de fonds (notamment si le prêt est accordé par un pays différent de celui où sont situés les actifs), ou contribuer à dissimuler l'origine des fonds (qui paraissent provenir d'un crédit si l'existence de la garantie n'est pas révélée), en particulier quand le prêt n'est pas remboursé et la garantie liquidée. Les utilisations risquées du produit sont cependant visibles par l'organisme financier qui accorde le prêt ;
- les **activités de *leasing*** (crédit-bail, location avec option d'achat et location financière) sont également exposées à une menace de blanchiment : elles permettent en effet à des criminels de pouvoir utiliser des actifs matériels d'un montant élevé (voitures de luxe, aéronefs, navires, etc.) en évitant les contraintes liées à leur acquisition, et en diluant les flux financiers dans le temps ;
- les **crédits à destination des entreprises** sont exposés à des menaces de blanchiment plus sophistiquées (fraude à la TVA, fraude fiscale par des entreprises familiales, etc.), eu égard à leur relative complexité par rapport aux crédits à destination des particuliers.

La **menace** est donc différente en fonction du type de crédit :

- elle est **modérée pour les crédits à la consommation (hors crédit à la consommation relevant du risque faible national)** ;
- elle est en revanche **faible** pour les autres crédits, car il y a peu d'intérêt, en termes de blanchiment, à acheter un bien à crédit plutôt qu'au comptant, alors que cela expose à la vigilance d'un organisme financier.

[196] Crédits aux particuliers - 2025-12 | Banque de France.

COTATION DE LA MENACE

La **menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme** est donc **modérée** pour les crédits à la consommation et **faible** pour les autres types de crédit.

6.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

6.2.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les vulnérabilités des crédits dépendent de plusieurs facteurs : la **documentation requise** pour y souscrire et le **niveau de contrôle par les entités assujetties**. Ainsi, la vulnérabilité en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des crédits à la consommation tient essentiellement à la facilité de souscription et au risque de fraude documentaire. L'examen du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) montre ainsi l'existence de crédits au profit de personnes dont l'état civil n'a pas pu être rapproché avec les données gérées par l'Insee. À ce titre, le service gestionnaire des fichiers d'incidents de la Direction générale des services à l'économie et du réseau de la Banque de France a noté une amplification du phénomène sur les dernières années. Au 2 février 2026, 18,70 % des personnes ne sont pas reconnues au FICP (contre 14,5 % en 2022 et 7,6 % en 2019), confirmant une dégradation liée notamment à des difficultés d'identification des clients.

L'émergence du secteur des *fintechs* présente de nouvelles vulnérabilités en facilitant le recours au crédit à la consommation. De manière générale, la vulnérabilité des crédits de montants plus importants et pour lesquels les établissements mènent des diligences plus poussées en raison d'un risque de crédit plus important est moins forte, en raison de la robustesse de la documentation requise. De surcroît, les crédits à la consommation non affectés à une dépense identifiée présentent des risques plus importants, dans la mesure où la destination des fonds n'est pas documentée à l'avance, le contrôle de l'emploi des fonds ne pouvant pas être exercé lors de la mise à disposition.

Enfin, un dernier facteur de vulnérabilité réside dans le fait de pouvoir retirer les fonds empruntés en espèces.

Pour les activités de crédit hors crédits à la consommation, la vulnérabilité intrinsèque est **faible.**

En revanche, pour les crédits à la consommation, la vulnérabilité intrinsèque est modérée voire élevée pour ceux non affectés à des dépenses particulières et dont le montant peut être retiré en espèces.

6.2.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Les activités de crédit sont soumises aux mêmes contrôles que le reste des activités du secteur bancaire, et les établissements de crédit bénéficient également des lignes directrices de l'ACPR et de Tracfin.

Pour l'ensemble des activités de crédit, l'analyse du risque de crédit constitue une première mesure d'atténuation, qui est d'autant plus importante que le montant du crédit est élevé. Les remboursements sont principalement effectués par virements ou prélèvements sur un compte bancaire et non en espèces. Cela permet d'assurer la traçabilité des transferts de

fonds lorsque le compte ouvert au nom du client est tenu par un établissement bancaire établi en France ou dans un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen (EEE).

Les organismes assujettis ont à cet effet renforcé leurs dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme et ont déployé des formations et procédures dédiées.

S'agissant des **activités de *leasing* d'actifs physiques ou incorporels à usage professionnel,** elles sont considérées comme présentant un risque faible identifié au niveau national si deux conditions cumulatives sont réunies : le loyer financier ne dépasse pas 15 000 euros HT par an et le remboursement est effectué exclusivement à partir d'un compte ouvert au nom du client dans un établissement établi en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE, soumis à des obligations nationales en matière de LBC-FT ou équivalentes[197]. Lorsque le loyer dépasse ce seuil de 15 000 euros par an, ou qu'il concerne des particuliers, l'analyse du risque de crédit et le paiement des loyers à partir d'un compte tenu auprès d'un établissement français ou européen (UE/EEE), soumis à une réglementation équivalente à la réglementation française, et non en espèces, constituent également des mesures significatives d'atténuation du risque de blanchiment. Certaines mesures de vigilance sont néanmoins nécessaires, compte tenu des menaces identifiées, sur des secteurs particuliers (véhicules de luxe notamment), et lorsque les montants sont importants. En outre, la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle.

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

La vulnérabilité résiduelle est **faible** pour les crédits hors consommation. Elle est **modérée** pour les crédits à la consommation, mais **élevée** pour ceux non affectés à une dépense particulière si les fonds peuvent être retirés en espèces.

[197] Article R. 561-16 du Code monétaire et financier.

6.2.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un **niveau de risque faible** pour les activités de crédit hors consommation. Il faut toutefois noter un risque **modéré** en ce qui concerne les **crédits à la consommation**.

Activités de crédit

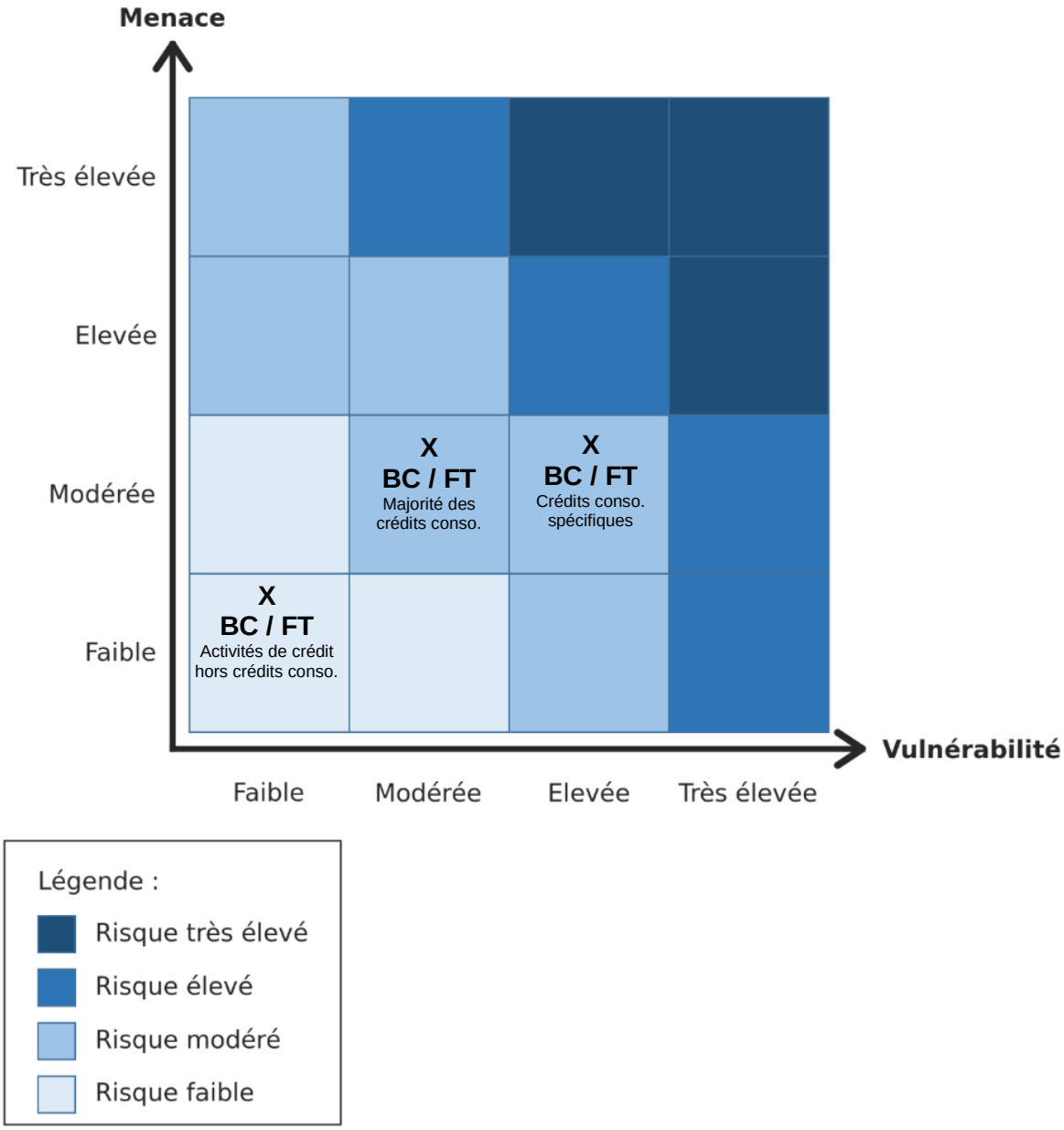

6.3. Services financiers

6.3.1. Description du secteur

Les activités de services d'investissement et la gestion d'actifs sont fortement intégrées dans les marchés internationaux et européens et chacune est strictement encadrée par les réglementations sectorielles d'origine européenne. À ce titre, ne peuvent en principe fournir des services d'investissement que les établissements de crédit et entreprises d'investissement dûment agréés par l'ACPR ; et ne peuvent exercer les activités de gestion collective que les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) dûment agréées par l'AMF[198]. Les conseillers en investissements financiers (CIF), les prestataires de services de financement participatif (PSFP)[199], les courtiers, et autres intermédiaires, agissant dans le cadre réglementaire national, sont également immatriculés dans un registre tenu par l'ORIAS, et/ou supervisés par l'ACPR ou l'AMF.

Le contrôle de la mise en œuvre des obligations de LBC-FT relève de la compétence de l'ACPR, sous réserve de la compétence de l'AMF pour les entités suivantes :

- les sociétés de gestion de portefeuille et les placements collectifs ;
- les CIF ;
- les prestataires de services de financement participatif ;
- les dépositaires centraux d'instruments financiers et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

6.3.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Les marchés financiers sont des marchés de professionnels régulés : les échanges y sont intermédiés, dématérialisés et peuvent porter sur des sommes importantes. Peu accessibles, pour ces raisons, aux personnes physiques, ils ne constituent pas une source privilégiée de **financement du terrorisme**.

La menace de **blanchiment des capitaux** est comparativement plus importante puisque :

- les marchés financiers peuvent tout d'abord servir à la réintégration dans la sphère réglementée des produits illicitement acquis ;
- la multiplication des transactions sur différents marchés ainsi que la complexité et le caractère fortement transfrontalier des opérations sur ces marchés nécessitent l'intervention d'intermédiaires hautement qualifiés, ce qui peut favoriser la dissimulation du donneur d'ordre initial ou du bénéficiaire effectif ;

[198] Selon leur statut (SGP d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières [OPCVM] ou de fonds d'investissement alternatifs [FIA]), les SGP peuvent également être autorisées à fournir certains services d'investissement (gestion de portefeuille pour compte de tiers et conseil en investissement pour les SGP d'OPCVM et les SGP de FIA et réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers pour les SGP de FIA).

[199] Les PSFP sont des prestataires agréés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020, aux fins de la fourniture de services de financement participatif. Les services participatifs peuvent inclure, notamment, le placement sans engagement ferme, visé à l'annexe I, section A, point 7, de la directive 2014/65/UE, de valeurs mobilières et d'instruments admis à des fins de financement participatif émis par des porteurs de projets ou par une entité ad hoc, ainsi que la réception et la transmission d'ordres de clients, telles qu'elles sont visées à l'annexe I, point 1, de ladite section portant sur ces valeurs mobilières et instruments admis à des fins de financement participatif. Les prestataires de services de financement participatif ne relèvent toutefois pas en tant que tels, au plan national ou européen, du périmètre des entités assujetties aux dispositions applicables en matière de LBC-FT.

- un certain nombre d'infractions pénales sophistiquées sont commises sur les marchés financiers (délit d'initié, manipulation de cours, fraudes aux faux investissements).

COTATION DE LA MENACE

La **menace** en matière de **financement du terrorisme** peut donc être considérée comme **faible**, tandis que celle en matière de **blanchiment de capitaux** doit être considérée comme **modérée** : elle est avérée, mais concerne des personnes ayant une connaissance et une expertise pointues des mécanismes financiers. Ainsi, seuls 17,4 % des ménages français détenaient des valeurs mobilières en 2024[200].

6.3.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

6.3.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

L'expertise requise et l'importance des montants en jeu limitent sensiblement la vulnérabilité des activités de services d'investissement et de gestion d'actifs au risque de financement du terrorisme. Ce secteur présente ainsi des vulnérabilités intrinsèques **faibles en matière de financement du terrorisme**.

Les vulnérabilités du secteur des services d'investissement en matière de **blanchiment de capitaux** tiennent au profil de l'investisseur, aux caractéristiques du marché et aux produits eux-mêmes.

- la vulnérabilité peut ainsi fortement varier selon le **type d'investisseur** : en fonction de son activité (par exemple, s'il intervient dans un secteur caractérisé par une forte circulation d'espèces ou sujet à des pratiques de corruption), de son pays d'origine ou du pays de destination des fonds comme les États et territoires non coopératifs en matière fiscale (ETNC) ou les pays tiers à haut risque (PTHR), du niveau et du type de son patrimoine, et de sa structure actionnariale qui peut être complexe et/ou opaque ;
- le **type de marché** sur lequel les produits s'échangent peut également avoir une influence sur la vulnérabilité : les marchés primaires sont ainsi plus vulnérables que les marchés secondaires du fait de la possibilité de survaloriser ou sous-valoriser les actifs lors de l'émission ou du rachat d'actions (ce qui peut donner lieu à des délits d'initié ou à des manipulations de cours) ; les marchés de gré à gré sont également vulnérables du fait de leur moindre régulation, de la rapidité et du volume de transactions (pouvant opacifier le donneur d'ordre ou le bénéficiaire effectif de l'opération) ;
- enfin, **les produits** eux-mêmes sont susceptibles de présenter des niveaux de vulnérabilité différents selon qu'ils sont cotés/non cotés, agréés/déclarés, simples/complexes, susceptibles de rachat à la demande ou à l'issue d'un certain délai et selon le type d'actifs auxquels ils s'exposent.

À la lumière de ses caractéristiques propres (forte intermédiation et forte régulation mais volumes importants, intégration internationale et produits complexes), le secteur des

[200] Insee Focus N° 354 (La détention de patrimoine des ménages en 2024), paru le : 14/05/2025 (Sont comprises les actions, les obligations, les parts de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou de fonds commun de placement (FCP), les parts sociales de banque et les parts de sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI). Ces valeurs peuvent être logées dans un plan d'épargne en actions (PEA), un compte-titres ordinaire ou, pour certaines d'entre elles, en dehors de ces placements).

services d'investissement et de la gestion d'actifs présente des **vulnérabilités intrinsèques modérées en matière de blanchiment de capitaux**.

6.3.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Les entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, placements collectifs et les autres intermédiaires financiers sont assujettis à la LBC-FT et soumis au contrôle de l'ACPR ou de l'AMF. Ils sont donc tenus aux obligations d'identification du client, de déclaration de soupçon et de communication d'informations auprès de Tracfin, et de gel des avoirs.

La **supervision de l'ACPR et de l'AMF atténue les vulnérabilités** du secteur, notamment grâce :

- aux **contrôles** effectués et à **l'accompagnement** des assujettis dans la mise en œuvre de leurs obligations, à la supervision fondée sur les risques exercée par l'ACPR et l'AMF et à l'accompagnement des assujettis dans la mise en œuvre de leurs obligations :
    - d'une part, par l'ACPR sur les entreprises d'investissement. Sont notamment soumises à des contrôles sur place et sur pièces les entreprises d'investissement agréées en France et les succursales des entreprises européennes (UE/EEE) ;
    - d'autre part, par l'AMF sur les sociétés de gestion et les placements collectifs qu'elles gèrent ainsi que sur les CIF, les prestataires de services de financement participatif s'agissant des obligations LBC-FT, mais également la surveillance des opérations réalisées sur les marchés financiers aux fins de poursuite et sanction des infractions financières sous-jacentes (abus de marché, etc.).
- à la **collaboration** entre les deux autorités, du fait de la proximité des secteurs bancaire et financier, ce qui permet une couverture plus large ; les deux institutions collaborent notamment au sein d'un pôle commun pour la lutte contre les escroqueries et faux investissements avec la publication de listes noires[201] ;
- à la **mise en place de collèges de régulateurs** de différents États membres de l'Union européenne pour la supervision des obligations LBC-FT des entités exerçant des activités sur base transfrontalière en ayant établi leurs établissements transfrontaliers dans au moins deux États membres différents autres que l'État membre dans lequel leur siège social est situé[202] ;
- à la publication de **lignes directrices ou guides** en matière de LBC-FT tels que l'annexe n° 2 aux lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance portant sur les opérations de marché, ajoutée en décembre 2021 ;
- aux **échanges réguliers avec la Place**, formels (commission consultative LBC-FT, dénommée CCLCBFT, de l'ACPR, à laquelle participe également l'AMF) et informels (échanges avec les associations professionnelles).

Sont ainsi considérées comme des catégories de clients dont le risque de BC-FT est plus faible[203] les entreprises régulées du secteur bancaire et financier et du secteur des assurances établies en France, dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen et les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen.

[201] Listes noires des autorités | ABE Infoservice.
[202] *Joint Committee of the European Supervisory Authorities*. Orientations finales sur la coopération et l'échange d'informations aux fins de la directive (UE) 2015/849 entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (JC 2019 81), 2019.
[203] Article R. 561-15 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, les **réglementations sectorielles relatives à la protection des investisseurs** contribuent elles aussi à limiter le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel le secteur est exposé. Afin de s'assurer du caractère adéquat ou approprié des produits financiers ou services d'investissement proposés aux clients, les établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille et CIF doivent tous s'enquérir des connaissances et de l'expérience de leur client en matière financière, de sa situation financière, en ce compris sa capacité à subir des pertes, et de ses objectifs d'investissement, en ce compris sa tolérance au risque. Ces obligations mises à la charge des professionnels de la finance leur permettent d'avoir une vision globale du patrimoine, des ressources et des habitudes financières de leurs clients, facilitant d'autant le suivi de la relation avec le client et l'exercice de leur devoir de vigilance LBC-FT.

Toutefois, le nombre de déclarations de soupçon transmises par les entités du secteur des entreprises d'investissement et acteurs sur les marchés financiers reste encore en retrait par rapport au reste du secteur bancaire, avec une stabilité de l'activité déclarative des SGP et une baisse de celle des entreprises d'investissement entre 2023 et 2024[204].

Par ailleurs, si le fait qu'une grande partie de la clientèle directe des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion soit des intermédiaires régulés ajoute un niveau de vigilance, cela conduit aussi certains acteurs à se reposer excessivement sur ce premier niveau de vigilance. Les autorités constatent que les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion ne distinguent pas toujours suffisamment selon le type d'intermédiaires et le niveau de vigilance qu'ils exercent, et vérifient insuffisamment, ne serait-ce que par sondage à l'occasion notamment de l'examen renforcé de certaines opérations inhabituelles, la qualité des diligences de l'intermédiaire client direct de l'entreprise d'investissement ou de la société de gestion.

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

Dans ces conditions, les **vulnérabilités résiduelles** du secteur des entreprises d'investissement et sociétés de gestion de portefeuille sont **modérées** pour le BC et **faibles** pour le FT.

[204] Rapport Tracfin sur l'activité des professions déclarantes - Bilan 2024.

6.3.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit pour le secteur des services financiers à un **niveau de risque faible** en matière de **financement du terrorisme** et **modéré** en matière de **blanchiment de capitaux**.

Services financiers

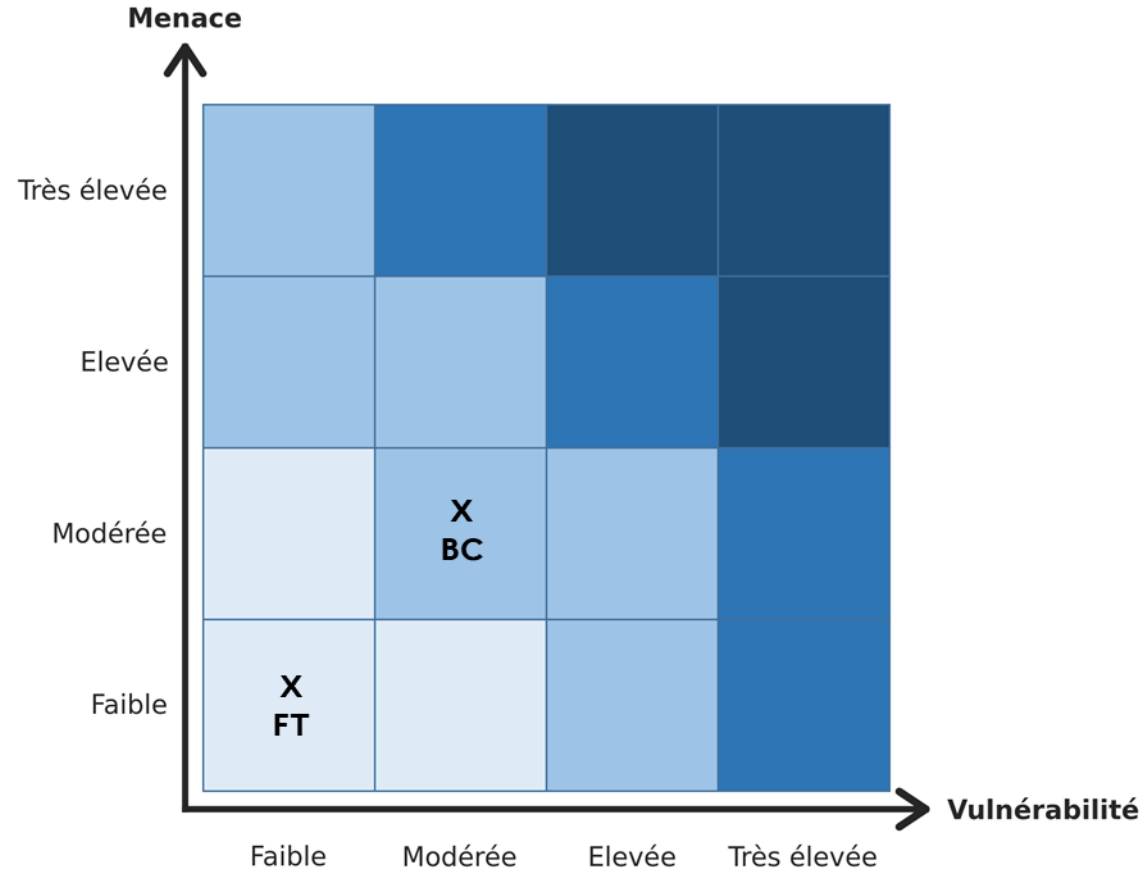

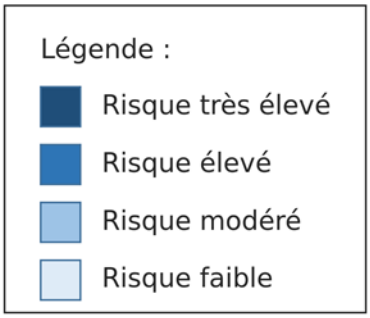

6.4. La banque privée

6.4.1. Description du secteur

Les activités de gestion de fortune, incluant celles de banque privée, désignent des prestations de nature bancaire, financière ou d'assurance réalisées par un organisme financier à destination d'une clientèle dotée d'un patrimoine et/ou de ressources économiques élevés et supérieurs à un seuil défini par les organismes eux-mêmes ou en raison de leur intérêt financier et économique, dans le cadre d'une relation clientèle plus personnalisée que celle habituellement proposée à l'ensemble de la clientèle de la banque de détail. La gestion de fortune couvre la banque privée, notions indissociées qui sont parfois distinguées à des fins commerciales de segmentation de la clientèle. Elle inclut également les *family offices* dont l'activité est similaire mais qui restreignent la clientèle non pas à la détention d'un patrimoine donné mais à une appartenance à un groupe familial ou bien à la détention d'actifs particuliers.

6.4.2. Exposition à la menace

Le profil de la clientèle, qui connait une plus forte proportion de clients non-résidents et de personnes politiquement exposées (PPE), expose particulièrement la gestion de fortune à des menaces liées aux infractions de corruption ou de fraude fiscale de grande ampleur. La présence plus importante de clients personnes morales à objet civil et patrimonial et la surface patrimoniale des clients, qui peut être très élevée, constituent également des facteurs de risque spécifiques à la gestion de fortune qui renforcent la menace de fraude fiscale.

L'exposition à la menace de financement du terrorisme n'est à ce stade pas étayée.

COTATION DE LA MENACE

La **menace** de blanchiment de capitaux est estimée comme étant **élevée**.

6.4.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

Les **vulnérabilités** du secteur tiennent en premier lieu à la complexité des produits offerts, à la dimension internationale des opérations réalisées, en particulier dans des pays tiers à risques, qui peuvent être des vecteurs d'opacification, et aux montants élevés des opérations et gains escomptés, le blanchiment pouvant alors être accompagné d'un profit important. Elles tiennent en second lieu à la tierce introduction par des intermédiaires variés et par l'implication, dans la commercialisation de produits et services, d'organismes financiers partenaires étrangers. Des mesures d'atténuation sont en place, plus particulièrement à travers l'adoption de réglementations importantes en faveur de la transparence fiscale[205] ; d'autres doivent entrer en vigueur, notamment pour encadrer la détermination du risque

[205] Il s'agit notamment de : l'échange automatique d'informations financières, entré en vigueur le 1er janvier 2016, l'obligation de transmettre à l'administration fiscale, chaque année, la liste des titulaires de comptes financiers n'ayant pas remis les informations nécessaires à l'identification de leur résidence fiscale (« liste des récalcitrants ») ; l'imprimé fiscal unique ; la mise en place du registre national des *trusts*, ainsi que la déclaration des montages fiscaux agressifs transfrontières prévue par la directive du 25 mai 2018 dite DAC 6, transposée par l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019.

applicable à la clientèle en gestion de fortune[206]. Néanmoins, les contrôles sur place ainsi qu'une analyse thématique sur l'activité de banque privée conduite en 2025 par l'ACPR montrent que si les banques privées se sont dotées de dispositifs étoffés, la qualité des dispositifs pourrait être accrue car ils ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités résultant des risques BC-FT de l'activité et, en premier lieu, le risque de fraude fiscale et d'atteinte à la probité.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

La **vulnérabilité résiduelle** reste donc **élevée**.

[206] L'article 34(5) du règlement européen (UE) 2024/1624, applicable à partir du 10 juillet 2027, impose nécessairement l'application de mesures de vigilance renforcées aux relations d'affaires qui détiennent sur leur compte un montant d'actifs d'au moins 5 000 000 € et sont titulaires d'un patrimoine total d'un montant d'au moins 50 000 000 €. Par ailleurs, l'annexe III de ce même règlement vise la banque privée parmi les facteurs de risque élevés pris en compte dans l'évaluation du risque client au titre de l'article 20(2) du règlement et pour la détermination des mesures de vigilance à mettre en œuvre.

6.4.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un **niveau de risque élevé** de blanchiment de capitaux pour le secteur de la banque privée. Ce niveau de risque final élevé en matière de blanchiment de capitaux justifie ainsi le maintien d'un haut niveau de contrôle LBC-FT sur la partie banque privée et une sensibilisation particulière des assujettis.

Banque privée

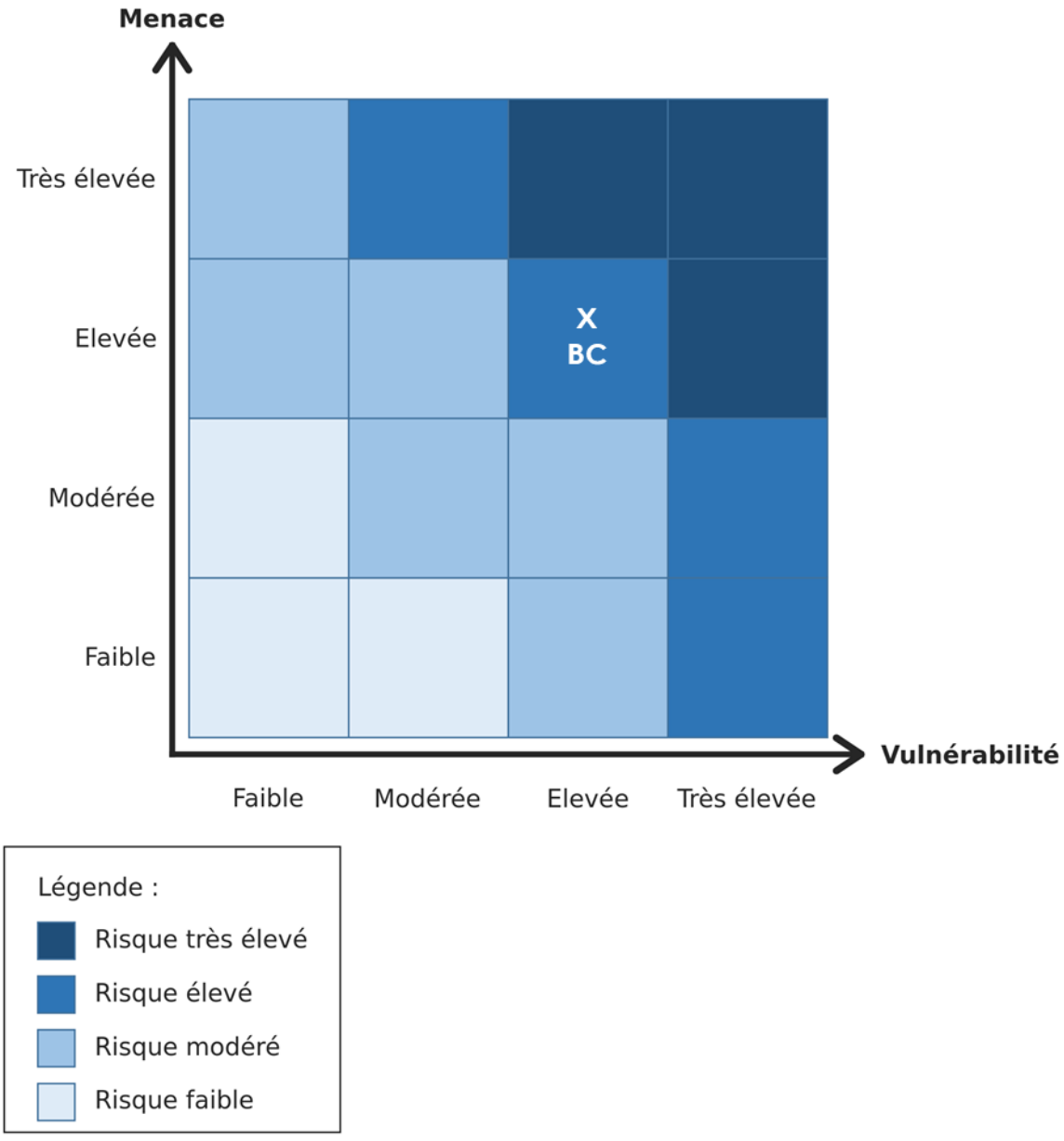

6.5. La correspondance bancaire transfrontalière

6.5.1. Description du secteur

La correspondance bancaire transfrontalière est l'activité par laquelle un établissement de crédit ou un établissement fournissant des services de paiement ou un prestataire de services d'investissement (ci-après « établissement correspondant ») fournit des services bancaires ou des services de paiement ou portant sur des opérations sur titres ou de transferts de fonds à un autre établissement dans un autre pays (ci-après « établissement client »).

6.5.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

L'activité de correspondance bancaire est exposée à différentes menaces de BC-FT.

En effet, la banque correspondante exécute des opérations pour le compte de personnes morales et physiques qui ne sont pas ses clients et sur lesquelles elle ne dispose pas d'informations. Elle doit donc se reposer sur les procédures et la vigilance de l'établissement client. Le degré de vulnérabilité dépendra donc en premier lieu du pays d'implantation de celui-ci et du cadre réglementaire et de supervision de la LBC-FT qui s'applique à lui.

La banque correspondante est notamment exposée à une menace de BC-FT lorsque l'établissement client est une banque dite « fictive ». Les banques fictives sont des banques qui ne disposent d'aucune présence physique (c'est-à-dire sans véritable direction effective) dans le pays où elles sont constituées en société et agréées. Elles ne sont pas non plus apparentées à un groupe de services financiers soumis à un contrôle consolidé effectif. Les banques fictives, établies dans des zones *offshore* sont particulièrement exposées à des risques de BC-FT, en raison de l'absence de supervision effective de leur activité. Ce risque est d'autant plus marqué si les clients de l'établissement sont des PPE d'un État où existent des faits de corruption ou de détournement de fonds publics.

Le risque est également accru lorsque les relations de correspondance sont imbriquées : la banque peut ne pas avoir une bonne visibilité sur les procédures et la vigilance du correspondant de son correspondant. Cette situation peut exposer l'établissement à un risque accru de participer à des activités de BC-FT ainsi qu'à des contournements d'embargos ou de sanctions.

COTATION DE LA MENACE

La menace BC-FT est **élevée**.

6.5.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

La correspondance bancaire transfrontalière présente d'importantes vulnérabilités en matière de blanchiment de capitaux, liées à l'utilisation du compte de correspondance par des tiers (clients de l'établissement client) et du fait de l'absence de relation directe avec le donneur d'ordre initial ou le bénéficiaire final d'un paiement. En particulier dans le cas de compte de passage « *payable through accounts* » ou lorsque des relations de correspondance bancaire sont dites imbriquées (« *nested accounts* » ou « *downstream accounts* »). Dans ce dernier cas, le compte de correspondance peut être utilisé par d'autres établissements ayant une

relation directe avec l'établissement client (y compris des établissements appartenant au même groupe que l'établissement client), mais pas avec l'établissement correspondant. Ces relations permettent ainsi un accès indirect aux services du correspondant par les autres établissements clients de l'établissement client. La **vulnérabilité intrinsèque** est donc **élevée**.

Cependant, les **vulnérabilités aux risques de BC-FT des relations de correspondance bancaire nouées avec des banques établies dans un pays de l'UE/EEE sont très largement atténuées** par le fait qu'elles sont soumises à une réglementation en matière de BC-FT équivalente à la réglementation française. Par ailleurs, la migration progressive depuis 2022 vers la norme ISO 20022 pour les messages SWIFT au niveau des systèmes de paiement européens (Target 2 et Step 2) et pour la banque de correspondance amène à la structuration des adresses véhiculées dans les messages de paiement, permettant ainsi l'amélioration des contrôles de conformité LBC-FT[207]. Pour ces raisons, la **vulnérabilité résiduelle** est donc considérée comme **modérée** pour ce qui est de la zone UE/EEE.

Les activités de correspondance bancaire avec des établissements établis dans des pays tiers (hors zone UE/EEE) présentent en elles-mêmes des vulnérabilités intrinsèques plus importantes, l'établissement client étant notamment dans ce cas soumis à des exigences LBC-FT différentes (réglementaires et/ou de supervision) du standard européen. Les activités transfrontalières (avec des pays tiers) ne présentent pas toutes le même niveau de risque, eu égard notamment à la diversité des services proposés et aux caractéristiques de l'établissement client (dont son implantation géographique).

Les vulnérabilités aux risques de BC-FT des relations de correspondance transfrontalières (hors zone UE/EEE) sont atténuées par :

- l'obligation pour les banques de mettre en œuvre à l'égard de leurs clients situés dans un pays tiers des mesures de vigilance complémentaires leur permettant notamment de recueillir des informations sur la robustesse des dispositions LBC-FT mises en place par leur cliente[208] ;
- l'interdiction de nouer des relations de correspondance bancaire avec des banques fictives ou des banques qui ont elles-mêmes des relations de correspondance avec des banques fictives[209] ;
- l'obligation pour les banques de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires lorsqu'elles effectuent des opérations pour compte de tiers, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849[210] ;
- le renforcement des obligations de surveillance des messages de paiement afin notamment de détecter les PSP qui ne fournissent pas des informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des transferts de fonds en provenance ou à destination des pays tiers grâce au règlement (UE) 2023/1113, entré en application fin 2024, et qui remplace le règlement (UE) 2015/847, accompagné des orientations de l'ABE (« *travel rule guidelines* »[211]), qui impose notamment dans certains cas l'insertion d'identifiants de personnes morales dans les messages de paiement ;

[207] Exigences harmonisées de données ISO 20022 pour l'amélioration des paiements transfrontaliers - rapport final
[208] Article L. 561-10-3 du Code monétaire et financier.
[209] Article L. 561-10-3 du Code monétaire et financier.
[210] Article L. 561-10 du Code monétaire et financier.
[211] ABE, *Orientations relatives à la « règle de voyage » (« travel rule »)* (EBA/GL/2024/11).

- la migration progressive vers un format harmonisé pour les paiements transfrontaliers depuis l'introduction des messages au format ISO 20022, en tant que norme de messagerie commune dans les systèmes de paiement internationaux, appelés à remplacer d'ici fin 2027 l'ancien format MT103 SWIFT permettant d'introduire des adresses harmonisées afin d'améliorer ainsi tant les contrôles de conformité que la détection des activités suspectes aux fins de LBC-FT[212] ;
- la publication par l'ACPR en 2013 des Principes d'application sectoriels qui explicitent la mise en œuvre des mesures de vigilance LBC-FT dans le cadre des activités de correspondance bancaire. Ils ont été mis à jour en 2018.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

Dans ces conditions, la **vulnérabilité résiduelle**, après mesures d'atténuation, peut être considérée comme **élevée** pour les activités de correspondance bancaire transfrontalières (hors zones UE/EEE). Elle est **modérée** pour les activités de correspondance bancaire dans la zone UE/EEE.

[212] Transposition des adresses au format ISO 20022 | Comité français d'organisation et de normalisation bancaires.

6.5.4. Cotation du risque BC-FT

Après croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles résultant des mesures d'atténuation, il apparaît que le **risque BC-FT de la correspondance bancaire transfrontalière** peut donc être considéré comme **élevé** pour les activités de correspondance bancaire transfrontalière hors zones UE/EEE et **modéré** pour celles nouées avec des banques établies dans la zone UE/EEE.

Correspondance bancaire transfrontalière

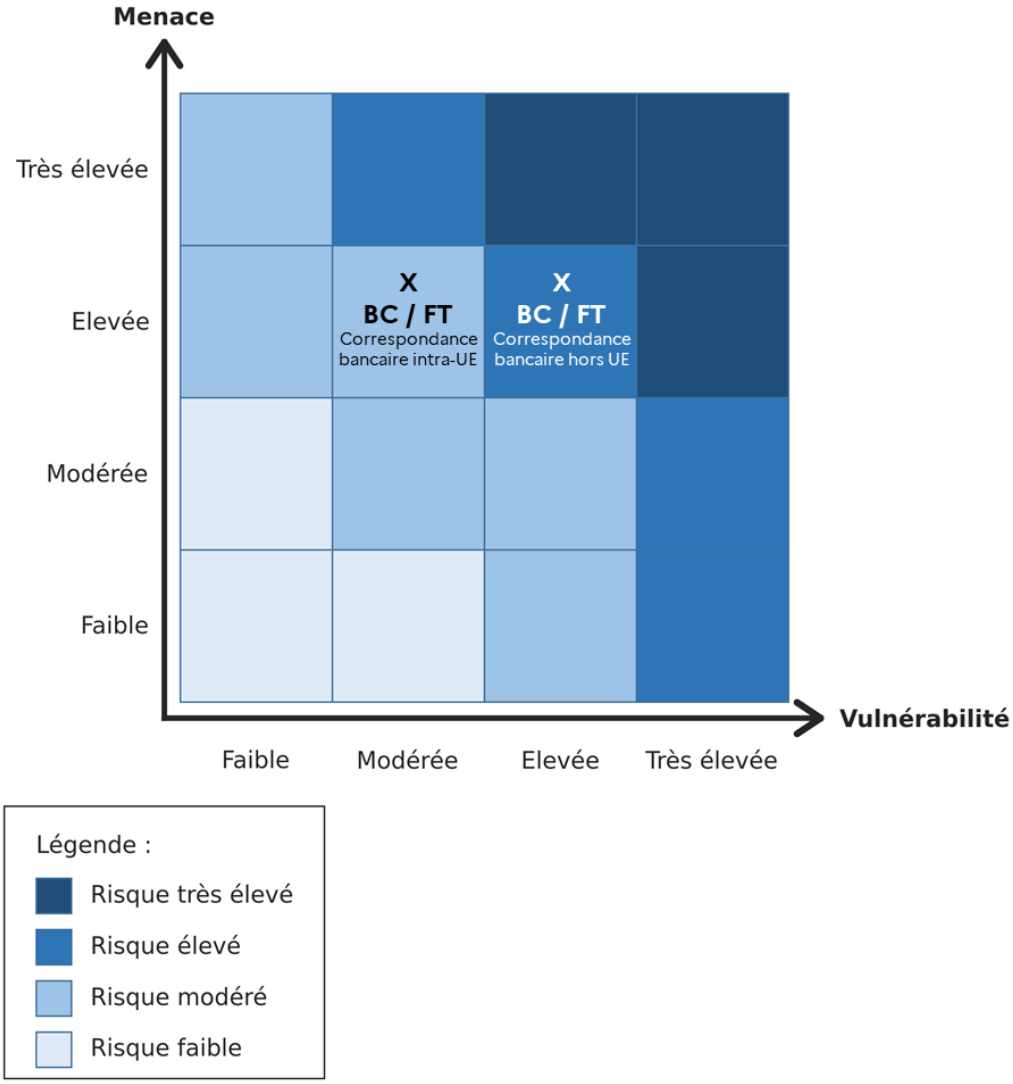

6.6. Assurance-vie et contrat de capitalisation

6.6.1. Description du secteur

L'assurance-vie est un produit très répandu, dont le taux de détention progresse de manière continue depuis 2004 (+15,8 points sur la période) : 41,7 % des ménages détenaient au moins un contrat d'assurance-vie en 2024[213]. Les contrats d'assurance-vie représentent 32 % du stock de l'épargne financière des ménages en France[214].

La diffusion des contrats de capitalisation est plus restreinte. Ils concernent les personnes physiques disposant d'un patrimoine conséquent mais également les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu, les entreprises commerciales ou les associations. Avec la baisse des droits de succession en 2007 (exonération de droits entre conjoints, hausse des abattements), ces contrats ont gagné en attractivité face à l'assurance-vie.

En 2025, pour l'ensemble des branches vie, le montant des primes collectées par les sociétés d'assurance-vie était d'environ 192,1 milliards d'euros[215]. La même année, le montant total de l'épargne placée s'élevait à environ 2 177,3 milliards d'euros[216].

6.6.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

L'assurance-vie et les contrats de capitalisation sont principalement exposés à la menace de blanchiment de fraude fiscale (rapatriement de fonds non déclarés depuis l'étranger, donations non déclarées déguisées, rachats de bon de capitalisation, etc.) mais ils peuvent également recevoir des produits d'activités illégales (travail dissimulé, abus de biens sociaux, corruption, etc.).

COTATION DE LA MENACE

La menace de blanchiment de capitaux est globalement considérée comme **modérée.**
L'exposition à la menace de financement du terrorisme n'est à ce stade pas étayée.

6.6.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

6.6.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Il s'agit de produits d'épargne, qui peuvent faire l'objet de montages complexes afin de rendre opaque l'identité du bénéficiaire ou dans un but de défiscalisation. Ils offrent également la possibilité de racheter l'épargne. En outre, le nantissement d'un contrat en garantie d'un prêt immobilier ou d'une ligne de découvert peut faciliter, lors de son activation, le rapatriement de fonds détenus à l'étranger et non déclarés à l'administration fiscale française. Enfin, la faculté de renoncer à son contrat dans les 30 jours et/ou d'obtenir facilement des avances peut permettre de procéder à une opération de blanchiment des fonds versés à la souscription.

[213] Insee, *La détention de patrimoine des ménages en 2024*, 14 mai 2025.
[214] Rapport sur l'épargne réglementée 2024 | Banque de France, p. 16.
[215] France assureurs - L'assurance vie en 2025 : une collecte solide au service de l'économie française.
[216] Épargne des ménages - 2025-Q4 | Banque de France.

Les contrats de capitalisation ne prennent pas systématiquement fin au décès du souscripteur contrairement à l'assurance-vie.

Parmi les contrats de capitalisation, certains sont des titres de créance au porteur[217] qui pouvaient être au plan fiscal avant fin 2017, nominatifs ou anonymes. Ils sont librement cessibles, pouvant être transmis par le porteur, ce qui est une source de vulnérabilité plus élevée, à laquelle répondent cependant les formalités d'atténuation décrites ci-après. Fin 2024, le stock de contrats de capitalisation au porteur s'élevait à 5,569 milliards d'euros. Les organismes d'assurance n'en proposent plus à la souscription depuis plusieurs années.

Les contrats d'assurance-vie et de capitalisation impliquent différentes parties (souscripteur, bénéficiaire, co-bénéficiaire, payeur) qu'il est indispensable de bien identifier. D'autre part, les évènements peuvent être multiples tout au long de la vie du contrat (versements programmés, versements libres, nantissements, avances, rachat partiel ou total). Les rachats anticipés, détectables, doivent faire l'objet de diligences. Enfin, la pluralité d'intervenants dans la distribution des produits d'épargne peut entrainer une déperdition d'informations essentielles, en particulier sur la connaissance client. En conséquence, de façon globale, les produits d'assurance-vie et les contrats de capitalisation (hors stock de titres de créances au porteur) présentent intrinsèquement des **vulnérabilités modérées**.

6.6.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Le risque peut être considéré comme faible lorsque les primes sont de faible montant (1 000 euros de prime annuelle ou 2 500 euros de prime unique), également lorsqu'il s'agit de contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de valeur de rachat, ne peuvent pas être utilisés en garantie et dont la sortie est faite en rente au moment du départ à la retraite[218], ou encore pour certains produits d'épargne salariale lorsque les montants sont réduits, dès lors que l'origine des fonds est connue. Ces situations de risques faibles sont également identifiées au niveau européen à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1624 qui liste les facteurs de risques potentiellement moins élevés.

Les articles L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier, qui fixent à 1 000 euros (pour les résidents fiscaux français) et 15 000 euros (pour les non-résidents en ce qui concerne les paiements au profit de personnes assujetties à la LBC-FT)[219] les plafonds de versement en espèces pour paiement d'une dette, s'appliquent au secteur des assurances. Depuis les années 2000, la pratique des organismes d'assurance est en tout état de cause de refuser tout versement en espèces sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation. Si les versements en crypto-actifs sont refusés en pratique, certains organismes d'assurance peuvent accepter les versements en monnaie électronique. Enfin, on note ces dernières années une exposition croissante à des prestataires de services de paiement à risque élevé comme origine ou destination des flux.

Des principes d'application sectoriels (PAS) ont été élaborés en juin 2010 et révisés en février 2015 par l'ACPR. Ils précisent les mesures de vigilance devant être mises en œuvre par les organismes d'assurance.

Concernant les contrats de capitalisation au porteur, l'article R. 561-19 du Code monétaire et financier impose des mesures de vigilance supplémentaires lors du remboursement lorsque le porteur est différent du souscripteur, notamment de recueillir auprès du porteur des

[217] Pour les distinguer des autres contrats de capitalisation, ils sont souvent désignés sous l'appellation de bons de capitalisation.
[218] Article R.561-16, 1° à 4° du Code monétaire et financier.
[219] À compter du 10 juillet 2027, le plafond pour les non-résidents ne pourra plus dépasser 10 000 euros, du fait de l'entrée en application de l'article 80 du règlement (UE) 2024/1624.

informations sur les modalités d'entrée en possession du bon, titre ou contrat, ainsi que, le cas échéant, des justificatifs permettant de corroborer ces informations.

Enfin, l'existence depuis 2016 d'un fichier des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation (FICOVIE), tenu par l'administration fiscale et alimenté par les assureurs, atténue également les vulnérabilités de ce secteur en ce qui concerne les contrats dont la valeur est supérieure ou égale à 7 500 euros[220].

Compte tenu de ces éléments, et du fait que l'assurance-vie constitue un produit d'épargne facilement accessible ainsi que du stock encore élevé de contrats de capitalisation au porteur en circulation, qui nécessitent une vigilance particulière lors du remboursement, la **vulnérabilité résiduelle** des activités d'assurance-vie reste **modérée**.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

La **vulnérabilité résiduelle** des activités d'assurance-vie reste **modérée en matière de blanchiment de capitaux**.

[220] Article 1649 ter du Code général des impôts.

6.7. Assurance non-vie[221]

6.7.1. Description du secteur

Les assurances non-vie sont des contrats dans lesquels le risque assuré n'est pas lié ou ne dépend pas de la durée de la vie humaine (par exemple l'assurance automobile). L'objet du contrat d'assurance est de se prémunir contre un risque, le paiement des primes d'assurance correspondant au prix de ce risque. En 2024, les organismes d'assurance ont collecté environ 128 milliards d'euros de cotisations (ou « primes »), dont environ 69,5 milliards d'euros au titre des assurances de biens (hors assurance santé et dommages corporels)[222].

6.7.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

L'assurance non-vie est relativement peu exposée au risque de BC, tandis que le risque en matière de FT n'est à ce stade pas étayé.

Au titre des contrats les plus risqués, on peut citer l'assurance automobile. Le marché des véhicules, notamment des véhicules d'occasion, peut présenter des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme (opérations répétées d'achat/revente afin d'écouler des espèces, fraude aux assurances, cavalerie, trafic de véhicules et exportation vers des pays à risque)[223]. Les contrats d'assurance automobile obligatoires constituent un moyen de surveiller l'exposition de ce secteur d'activité au risque de fraude aux assurances. D'autres secteurs de l'assurance, notamment en matière de transport de fret, peuvent être exposés à des risques de trafic de déchets, d'œuvres d'art.

Par ailleurs, l'exercice d'activités illégales (abus de biens sociaux, corruption, activité non déclarée, etc.) peut être décelé lors de la survenance d'un sinistre sur les contrats d'assurance habitation ou de dommages[224].

On note également des fraudes à la sécurité sociale et escroqueries à la complémentaire santé avec la création notamment de sociétés fictives d'audioprothèse visant à recueillir des fonds alloués au dispositif étatique
« 100 % santé »[225].

COTATION DE LA MENACE

Au global, la menace de blanchiment de capitaux est considérée comme **faible**, tandis que celle en matière de financement du terrorisme n'est à ce stade pas étayée.

[221] Tracfin LBC-FT : état de la menace 2024-2025, cas n° 11.

[222] ACPR, *Les Chiffres* du marché français de la banque et de l'assurance *2024*, p. 168-169, primes acquises brutes « affaires directes » hors activité en libre prestation de services et en libre établissement.

[223] Tracfin LBC-FT : état de la menace 2024-2025, page 16.

[224] Tracfin, LBC-FT : activité des professions déclarantes, bilan 2024, page 37.

[225] Tracfin LBC-FT : état de la menace 2024-2025, cas n° 11.

6.7.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

6.7.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les contrats d'assurance non-vie sont majoritairement des produits grand public qui présentent de faibles vulnérabilités, notamment parce qu'ils ne véhiculent pas d'épargne, même si l'attention est attirée sur certains produits, notamment l'assurance rançongiciel. Toutefois les personnes dont les avoirs sont gelés au titre des mesures à but anti-terroriste sont plus susceptibles de détenir des produits non-vie que de détenir des produits vie. Au global, la vulnérabilité intrinsèque est donc **faible**.

6.7.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Les contrats d'assurance non-vie sont considérés comme présentant des risques faibles par le Code monétaire et financier. Les articles L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier, qui fixent à 1 000 euros (pour les résidents fiscaux français) et 15 000 euros (pour les non-résidents)[226] les plafonds de versement en espèces pour paiement d'une dette, s'appliquent au secteur des assurances.

L'ACPR a publié en 2010 des PAS relatifs à la lutte contre le BC-FT dans le secteur de l'assurance, qui couvrent l'assurance non-vie et les a mis à jour en 2015. Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de la DG Trésor relatives à la mise en œuvre des mesures de gel de juin 2016, et actualisées en juin 2019, juin 2021 et mars 2026[227], incluent des développements sur l'application concrète des mesures de gel dans le secteur de l'assurance non-vie. Ainsi, la dernière actualisation de ces lignes directrices présente le cas dans lequel la DG Trésor peut délivrer aux organismes d'assurance une autorisation de verser les indemnisations prévues au contrat d'assurance non-vie[228].

Les contrôles de l'ACPR ont mis en évidence certaines défaillances, dont certaines ont été sanctionnées disciplinairement[229], conduisant à une amélioration des dispositifs.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

En conséquence, la **vulnérabilité résiduelle** des activités d'assurance non-vie est **faible**.

226 À compter du 10 juillet 2027, le plafond pour les non-résidents ne pourra plus dépasser 10 000 euros, du fait de l'entrée en application de l'article 80 du règlement (UE) 2024/1624.
227 Lignes directrices conjointes de la DG Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, version mise à jour le 16 mars 2026..
228 Lignes directrices conjointes de la DG Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, version mise à jour le 16 mars 2026, §266.
229 Décision de la commission des sanctions n° 2022-06 du 13 novembre 2023 à l'égard de la Mutuelle de Poitiers Assurances (organisme d'assurance ; gel des avoirs) | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

6.7.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, hormis les cas relevant du risque faible national (cf. chapitre 1, III), après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux à un risque **modéré pour l'assurance-vie** et **faible pour l'assurance non-vie**. Le risque en matière de financement du terrorisme n'est à ce stade pas étayé.

Assurance-vie et non-vie

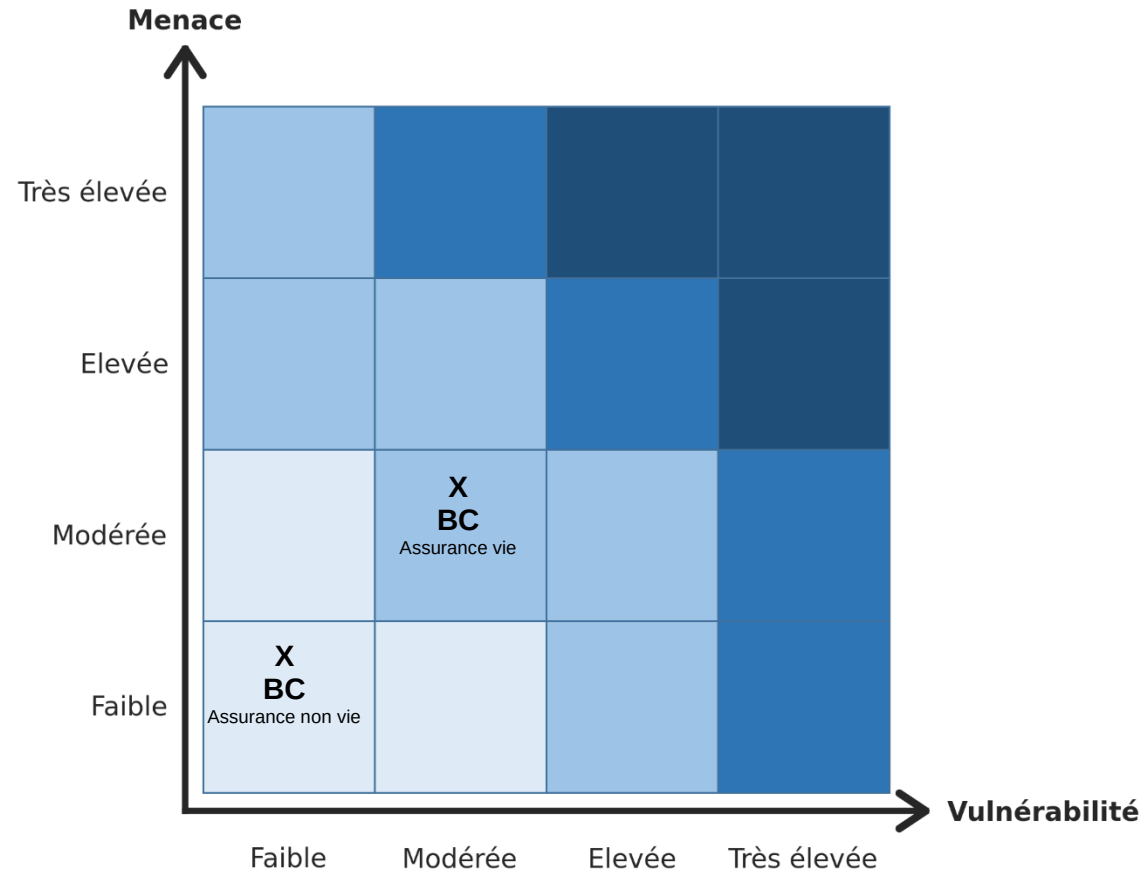

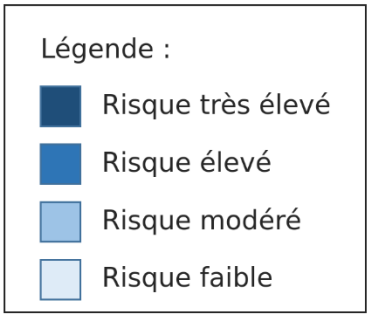

7. Espèces, transmissions de fonds, change manuel et monnaies électroniques

7.1. Espèces, transmissions de fonds et services de change manuel

7.1.1. Description du secteur

La monnaie fiduciaire, comprenant les pièces et billets de banque, est un moyen de paiement répandu, bien qu'en diminution, en France. Les opérations concernées sont les paiements en espèces, le dépôt[230] et le retrait d'espèces, la transmission de fonds ainsi que les services de change manuel.

La valeur des billets en euros en circulation, mesurée par les émissions nettes cumulées, était fin 2023 de 1 567 milliards dans l'ensemble de la zone euro, dont 209 milliards pour la France. Cela représente 8 % du PIB pour la France, contre 11 % pour la zone euro, et reflète une utilisation des espèces en France inférieure à la moyenne. Si les espèces restent fréquemment utilisées pour payer de petites transactions, pour la première fois en 2024, elles ont été moins fréquemment utilisées en France que les cartes bancaires. Elles représentaient cette année-là 43 % du nombre de paiements en point de vente physique (contre 50 % en 2022), ce qui place la France parmi les six pays utilisant le moins les espèces au sein de la zone euro. De plus, l'usage des espèces est relativement réduit en France aux coupures dites de transaction (billets de 10, 20 et 50 euros) et les émissions nettes de billets de 200 euros sont négatives – les billets de 500 euros, eux, ne sont plus émis[231]. En 2024 la thésaurisation, ou conservation d'espèces à son domicile, est moindre en France (26 % des ménages) que dans la zone euro (35 % des ménages), même si elle a augmenté dans l'ensemble de la zone depuis la crise du Covid. De plus, plus de la moitié des Français qui déclarent thésauriser indiquent conserver moins de 250 euros. Seuls 15 % de la valeur des émissions nettes de billets en France sont utilisés à des fins de transaction et 25 % thésaurisés en France, tandis que le reste est probablement utilisé ou conservé à l'étranger.

Les retraits d'espèces en distributeurs de billets avec des cartes émises en France représentaient 133 milliards d'euros en France en 2024, en léger retrait par rapport à 2023 (136 milliards), mais avec une stabilité globale sur les huit dernières années entre 133 et 137 milliards sauf durant les années de la crise Covid[232]. S'y ajoutaient en 2024 6,4 milliards d'euros de retraits avec des cartes émises à l'étranger pour un montant moyen de 210 euros (contre 124 euros pour un retrait avec carte nationale). Le montant total des retraits par carte étrangère est également stable sur les huit dernières années, mais avec une hausse récente des retraits avec des cartes de l'EEE, alors que les cartes étrangères hors EEE ont vu une baisse après un pic en 2022 soupçonné de correspondre en partie à un contournement des sanctions internationales contre la Russie. Les lignes directrices révisées conjointes de Tracfin et de l'ACPR appellent à une vigilance accrue sur les retraits à partir de cartes étrangères hors EEE.

230 Sur un compte de dépôt de fonds ou de paiement.
231 Ils sont en revanche toujours dotés du cours légal et en circulation.
232 Rapport de l'OSMP pour 2024, tableau T2 p. 104.

La transmission de fonds à partir d'espèces est définie par la 2ème directive sur les services de paiement (dite « DSP 2 ») de 2015[233] comme un service de paiement permettant de transférer des fonds à un bénéficiaire en dehors de tout compte au nom du payeur ou du bénéficiaire. La transmission de fonds ne peut donc être exercée que par des prestataires de services de paiement agréés (établissements de crédit, de paiement ou de monnaie électronique). Ils exercent en vertu d'un agrément délivré par l'ACPR ou, lorsqu'ils sont agréés dans un autre État membre, en libre établissement ou en libre prestation de services dans le cadre du passeport européen. La majorité des transmetteurs de fonds fournissent leurs services par l'intermédiaire de réseaux d'agents déployés sur le territoire français. Ils sont dits « *multi-corridors* », par opposition à d'autres transmetteurs plus petits et centrés sur un corridor ou pays spécifique. Depuis 2019, le secteur de la transmission de fonds a connu une très forte croissance en montant, à hauteur de 140 %, qui est à rapprocher d'un mouvement comparable, observé dans le monde par la Banque mondiale. La France reste un pays de transfert vers l'étranger, dont la plupart sont réalisés en espèces, à destination des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. En effet, la réception de fonds ne représente que 18 % des montants transférés vers l'étranger. Parallèlement, le secteur connaît une très forte concentration, puisque les trois principaux acteurs spécialisés internationaux représentent à eux seuls près de 90 % des flux.

À l'instar des autres activités financières, la transmission de fonds peut faire l'objet d'un exercice illégal par des personnes non agréées, notamment aux fins de transférer vers l'étranger le profit d'activités criminelles lucratives généré sous forme d'espèces. Plusieurs mécanismes sont utilisés pour détecter et réprimer l'exercice illégal de la transmission de fonds : les succursales de la Banque de France, présentes sur tout le territoire, ont pour mission de signaler à l'ACPR les éventuelles situations d'exercice illégal ; l'ACPR reçoit elle-même des signalements, par exemple d'entités agréées ; Tracfin reçoit également des déclarations de soupçon concernant ce délit ; enfin, les services de police et les douanes sont aussi amenés à détecter des situations d'exercice illégal. Les mécanismes de transferts illégaux peuvent notamment être détectés grâce aux flux de compensation (virements, surfacturation ou sous-facturation de marchandises, transport physique d'espèces ou de valeurs telles que l'or, nécessaires lorsque les flux entrants et sortants de l'opérateur illégal ne s'équilibrent pas), grâce à des transferts entre personnes n'ayant pas de relations économiques, ou encore du fait d'utilisation abusive de cartes prépayées ou de comptes de paiement (chargements ou dépôts d'espèces dans un pays et retraits dans un autre pays). L'ACPR diffuse également des mises en garde au public contre les acteurs non agréés. Certains corridors peuvent être plus exposés, notamment les transferts vers ou depuis les pays ayant un contrôle des changes. Ces différents mécanismes résultent en de nombreuses actions répressives.

Les changeurs manuels sont des personnes physiques ou morales autres que des établissements de crédit et de paiement, qui effectuent des opérations de change manuel de façon habituelle, au sens de l'article L.564-1 du Code monétaire et financier qui dispose que « *constitue une opération de change manuel l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes. Constitue également une opération de change manuel le fait d'accepter, en échange des espèces délivrées à un client, un règlement par un autre moyen de paiement, sous réserve que celui-ci soit libellé dans une devise différente* ». En 2024, les achats et les ventes de devises s'établissent respectivement à hauteur de 625 et 993 millions d'euros, contre 299 et 420 millions d'euros en 2021. L'année 2021 avait été fortement affectée par les répercussions de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur le tourisme. En 2024, l'activité a connu un retour progressif à la normale, après des résultats exceptionnels liés à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques. Par ailleurs, les changeurs manuels réalisent également des opérations d'achat et de vente sur or, que ce

233 Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

soit de l'or d'investissement ou de l'or sous forme de débris destinés à être revendus pour être fondus, à hauteur respective de 744 et 758 millions d'euros pour l'or d'investissement et 445 et 424 millions d'euros pour les autres formes d'or[234].

7.1.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Le recours aux espèces et les services de transmission de fonds sont exposés à une **menace très élevée** de blanchiment et de financement du terrorisme, eu égard notamment à leur caractère répandu et à une plus grande difficulté à tracer les flux. Au vu de caractéristiques similaires mais d'une moindre utilisation en France et d'une activité en diminution, le change manuel hors opérations sur or est quant à lui exposé à une menace élevée, le risque lié aux espèces étant davantage concentré sur la transmission de fonds (l'essentiel des espèces étant conservé ou utilisé à l'étranger). Les espèces concernaient plus de neuf cas de saisie sur dix en 2025. Concernant le trafic de stupéfiants, une des principales menaces auxquelles la France est exposée, Tracfin observe que le transfert d'espèces demeure, en 2026, un vecteur important de blanchiment du produit de ce trafic. En effet, les profits générés par ce trafic sont en grande partie réinvestis dans l'économie légale par le biais de circuits de blanchiment alliant des méthodes traditionnelles (transmission de fonds, transport physique d'espèces…) à des méthodes de plus en plus sophistiquées (réseaux de collecte d'espèces et de compensation). Par exemple, les espèces générées par le trafic de stupéfiants peuvent être jouées dans des casinos, les reçus de gains permettant de « légaliser » les revenus issus des trafics.

S'agissant du **blanchiment**, la menace est particulièrement élevée dans des secteurs se caractérisant par une forte présence d'espèces (hôtellerie-restauration, commerces de proximité, etc.). Cette menace est cependant diffuse et transversale, et concerne tant le blanchiment d'infractions telles que le travail dissimulé ou le trafic de stupéfiants que les fraudes fiscales et les escroqueries (comme par exemple les faux héritages invitant à envoyer des fonds à l'étranger pour frais de dossiers, l'arnaque aux sentiments ou l'arnaque dite « à la nigériane »). L'intensification ces dernières années de l'action contre les sociétés dites « lessiveuses »[235] (sociétés éphémères dédiées au blanchiment) a également permis de mettre en lumière le rôle des sociétés dites « pourvoyeuses ». Ce sont des sociétés ayant une activité économique réelle, mais qui cherchent à obtenir des espèces afin de rémunérer du travail dissimulé, ou de corrompre pour obtenir des contrats (notamment dans les marchés publics locaux), ou de financer le train de vie de leurs dirigeants (fraude fiscale, abus de biens sociaux). Elles obtiennent ces espèces en contrepartie de l'émission de virements vers des sociétés éphémères gérées par les blanchisseurs, sous couvert de fausses factures. Elles contribuent ainsi à blanchir les espèces issues de diverses activités illicites.

Les espèces et les services basés sur celles-ci sont également utilisés en matière de **financement du terrorisme**. Ainsi, la transmission de fonds en espèces et des transmissions physiques *via* des voyages peuvent servir à convoyer des sommes à destination ou en provenance de zones de conflit et pays limitrophes, notamment *via* des techniques de fractionnement des opérations en petites sommes afin de contourner les seuils d'identification. Le change manuel a également pu être utilisé à l'étranger, notamment par l'État islamique, afin d'obtenir des espèces ; les mêmes techniques de fractionnement sont alors adoptées.

[234] Statistiques du questionnaire relatif à la LBC-FT (QLB) 2024, questions 56 à 66.
235 Tracfin. L'activité de Tracfin, bilan 2024, Tome 2, p.24.

De manière générale, la facilité – certes limitée par la réglementation (cf. *infra*) – de transmission de sommes importantes apportées en espèces expose fortement l'utilisation des espèces à la menace transfrontalière.

COTATION DE LA MENACE

La menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est considérée comme **très élevée pour les espèces et la transmission de fonds**, tandis qu'elle apparaît **élevée pour les services de change manuel hors opérations sur or**.

7.1.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

7.1.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

La **vulnérabilité intrinsèque très élevée** liée aux espèces et à leur utilisation tient aux nombreux avantages qu'elles offrent par rapport aux moyens de paiement scripturaux. L'**anonymat** et les possibilités d'**opacification** offertes par les espèces rendent leur usage particulièrement attractif en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme, notamment lorsque les sommes sont fractionnées en petites quantités afin de faciliter leur transmission. En excluant les opérations sur l'or, les services de change manuel présentent une vulnérabilité intrinsèque élevée. Plus spécifiquement, **l'instantanéité** des opérations de transmission de fonds peut compliquer les vérifications sur l'origine des fonds, notamment lorsque la clientèle est considérée comme occasionnelle. Les opérations de transmission de fonds peuvent en outre être exécutées par des personnes peu formées aux contrôles (buralistes, « taxi-phones[236] », etc.). De plus, certaines **mutations récentes du secteur financier** sont susceptibles de renforcer ces vulnérabilités : c'est le cas notamment du développement d'agences pourvues d'automates sans relation directe de la banque avec le client, et du « *cash back* »[237], autorisé par transposition de la DSP 2[238], en particulier lorsqu'il existe des complicités entre le détenteur de la carte bancaire et le commerçant. La forte croissance du nombre de cartes de paiement sans fonction de crédit ou de crédit différé, de 67 millions en 2022 à 84 millions en 2024[239], est aussi associée à une moindre vérification par l'émetteur de la carte de ses clients, du fait de l'absence de risque de crédit, alors qu'elle s'accompagne, pour certains émetteurs, de plafonds de retraits en espèces élevés.

7.1.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Les réglementations européenne et française ont été régulièrement durcies afin **de limiter la circulation de sommes importantes en espèces**. Ainsi :

- **au niveau européen**, l'émission de billets de 500 euros, qui étaient très utilisés dans le cadre de fraudes, de trafics et de financement du terrorisme, a été totalement arrêtée fin avril 2019, même s'ils conservent cours légal ; des règlements européens relatifs au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union ont été adoptés en 2005 et 2018 ;

236 « Taxi-phones » : type de magasins comprenant des points d'accès téléphoniques à bas coûts, notamment en matière d'appels internationaux.
237 La délivrance d'espèces au moment de l'exécution d'une opération de paiement pour l'achat d'un bien ou d'un service pourrait en effet être exécutée avec des fonds dont l'origine licite n'est pas établie (espèces provenant de diverses infractions ou de la fraude fiscale ou sociale, recyclage de coupures).
238 Loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
239 Rapport OSMP 2024, annexe statistique, émission, tableau T5bis.

- **au niveau national**, plusieurs mesures complémentaires ont été prises, depuis 2015, à des fins de renforcement de la LBC-FT :
  - dans le cadre du plan d'actions pour lutter contre le financement du terrorisme présenté le 18 mars 2015, les paiements en espèces ont été interdits lorsqu'ils excèdent 1 000 euros pour les résidents et 10 000 à 15 000 euros pour les non-résidents ; ces plafonds ne s'appliquent cependant pas aux paiements en espèces entre personnes physiques. À compter du 10 juillet 2027, le plafond pour les non-résidents ne pourra plus dépasser 10 000 euros, du fait de l'entrée en application de l'article 80 du règlement (UE) 2024/1624 ;
  - certaines transactions particulièrement à risque ne peuvent pas être réalisées en espèces, à l'image de la location de véhicules ou de l'achat de métaux[240] ;
  - le contrôle des mouvements d'espèces aux frontières, intra ou extra-communautaires, impose la déclaration préalable auprès de la DGDDI de tout mouvement ou transport supérieur à 10 000 euros (article L. 152-1 du Code monétaire et financier, article 464 du Code des douanes et règlement (UE) 2018/1672) ;
  - les pouvoirs publics ont également pris plusieurs mesures au niveau national visant à limiter les possibilités de paiement des impôts et créances publiques en espèces (seuil de 300 euros et paiement par voie dématérialisée obligatoire au-delà de cette somme à partir de 2019[241]) ;
  - le décret n° 2018-1224 du 24 décembre 2018[242] a par ailleurs fixé à 60 euros le montant maximum d'espèces pouvant être rendu disponible dans le cadre d'une opération de « *cash back* ».

Les **exigences en matière de vigilance LBC-FT pour les activités de change manuel et de transmission de fonds** ont été renforcées. Alors que le seuil d'identification et de vérification de l'identité du client occasionnel est fixé à 15 000 euros, la réglementation française applique un traitement différencié et plus strict à ces deux activités au regard des risques susmentionnés (identification et vérification de l'identité au premier euro pour le change manuel à distance et la transmission de fonds, seuil de 1 000 euros pour le change manuel). La loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte prévoit l'obligation de vérifier la régularité du séjour du client s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne avant de procéder à une opération de transmission de fonds. Le règlement (UE) 2023/1113 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs s'applique également aux **transmissions de fonds,** ce qui permet une meilleure traçabilité des transferts et transmissions de fonds.

Le secteur est également soumis à des **obligations de communication systématique d'informations (COSI) auprès de Tracfin** conformément à l'article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier[243] :

- conformément à l'article R. 561-31-1 du Code monétaire et financier, les éléments d'information relatifs aux opérations de transmissions de fonds à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique doivent être obligatoirement

240 Article L. 112-6 du Code monétaire et financier.
241 Article 1680 du Code général des impôts.
242 Décret n° 2018-1224 du 24 décembre 2018 relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement.
243 Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

communiqués à Tracfin à partir de seuils fixés à 1 000 euros par opération et 2 000 euros cumulés par un client sur un mois civil[244] ;

- conformément à l'article R. 561-31-2 du même Code, les éléments d'information relatifs aux versements ou retraits en espèces effectués sur un compte de dépôts ou de paiement dont les montants cumulés sur un mois civil dépassent 10 000 euros doivent être obligatoirement communiqués à Tracfin[245].

L'action de l'ACPR, notamment dans le cadre des contrôles diligentés en matière de LBC-FT et des sanctions prises en cas de manquements constatés, contribue à sensibiliser et améliorer la connaissance et le respect des obligations de LBC-FT par ces organismes. Ils font l'objet d'une surveillance étroite de l'ACPR, en particulier au regard des risques de FT.

Les actions de supervision menées par l'ACPR conduisent à considérer que les dispositifs des changeurs manuels présentent un risque modéré, tandis que ceux des transmetteurs de fonds présentent un risque élevé.

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

Dans ces conditions, la **vulnérabilité résiduelle** liée aux espèces et aux transmissions de fonds peut être considérée comme **élevée** eu égard aux nombreuses mesures d'atténuation et notamment celles visant à limiter la circulation d'espèces. La **vulnérabilité résiduelle** liée aux services de change manuel peut être considérée comme **modérée**.

244 Cette obligation a été introduite par le décret n° 2013-385 du 7 mai 2013 fixant les conditions et les modalités de la communication des informations relatives aux opérations de transmission de fonds mentionnées à l'article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier. Ce décret a été modifié par le décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme et par le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

245 Cette obligation a été introduite par le décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier. Ce décret a été modifié par le décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme et par le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

7.1.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un niveau de risque **très élevé pour le secteur des espèces et transmissions de fonds**. Le niveau de risque est considéré comme **modéré pour les services de change manuel hors opérations sur or**.
À noter que cette évaluation du risque doit être nuancée et affinée au cas par cas au regard des intermédiaires concernés, en fonction de leurs facteurs propres (en particulier pour la transmission de fonds).

Espèces, transmissions de fonds et services de change manuel

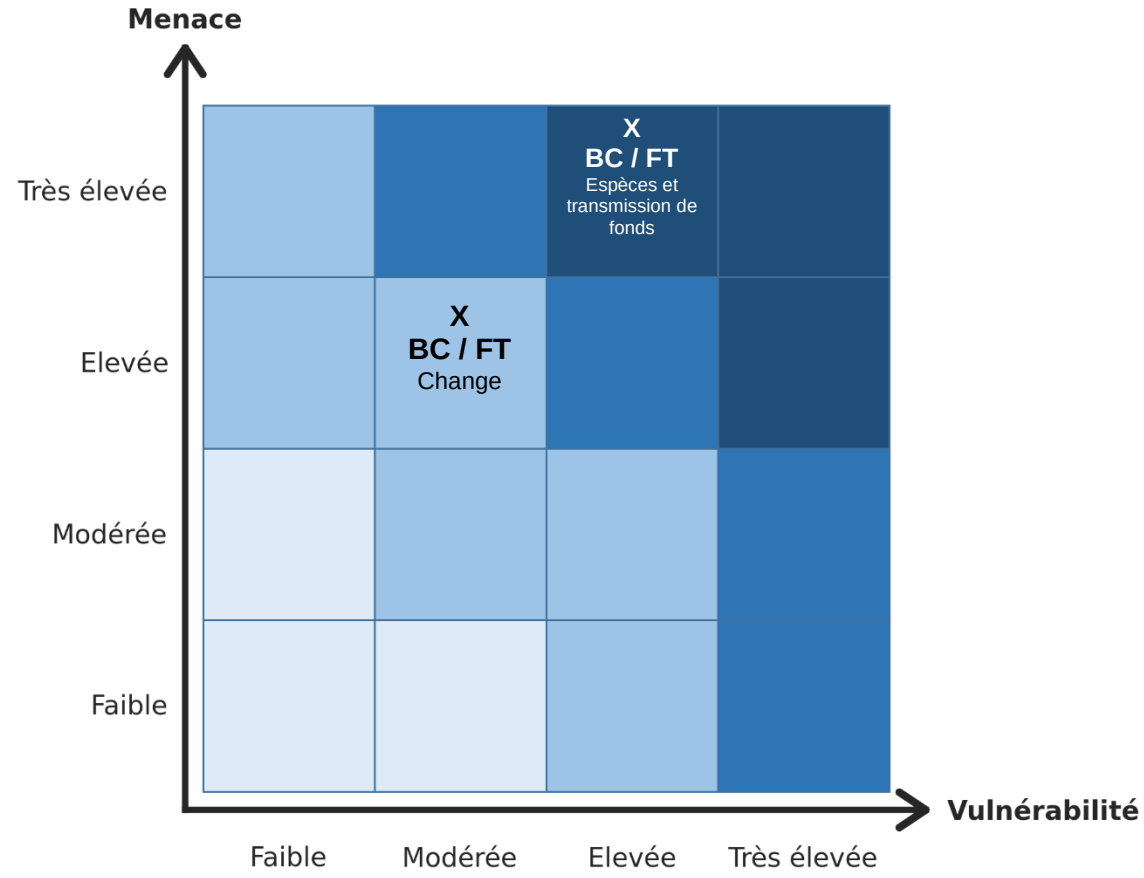

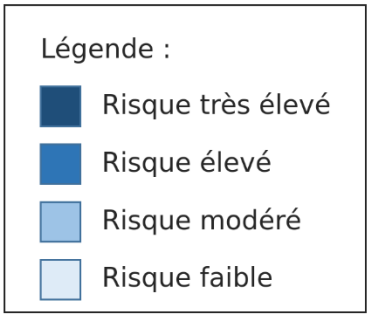

7.2. Monnaies électroniques

7.2.1. Description du secteur

La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique[246]. Elle peut être émise sur supports physiques (cartes prépayées) ou sous forme dématérialisée (sur serveur électronique). Dans certains cas, les instruments peuvent être rechargeables en espèces ou par coupons, même si ces possibilités sont aujourd'hui strictement encadrées par la réglementation (cf. section mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle).

Les cartes prépayées sont des instruments de paiement crédités d'un montant et utilisables comme une carte bancaire sans être rattachés à un compte. Elles recouvrent une multitude de modèles économiques : certaines sont émises par des établissements bancaires, d'autres par des enseignes commerciales ou par des prestataires indépendants disposant de leurs propres réseaux d'acceptation. La monnaie électronique peut également être émise et distribuée sous forme dématérialisée, permettant d'effectuer des paiements en ligne. Il existe également des cartes rechargeables au moyen de coupons prépayés, qui sont dans la quasi-totalité des cas achetés en espèces ou encore par SMS *via* un opérateur téléphonique. Ces supports peuvent être utilisés comme moyen de paiement, y compris sur internet, pour recharger des cartes de paiement ou pour retirer des espèces.

Le règlement MiCA (UE) 2023/1114 assimile par ailleurs les jetons de monnaie électronique (« *electronic money tokens* » ou EMT) à de la monnaie électronique et en réserve l'émission aux établissements de crédit ou établissements de monnaie électronique. Les jetons de monnaie électronique sont abordés plus en détail dans la section suivante consacrée aux crypto-actifs.

7.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

En dehors des cas dans lesquels la monnaie électronique est considérée à risque faible national, la monnaie électronique peut être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme selon des mécanismes comparables à ceux observés pour les espèces.

La monnaie électronique demeure attractive pour les criminels. En effet, l'acquisition ou le rechargement de cartes prépayées au moyen d'espèces ou de moyens de paiement non traçables constitue une opération simple, ne nécessitant ni préparation particulière ni niveau d'expertise élevé. Ces caractéristiques ont permis le développement de schémas de blanchiment reposant sur la fragmentation des fonds illicites sur un grand nombre de cartes prépayées, ensuite utilisées pour alimenter des plateformes de jeux en ligne ou de trading d'options binaires opérant depuis des juridictions faiblement supervisées. Des « mules » peuvent être mobilisées pour réaliser des opérations simulées (paris à perte, dépôts fictifs), transformant des espèces d'origine criminelle en revenus apparents.

En matière de **financement du terrorisme**, la monnaie électronique présente un intérêt certain notamment *via* les cartes prépayées, puisqu'elle permet de mobiliser rapidement des

246 Code monétaire et financier, article L. 315-1 et article 2.2 Directive 2009/110/CE.

fonds, sans compétences techniques particulières et en contournant les circuits bancaires traditionnels.

Par ailleurs, les émetteurs de monnaie électronique, en tant que prestataires de services de paiement, peuvent être agréés pour tenir des comptes de paiement : ces risques sont examinés dans la section relative à la banque de détail.

COTATION DE LA MENACE

Malgré une utilisation limitée, et hormis les cas relevant du risque faible national, la **menace** de BC-FT est **élevée** pour la monnaie électronique.

7.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

7.2.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

La monnaie électronique présente plusieurs vulnérabilités intrinsèques qui peuvent être exploitées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

À l'instar des espèces, la monnaie électronique procure à son utilisateur un anonymat total en dessous des seuils réglementaires (cf. *infra*), notamment lorsqu'elle est chargée sur des cartes prépayées ou des instruments rechargeables au moyen d'espèces. L'utilisation de la monnaie électronique permet d'opacifier le circuit de paiement par rapport à l'utilisation d'un compte bancaire traditionnel.

Les cartes prépayées et instruments rechargeables présentent également des vulnérabilités liées à leur mode de distribution. Ils sont souvent commercialisés auprès d'agents non-financiers (buralistes, par exemple) pour lesquels la distribution de monnaie électronique est une activité accessoire et qui peuvent dans certains cas être insuffisamment formés et contrôlés par les émetteurs de monnaie électronique qui les ont mandatés pour agir en tant que distributeurs. De plus, les émetteurs de monnaie électronique maîtrisent parfois mal leur réseau d'acceptation : ainsi, des « têtes de réseau » peuvent déléguer la distribution à d'autres partenaires commerciaux, parfois non connus des émetteurs eux-mêmes, créant ainsi des zones d'ombre dans la chaîne de contrôle. Le développement de modèles « inversés » pour la commercialisation de solutions en marque blanche, où l'agent ou le distributeur prend en charge la conception ou l'exploitation technique de nouveaux services sans que l'établissement agréé n'ait les moyens d'assurer la conformité réglementaire dont il est responsable, constitue également une source de vulnérabilité.

La portabilité liée à la monnaie électronique constitue également un facteur de risque en matière de financement du terrorisme : un simple code de chargement peut être transmis à une personne située dans une zone de conflit, lui permettant de créditer un compte de monnaie électronique sur internet puis de charger une carte de paiement utilisable localement.

Enfin, comme en témoignent certaines typologies (cf. *supra*), les instruments de monnaie électronique sont particulièrement exposés aux fraudes à l'identité et aux fraudes documentaires.

Dans ces conditions, la **vulnérabilité intrinsèque** de la monnaie électronique peut être considérée comme **très élevée**, tant en ce qui concerne le blanchiment de capitaux que le financement du terrorisme.

7.2.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Face aux nombreuses vulnérabilités propres aux instruments de monnaie électronique, la France a renforcé leur encadrement et a négocié au niveau européen un renforcement des normes applicables, visant à **limiter les possibilités d'anonymat**. Ainsi :

- le règlement (UE) 2018/1672 assimile les cartes prépayées à de l'argent liquide et celles-ci doivent, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration douanière lorsqu'elles sont transportées pour un montant égal ou supérieur à 10 000 euros[247], ce qui contribue à réduire leur vulnérabilité transfrontalière ;
- depuis les décrets n° 2012-1125 du 3 octobre 2012[248], n° 2016-1523 du 10 novembre 2016[249], n° 2018-284 du 18 avril 2018[250], renforcés par le décret n° 2020-118 du 12 février 2020[251], la monnaie électronique ne peut être anonyme que si elle est émise exclusivement pour l'acquisition de biens ou de services de consommation. Elle ne peut être utilisée pour acheter des crypto-actifs[252], ne peut être chargée ni en espèces[253] ni en monnaie électronique anonyme, et ses capacités de stockage sont limitées à 150 euros par mois, avec un plafond de 50 euros pour les retraits ou remboursements en espèces. Dans le cas où le support peut être rechargé, la valeur monétaire est assortie d'une limite maximale de stockage et de paiement de 150 euros par période de trente jours et ne peut être utilisée que pour des paiements sur le territoire national ;
- le décret n° 2016-1742 du 15 décembre 2016[254] prévoit que la valeur maximale de toute carte prépayée est limitée à 10 000 euros et que les montants maximaux de chargement, de retrait et de remboursement en espèces (et en monnaie électronique anonyme pour le chargement) sont plafonnés à 1 000 euros par mois calendaire. Plus généralement, un décret n° 2016-1985 du 30 décembre 2016[255] a limité le plafond de paiement par monnaie électronique à 3 000 euros dans un grand nombre de cas.

Cependant, des travaux de l'ACPR font ressortir un niveau de compréhension des dispositions réglementaires relatives à la monnaie électronique anonyme inadapté chez certains établissements et surtout chez leurs réseaux de distributeurs, dont le rôle est central pour la mise en œuvre du dispositif LBC-FT. Le dispositif de formation des distributeurs par les établissements de monnaie électronique, la qualité et l'effectivité du dispositif de contrôle de ces distributeurs, ainsi que les mesures permettant d'assurer la traçabilité des chargements, des encaissements et remboursements de monnaie électronique anonyme, demeurent donc des points d'attention. Leurs faiblesses peuvent limiter la portée des mesures d'atténuation du risque prévues par la réglementation.

247 Article L. 152-1 du Code monétaire et financier.
248 Décret n° 2012-1125 du 3 octobre 2012 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
249 Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme.
250 Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
251 Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Article R. 561-16-1 du Code monétaire et financier.
252 Précision apportée par le décret n° 2021-387 du 2 avril 2021 relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels et renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
253 Une exception à l'interdiction de tout chargement en espèces s'applique si la monnaie électronique est émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services.
254 Décret n° 2016-1742 du 15 décembre 2016 relatif au plafonnement des cartes prépayées, modifiant l'article D. 315-2 du Code monétaire et financier.
255 Décret n° 2016-1985 du 30 décembre 2016 relatif au plafonnement du paiement en espèces des opérations de prêts sur gages corporels et des paiements effectués au moyen de monnaie électronique, modifiant l'article D. 112-3 du Code monétaire et financier.

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

En conséquence, la **vulnérabilité résiduelle** de la monnaie électronique est **très élevée**.

7.2.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation, et hormis les cas relevant du risque faible national, conduit à un **niveau de risque très élevé** pour le secteur des monnaies électroniques.

Monnaie électronique

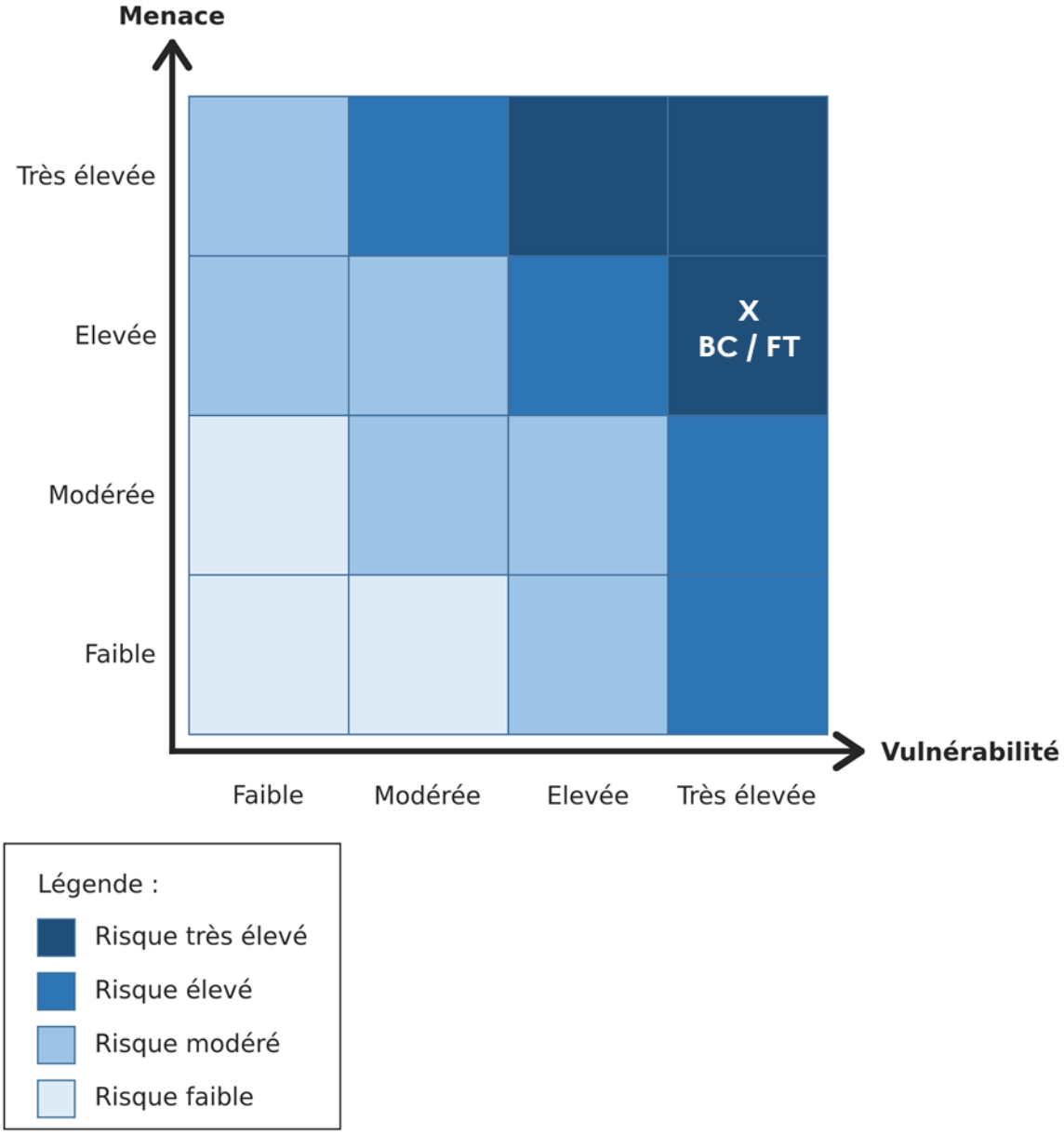

8. Innovations financières

8.1.Crypto-actifs

8.1.1. Description du secteur

La notion d'actif numérique a été introduite par la loi PACTE[256] de 2019, qui a également instauré le statut de prestataire de services sur actifs numériques (PSAN). Ces derniers étaient soumis à un enregistrement obligatoire auprès de l'AMF, sur avis conforme de l'ACPR[257], et pouvaient également bénéficier d'un agrément optionnel. Ils étaient en outre soumis de plein droit aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme[258]. 109 PSAN étaient répertoriés dans le rapport annuel 2024 de l'AMF.

Le règlement MiCA du 31 mai 2023[259] introduit la notion de crypto-actif, défini comme une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire. Le règlement MiCA a également créé le statut de prestataire de services sur crypto-actifs (PSCA) qui, à l'échelle nationale, s'est substitué au statut de PSAN[260].

MiCA classe les crypto-actifs en trois catégories distinctes, en fonction de leur faculté à stabiliser ou non leur valeur, par référence à d'autres types d'actifs et sur la nature de ces actifs. On distingue ainsi :

- les crypto-actifs qui visent à stabiliser leur valeur en se référant à une seule monnaie officielle, dont la fonction est très semblable à celle de la monnaie électronique et qui sont, pour cette raison, qualifiés de « jetons de monnaie électronique » ;
- les jetons qui visent à stabiliser leur valeur en se référant à une autre valeur ou à un autre droit, ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles ou « jetons se référant à des actifs » ;
- les jetons qui n'entrent pas dans l'une des deux catégories précédentes.

Les jetons non fongibles (JNF, *cf.* chapitre 12) n'entrent pas dans le champ de la définition des crypto-actifs. Tous les autres actifs numériques constituent toutefois des crypto-actifs.

À compter de la date d'application du règlement MiCA, le 30 décembre 2024, tout prestataire fournissant des services sur crypto-actifs doit disposer d'un agrément en tant que PSCA. Par exception, les PSAN autorisés préalablement à cette date à fournir des services pouvaient continuer à exercer leurs activités dans le cadre défini par la loi PACTE jusqu'au 1er juillet 2026. À partir de cette date, l'agrément MiCA devient obligatoire pour tous les prestataires fournissant des services sur crypto-actifs.

En pratique, les crypto-actifs observés en circulation s'appuient sur des technologies type « chaîne de blocs » (*blockchain*). L'une de leurs caractéristiques est l'absence de tiers de

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite PACTE.
257 En cas de fourniture de l'un des services visés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 du Code monétaire et financier.
258 Conformément aux articles L. 54-10-3 et L. 54-10-5 du Code monétaire et financier.
259 Règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs.
260 Les deux notions de PSCA et PSAN sont utilisées dans le présent document dans la mesure où certains éléments rapportés sont antérieurs à l'entrée en vigueur du règlement MiCA et du statut de PSCA.

confiance. Les crypto-actifs opèrent donc une **désintermédiation**, mettant directement en lien les utilisateurs entre eux.

En principe, un crypto-actif est stocké sur un **portefeuille électronique** (*wallet*) qui peut être directement géré par son propriétaire grâce à un logiciel installé sur son appareil de connexion (ordinateur ou téléphone). On parlera dans ce cas de ***wallet auto-hébergé.*** À l'inverse, un utilisateur peut en confier la gestion à un **prestataire autorisé à fournir des services sur crypto-actifs**. On parlera alors de ***wallet hébergé.*** Ces prestataires fournissent des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de leurs clients à des fins de détention et de transferts d'actifs numériques. Les prestataires offrent également des services de conversion de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs ou des monnaies ayant cours légal, et des plateformes d'échanges entre détenteurs de crypto-actifs.

L'activité globale des PSAN enregistrés et/ou agréés en France a continué à croître en 2024 pour atteindre une valeur d'opérations d'achat/vente de crypto-actifs de 5,6 milliards d'euros en 2024, contre 1,4 milliard d'euros en 2023. Le montant total des crypto-actifs conservés pour le compte de leurs clients atteint désormais 4,8 milliards d'euros. Enfin, le volume total des opérations d'échange entre crypto-actifs (y compris *via* des plateformes de négociation) atteignait un total de 67 milliards d'euros.

Ces mouvements de hausse reposent principalement sur deux acteurs, représentant à eux seuls en 2024, 877 000 clients actifs (au moins une opération dans l'année) et conservant pour le compte de ces clients des crypto-actifs d'une valeur d'environ 3,8 milliards d'euros, avec un montant cumulé des opérations d'achat/vente de crypto-actifs de près de 4,4 milliards d'euros et un montant cumulé des opérations d'échange entre crypto-actifs de 65,1 milliards d'euros.

8.1.2.Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

8.1.2.1. Blanchiment de capitaux

Conçus comme des instruments d'échange, les crypto-actifs sont susceptibles **d'être détournés et utilisés comme un vecteur à des fins de blanchiment par certains groupes criminels organisés**.

L'utilisation de crypto-actifs s'est généralisée dans toutes les activités criminelles, et permet la commission d'infractions sous-jacentes très variées, telles que :

- **l'achat-vente de marchandises prohibées** (stupéfiants, armes), de produits illicites (contenu pédocriminel) ou de données à caractère personnel (documents d'identité volés ou faux, numéros de cartes de crédit...) et ce, avec ou sans lien d'utilisation du *darknet* ;
- **les escroqueries ou les fraudes** *via* des plateformes d'investissement en ligne proposant des crypto-actifs comme support d'investissement dans un contexte de forte volatilité des marchés (incluant les escroqueries de type « pyramide de Ponzi » ou les escroqueries à l'émission de nouveaux crypto-actifs de type « *rugpull* ») ;
- **la fraude fiscale et son blanchiment** en permettant par exemple une dissimulation de comptes ouverts à l'étranger, la non-déclaration de plus-values générées par la vente de crypto-actifs ou encore le rapatriement de fonds détenus à l'étranger et non déclarés ;

- les crypto-actifs d'origine illicite peuvent également être issus d'infractions relevant de la cybercriminalité, telles que **des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données** à la suite d'un hameçonnage, ou des demandes de rançon en crypto-actifs consécutives au déploiement de rançongiciels. Il est par ailleurs constaté que les détenteurs de crypto-actifs sont de plus en plus ciblés à des fins d'extorsion**.**

Le recours aux crypto-actifs est observé comme un vecteur de plus en plus utilisé par des réseaux professionnalisés de blanchiment (« blanchiment comme service »), capables de blanchir des volumes massifs issus d'infractions diverses.

On peut aujourd'hui relever différents modes de blanchiment :

- par moyen de paiement/retrait ;
- par l'utilisation des circuits de compensation (compensation d'espèces contre des wallets, circuits type « hawala », etc.) ;
- par « minage » (en utilisant les sommes à blanchir pour investir dans des installations informatiques permettant de contribuer activement à un système d'actifs numériques en vue d'en retirer une rémunération sous la forme d'actifs numériques) ;
- par l'achat de jetons non fongibles.

L'utilisation des crypto-actifs est généralement combinée avec d'autres méthodes destinées à opacifier l'origine des fonds. Par la mise en œuvre de méthodes d'obfuscation spécifiques (mixeurs, *cross-chain bridges*...), et d'autres plus traditionnelles (fractionnement, recours à des comptes de mules), ces schémas de blanchiment permettent d'altérer la traçabilité des flux et de réintégrer les produits illicites, à travers différentes juridictions, dans le système financier traditionnel[261].

Les innovations technologiques (intégration de l'intelligence artificielle, développement des surcouches de *blockchain* existantes ou « *layers 2* »), la limitation des risques de volatilité par l'essor des *stablecoins* et l'imbrication grandissante entre finance traditionnelle et services sur crypto-actifs ont en outre diffusé les risques liés aux crypto-actifs dans un périmètre élargi.

8.1.2.2. Financement du terrorisme

Les circuits traditionnels de financement des organisations terroristes se sont diversifiés au profit des crypto-actifs. Des schémas traditionnels ont également été dupliqués dans cet écosystème (comme le « *crypto-hawala* »). Des mécanismes similaires ont été utilisés par des groupes politiques extrêmes, en particulier par des groupes d'idéologie néo-nazie et suprémaciste[262].

Le **financement du terrorisme** peut en effet être effectué au moyen de crypto-actifs puisque ceux-ci permettent d'acquérir des biens ou d'effectuer des transferts de fonds internationaux avec un certain degré d'anonymat, dont la traçabilité est complexifiée, tout en facilitant le transfert rapide de valeurs vers des zones de conflit éloignées. En matière de financement du terrorisme, Tracfin fait le constat d'un usage croissant de ce vecteur par certains groupes terroristes islamistes, qui en possèdent une bonne maitrise et l'utilisent tant pour organiser des collectes de fonds que pour financer des actions terroristes opérationnelles.

261 TRM Labs, Rapport sur la criminalité liée aux crypto-actifs 2026 ; *Chainalysis*, *Crypto Crime Report*, 2025.
262 Elliptic Typologies Report 2024, p. 129 ; FATF (2025). Comprehensive Update on Terrorist Financing Risks. Disponible à : https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Methodsandtrends/comprehensive-update-terrorist-financing-risks-2025.html

Les crypto-actifs peuvent ainsi être utilisés pour collecter et/ou acheminer des fonds au profit d'entreprises terroristes, en sollicitant des plateformes d'échange domiciliées à l'étranger et soumises à des dispositifs de conformité moins contraignants. À titre d'exemples, l'acquisition de crypto-actifs à l'aide d'espèces ou de coupons prépayés, le lancement de campagnes d'appel aux dons sur internet ou les réseaux sociaux, ou encore la collecte de fonds *via* des plateformes de jeux en ligne constituent des méthodes propices au financement du terrorisme.

COTATION DE LA MENACE

Si la **menace** reste encore difficile à évaluer en volume, compte tenu des caractéristiques des crypto-actifs (pseudonymat, désintermédiation), elle est perçue comme importante au vu des schémas identifiés et du développement continu de ce secteur, malgré la mise en place d'un suivi très rapproché. Elle est donc **très élevée** s'agissant tant du **blanchiment de capitaux que du financement du terrorisme.**

8.1.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

8.1.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

La **nature** même du crypto-actif est une vulnérabilité en soi, offrant des avantages pratiques, nombreux et variés pour les groupes criminels. En effet, les transferts de fonds transfrontaliers sont facilités, l'anonymat est renforcé permettant la dissimulation des fonds en passant par des conversions multiples. De plus, la démocratisation croissante des crypto-actifs et leur intégration à la vie quotidienne les rendent de plus en plus accessibles et renforcent la vulnérabilité du système national.

L'anonymisation des crypto-actifs constitue en particulier une vulnérabilité majeure. Des *blockchains* ont été développées spécifiquement pour protéger l'anonymat et la non-traçabilité des transactions en recourant à des techniques cryptographiques complexes. Les utilisateurs peuvent bénéficier d'une anonymisation renforcée *via* certains crypto-actifs conçus spécifiquement dans cette optique. Les développements techniques en cours pour fluidifier davantage les transactions et en réduire le coût contribuent par ailleurs à limiter les possibilités de traçabilité (*par exemple le lightning network*[263]).

Plus généralement, les crypto-actifs peuvent faire l'objet d'infrastructures complexes permettant l'opacification de transactions. Ainsi, *les* « *privacy wallets* », conçus pour maximiser la confidentialité des transactions et/ou des données, permettent de conserver des crypto-actifs sans recourir à un PSCA. Les utilisateurs de crypto-actifs peuvent en outre accéder à des services destinés à altérer la traçabilité des transferts, tels que les ponts entre blockchains (*bridge*) ou encore des *mixers* permettant de complexifier le suivi des flux par exemple.

Les crypto-actifs font par ailleurs l'objet d'importants développements pouvant aboutir à une offre diversifiée de services financiers parallèles au système régulé. Certaines *blockchains* d'infrastructure[264] permettent déjà le **déploiement de *smart contracts***, à savoir des programmes informatiques accomplissant automatiquement des tâches spécifiques lorsque certaines conditions sont remplies. La **finance décentralisée (ou *DeFi*)** repose sur ces *smart contracts* qui permettent d'automatiser la fourniture de certains

263 Le « *lightning network* » est un protocole conçu pour améliorer la scalabilité / extensibilité, tels que par la réduction des frais de transaction, l'instantanéité et la non-restriction du nombre de transactions. Ce protocole fonctionne comme une deuxième couche au-dessus de Bitcoin par exemple.
264 Comme les *blockchains* Ethereum, Avalanche, Polygon, Solana, etc.

services tout en garantissant à l'utilisateur de ces services de conserver l'accès à ses crypto-actifs (services dits « *non-custodial* »).

En outre, compte tenu de l'émergence encore récente du marché des crypto-actifs et de la taille de certains acteurs, certains prestataires peuvent encore avoir une **connaissance limitée en matière de réglementation de LBC-FT** avant le démarrage de leurs activités, ce qui nécessite un accompagnement conséquent par les autorités pour aboutir à leur agrément. Les acteurs plus matures, proposant des services sur crypto-actifs depuis plusieurs années sous le dispositif national, font également face au développement continu d'innovations sur la *blockchain* et de nouveaux cas d'usage.

Les vulnérabilités sont encore plus grandes du fait de la **localisation à l'étranger – hors UE – de certaines plateformes d'échange de crypto-actifs** qui peuvent fournir facilement leurs services à des clients français à partir de sites et applications accessibles *via* internet, ce qui accroît la vulnérabilité du secteur des crypto-actifs. Les **plateformes d'échange étrangères** ne doivent en effet requérir au préalable un agrément que lorsqu'elles sollicitent des clients établis en France. En revanche, si le service est fourni à l'initiative exclusive du client établi en France (« *reverse solicitation* »), le prestataire n'est pas soumis à l'obligation d'agrément en France. En outre, pour les plateformes d'échange établies dans un pays tiers, le niveau de risque en matière de LBC-FT est encore plus marqué que pour les services financiers traditionnels, car un grand nombre de pays n'ont pas encore mis en place une réglementation et une supervision effective du secteur.

Dans ces conditions, les **vulnérabilités intrinsèques** présentées par les crypto-actifs peuvent être considérées comme **très élevées**, tant en ce qui concerne le **blanchiment de capitaux** que le **financement du terrorisme**.

8.1.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Dans le cadre d'une approche par les risques**, les pouvoirs publics français ont très tôt ciblé la réglementation sur les plateformes de conversion des crypto-actifs en monnaie ayant cours légal**, avant même la négociation de la directive européenne 2018/843. Celles-ci ont ainsi été assujetties au dispositif national de LBC-FT dès l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, entraînant donc l'obligation de mettre en place des procédures d'identification et des mesures de vigilance adéquates, puis au dispositif national d'enregistrement des PSAN qui a pris fin le 30 juin 2026 (voir *infra*).

Par la suite, **un statut de prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) a été créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019**, les soumettant à des obligations de LBC-FT et en matière de gel des avoirs, avec l'obligation pour certains de s'enregistrer auprès de l'AMF sur avis conforme de l'ACPR. Par ailleurs, un agrément optionnel pouvait être sollicité sous certaines conditions dépendant de la nature des services sur actifs numériques proposés.

Les **prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA**), incluant notamment les services de conservation, d'achat/vente contre monnaie ayant cours légal, d'échange entre crypto-actifs (« crypto-crypto ») et de négociation, **sont désormais soumis, depuis le 30 décembre 2024, au règlement (UE) 2023/1114 (MiCA).** À ce titre, l'exercice de ces activités est conditionné à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité nationale compétente (en France, l'AMF, après consultation de l'ACPR le cas échéant).

Depuis le 30 décembre 2024, **les PSCA sont soumis à l'ensemble des obligations relatives à la LBC-FT** (article L.561-2 du Code monétaire et financier), du fait de leur inclusion dans la catégorie des établissements financiers assujettis aux fins de la quatrième

directive anti-blanchiment[265]. L'ACPR et l'AMF se partagent la supervision des PSCA en matière de LBC-FT : l'ACPR est globalement chargée de cette supervision, à l'exclusion des PSCA fournissant exclusivement des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs ou de conseils en crypto-actifs, qui relèvent de l'AMF.

Les transferts de crypto-actifs emportent également pour les PSCA (et pour les PSAN jusqu'au 1er juillet 2026)[266], les mêmes **obligations de transparence que pour les transferts de fonds**, à compter du 30 décembre 2024, et des obligations spécifiques en cas de transactions impliquant un portefeuille auto-hébergé[267]. Cette obligation contraint les PSAN/PSCA à collecter, stocker et transmettre certaines informations sur les initiateurs et bénéficiaires de transferts en crypto-actifs. Elle permet une meilleure traçabilité des transactions notamment dans le cadre d'investigations financières. L'application par les PSAN/PSCA de cette « règle de voyage » permet un alignement avec les règles déjà applicables aux virements bancaires traditionnels.

Lorsqu'un **agrément** est accordé, il précise les services sur crypto-actifs pour lesquels le prestataire est agréé et est valable dans toute l'Union. Les PSCA ont l'obligation de nommer un point de contact national chargé de veiller au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sur demande d'un État membre dans lequel ils sont établis sous une forme autre qu'une succursale et lorsque leur siège social est situé dans un autre État membre.

La vérification des procédures des PSAN puis des PSCA au cours de l'instruction de leurs demandes d'enregistrement/agrément, puis le contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues par le cadre procédural des PSAN/PSCA identifiés comme présentant une activité plus risquée ou un volume d'activité significatif, ont contribué à renforcer l'efficacité des mesures d'atténuation du risque présenté par le secteur des crypto-actifs en France. De 2023 à 2026, 17 **contrôles** sur place ou visites sur place ont ainsi été menés, aboutissant la plupart du temps à des demandes de mesures correctrices, le cas échéant accompagnées d'une procédure contradictoire en vue d'une limitation temporaire d'activité ou d'un courrier précisant que sans ajustement du dispositif, le PSAN concerné ne pourrait obtenir l'agrément PSCA avant le 30 juin 2026 et devrait donc suspendre son activité (six établissements).

Par ailleurs, des mesures d'atténuation des risques sont également prévues par la loi. Les résidents fiscaux français doivent aussi déclarer à l'administration fiscale leurs comptes de crypto-actifs ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès de PSAN/PSCA établis à l'étranger (article 1649 *bis* C du Code général des impôts). De même, à compter du 1er janvier 2026 et afin de renforcer la transparence fiscale autour des crypto-actifs et de lutter contre l'évasion fiscale de ce secteur, les PSCA ont l'obligation de collecter et déclarer chaque année à l'administration fiscale des informations détaillées sur les transactions réalisées par des utilisateurs de crypto-actifs par leur intermédiaire.

Il convient également de souligner que le règlement MiCA comporte des mesures de restriction portant sur les crypto-actifs à anonymat renforcé. Ainsi, l'article 76(3) du règlement oblige les PSCA exploitant des plateformes d'empêcher l'admission d'actifs comportant une fonction d'anonymisation intégrée.

Ces dispositions européennes ont été complétées, en France, par la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Cette loi contient deux mesures

265 Par la modification de la 4ème directive européenne anti-blanchiment (UE) 2015/849 par le règlement (UE) 2023/1113 (dit TFR).
266 L'Autorité bancaire européenne est venue préciser que les PSAN exerçant sous leur régime national durant la période transitoire sont également concernés par les obligations découlant du règlement TFR - Q&A 2295.
267 Règlement (UE) 2023/1113 du 31 mai 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ; cf. Orientations de l'Autorité bancaire européenne EBA/GL/2024/11.

relatives aux crypto-actifs anonymes, moyens prisés pour procéder à des transactions illégales. Ainsi, elle prévoit d'une part **l'interdiction, pour les prestataires de services sur crypto-actifs, de tenir tout type de compte ou d'offrir tout type de service permettant l'anonymisation ou une opacification accrue des opérations** (sont notamment visés les mixeurs). D'autre part, elle **clarifie l'application de la présomption de blanchiment en matière pénale à l'usage de crypto-actifs anonymes ou de mixeurs.** Toutes ces dispositions permettent d'atténuer de façon importante les vulnérabilités liées aux mécanismes d'anonymisation des crypto-actifs.

S'agissant des **émetteurs de jetons de monnaie électronique (*e-money tokens* ou EMT) et de jetons se référant à un ou des actifs (*asset-referenced tokens*, ou ART)**, ils ne sont pas assujettis aux obligations relatives à la LBC-FT au titre de cette activité par la directive européenne anti-blanchiment (UE) 2015/849 modifiée par le règlement (UE) 2023/1113 (TFR). Toutefois, le règlement (UE) 2023/1114 exige que ces émetteurs soient agréés, selon la nature du jeton émis : les EMT ne peuvent être émis que par des établissements de crédit ou des établissements de monnaie électronique, tandis que les ART peuvent être émis par des établissements de crédit ou des personnes morales n'exerçant aucune autre activité.

Du fait de l'agrément exigé, les émetteurs d'EMT, exerçant obligatoirement sous un autre statut, sont soumis aux obligations de LBC-FT afférentes (sous réserve de spécificités précisées ci-dessous). En revanche, les émetteurs d'ART qui ne seraient pas agréés au titre d'une autre activité ne sont pas assujettis à la réglementation LBC-FT. Il est relevé qu'aucun émetteur d'ART n'est agréé en France à l'heure actuelle.

Les émetteurs d'EMT sont soumis à des obligations de LBC-FT plus limitées, du fait de l'assimilation des EMT à la monnaie électronique et en l'absence de relation contractuelle avec le détenteur du seul fait de la détention, mais sont soumis au respect des mesures restrictives lors de la circulation de leurs jetons. Leurs obligations de LBC-FT s'appliquent :

- lors de l'émission des jetons, donc à l'égard des opérations réalisées sur le marché primaire,
- et lors du remboursement des jetons qu'ils ont émis, avec une obligation renforcée en droit français[268] exigeant l'identification et la vérification du détenteur et l'examen de l'historique des transactions relatives à ces jetons, en ayant recours à un outil permettant l'analyse des registres distribués ou par tout autre moyen[269].

Au-delà des mesures d'atténuation d'ordre légal mises en place dans le secteur des crypto-actifs, des actions de prévention sont également menées à la fois par les acteurs du préventif et du répressif. L'ACPR et l'AMF ont développé des **actions d'accompagnement et de pédagogie à destination des PSCA**[270]. Tracfin mène également des actions de sensibilisation directe des PSCA (individuellement et collectivement[271]) et des autres professions assujetties[272].

Tracfin a ces dernières années considérablement renforcé ses moyens et son expertise en matière de crypto-actifs, et cette dynamique se poursuit. La complexité,

268 Introduite le 30 décembre 2024 lors de l'adaptation du droit national au règlement (UE) 2023/1113.
269 Article R.561-19 du Code monétaire et financier.
270 Pour ce qui est de l'ACPR, par sa participation à des forums, des échanges avec l'Association pour le développement des actifs numériques (ADAN), des publications, l'élaboration de lignes directrices, des groupes de travail avec la Place. Pour l'AMF, cela passe notamment par le biais de doctrine (voir Instruction AMF - DOC-2019-23 – Régime applicable aux prestataires de services sur actifs numériques) et des publications diffusées sur son site (voir notamment : Dossier thématique MiCA et communiqué AMF).
271 Un atelier avec l'ensemble du secteur français des PSAN a été par exemple organisé en novembre 2021.
272 La lettre d'actualité aux professionnels de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de mars 2022 portait ainsi sur les PSAN.

toujours grandissante, des investigations en crypto-actifs nécessite en effet un renfort d'agents spécialisés au sein du Service. Un effort de formation significatif a été lancé en 2024 avec notamment l'appui du programme Instrument d'appui technique (IAT) financé par la Commission européenne, qui a permis de former l'intégralité du personnel de Tracfin aux enjeux technologiques et réglementaires liés aux crypto-actifs. Un plateau d'investigation (rassemblant des enquêteurs des différents départements) dédié aux investigations sur crypto-actifs a contribué à accroitre la capacité du Service en la matière pour l'année 2025 et à identifier difficultés et opportunités afin de proposer des évolutions organisationnelles, partenariales et techniques. Les efforts de formation se poursuivent afin de se tenir à jour des avancées technologiques et nouvelles techniques d'enquête.

De même, **les superviseurs et autorités** bénéficient de formations à la blockchain et aux crypto-actifs. Les **services d'enquêtes** (police[273], gendarmerie, douanes, préfecture de police de Paris) disposent de **personnels formés et d'outils dédiés**, au niveau central et dans les territoires leur permettant de tracer et procéder à la saisie et la confiscation des crypto-actifs. En outre, des unités nationales (offices centraux, UN Cyber et ONAF notamment) sont en mesure de venir appuyer l'action des unités d'investigation locales. Au niveau judiciaire, **la DACG** et **l'AGRASC** ont corédigé un guide de saisie et confiscation des actifs numériques mis à jour en septembre 2024 et réalisent des missions conjointes de formation et de sensibilisation au profit des magistrats et des enquêteurs afin de présenter les **moyens et outils de saisie et de confiscation.**

Malgré des mesures d'atténuation nombreuses, tant au niveau de la régulation qu'au niveau des acteurs dont certains dispositifs LBC-FT semblent avoir gagné en maturité, l'augmentation conséquente du volume du secteur des crypto-actifs ainsi que l'émergence continue de nouvelles innovations détournées à des fins criminelles maintiennent un niveau élevé de vulnérabilité résiduelle.

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

Du fait de ces mesures d'atténuation, les **vulnérabilités résiduelles** présentées par les crypto-actifs sont considérées comme **élevées**, tant en ce qui concerne le **blanchiment de capitaux que** le **financement du terrorisme.**

[273] La police nationale mène de nombreuses actions pour former ses effectifs spécialisés ou non. Afin d'une part d'optimiser la détection de l'utilisation des actifs numériques par les malfaiteurs (au titre des avoirs criminels ou dans un circuit de blanchiment) et d'autre part enquêter efficacement sur les réseaux de blanchiment utilisant les actifs numériques. La prise en compte de ce phénomène est également portée au niveau européen avec de nombreuses actions dédiées aux actifs numériques au sein de la priorité criminalité financière d'EMPACT, pilotée par la France.

8.1.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un **niveau de risque très élevé** pour le secteur des crypto-actifs.

Crypto-actifs

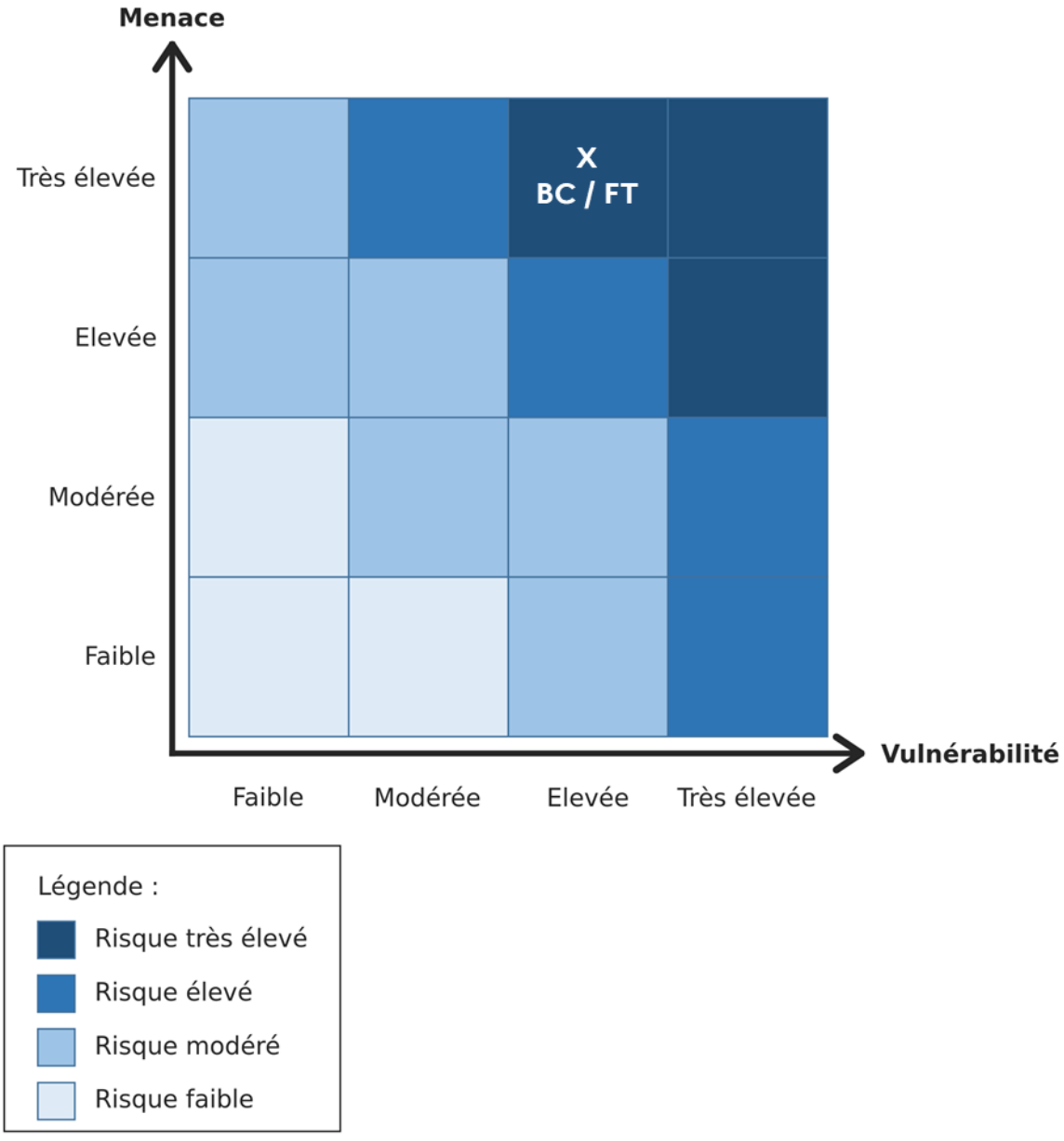

8.2. Financement participatif

8.2.1. Description du secteur

Le financement participatif, ou « *crowdfunding* » désigne l'activité exercée par les plateformes en ligne permettant de mettre en relation des porteurs de projet ayant des besoins de financement, et des particuliers ou des investisseurs ayant des capacités de financement et disposés à investir dans les projets proposés.

Secteur initialement encadré par le biais de dispositions nationales ayant abouti à la mise en place des statuts de **conseillers en investissements participatifs**, pour le financement sous forme de titres financiers ou de « minibons », et d'**intermédiaires en financement participatif** (IFP), pour le financement sous forme de prêts ou de dons, le financement participatif fait aujourd'hui l'objet d'un cadre réglementaire harmonisé par le règlement (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 relatif aux **prestataires européens de services de financement participatif (PSFP)**, entré en application le 10 novembre 2021 (le règlement *crowdfunding*). Depuis le 10 novembre 2023 (fin de la période transitoire du règlement UE 2020/1503), seuls les prestataires agréés en qualité de PSFP peuvent fournir des services de financement participatif relevant du champ d'application du règlement *crowdfunding*.

L'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif a ainsi adapté le cadre réglementaire français au règlement *crowdfunding*.

En conséquence, le statut de conseiller en investissements participatifs a été abrogé, celui d'IFP a été maintenu pour les activités ne relevant pas du champ d'application du règlement *crowdfunding*[274] et le statut de PSFP a été intégré en droit français.

Il convient donc de distinguer les activités exercées par des entités relevant du statut de PSFP (régime européen[275]) de celles relevant du statut d'IFP (régime national[276]). L'intermédiation en financement participatif concerne en pratique les prêts à titre gratuit. Certains prêts à titre onéreux sont admis s'ils sont de nature non-professionnelle et non-commerciale[277]. En revanche, ce statut ne permet pas à l'entité de recevoir ni détenir les fonds des donateurs. Pour cela, il faut que l'IFP soit agréé pour cette activité par exemple en qualité d'établissement de paiement ou enregistré en tant qu'agent de prestataire de services de paiement[278]. Les PSFP peuvent quant à eux fournir des services de *(i)* facilitation de l'octroi de prêts à titre onéreux à caractère commercial et *(ii)* de réception-transmission d'ordres et de placement non garanti portant sur des titres financiers (ou des instruments admis à des fins de financement participatif) émis par des porteurs de projets.

Quant à la supervision, les IFP sont enregistrés à l'ORIAS[279] et peuvent être soumis au contrôle de l'ACPR[280]. Les PSFP obtiennent quant à eux leur agrément auprès de l'AMF qui assure leur supervision[281]. L'ACPR n'intervient que dans l'approbation du programme d'activité du PSFP, si ce dernier inclut l'activité de facilitation de l'octroi de prêts[282]. L'AMF est ainsi compétente pour assurer la surveillance et le contrôle des PSFP agréés, mais peut

[274] Financement sous forme de prêts à titre gratuit, de dons ou encore de crédits mentionnés au 7 de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier. L'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif a par ailleurs modifié le statut des IFP afin de soumettre aux dispositions LBC-FT leurs activités de cagnotte en ligne.
[275] Institué par le règlement (UE) 2020/1503.
[276] Créé par ordonnance du 30 mai 2014.
[277] Article L. 548-1 du Code monétaire et financier.
[278] Article L. 548-2 II du Code monétaire et financier.
279 Article L. 548-3 du Code monétaire et financier.
280 Article L. 612-2 II 4° du Code monétaire et financier.
281 Article L. 547-1 du Code monétaire et financier.
282 Article L. 547-1 §3 du Code monétaire et financier.

solliciter l'ACPR à cette fin lorsque le programme d'activité du PSFP comprend la facilitation de l'octroi de prêts.

Enfin, concernant la lutte contre la criminalité financière, les IFP sont assujettis à la LBC-FT conformément au 4° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, depuis 2014[283]. Au niveau européen, aucun texte ne prévoyait l'assujettissement des IFP qui n'était décidé qu'au niveau national, ce qui a contribué à créer des disparités entre les réglementations nationales des États membres[284]. Ainsi, le législateur européen a-t-il décidé de prévoir l'assujettissement des IFP aux exigences de LBC-FT dans le règlement 2024/1624 dit AMLR[285].

Le règlement *crowdfunding*[286] ne prévoit en revanche pas l'assujettissement des PSFP aux exigences LBC-FT. Il se limite à imposer aux PSFP *(i)* des obligations de diligence raisonnable à l'égard des porteurs de projets qui proposent leurs projets à financer sur leurs plateformes et *(ii)* de recourir à des prestataires de services de paiement, eux-mêmes assujettis aux obligations LBC-FT[287]. Les PSFP doivent ainsi obtenir des informations établissant que les porteurs de projet ont un casier judiciaire vierge au regard de certaines infractions[288]. Le règlement *crowdfunding* comporte enfin une clause de revoyure, réservant la question d'un futur assujettissement aux obligations LBC-FT[289].

Ainsi, en l'état du droit positif, les PSFP ne sont pas assujettis aux obligations LBC-FT au titre du règlement *crowdfunding*. Toutefois, au niveau national, un assujettissement aux obligations LBC-FT existe pour les PSFP proposant sur leurs plateformes des projets de financement participatif portant sur des parts sociales définies par décret[290].

En tout état de cause, le législateur européen a considéré que les risques de BC-FT que présentent ces PSFP étaient assez significatifs pour ne pas attendre la mise en œuvre de la clause de revoyure, puisque les PSFP ont été intégrés à la liste des entités qui seront assujetties à la LBC-FT à l'échelle de l'UE au moment de l'entrée en application du règlement AMLR, soit le 10 juillet 2027[291].

Comparativement aux autres États membres de l'Union européenne, **le secteur du financement participatif est particulièrement développé en France** : la France se distingue comme le pays européen ayant le plus grand nombre de PSFP et les montants les plus importants de capitaux levés par des PSFP[292].

Concernant la population des acteurs en financement participatif en France :

- celle des IFP apparaît fortement volatile et en baisse constante depuis 2021, marquant une relative corrélation aux flux de collecte annuelle. Au premier janvier 2026, la liste

283 Article 24 de l'ordonnance n° 2014-559.
284 Règlement (UE) 2024/1624, considérant 17.
285 Règlement (UE) 2024/1624, article 3 §3, point h.
286 Règlement (UE) 2020/1503.
287 Règlement *crowdfunding*, considérant 32 et article 5.
288 Infractions aux règles nationales dans les domaines du droit commercial, du droit de l'insolvabilité, du droit régissant les services financiers, du droit régissant la lutte contre le blanchiment et la lutte contre la fraude ou des obligations liées à la responsabilité professionnelle. Ils doivent également s'assurer que les porteurs de projet ne sont pas établis dans un pays ou territoire non coopératif reconnu comme tel par la politique de l'Union en la matière ou dans un pays tiers à haut risque au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.
289 La clause de revoyure était prévue afin que la Commission européenne estime, avant le 10 novembre 2023, s'il était *« nécessaire et proportionné de soumettre les prestataires de services de financement participatif à des obligations de conformité avec le droit national mettant en œuvre la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et d'ajouter ces prestataires de services de financement participatif à la liste des entités assujetties aux fins de ladite directive »* (cf. Article 45 §2 point p).
290 Article L. 561-2, 6° du Code monétaire et financier.
291 Règlement (UE) 2024/1624, article 3 §3, point h.
292 Autorité européenne des marches financiers (ESMA en anglais), ESMA Market Report on Crowdfunding in the EU 2025.

des IFP immatriculés auprès de l'ORIAS comprend 67 établissements[293], contre 78 au 31/12/2024, 106 au 31/12/2023 et 137 au 31/12/2022[294] ;

- celle des PSFP représentait 59 acteurs agréés au 31 décembre 2024 (contre 45 au 31 décembre 2023), pour un montant total de collecte s'élevant à 1,46 milliard d'euros en 2024 (contre 1,86 milliard d'euros en 2023) et un nombre de projets présentés s'élevant à 2 559 (contre 3 015 en 2023)[295]. À cette date, seul un PSFP relevait du régime national assujettissant aux obligations LBC-FT les PSFP proposant certaines parts sociales. Pour autant, 38 PSFP étaient en 2024 inscrits sur la plateforme de télédéclaration ERMES de Tracfin, permettant de fait la transmission par ces acteurs de déclarations de soupçon à la cellule de renseignement financier.

8.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Les plateformes de financement participatif sont potentiellement exposées à une grande diversité de menaces : elles peuvent être utilisées en matière d'escroquerie et de blanchiment de celle-ci ou d'autres infractions (comme par exemple le trafic de drogue, cf. typologie *infra*) ou encore en matière de financement du terrorisme.

L'utilisation la plus simple des plateformes IFP aux fins de blanchiment consiste pour un individu à contribuer sur la plateforme à des projets dont il est lui-même porteur. Cette simplicité conduit à qualifier la **menace d'élevée pour les IFP**. Des « *crowdfunders equity* » sont également susceptibles d'entrer au capital de PME, certains projets pouvant ainsi être utilisés pour financer des entreprises pratiquant de la fraude à la TVA (activités dans le BTP, recrutement, etc.) ou détournant des dispositifs publics de soutien aux entreprises (par exemple, prêt garanti par l'État mis en place dans le contexte du COVID).

Les PSFP portant de manière très majoritaire sur des financements en titres financiers semblent, de par leurs caractéristiques et leur accessibilité complexe, moins propices au financement du terrorisme.

COTATION DE LA MENACE

Globalement, la **menace** à laquelle est exposé le secteur est considérée comme **élevée pour les IFP**, tant en matière de blanchiment des capitaux qu'en matière de financement du terrorisme. Elle est **modérée pour les PSFP** s'agissant du blanchiment des capitaux et **faible** s'agissant du financement du terrorisme.

8.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

8.2.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les vulnérabilités des plateformes tiennent à la possibilité qu'elles offrent d'**opacifier** l'origine illicite des fonds reçus lors de la collecte et, dans certains cas, à la **difficulté de contrôler la véracité des projets proposés**. Le détournement résultant du caractère fallacieux du projet affiché complique de plus la distinction entre les personnes participant

293 Liste des IFP immatriculés auprès de l'ORIAS au 01/01/2026.
294 Rapports annuels de l'ORIAS. Disponibles sur : Orias.
295 AMF, chiffres clés 2024 des prestataires de services de financement participatif, publiés en décembre 2025.

sciemment au projet frauduleux et les personnes de bonne foi qui sont victimes d'un abus de confiance.

Certains facteurs peuvent aggraver ces vulnérabilités. Ainsi, la présence de **produits complexes ou à vocation « défiscalisante », par exemple dans le cadre du financement de projets immobiliers,** peut renforcer l'opacité inhérente aux plateformes de financement participatif. Les **plateformes de constitution récente**, de petite taille, ont souvent une connaissance limitée de la réglementation qui leur est applicable et des contacts à distance avec les émetteurs ; l'attention doit être renforcée lorsque la clientèle comprend des **associations**, des **congrégations** ou des **non-résidents**. En outre, les informations de connaissance des clients et des transactions sont en pratique morcelées entre les IFP qui proposent l'interface de mise en relation entre porteurs du projet et contributeurs et les PSP/EME qui détiennent et reçoivent les fonds. Toutefois, à la différence des IFP, les PSFP disposent en effet d'informations standardisées leur permettant d'apprécier la situation économique des sociétés financées (fiche d'information clé pour l'investisseur – article 24 et annexe I du règlement (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs). Enfin, les vulnérabilités sont aggravées lorsque la plateforme est une **plateforme de dons**.

Les **vulnérabilités intrinsèques** aux plateformes de financement participatif peuvent donc être considérées comme **élevées pour les IFP.**

Les vulnérabilités intrinsèques des PSFP peuvent être considérées comme **modérées** s'agissant du blanchiment de capitaux et comme **faibles** s'agissant du financement du terrorisme.

8.2.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Face aux vulnérabilités présentées par les plateformes de financement participatif, et en présence de soupçons voire de typologies en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le pouvoir normatif a procédé en plusieurs temps :

- Dans un premier temps, *(i)* des statuts d'intermédiaire en financement participatif (IFP) pour les plateformes proposant des prêts, relevant de l'ACPR, et *(ii)* de conseiller en investissement participatif pour les plateformes proposant des titres en capital, des obligations et des « minibons », relevant de l'AMF, ont été créés. Ces deux statuts prévoient l'assujettissement de leurs titulaires au dispositif de LBC-FT ;
- Dans un second temps, une réforme de 2016 a rendu obligatoire l'adhésion des plateformes de dons destinées à financer des projets au statut d'IFP, les soumettant donc au contrôle de l'ACPR : on recense ainsi 67 IFP en France ;
- Ensuite la réforme introduite par le règlement européen d'octobre 2020 et l'adaptation du cadre réglementaire français qui a suivi ont modifié sensiblement le dispositif : en effet, s'il n'était pas prévu par le règlement crowdfunding que les PSFP soient assujettis à la réglementation LBC-FT[296], celui-ci introduit toutefois certaines mesures d'atténuation, en imposant *(i)* le recours à des intermédiaires assujettis, tels que les prestataires de services de paiement, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit, *(ii)* la mise en œuvre par les PSFP d'obligations de diligence raisonnable à l'égard des porteurs de projets et *(iii)* des obligations d'information des investisseurs impliquant la communication de fiches de renseignement clés sur les investissements financés, contribuant à assurer un contrôle de la véracité des projets financés. Par ailleurs, les IFP, pour leurs activités de collecte

[296] Ils sont toutefois en droit national soumis aux obligations LBC-FT pour leur activité portant sur des parts sociales, qui ne relève pas du champ d'application du règlement *crowdfunding*.

de dons et de prêt à titre gratuit[297] restent dans le champ des obligations françaises de LBC-FT, qui s'appliquent désormais également à leur activité de cagnottes en ligne, à l'exception des projets de financement n'excédant pas 150 euros par période de six mois ;

- Fin de la période transitoire (depuis le 10 novembre 2023) impliquant la détention obligatoire de l'agrément de PSFP pour l'ensemble des acteurs exerçant précédemment sous le statut d'IFP, à l'exclusion de ceux pratiquant les dons et prêts à titre gratuit (qui demeurent IFP) ;
- Enfin, l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1624 (le 9 juillet 2024) assujettissant, à compter de juillet 2027, les plateformes de financement participatif agréées en qualité de PSFP aux obligations LBC-FT.

Le nombre de déclarations de soupçon issues des intermédiaires en financement participatif est relativement stable depuis 2023 (381 déclarations en 2023, 363 en 2024, 411 en 2025). Le volume déclaratif provenant des PSFP reste modeste (25 en 2023, 60 en 2024 et 28 en 2025).

Une revue thématique LBC-FT menée par l'ACPR sur les IFP en 2022 a fait apparaître que « *la sensibilisation du secteur des IFP aux enjeux LBC-FT est encore insuffisante, en particulier pour les plus petits IFP* ». L'enquête a également révélé que « les IFP n'évaluent pas correctement les risques auxquels ils sont exposés, notamment au regard de leur clientèle », et que « les dispositifs de surveillance des opérations et de filtrage apparaissent encore embryonnaires ». Une seconde enquête portant sur l'année 2025 est en cours afin de faire le point sur l'évolution des acteurs du secteur en la matière.

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

Malgré ces progrès encourageants, les **vulnérabilités résiduelles** des plateformes de financement participatif au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme restent pour l'instant **élevées pour les IFP**.

S'agissant des PSFP, les mesures d'atténuation existantes permettent de considérer que leurs vulnérabilités résiduelles au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme s'établissent à un **niveau modéré pour le blanchiment des capitaux** et à un niveau **faible pour le financement du terrorisme.**

297 Et leur activité de prêt à titre onéreux ne relevant pas du champ d'application du règlement *crowdfunding*.

8.2.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit, pour les IFP, à un **niveau de risque élevé** en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et, pour les PSFP, à un **niveau de risque modéré** en matière de blanchiment de capitaux et à un risque faible en matière de financement du terrorisme.

Financement participatif

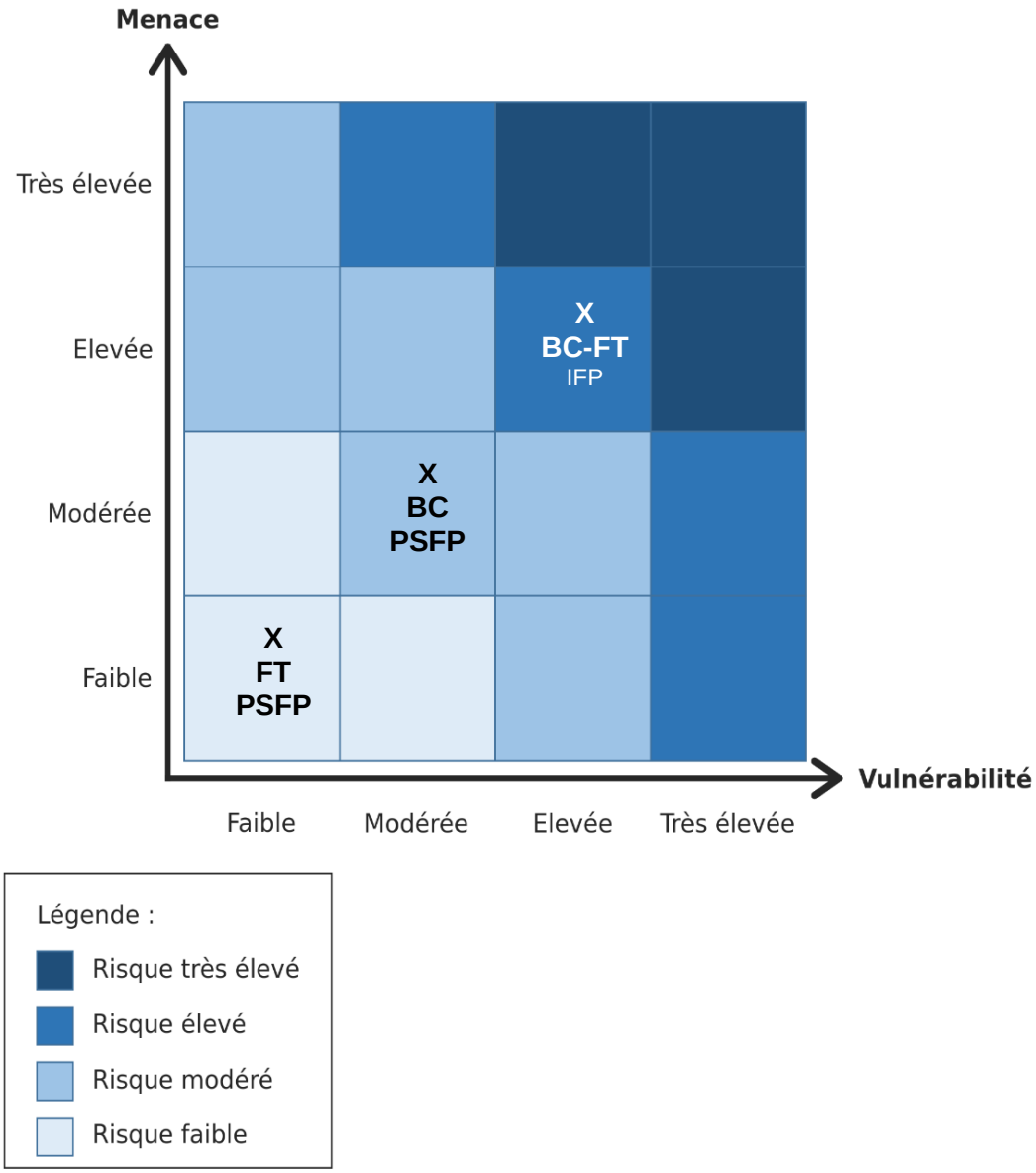

9. Personnes morales et constructions juridiques

9.1. Description du secteur

9.1.1. Les personnes morales comprennent les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux

Les **sociétés de personnes**, dans lesquelles chaque associé est en principe indéfiniment et solidairement responsable des engagements de la société, comprennent :

- l'ensemble des **sociétés civiles**, qui peuvent être (*i*) les sociétés civiles de gestion de titres ou de valeurs mobilières, (*ii*) les sociétés civiles immobilières (SCI) ayant vocation à détenir des biens immobiliers (cf. *infra*, chapitre « Secteur de l'immobilier ») et qui sont fréquemment utilisées en France, notamment pour transmettre de façon anticipée des biens immobiliers ou modifier les conséquences d'un régime matrimonial et (*iii*) les sociétés civiles du secteur professionnel (en général utilisées par les professions libérales) ;
- trois types de **sociétés à caractère commercial** : (*i*) les sociétés en nom collectif (les associés répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales) ; (*ii*) les sociétés en commandite simple, dans lesquelles on distingue, parmi les associés, les commanditaires (risque limité) des commandités (risque illimité) ; (*iii*) les sociétés à responsabilité limitée (SARL), constituées de 2 à 100 associés, qui représentent le type de société commerciale le plus usité en France, malgré un déclin au profit notamment des sociétés par actions simplifiées.

Les **sociétés de capitaux**, dans lesquelles les associés ne sont en principe tenus du passif de la société qu'à concurrence de leurs apports, comprennent :

- la **société anonyme (SA)**, dont les actionnaires ne sont responsables que dans la limite de leurs apports, et peuvent céder librement leurs titres ;
- la **société par actions simplifiée (SAS)**, qui est caractérisée par la grande liberté laissée aux actionnaires. Les actionnaires ne sont responsables que dans la limite de leurs apports, et peuvent céder librement leurs titres. Plus des deux tiers des sociétés créées en 2024 étaient des SAS[298], confirmant ainsi l'attractivité de ce régime juridique ;
- la **société en commandite par actions (SCA)** dans laquelle on distingue deux types d'associés : les commanditaires (risque limité) et les commandités (risque illimité).

9.1.2. Les constructions juridiques comprennent les trusts et les fiducies

Les ***trusts*** désignent des transferts de propriété d'un bien d'un constituant à une autre personne (le *trustee*) qui aura la responsabilité de l'administrer en faveur du bénéficiaire choisi par le constituant. Le *trust* met donc en place une véritable dissociation du droit de propriété, incompatible avec le droit français : **il n'existe pas de *trusts* en droit français**. Cependant, des biens situés en France peuvent être placés dans un *trust* de droit étranger, et des personnes domiciliées en France peuvent avoir la qualité de constituant ou de bénéficiaire d'un *trust* de droit étranger.

298 Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE).

Le droit français reconnaît les **fiducies** depuis 2007[299], mais leur volume en France demeure limité (531 enregistrées en 2025[300]). Elles permettent de transférer des biens, droits et sûretés à un ou plusieurs fiduciaires qui agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ; le fiduciaire tient ces biens, droits ou sûretés séparés de son patrimoine propre. La fiducie est utilisée comme outil de gestion d'affaires (« fiducie-gestion ») ou est destinée à la constitution de garanties et de sûretés (« fiducie-sûreté »[301]). Elle ne peut en revanche pas, sous peine de nullité, s'appliquer dans le domaine de la transmission du patrimoine. De plus, elle doit être établie par la loi ou par contrat écrit, avec mention (sous peine de nullité) de l'identité des parties. Enfin, le fiduciaire ne peut être qu'un établissement de crédit, une institution publique[302], une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou un avocat, qui sont tous assujettis aux obligations de LBC-FT.

299 Le mécanisme de fiducie a été institué en France par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 et modifié par l'article 18 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 puis par l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009.
300 Source : administration fiscale.
301 Le débiteur transfère à son créancier, pour garantir le remboursement de sa dette, la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.
302 Le Trésor public, la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations ou une institution d'émission d'outre-mer et de départements d'outre-mer.

9.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

9.2.1.L'usage des personnes morales constitue l'un des principaux vecteurs de blanchiment en France.

9.2.1.1. Le recours à des personnes morales à des fins de BC-FT peut prendre diverses formes.

La création d'une société est relativement aisée et il est possible d'avoir recours à la création d'une multiplicité de sociétés reliées au sein de montages complexes, parfois internationalisés, destinés à masquer l'identification du bénéficiaire effectif ou de l'origine des fonds. Les constats relatifs à l'usage par les criminels des possibilités d'opacification offertes par l'usage des personnes morales et constructions juridiques sont partagés par les autorités chargées de la LBC-FT et les entités assujetties et documentés par la littérature scientifique récente dans le contexte français[303].

La création d'une société à des fins illicites peut reposer sur plusieurs méthodes de dissimulation du bénéficiaire effectif. Si le **recours à un « homme de paille »** a constitué la technique dominante pendant plusieurs années, les services d'enquête observent aujourd'hui une forte progression des cas d'**usurpation d'identité**, en partie facilitée par le détournement de services numériques et le développement de la cybercriminalité. Les criminels peuvent également recourir à la **fraude documentaire**, là aussi facilitée par des innovations technologiques permettant de sophistiquer la production de faux documents. L'intelligence artificielle pourrait à cet égard contribuer à rehausser la qualité des faux et la sophistication des fraudes, y compris *via* des technologies de *deepfake*, mais également industrialiser la production de documents par des tâches automatisées.

Sur la période 2014-2024, tous contentieux confondus, les personnes morales représentent 1 % des personnes jugées par les tribunaux correctionnels. Lorsque le blanchiment est visé, ce taux s'élève à 2,6 %. Il est de 6,8 % lorsque le blanchiment est visé seul. La proportion de personnes morales est de 3 % en matière de fraudes sociales ou douanières.

Sur cette période, les schémas de blanchiment impliquant des personnes morales constatés dans le cadre des jugements rendus se concentrent très nettement autour des affaires de fraude sociale (travail dissimulé) ou douanière, d'escroquerie et d'atteintes à la probité. La fraude fiscale et, dans une moindre mesure, la traite des êtres humains, constituent également des infractions sous-jacentes dans lesquelles peuvent apparaitre les personnes morales. Des cas d'abus de biens sociaux ou de confiance par l'instrumentalisation de personnes morales sont enfin constatés, par exemple, dans les dossiers relatifs au secteur des jeux d'argent (*par exemple,* des représentants légaux ou des gestionnaires des finances d'entreprises utilisant les fonds de celles-ci pour jouer).

L'abus de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux peut mobiliser les sociétés selon différents schémas.

9.2.1.1.1 Les sociétés éphémères

Les **sociétés éphémères** permettent aux groupes criminels de drainer et de retransférer les flux bancaires vers l'étranger. Les autorités répressives relèvent qu'elles se caractérisent par

303 Voir par exemple C. Carbone, C. Paternoster et M. Riccardi *Ville lumière Ou Ville obscure ? Assessing the secrecy of firms owning real estate properties in Paris* (2025). L'étude démontre, à partir des données disponibles sur les sociétés détenant des biens immobiliers à Paris, que les sociétés caractérisées par l'opacité de leurs bénéficiaires effectifs, en particulier la complexité de leurs structures de détention, sont plus susceptibles d'être impliquées dans la criminalité financière que les autres sociétés.

une création récente, depuis moins de 18 mois, une forme juridique de type société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), dont la domiciliation renvoie à une adresse d'un particulier (le gérant ou un tiers), et ne présentent pas d'activité réelle, ou une activité anormalement faible par rapport aux flux financiers constatés. La création d'une telle société s'accompagne souvent d'une fraude documentaire.

Ces caractéristiques rejoignent celles relevées par l'ACPR dans une étude sur les comptes-rebond[304], s'agissant des personnes morales dont les comptes ouverts en France ont été utilisés pour le transit de virements suspects (visés par des demandes de rappels). Ces comptes, qui peuvent inclure de la multi-détention mais aussi l'utilisation d'IBAN virtuels, sont ouverts majoritairement à distance (à 70 %), et enregistrent des flux suspects dès les premières semaines de leur ouverture (la moitié dans les 15 jours, 61 % dans les 30 jours), faisant transiter un volume de flux financiers transférés principalement à destination de prestataires de services de paiement étrangers (72 %).

Les sociétés éphémères peuvent intervenir de manière autonome (blanchiment d'escroquerie, d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale…) et/ou en complément des sociétés de « décaisse » (routage vers l'étranger des virements opérés en compensation de la remise d'espèces). Elles permettent **deux manœuvres principales :**

- **compenser les espèces contre des virements**, en trouvant des sociétés ayant une activité réelle et désireuses d'acheter des espèces. Ces sociétés ayant une activité réelle sont appelées « sociétés pourvoyeuses » et sont majoritairement de très petites entreprises, petites ou moyennes entreprises du secteur BTP. Elles ont besoin d'espèces principalement pour rémunérer du travail dissimulé, mais aussi pour la corruption dans les marchés publics, ou simplement aux fins de fraude fiscale et d'abus de biens sociaux.
- **collecter et transférer des flux bancaires très rapidement**, qu'il s'agisse de virements émis par les sociétés pourvoyeuses, de virements émis par les victimes des réseaux d'escroqueries, ou des virements issus d'autres infractions sous-jacentes (fraude fiscale, abus de biens sociaux...).

Ces sociétés éphémères, outre le blanchiment, peuvent servir de vecteurs pour la commission d'autres infractions : travail dissimulé, fraude fiscale, ou encore escroqueries envers des personnes publiques.

9.2.1.1.2.Les sociétés-taxis

À la différence des sociétés éphémères, **les sociétés-taxis sont pérennes et ont une activité économique réelle.** Les blanchisseurs utilisent leurs comptes pour faire transiter des flux illicites, qui pourront être noyés dans les flux d'activités légales.

9.2.1.1.3. Les sociétés de décaisse

Les **sociétés de décaisse** permettent aux groupes criminels de déposer ou de retirer des espèces selon leurs besoins, les opérations en espèces étant ensuite compensées par des virements bancaires ou des opérations de *trade finance* vers l'étranger. Ces sociétés ont une activité économique réelle, même si elles changent souvent de nom ou de statuts. Elles se trouvent le plus souvent dans les secteurs du BTP et de l'import-export, notamment de textile.

304 Rapport sur la prévention des comptes rebonds pour le blanchiment d'escroqueries et autres fraudes | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, juillet 2025.

Il est à relever que les frontières entre ces trois catégories – sociétés éphémères, sociétés-taxis, sociétés de décaisse – ne sont pas étanches et qu'une même personne morale peut passer d'une catégorie à l'autre.

9.2.1.1.4. Les sociétés commerciales détenues directement ou indirectement par les organisations criminelles

Ces sociétés sont utilisées pour intégrer les fonds illicites dans l'économie réelle, dernière étape du circuit de blanchiment (commerces de proximité ; BTP), **contribuer à la logistique du trafic** (transport et logistique, import/export), et/ou **maximiser leurs profits sans effort** (labels musicaux ; clubs de sports et sociétés d'agents de joueurs...).

Leur utilisation à des fins de blanchiment repose sur plusieurs méthodes : la fausse facturation destinée à accréditer des flux financiers, la surfacturation ou sous-facturation de biens et services par rapport à leur valeur marchande réelle, l'expédition de quantités inférieures ou supérieures de biens et services (ce qui revient à procéder à des expéditions fictives – cf. *infra* sur les sociétés d'import et export et le blanchiment par le commerce), la facturation multiple de biens ou services (*via* la réutilisation de documents existants). Les biens qui sont principalement concernés par ce système sont les matières premières, le textile et les biens de haute valeur tels que les pierres et métaux précieux. Les services, dont la matérialité est plus difficilement vérifiable, sont également particulièrement concernés par ces facturations irrégulières.

S'agissant spécifiquement des **commerces de proximité,** ceux-ci peuvent être détournés à des fins de blanchiment au moment de l'achat d'un fonds de commerce ou des travaux d'installation : les prix de vente déclarés peuvent être sous-évalués et compensés par une transaction en espèces. Les travaux d'installation peuvent aussi servir au recyclage d'espèces, qu'il s'agisse de l'achat du matériel ou de recours au travail dissimulé. Les commerces de proximité peuvent également servir de vecteur de blanchiment dans le cadre de leur exploitation : le chiffre d'affaires peut être surévalué du fait de l'entrée d'espèces issues des trafics, ou de règlement de commandes fictives par cartes prépayées ; et la rémunération de la main d'œuvre du commerce peut se faire en espèces de manière non déclarée.

Le **commerce en ligne** (« e-commerce ») a permis en outre de développer une nouvelle forme de blanchiment *via* les personnes morales, reposant sur la création en masse de sociétés de e-commerce hébergées sur de grandes *marketplaces* souvent asiatiques ou européennes. Le schéma type de cette forme de blanchiment consiste en la compensation des espèces issues de l'infraction-support contre des virements. Cette étape passe par la remise des espèces à une PME qui s'en sert pour rémunérer du travail dissimulé et établit en échange des fausses factures pour justifier les virements vers des comptes de sociétés-taxis gérées par les blanchisseurs. La seconde étape fait intervenir le vecteur cyber puisque les sociétés-taxis reversent les fonds illicites aux sociétés de e-commerce sous couvert d'achats en ligne. Parfois les PME reversent directement leurs virements à ces sociétés de e-commerce.

9.2.1.1.5. Les sociétés d'import/export

Ces sociétés peuvent être utilisées dans le cadre de deux techniques de blanchiment :

- **Le paiement pour compte de tiers** (compensation) : les sociétés exportatrices acceptent d'être payées non par leurs clients directs, mais par des sociétés tierces gérées par les blanchisseurs, qui s'arrangent ensuite avec le client final. Le degré de complicité de la société exportatrice peut être variable, certaines acceptant en connaissance de cause, d'autres ne s'en apercevant pas (le paiement par tiers est légal sur le principe).

- **Le blanchiment par le commerce (« *Trade Based Money Laundering* »)** : les sociétés d'import/export transfèrent de la valeur à l'étranger en jouant sur l'écart entre d'une part la valeur réelle des marchandises placées dans les conteneurs, et d'autre part la valeur indiquée dans la documentation commerciale et douanière qui justifiera les montants de flux bancaires.

Il s'agit notamment des centres grossistes actifs dans le domaine du textile. Implantés dans toute l'Europe, notamment par la diaspora chinoise, ces centres permettent de revendre la marchandise en Europe sans payer ni droits de douane ni TVA et de l'utiliser à des fins de blanchiment. Ainsi, la marchandise sert à compenser les espèces issues des infractions-supports (principalement le trafic de stupéfiants), avant d'être réexpédiée vers les pays où les fonds issus des ventes pourront être récupérés par les délinquants.

9.2.1.2. Les services des sociétés de domiciliation sont utilisés dans des schémas de blanchiment reposant sur l'usage de personnes morales

La France compte environ 3 685 sociétés de domiciliation hébergeant **111 242 entreprises selon les informations obtenues auprès de la DGFiP**[305]**,** sur un total de 8,9 millions d'entreprises enregistrées en France (soit 1,25 % d'entreprises domiciliées). Déclarer une adresse de siège social est une condition pour obtenir la personnalité juridique, qui permet notamment d'ouvrir un compte bancaire. Aussi de nombreuses sociétés, en cours de création ou établies, font appel aux services de sociétés de domiciliation.

Les réseaux criminels exploitent les services des sociétés de domiciliation pour bénéficier d'une apparence de légitimité. Ce type de service leur permet également de masquer la détention effective des sociétés, notamment en dissociant l'adresse légale (siège social déclaré) de l'adresse réelle du bénéficiaire effectif. Cette opacité est souvent renforcée par la fourniture de faux documents, un risque récurrent dans ce secteur. Les sociétés éphémères en profitent particulièrement : une fois leur caractère frauduleux identifié, leurs bénéficiaires effectifs restent insaisissables, faute de traçabilité.

À ce titre, les services de Tracfin et de la DGCCRF constatent une augmentation du recours à la domiciliation pour des sociétés impliquées dans des schémas frauduleux, en particulier pour les activités de fraude aux aides publiques, pour lesquelles le passage par une société s'avère incontournable. Ce mécanisme constitue également une porte d'entrée privilégiée pour la création de sociétés en France par des acteurs étrangers, ou pour transférer facilement des fonds à l'étranger, y compris dans des pays à risque (au sens des listes du GAFI, ou peu coopératifs en matière fiscale).

Concrètement, ceci se traduit par une hausse très marquée de l'activité, tant concernant le nombre de domiciliataires (+12 % comparé à 2021), que d'entreprises domiciliées **(+70 %)**.

L'activité de domiciliation n'implique en revanche aucune manipulation de fonds.

9.2.2. Les constructions juridiques sont utilisées à des fins d'opacification

Les constructions juridiques peuvent être utilisées dans le cadre de montages complexes et transnationaux visant à opacifier l'identité du bénéficiaire effectif d'une opération, notamment dans un but de blanchiment de fraude fiscale à grande échelle.

305 Extraction de données établie sur la base des déclarations trimestrielles des sociétés domiciliées fournies par les sociétés de domiciliation auprès de l'administration fiscale.

9.2.3. Sur le territoire national, les personnes morales et les constructions juridiques sont peu exposées aux risques de financement du terrorisme.

La création ou l'infiltration d'une structure nécessite un haut degré de planification et d'expertise qui rendent la société peu à même de garantir une collecte rapide de fonds. À noter que les spécificités liées aux organismes à but non lucratif font l'objet d'une analyse dédiée (chapitre 5).

En conséquence de la faible exposition à la menace de financement du terrorisme des sociétés, l'activité de domiciliation est considérée comme elle aussi peu exposée.

À l'échelle internationale, les personnes morales peuvent être confrontées à un risque plus important de financement du terrorisme, notamment dans la mesure où les groupes terroristes et les facilitateurs de leurs financements peuvent utiliser des commerces situés en zone à risque ou dans des juridictions voisines d'une zone à risque pour maquiller leurs transactions et permettre le déplacement de valeur transfrontière. Les secteurs qui se caractérisent par une prévalence des paiements en espèces sont particulièrement exposés[306].

COTATION DE LA MENACE

Les menaces de **blanchiment de capitaux** sont considérées comme **faibles** pour les fiducies, et **élevées** pour les personnes morales et les trusts.

Elles sont en outre considérées **très élevées** pour les sociétés de domiciliation au regard de leur exposition au phénomène des sociétés éphémères.

La **menace** est en revanche **faible** en matière de **financement du terrorisme.**

9.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

9.3.1 Vulnérabilité intrinsèque

S'agissant des personnes morales et constructions juridiques

Les sociétés permettent dans certains cas de **préserver l'anonymat** de leurs associés :

- c'est notamment le cas des **sociétés de personnes** qui lorsqu'elles sont à capital variable peuvent permettre des mouvements de capital non déclarés et aux nouveaux associés de rester anonymes ;
- s'agissant des **sociétés de capitaux**, l'identification précise des actionnaires peut parfois être difficile à appréhender. En effet, aucune publicité n'est requise pour les cessions d'actions et la modification des statuts n'est pas nécessaire en cas de changement dans la répartition du capital.

Certains montages permettent en outre de compliquer l'**identification du bénéficiaire effectif** :

- le montage des **« fiducies en chaîne »**, légal en France, pourrait théoriquement compliquer le travail des enquêteurs d'identification du bénéficiaire final ; les *trusts* étrangers clients d'un établissement financier français présentent des vulnérabilités

306 État des lieux global des risques en matière de financement du terrorisme, GAFI, 2025.

accrues : la dissociation du droit de propriété peut être utilisée afin d'occulter l'identité du bénéficiaire effectif. Des **chaînes de détention internationales** peuvent aggraver ces vulnérabilités ;

- la **chaîne de détention de certaines sociétés** peut également rendre une société vulnérable aux menaces internationales : la construction de chaînes de détention internationales utilisant des structures juridiques de droit étranger immatriculées dans des pays et territoires non coopératifs peut dans certains cas permettre d'occulter l'identité du bénéficiaire effectif.

Par ailleurs, l'usage de la **transmission universelle de patrimoine** (TUP) a été détourné de ses finalités initiales pour devenir un outil majeur des réseaux frauduleux, tant en matière de fraude fiscale que de blanchiment. Il s'agit d'un procédé de dissolution simplifiée d'une société consistant en une fusion-absorption, qui prend la forme d'une dissolution par confusion de patrimoine entre une société-fille (dissoute) et sa société-mère (absorbante). La société-mère peut être française ou étrangère. Le patrimoine de la fille est ainsi transmis à la suite d'une dissolution sans liquidation de son « actif et passif » à un associé unique. Elle facilite en effet la dissolution d'une personne morale pour échapper à l'impôt, à des poursuites ou des sanctions. Au plan infractionnel, elle donne également lieu à des poursuites des chefs d'organisation frauduleuse d'insolvabilité et d'escroquerie.

Les formalités liées à la constitution d'une société constituent moins qu'auparavant des limitations à leur création dans une visée de blanchiment. Leur création est en effet facilitée par des sociétés proposant un accompagnement complet pour bénéficier d'une identification légale dans des délais très réduits. Par ailleurs, des réseaux frauduleux ont l'opportunité de racheter des sociétés dites « coquilles vides » (sans activité), profitant de l'ancienneté de ces structures pour contourner la vigilance des acteurs réglementés.

Dans la mesure où les sociétés et constructions juridiques permettent une anonymisation des actionnaires et peuvent compliquer l'identification du bénéficiaire effectif, voire dissimuler celui-ci, leur **vulnérabilité intrinsèque** peut être considérée comme **élevée**.

S'AGISSANT DES SOCIÉTÉS DE DOMICILIATION

Les sociétés de domiciliation présentent des vulnérabilités liées à la **difficulté d'identifier a priori les sociétés éphémères, ce qui exige de leur part une vigilance dès l'entrée en relation, ainsi qu'une forte réactivité**. À cet égard, les principaux critères d'alerte résident dans l'existence d'une incohérence entre le recours à un service de domiciliation et la nature de l'activité déclarée par la société domiciliée (notamment pour des activités de BTP, de téléphonie, d'informatique, de formation et de gardiennage), l'origine géographique des clients ou encore des situations de multi-gérance de structures.

Par ailleurs, la spécificité de l'activité de domiciliation exige une vigilance continue concernant les modifications statutaires ou de gestion des sociétés domiciliées. Ceci implique une mise à jour à intervalle régulier, en fonction du risque identifié, de la connaissance des sociétés clientes et des bénéficiaires effectifs. Doivent notamment alerter les changements ne répondant pas à une logique économique identifiée (changement rapide de dirigeant/bénéficiaire effectif), les changements d'adresse de communication ou les paiements à partir d'un compte basé à l'étranger.

Les sociétés de domiciliation présentent également des vulnérabilités particulières lorsque **l'activité de domiciliation constitue pour elles une activité secondaire, voire marginale**. À titre d'illustration, 1 781 sociétés de domiciliation, soit la moitié des entreprises recensées du secteur, comptent moins de cinq sociétés domiciliées. Ces facteurs impliquent généralement une insuffisante appropriation du dispositif LBC-FT constatée lors des contrôles de la DGCCRF.

L'organisation du secteur est également un facteur de vulnérabilité lorsque les sociétés de domiciliation appartenant à un réseau ou dépendant d'une plate-forme n'ont pas un accès direct aux documents principaux propres à la relation d'affaires, conservés par la seule tête de réseau. Il s'agit en l'espèce d'un manquement à leurs obligations.

Dans ce contexte, les **vulnérabilités** intrinsèques des sociétés de domiciliation apparaissent **élevées**.

9.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

(i) Les garanties de transparence des personnes morales et constructions juridiques

Les sociétés constituées en droit français ou bénéficiant du statut de société européenne sont soumises à des **obligations relativement harmonisées en termes de transparence**. Elles sont ainsi sujettes à des formalités de publicité communes :

- l'insertion, préalablement à la constitution de la société, d'un **avis dans un journal d'annonces légales**, qui détaille les informations essentielles, dont celles permettant d'identifier les associés et les dirigeants ;
- la demande d'immatriculation de la société auprès du guichet des formalités des entreprises suppose la déclaration de nombreuses informations[307]. Celle-ci permet d'une part l'**immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS),** qui a pour effet d'attribuer la personnalité morale aux sociétés. Elle permet d'autre part **l'inscription au registre national des entreprises (RNE)**, obligatoire pour les sociétés de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante. Les informations déclarées sont toujours vérifiées par le greffe du tribunal de commerce ou par les tribunaux judiciaires statuant en matière commerciale, les chambres des métiers et de l'artisanat et les caisses de mutualité sociale agricole sur présentation des justificatifs. Le fait de donner, de mauvaise foi, des informations inexactes ou incomplètes constitue un délit[308] ;
- une insertion au **Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales**, effectuée dans les huit jours suivant l'immatriculation par le greffier du tribunal de commerce.

Les sociétés cotées, parce qu'elles sont soumises à des obligations de transparence renforcées pour assurer l'information des investisseurs, harmonisées au niveau européen par la directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004, présentent une moindre vulnérabilité.

Des garanties de transparence permettent l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés. L'ensemble des sociétés non cotées, groupements d'intérêt économique et autres personnes morales inscrites au registre national des entreprises (RNE) sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs[309]. Le bénéficiaire effectif est défini comme la ou les personnes physiques, soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client, soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée[310]. S'agissant des sociétés, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société[311]. Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon ces critères, le bénéficiaire effectif est par défaut le représentant légal de la société[312].

[307] Ces informations sont variables selon le type de société.
[308] Article L. 123-5 du Code de commerce.
[309] Article L. 561-45-1 du Code monétaire et financier.
[310] Article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier.
[311] Article R. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier.
[312] Article R. 561-1 du Code monétaire et financier.

La **déclaration des bénéficiaires effectifs s'effectue lors de l'immatriculation au RNE depuis le 1er janvier 2023**, et une inscription modificative doit être demandée dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations déclarées[313].

La déclaration comprend des éléments relatifs à[314] :

- l'identification de **l'entité juridique** concernée : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et, le cas échéant, numéro unique d'identification ;
- l'identification du ou des **bénéficiaires effectifs** : nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ;
- la nature, les **modalités et l'étendue du contrôle** exercé sur l'entité juridique ainsi que la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues bénéficiaires effectifs.

En cas **d'absence de déclaration ou de rectification des informations** relatives aux bénéficiaires effectifs, le tribunal de commerce peut mettre en œuvre les actions suivantes :

- envoi d'un courrier de rappel ;
- demande de régularisation à l'occasion d'une autre formalité ;
- injonction de procéder à la déclaration des informations, le cas échéant sous astreinte ;
- radiation d'office de l'entité ;
- sanction pénale (emprisonnement, amende, peines complémentaires…).

La mise en place de **registres permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs** est à même d'atténuer les vulnérabilités liées aux possibilités d'opacification de la chaîne de détention d'une personne morale ou d'une construction juridique :

- les sociétés renseignent obligatoirement au registre du commerce et des sociétés leurs bénéficiaires effectifs, alimentant ainsi le **registre des bénéficiaires effectifs (RBE),** depuis le 1er août 2017[315]. Celles-ci sont en outre, depuis le 1er janvier 2023, tenues de déclarer au RNE des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs. Ces informations étaient accessibles en partie au public jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 novembre 2022[316] qui a invalidé le dispositif selon lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés étaient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public. L'article L. 561-46-2 du Code monétaire et financier, modifié par la loi du 30 avril 2025, prévoit donc que ces informations sont accessibles aux personnes justifiant d'un intérêt légitime[317] pour la prévention ou la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme. Les informations sont par ailleurs accessibles en totalité aux entités assujetties à la LBC-FT, aux autorités de contrôle et aux autorités compétentes (autorité judiciaire, CRF, douanes et administration fiscale), dont la liste a été étendue par la loi du 30 avril 2025 ;
- le **registre national des fiducies**, créé par le décret n° 2010-219 du 2 mars 2010[318], également accessible aux autorités susmentionnées, est actualisé chaque trimestre et les informations qu'il contient, parmi lesquelles figurent l'ensemble des données d'identification des parties au contrat de fiducie, sont conservées dix ans après l'extinction du contrat. La disponibilité de ces informations permet d'identifier instantanément l'ensemble des opérations et acteurs impliqués ;

[313] Article R. 561-55 du Code monétaire et financier.
[314] Article R. 561-56 du Code monétaire et financier.
[315] Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 et décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017.
[316] CJUE, 22 novembre 2022, *aff. C-37/20 et C-601/20, Sovim / WM c. Luxembourg Business Registers.*
[317] L'article L. 561-46-2 du Code monétaire et financier liste 13 catégories parmi lesquelles figurent journalistes d'enquête, ONG, chercheurs, …
[318] Décret n° 2010-219 du 2 mars 2010 portant création du « registre national des fiducies ».

- le **registre national des *trusts***, créé par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, accessible aux mêmes autorités, a similairement été renforcé par le décret du 18 avril 2018. Il recense les données portant sur les constructions juridiques de droit étranger (trusts), qui sont tenues de déposer des déclarations en France[319] lorsqu'elles ont un lien avec la France (exemple : le bénéficiaire, l'administrateur du trust ou le constituant a son domicile fiscal en France).

Afin d'assurer l'exactitude des informations mentionnées au RBE, les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les autorités de contrôle ont **l'obligation de signaler au greffe du tribunal de commerce toute divergence qu'elles constatent entre les informations inscrites au registre des bénéficiaires effectifs et les informations dont elles disposent**, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations. Un portail de signalement des divergences permet d'effectuer cette démarche[320]. Depuis le mois de juillet 2025, une plateforme de signalement en masse de divergences permet aux autorités habilitées et aux assujettis d'effectuer de tels signalements et de consulter leur historique. En cas de divergence signalée, le greffier inscrit une mention d'office au RBE (précisant les informations sur lesquelles porte la divergence), il invite l'entité à régulariser sa situation, et en l'absence de régularisation dans un délai d'un mois, il saisit le président du tribunal. Au premier janvier 2026, 120 938 divergences au RBE avaient été signalées depuis 2020, contribuant ainsi à l'actualisation des données contenues dans ce registre.

(ii) Les contrôles effectués par le greffier dans le cadre de la mise en place du registre national des entreprises (RNE)

L'ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 portant création du RNE a transformé depuis le 1er janvier 2023 les modalités de création, modification des statuts et cessation d'activité des sociétés. Cette réforme structurelle introduit un RNE auquel s'immatriculent les entreprises exerçant sur le territoire français une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante. Il consacre, en complément des registres du commerce et des sociétés tenus par les greffiers dans leur ressort respectif, la fusion au sein **d'un registre unique des informations sur toutes les entreprises** qui étaient jusqu'à fin 2022 dispersées dans différents registres selon la nature de l'activité. La constitution du RNE, réalisée sous format numérique, prend la forme d'un service informatique dénommé « guichet unique électronique des formalités d'entreprise ». Le choix a été fait de confier la tenue du RNE à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). En revanche, le greffier de chaque tribunal de commerce, sous la surveillance du président dudit tribunal ou d'un juge commis à cet effet, conserve son rôle de validation et de contrôle des informations qui alimentent le RNE. Dans le cadre de cette mission, il effectue **un contrôle général de régularité des informations portées au registre**[321], auquel s'associe un contrôle dit de « police économique » comprenant :

- le contrôle de **compétence** : le greffier détermine s'il a ou non compétence pour recevoir les déclarations d'immatriculation des assujettis ;
- le contrôle de **conformité** des énonciations aux dispositions législatives et réglementaires : vérification si toutes les mentions requises au dossier sont portées sur le formulaire. Une vérification de cohérence de l'ensemble des énonciations est également effectuée ;
- le contrôle de **correspondance** des actes et pièces déposés : vérification des mentions du formulaire au regard des annexes et des pièces justificatives ;

[319] Article 1649 AB du Code général des impôts.
[320] https://registrebeneficiaireseffectifs.infogreffe.fr
[321] Article R. 123-94 du Code de commerce.

- le contrôle de **compatibilité** de la déclaration avec l'état du dossier : vérification si une formalité antérieure omise ou mal accomplie nécessite une régularisation avant de traiter la déclaration nouvelle.

En complément de ces contrôles juridiques, le greffier effectue plusieurs vérifications essentielles sur les documents qui lui sont fournis, notamment :

- **la capacité commerciale** du dirigeant, en sollicitant du juge une demande de consultation du casier judiciaire et/ou en interrogeant le fichier national des interdits de gérer ;
- la **cohérence et la validité** des différentes **pièces d'identité** fournies (carte d'identité, passeport, titre de séjour…). Le greffier vérifie la validité des titres émis par les autorités françaises[322] ;
- la **localisation des sièges sociaux** (présence d'un bail, d'un document justifiant d'une adresse personnelle, d'une domiciliation collective et dans ce cas, le greffier vérifie que la société de domiciliation dispose d'un agrément) ;
- lorsque l'exercice de l'activité est subordonné à la détention préalable d'un **diplôme**, d'une **autorisation** ou d'un **agrément** administratif, le greffier vérifie la présence de ces documents et le cas échéant, échange avec l'entité concernée les informations requises par les textes ;
- plusieurs autres éléments : actes de vente, contrats de location-gérance, publicités légales…

La loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a élargi les informations disponibles aux greffiers dans le cadre de leurs contrôles en leur ouvrant la possibilité d'interroger le fichier des comptes bancaires FICOBA dans le but de détecter les fausses attestations de dépôts de fonds[323]. Les greffiers ont également accès à l'outil DOCVERIF afin de contrôler les pièces d'identité françaises et ainsi détecter les faux ou les pièces déclarées volées.

Si les vérifications menées par les greffiers des tribunaux de commerce jouent un rôle central pour prévenir le détournement de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, certaines vulnérabilités demeurent. La création de société à distance apparaît d'une part comme davantage perméable à la fraude documentaire, avec notamment un enjeu de s'assurer de la concordance entre l'identité du dirigeant et celle apparaissant sur les justificatifs transmis. D'autre part, alors que l'outil DOCVERIF a pu être mis à disposition des greffiers pour le contrôle des pièces d'identité émises par les autorités françaises, il ne permet pas la vérification des titres étrangers. Des solutions privées sont déployées à cet égard par les greffiers des tribunaux de commerce, notamment pour détecter les justificatifs d'identité ayant été numériquement altérés, mais les travaux doivent se poursuivre pour combler les vulnérabilités liées aux pièces d'identité étrangères.

En sus de ces vérifications, tout au long de la vie de l'entreprise, un **contrôle de permanence** et de conformité des informations détenues dans les différents registres est également mis en œuvre par le greffier[324]. Ainsi, par exception au principe déclaratif et dans l'intérêt d'une bonne information des tiers, le greffier est tenu de **mentionner d'office** certaines informations telles que les décisions relatives aux procédures collectives et aux sanctions professionnelles et patrimoniales qui en découlent.

[322] Article R. 123-95-1 du Code de commerce.
[323] Article L. 151 C du livre des procédures fiscales.
[324] Article R. 123-100 du Code de commerce.

Le greffier effectue, de sa propre initiative ou à la demande des autorités publiques, différentes mentions sur le registre et, le cas échéant, des **radiations d'office** lorsqu'il est avéré que l'entreprise a cessé son activité ou lorsque la société n'a pas donné suite à une demande de régularisation. La **loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic** prévoit qu'une telle radiation peut être opérée lorsque la société n'a pas déclaré au registre du commerce et des sociétés ou mis en conformité les informations relatives aux bénéficiaires effectifs dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée par le greffier. Cet outil permettra de fiabiliser encore davantage le registre, dont le taux de complétude atteint début 2026 90 % dans son ensemble, et 95 % pour les sociétés commerciales[325].

Un partenariat entre Tracfin et les greffiers de tribunaux de commerce a été mis en place en 2025 en matière de radiation de sociétés éphémères, dans l'objectif à la fois de **radier les sociétés existantes et immatriculées avec des faux documents** (communication de listes des sociétés identifiées) et de **limiter le stock d'immatriculations frauduleuses** (communication d'une « base de données » de faux documents). Cela passe par l'envoi d'appels à vigilance (AAV) de la part de Tracfin, comprenant des sociétés signalées comme frauduleuses. Compte tenu des délais prévus par le Code de commerce en matière de radiation, les sociétés mettent entre un et trois mois pour être effectivement radiées après que le greffier du tribunal de commerce débute les formalités. L'envoi des AAV a été doublé d'échanges avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) afin qu'il s'en fasse le relais auprès de la profession.

Enfin, en tant qu'officier public et membre du tribunal, le greffier entretient un **lien étroit avec le procureur de la République** à qui il transmet les informations, dont il a connaissance, relatives à une infraction délictuelle, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

(iii) La mise en œuvre des obligations de vigilance des autres professionnels assujettis

Dans le cadre de leur exercice, les sociétés sont susceptibles de **recourir à un ensemble de professionnels du chiffre et du droit** qui sont assujettis aux obligations de LBC-FT (par exemple experts-comptables, avocats, etc.) et qui peuvent détecter des infractions sous-jacentes, ou des schémas de BC-FT.

À titre d'exemple, les sociétés sont soumises à l'obligation de nommer un **commissaire aux comptes** au-delà de certains seuils[326]. Du fait de ces seuils, les commissaires aux comptes ne sont que rarement exposés aux schémas de blanchiment impliquant des sociétés éphémères ou des commerces que leur faible envergure place sous les seuils d'obligation de nomination. Ils sont en revanche susceptibles de rencontrer des schémas d'usage des personnes morales dans le cadre de la commission d'infractions sous-jacentes telles que la fraude fiscale, l'abus de biens sociaux, ou encore les fraudes dont sont victimes les entités qu'ils auditent, telles que les détournements ou la fraude au président. Les **experts-comptables** peuvent quant à eux détecter des schémas de blanchiment impliquant par exemple de faux litiges entre personnes morales, clos par une transaction. La mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration de soupçon par ces deux catégories de professionnels assujettis contribue ainsi à l'atténuation des risques liés à l'usage de personnes morales.

Les entités assujetties relevant du secteur financier sont soumises à un ensemble d'obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle personne morale, qui sont

[325] Infogreffe.
[326] Seuil obligatoire à partir de 5M d'euros de bilan, 10M d'euros de chiffre d'affaires et 50 salariés (article D.221-5 du Code de commerce). Sous les seuils, possibilité de désignation de commissaires aux comptes sur base volontaire.

précisées par des lignes directrices de l'ACPR[327] et les Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin[328]. Les mesures de vigilance sont adaptées aux particularités des personnes morales, notamment en matière d'identification, vérification d'identité et de connaissance client. Par exemple, lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger[329], les informations à collecter concernent les constituants (« *settlors* »), les fiduciaires (« *trustees* »), les bénéficiaires (« *beneficiaries* ») et le cas échéant les tiers (« *protectors* »). Les exigences applicables vis-à-vis des clients personnes morales impliquent en outre, en cas de sociétés nouvellement créées et avant l'entrée en relation d'affaires, que les éléments de connaissance client relatifs à l'activité professionnelle et la situation financière soient adaptés en vue d'établir un profil de risque, de comprendre les opérations effectuées et d'exercer ainsi une vigilance constante adéquate[330]. L'évaluation du profil de risque peut être affinée par la collecte de justificatifs additionnels (adresse du siège social) et des informations sur les dépenses de locaux, de personnel, les contributions sociales et fiscales, et plus largement les typologies de dépenses et de recettes en lien avec l'activité, à titre de mesures complémentaires.

La vigilance déployée par les banques peut de même contribuer à la détection des schémas reposant sur la surévaluation du chiffre d'affaires afin de recycler des espèces, lorsque les dépôts d'espèces sont effectués auprès de l'établissement teneur du compte. L'administration fiscale peut par ailleurs aussi participer à la détection de tels schémas.

(iv) L'activité des sociétés de domiciliation est encadrée par des mesures d'atténuation des risques

Les sociétés de domiciliation jouent un rôle essentiel dans la prévention de l'usage de leurs services à des fins de BC-FT. La création des sociétés de domiciliation implique la **transmission de documents justificatifs à même de mieux les identifier** : elles sont en effet soumises à un agrément préfectoral et doivent à ce titre transmettre des documents justificatifs. En particulier, la délivrance de l'agrément est soumise à des conditions d'honorabilité (absence de condamnation à une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement sans sursis pour une liste importante de délits dont l'escroquerie, le blanchiment, le faux, la fraude fiscale, le trafic de stupéfiants, les pratiques commerciales trompeuses, la corruption et le travail dissimulé). La loi du 25 juin 2026 est venue renforcer ces exigences en intégrant aux conditions d'agrément une obligation de formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[331].

Lors de sa demande d'immatriculation, une société dont le siège social est fixé dans des locaux occupés en commun justifie de la réalité de l'adresse déclarée en produisant la copie du contrat de domiciliation indiquant les références de l'agrément préfectoral. Le domiciliataire informe le greffier du tribunal de commerce de l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Il informe également le greffier lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois[332]. Lorsque le greffier est informé de l'expiration du contrat de domiciliation ou de la résiliation anticipée de ce dernier, il met en

[327] Notamment, Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 16 décembre 2021. Disponible à : https://acpr.banque-france.fr/fr/reglementation/focus-sur-la-reglementation/reglementation-en-matiere-de-LBC-FT#Lignes-directrices-principes-dapplication-sectoriels-positions-et-instructions-108839.
[328] Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin | Banque de France, 23 avril 2025.
[329] Article R. 561-5, 3° du Code monétaire et financier.
[330] Articles L. 561-5-1 et R. 561-12 du Code monétaire et financier. Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 16 décembre 2021. §142.
[331] Article 69 de la Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales.
[332] Article R. 123-168 du Code de commerce.

œuvre la procédure visant, en l'absence de régularisation de la société, à porter sur le registre la mention de la cessation d'activité[333].

Les sociétés de domiciliation, assujetties à la LBC-FT, sont à ce titre **tenues à une obligation de vigilance et à l'obligation de déclarer des soupçons** éventuels à la cellule de renseignement financier. Elles sont soumises au **contrôle de la DGCCRF et au pouvoir de sanction administrative** de la CNS. La DGCCRF et Tracfin ont publié en juin 2019 des lignes directrices à destination des sociétés de domiciliation. Ces lignes directrices font l'objet d'une diffusion large, notamment *via* l'action des préfectures, qui entretiennent des contacts directs avec les domiciliataires à l'occasion des démarches relatives à leur agrément. Ces lignes directrices s'ajoutent aux actions de formation menées par la DGCCRF et au renforcement de ses contrôles (96 contrôles menés en 2024, contre 50 en 2022), ainsi qu'à la publication en 2026 d'une brochure pédagogique[334] à destination des professionnels du secteur.

LES CIRCUITS COURTS : UN OUTIL ADAPT ADAPTÉ À L'AGILITÉ DES SOCIÉTÉS ÉPHÉMÈRES

L'action de Tracfin contre les sociétés éphémères s'est renforcée depuis le début de l'année 2025, en collaboration avec l'autorité judiciaire et les GIR à travers le déploiement du **dispositif dit « circuits courts »** (présenté au chapitre 3). Celui-ci repose sur l'utilisation par Tracfin de son droit d'opposition comme une arme juridique offensive de lutte contre les circuits financiers clandestins. Il facilite la saisie pénale des comptes bancaires identifiés des sociétés éphémères dédiées au blanchiment en assurant une action rapide, adaptée à l'agilité de ces acteurs

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

Compte tenu des nombreuses mesures d'atténuation, en particulier la mise en place de registres sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, autres que les sociétés de domiciliation, les **vulnérabilités résiduelles** sont **élevées** pour les *trusts* et **faibles** pour les fiducies, compte tenu de leur encadrement très important. Elles sont **modérées** pour les sociétés de domiciliation et autres personnes morales. Elles sont estimées à un niveau **modéré** pour le **financement du terrorisme**.

[333] Article R. 123-125 du Code de commerce.
[334] Brochure pédagogique sociétés de domiciliation, 2026.

9.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un **niveau de risque de blanchiment de capitaux élevé** en ce qui concerne les *trusts* et les sociétés de domiciliation, **modéré** pour les autres personnes morales et **faible** en ce qui concerne les constructions juridiques telles que les fiducies. Le niveau de **risque de financement du terrorisme** est **faible**.

Personnes morales et constructions juridiques

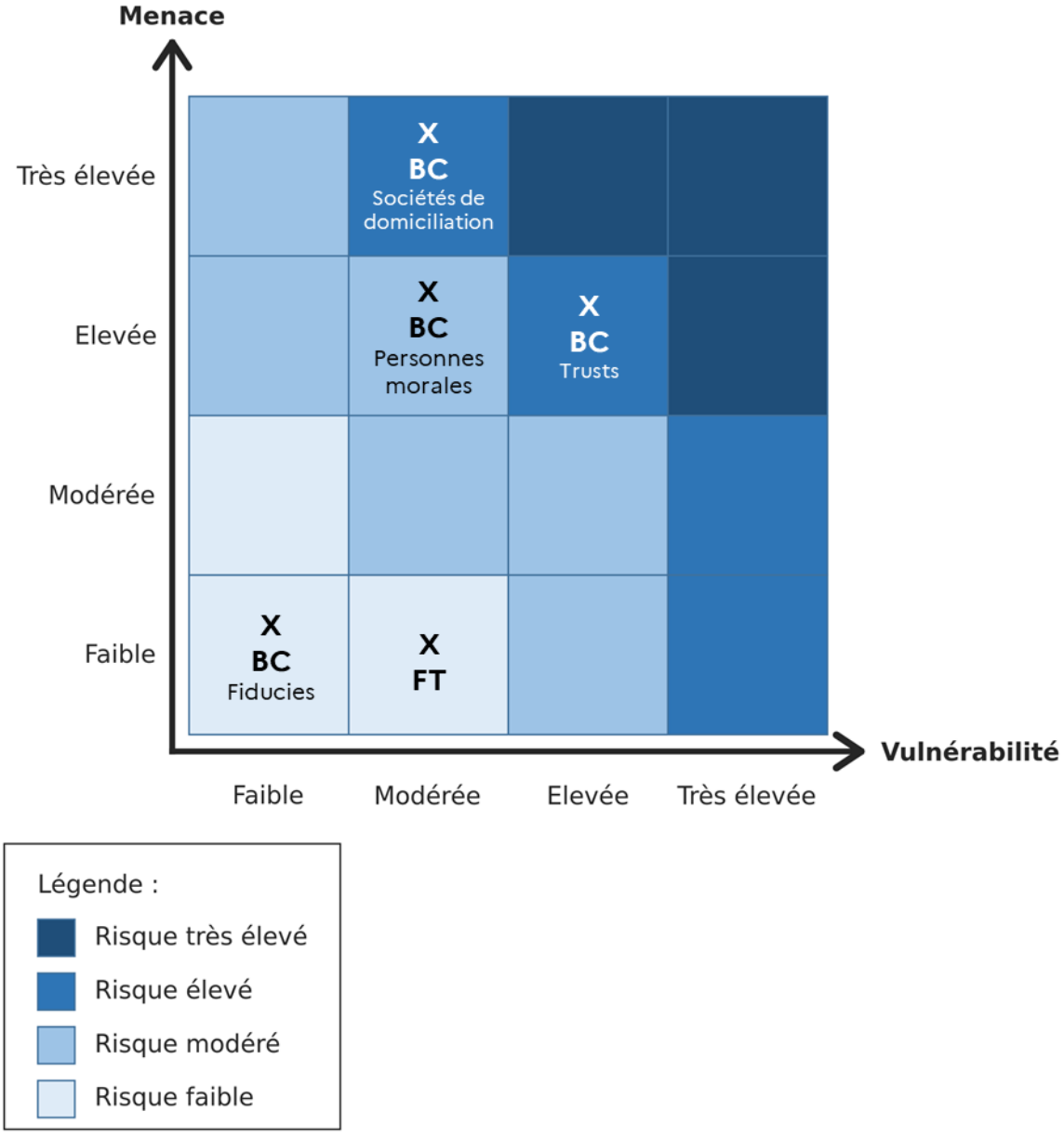

10. Professions réglementées du chiffre et du droit

10.1. Description du secteur

Les professions du chiffre et du droit recouvrent une grande diversité d'acteurs aux statuts variés. Elles correspondent, dans une large mesure, aux notions anglo-saxonnes de « *lawyer* », d'« *accountant* » et d' « *auditor* ». Elles comprennent notamment :

- les avocats (79 938 professionnels, dont 43 % inscrits au barreau de Paris et 98 caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats [CARPA]) ;
- les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (131 professionnels) ;
- les experts-comptables (22 000 professionnels) ;
- les commissaires aux comptes (19 086 professionnels, dont la plupart exercent également la profession d'expert-comptable) ;
- les notaires (17 500 professionnels répartis au sein de 7 424 offices, dont près de 3 500 sont situés dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants) ;
- les commissaires de justice (3 350 professionnels) ;
- les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires (AJMJ, 510 professionnels) ;
- les greffiers des tribunaux de commerce (220 professionnels).

Ces professions partagent plusieurs caractéristiques :

- En premier lieu, il s'agit de **professions réglementées** instituées par la loi, dont les membres font l'objet d'un agrément administratif, d'une enquête de moralité ou d'une vérification par une autorité indépendante[335]. Ces professions sont par ailleurs placées sous la tutelle d'une autorité administrative ou de tutelle. À ce titre, la DGFiP exerce, au nom du ministre chargé de l'économie, la tutelle de l'ordre des experts-comptables, notamment auprès des conseils régionaux, et en partenariat avec un commissaire du Gouvernement, nommé *intuitu personae* auprès du Conseil national de l'ordre des experts-comptables (CNOEC). Les autres professions du chiffre et du droit – avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, notaires, commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, commissaires de justice et greffiers des tribunaux de commerce – relèvent de la compétence de la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministère de la Justice.
- En deuxième lieu, ces professions disposent d'**instances représentatives ou d'ordres** auxquels l'adhésion est obligatoire. Les instances représentent la profession vis-à-vis de l'État et disposent le plus souvent d'une compétence réglementaire et disciplinaire à l'égard de leurs membres. Les ordres possèdent une organisation décentralisée, assortie d'une instance nationale réunissant les ordres locaux. À titre d'exemple, la profession d'avocat compte 164 barreaux locaux et est représentée au niveau national par le Conseil national des barreaux (CNB). De même, la profession de commissaire de justice compte 33 chambres régionales, tandis que la chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) est l'organe superviseur de cette profession.
- Enfin, certaines de ces professions peuvent être amenées à **manier des fonds** : c'est notamment le cas des mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires), des notaires, des commissaires de justice et des avocats (mais pas des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation). S'agissant des avocats, le

[335] Pour les mandataires de justice, la Commission nationale d'inscription et de discipline (CNID), commission administrative indépendante, procède à l'inscription sur les listes après vérifications que les conditions requises par la loi sont remplies.

maniement de fonds pour le compte de la clientèle n'est autorisé qu'à titre accessoire aux opérations juridiques ou judiciaires auxquelles ils prêtent concours. Ces fonds doivent obligatoirement transiter par les CARPA. Les avocats n'exercent ainsi aucune activité financière propre.

10.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Les professionnels du chiffre et du droit sont exposés à la menace de blanchiment de capitaux selon des modalités variées, qui diffèrent en fonction de la nature de leurs activités et des opérations dans lesquelles ils interviennent.

- En matière de **blanchiment**, ils sont confrontés au premier chef à la menace de **fraudes** d'ampleur variée. Les avocats peuvent ainsi être instrumentalisés aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes (empilement de sociétés, par exemple) visant à blanchir des fraudes fiscales ou à opacifier des transactions frauduleuses. Les notaires sont particulièrement exposés aux risques de fraude associés aux opérations immobilières et aux transmissions patrimoniales, notamment en matière de droits de mutation. De même, les greffiers des tribunaux de commerce peuvent être confrontés à des tentatives d'instrumentalisation des personnes morales à des fins frauduleuses, notamment par la création de sociétés éphémères.
- Les professions du chiffre et du droit peuvent également être confrontées à des menaces de criminalité financière, telles que **les abus de biens sociaux ou les escroqueries**. Ces risques se manifestent notamment dans le cadre de procédures de restructuration ou de traitement de l'insolvabilité d'une société, mais également à l'occasion d'opérations visant à contourner des mesures restrictives ou des régimes de sanctions.
- Plus largement, l'exposition de certaines professions reflète celle des secteurs économiques dans lesquels elles exercent principalement leurs activités. Ainsi, les risques auxquels sont confrontés les notaires présentent de fortes similitudes avec ceux identifiés dans le secteur **immobilier**. De même, les experts-comptables sont particulièrement exposés aux risques associés à leur accompagnement de PME, notamment dans des secteurs caractérisés par une **forte circulation d'espèces**.

Outre le blanchiment par l'immobilier et par les commerces de proximité, les professionnels du chiffre et du droit apparaissent principalement exposés à des schémas de blanchiment d'une certaine complexité. Certaines professions sont en outre confrontées à des schémas spécifiques : c'est notamment le cas des AJMJ, qui interviennent essentiellement dans des procédures liées à une restructuration ou au traitement d'une insolvabilité.

S'agissant du **financement du terrorisme**, les typologies disponibles ne mettent pas en évidence de menace significative visant spécifiquement les professions du chiffre et du droit. En effet, le recours à ces professionnels apparaît, dans la grande majorité des cas, peu nécessaire à la mise en œuvre de schémas de financement du terrorisme. Néanmoins, leur assujettissement, notamment celui des commissaires aux comptes, contribue à la détection de flux atypiques. Les déclarations de soupçon peuvent ainsi révéler des opérations inhabituelles, en particulier dans le cadre des contrôles réalisés au sein d'associations soumises à l'obligation de certification de leurs comptes.

COTATION DE LA MENACE

En matière de **blanchiment**, l'exposition à la **menace** est estimée comme étant **élevée**.

La **menace** de **financement du terrorisme** n'est pas caractérisée pour les professions du chiffre et du droit.

10.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

10.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les vulnérabilités des professionnels du chiffre et du droit tiennent en premier lieu à l'**activité de gestion de compte ou de séquestre** qu'ils peuvent exercer, soit en vertu d'une obligation légale, soit à titre facultatif. En effet, ils voient transiter ou gèrent à cette occasion des sommes parfois importantes dont une partie peut être d'origine frauduleuse.

Les vulnérabilités tiennent ensuite à la **nature de la relation d'affaires** que certains de ces professionnels peuvent entretenir avec leurs clients. Celle-ci est couverte par le **secret professionnel** et est caractérisée par un lien de confiance, qui peut parfois être exploité à des fins de blanchiment, en particulier lorsque le client est ou agit pour le compte d'une personne politiquement exposée (PPE) ou avec un client non-résident en France.

Les **missions de conseil juridique et fiscal** constituent également un facteur de vulnérabilité. L'expertise de ces professionnels peut en effet être détournée afin de mettre en œuvre des montages complexes, tels que l'empilement de personnes morales « écrans » détenant des comptes bancaires dans des pays divers à des fins d'opacification d'une transaction délictueuse ou de son bénéficiaire effectif. En matière fiscale, cette expertise peut également être instrumentalisée pour faciliter la commission de fraudes fiscales et de blanchiment de ce délit.

Elles sont aussi liées à **l'intervention de certains professionnels du chiffre et du droit dans des opérations particulièrement exposées aux risques de blanchiment**. Les greffiers des tribunaux de commerce occupent, à cet égard, une position particulière. À travers leurs **missions de sécurisation juridique et économique, et de contrôle, de tenue, de certification et de diffusion des registres légaux** (registre du commerce et des sociétés, registre des bénéficiaires effectifs, registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, fichier national des interdits de gérer), ils contribuent à la transparence de la vie économique et à la détection des tentatives d'instrumentalisation des personnes morales à des fins de blanchiment. Ils sont confrontés à des risques croissants de fraudes qui nécessitent de leur part une action renforcée de police économique et une judiciarisation des processus de traitement.

Enfin, les vulnérabilités découlent également de l'**usage de faux**, notamment dans le cadre de l'activité des experts-comptables. Ceux-ci peuvent être confrontés à l'utilisation de fausses factures, de contrats de biens fictifs ou falsifiés, ainsi qu'à des logiciels de double caisse facilitant les schémas de blanchiment.

Dans ces conditions, les **vulnérabilités intrinsèques** présentées par les professions du chiffre et du droit peuvent être considérées comme **élevées** en ce qui concerne le **blanchiment de capitaux**.

10.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Les professions réglementées du chiffre et du droit interviennent dans des contextes ou des secteurs économiques exposés à la menace de BC-FT. Elles constituent toutefois des acteurs essentiels de la prévention de ces risques et de la détection des opérations frauduleuses.

(i) Les vulnérabilités liées au maniement de fonds font l'objet de mesures d'atténuation efficaces

S'agissant des **avocats**, les fonds reçus de clients ou de tiers doivent obligatoirement transiter par les CARPA, qui exercent des contrôles approfondis sur les flux financiers. Ces contrôles portent notamment sur l'origine et la destination des fonds, la nature de l'opération sous-jacente ainsi que la cohérence économique de celle-ci. Ils s'articulent avec ceux réalisés par l'établissement bancaire teneur de compte de la CARPA, créant ainsi un double niveau de vigilance. Placés sous l'autorité du bâtonnier, les contrôles des CARPA bénéficient en outre d'un accès complet aux informations nécessaires, le secret professionnel n'étant pas opposable au bâtonnier dans ce cadre. Ces caisses opèrent ainsi un dispositif de filtrage particulièrement efficace au regard des risques BC-FT.

Le maniement de fonds est également encadré pour les autres professions du chiffre et du droit concernées. Ainsi, les **mandataires de justice** – administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires – et les **notaires** sont notamment tenus de déposer les fonds qu'ils détiennent dans le cadre de leurs missions sur des comptes fortement réglementés ouverts auprès de la Caisse des dépôts et consignations, elle-même soumise aux obligations LBC-FT en tant qu'établissement bancaire. Dans le cas des notaires, la quasi-totalité des fonds liés aux opérations traitées par les offices transitent en pratique par leur comptabilité, y compris au-delà des cas où la réglementation l'impose expressément. Cette pratique renforce la traçabilité des flux financiers et multiplie les niveaux de contrôle, notamment dans les opérations immobilières où interviennent simultanément les établissements bancaires des parties ainsi que la Caisse des dépôts et consignations.

(ii) Les professionnels du chiffre et du droit sont tous assujettis aux obligations relatives à la LBC-FT

Afin de concilier les exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec l'organisation ordinale de certaines professions, **le contrôle du respect de ces obligations est, dans la plupart des cas, confié à des organismes professionnels d'autorégulation**. Des dispositifs spécifiques existent toutefois pour certaines professions, notamment les commissaires aux comptes, soumis au contrôle et au pouvoir de sanction de la Haute autorité de l'audit (H2A), qui a le statut d'autorité publique indépendante, ainsi que les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, dont le contrôle associe le Conseil national des AJMJ, le ministère public et les magistrats du parquet général, sous la coordination d'un magistrat coordinateur, et sanctionnés par une commission administrative indépendante.

L'assujettissement permet une atténuation horizontale des vulnérabilités constatées pour les professionnels du chiffre et du droit. Cela se traduit par :

- la transmission d'un nombre croissant de déclarations de soupçon, émanant en particulier des **mandataires de justice** (1 869 déclarations en 2025) et des **notaires** (6 590 déclarations en 2025 soit une hausse de 64 % par rapport à 2024) ;
- une implication croissante des **greffiers de tribunaux de commerce** dans la détection des opérations atypiques, qui a conduit à une nouvelle hausse du nombre de déclarations de soupçon, passé de 2 335 en 2024 à 2 880 en 2025 (+23 %) ;

- une contribution active des **commissaires aux comptes** et de leur autorité de supervision, matérialisée par la transmission à Tracfin de 141 déclarations de soupçon par les commissaires aux comptes en 2024 (contre 127 en 2023). Au cours de la même année, la **H2A** a également transmis cinq déclarations de soupçon, dont l'une portait sur 381 opérations, et a répondu à 23 demandes formulées dans le cadre du droit de communication de Tracfin ;
- une augmentation continue du volume déclaratif des **avocats** et **CARPA** adressé à Tracfin, bien que ce volume reste encore faible. Dotées d'un logiciel spécifique de gestion et de contrôle des maniements de fonds intégrant l'approche par les risques (e-MDF), celles-ci réalisent des contrôles systématiques sur les flux financiers qui leur sont soumis et contribuent ainsi efficacement à la détection des opérations atypiques.

De plus, pour la majorité de ces professions, les instances représentatives effectuent des inspections annuelles. Ainsi, les notaires font l'objet d'inspections régulières (7 027 en 2024) portant sur la bonne compréhension et application de la réglementation par les offices. De même, la H2A a réalisé, en 2024, 753 contrôles auprès des commissaires aux comptes pour vérifier notamment le respect des dispositions de la réglementation LBC-FT. L'ordre des experts-comptables applique une approche de contrôle fondée sur les risques. En 2024, ce dispositif a concerné 2 293 experts-comptables considérés comme faiblement exposés aux risques, 358 présentant un niveau d'exposition intermédiaire et 234 identifiés comme fortement exposés.

S'inscrivant dans ce mouvement de renforcement du dispositif de prévention et de détection des risques, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) a mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques (SEGR), au-delà des contrôles légaux opérés de manière réglementaire par la profession dont il assure la représentation, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2024[336]. Fondé sur une approche dynamique par les risques, ce dispositif repose sur la définition et la mise en œuvre d'un ensemble de mesures organisationnelles et techniques visant à détecter, identifier et classer les opérations présentant un risque LBC-FT, afin d'y appliquer des mesures adaptées de prévention, d'atténuation ou d'élimination des risques, et le cas échéant, de les signaler. Le SEGR a vocation à être enrichi par chaque greffe en fonction des particularismes et atypismes locaux. Les greffiers des tribunaux de commerce interrogent également le registre national du gel des avoirs et assistent le juge commis à la surveillance du RCS dans le cadre de l'interrogation du casier judiciaire des dirigeants de personnes morales et entrepreneurs individuels commerçants. L'absence de toute relation d'affaires entre le greffier et les entreprises assujetties constitue une garantie essentielle de son indépendance et de son objectivité dans l'exercice de sa mission de police économique.

Parallèlement, le CNB a adopté en 2026 une nouvelle architecture de contrôle du respect par les avocats des obligations en matière de LBC-FT visant à renforcer l'efficacité et l'homogénéité du dispositif applicable aux avocats, tout en préservant le principe d'auto-régulation de la profession et les compétences des conseils de l'ordre en tant qu'autorité de contrôle. Cette organisation repose, d'une part, sur un diagnostic d'évaluation obligatoire annuel, constitutif d'un premier niveau de contrôle auquel chaque cabinet est tenu de se soumettre, permettant une analyse et une cotation des risques LBC-FT transmises aux conseils de l'ordre, et, d'autre part, sur la mise en place d'une commission nationale de contrôle chargée d'organiser, à la demande des ordres, les contrôles sur place et sur pièces au sein des cabinets d'avocats, assurés par des contrôleurs disposant de garanties d'indépendance et de compétence. Cette commission sera aussi dotée d'un pouvoir d'auto-

[336] Contrôles de régularité, de conformité, de correspondance et de compatibilité des demandes d'inscription au RCS et au registre des sûretés mobilières (RSM) RSM qui lui sont présentées.

saisine subsidiaire en présence d'éléments d'identification d'un risque élevé de BC-FT non traités par l'Ordre dont dépend le cabinet concerné.

Enfin, les mécanismes disciplinaires applicables à certaines professions ont également été renforcés au cours des dernières années. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a ainsi réformé le régime disciplinaire des avocats et des notaires. En application de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022, dix chambres de discipline de première instance ont été instituées auprès de certaines instances régionales et interrégionales, tandis qu'une cour nationale de discipline a été créée auprès du Conseil supérieur du notariat afin de connaître des recours formés contre leurs décisions. Les arrêts rendus par cette juridiction peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Ces juridictions reposent sur une composition échevinée associant magistrats de la cour d'appel et de la Cour de cassation, et notaires.

(iii) Les professionnels du chiffre et du droit continuent de renforcer leurs actions de sensibilisation et de formation

- Le **Conseil national des barreaux** (CNB) mène depuis plusieurs années une politique active de formation des avocats aux obligations de LBC-FT. Celle-ci s'appuie notamment sur un guide pratique régulièrement actualisé ainsi que sur un groupe de travail national de prévention et de LBC-FT, institué dès 2006 qui assure le suivi des différentes actions de prévention menées en direction des avocats (formation e-*learning*, outils dédiés sur la LBC-FT etc.). La Conférence des bâtonniers a parallèlement renforcé la formation des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre sur les contrôles à réaliser au sein des cabinets d'avocats, à travers l'organisation régulière de colloques et de séminaires spécialisés. L'Union nationale des CARPA (UNCA) assure, pour sa part, la formation continue des administrateurs et des personnels des CARPA, tandis que la Commission de contrôle des CARPA forme ses membres et les contrôleurs qu'elle mandate. Elle est le superviseur des CARPA et contrôle à ce titre l'application par les CARPA des normes LBC-FT et dispose d'un pouvoir de sanction.

- Le **Conseil supérieur du notariat** (CSN) a engagé en 2023 un important plan d'actions impliquant l'ensemble de la profession (instances, notaires, collaborateurs) afin de renforcer la compréhension des risques, déployer au sein des offices des procédures adaptées, assurer la maîtrise par les offices des outils à leur disposition et améliorer la coordination entre instances. À cette fin a été développé un réseau d'une centaine de référents LBC-FT qui ont vocation à sensibiliser leurs confrères, en parallèle de la création d'une formation obligatoire en *e-learning* pour tous les notaires et leurs collaborateurs ainsi qu'un questionnaire numérique de vigilance. Il assure avec les instances de la profession de nombreuses actions de formation en région.

- La **Chambre nationale des commissaires de justice**[337] (CNCJ) a diffusé un *vade-mecum* consacré à la LBC-FT et a publié, conjointement avec Tracfin, des lignes directrices communes relatives aux obligations de vigilance. Ces outils sont complétés par des formations initiales et continues destinées à accompagner les commissaires de justice dans la mise en œuvre de leurs obligations. Ainsi, en 2025 et 2026, la CNCJ a déployé un plan de formation pour l'ensemble des offices comprenant des modules documentaires et pédagogiques, ainsi que des cycles de conférences.

- Le **Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires** (CNAJMJ) a initié en 2014 un plan de formation intensif et obligatoire à destination des professionnels et de leurs collaborateurs, qui bénéficient d'une assistance personnalisée en matière de LBC-FT. Des documents pédagogiques ont été diffusés à l'ensemble de la

[337] Depuis le 1er juillet 2022, la profession de commissaire de justice résulte de la fusion des métiers d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

profession et le CNAJMJ a collaboré avec Tracfin afin de publier des lignes directrices actualisées à destination des AJMJ.

- Le **Conseil national de l'Ordre des experts-comptables** (CNOEC) mène également une politique volontariste de formation et de communication. Celle-ci se traduit notamment par la mise en place d'une formation en *e-learning* gratuite rendue obligatoire en mai 2025, portant sur les thématiques identifiées lors des contrôles comme nécessitant un approfondissement particulier. Cette démarche est complétée par la publication régulière d'articles dans la presse professionnelle, l'élaboration de guides pratiques et l'organisation de conférences dédiées, telles que l'intervention du directeur de Tracfin lors du congrès de l'Ordre en 2025.

- Enfin, la norme d'exercice professionnel (NEP) relative aux obligations des **commissaires aux comptes** en matière de LBC-FT (NEP 9605) a fait l'objet d'une révision, homologuée par arrêté du 18 août 2020, et modifiée par arrêté du 28 décembre 2023. Elle précise les principes relatifs à la mise en œuvre des obligations de vigilance, de déclaration de soupçon et de conservation des documents. En complément, Tracfin et le H3C (devenu depuis la H2A) ont publié en 2021 des lignes directrices conjointes à destination de la profession. La H2A publie également chaque année un rapport consacré au dispositif LBC-FT applicable aux commissaires aux comptes, rendant compte des contrôles réalisés auprès des professionnels ainsi que des signalements et déclarations transmis à Tracfin. À la suite de la publication de ces différents documents, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a développé un important programme de formation des professionnels.

Enfin, les caractéristiques intrinsèques des professions du chiffre et du droit constituent en elles-mêmes un facteur d'atténuation des risques. Leur statut de professions réglementées, parfois investies d'une mission d'officier public ou ministériel, les soumet à des exigences élevées en matière d'honorabilité, de qualification professionnelle, de déontologie et de contrôle. Ces garanties institutionnelles, combinées à la supervision exercée par les autorités compétentes et aux mécanismes disciplinaires applicables, contribuent à limiter les risques d'instrumentalisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

La **vulnérabilité résiduelle** du secteur et de ces professions est estimée comme étant **modérée.**

10.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un **niveau de risque modéré** pour les professions du chiffre et du droit.

Professions du chiffre et du droit

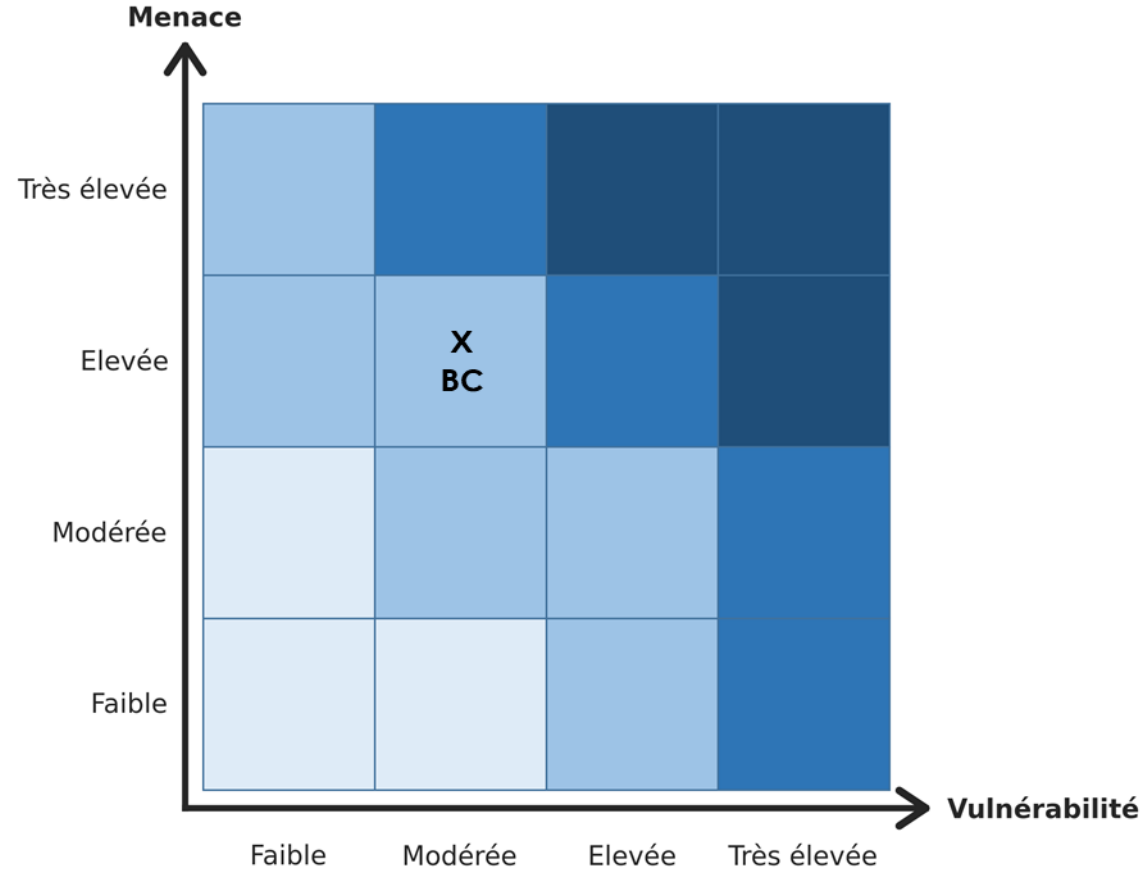

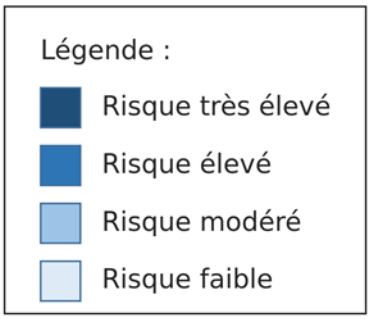

11. Secteur de l'immobilier

11.1 Description du secteur

L'immobilier demeure le principal actif composant le patrimoine des ménages (62 %)[338]. Le secteur immobilier au sens large représente environ 10 % du PIB en 2024 pour une valeur ajoutée cumulée de 296,9 milliards d'euros et près de 2,4 millions d'emplois, ce qui représente 7,8 % du total du nombre d'emplois.

Ce secteur regroupe les activités d'achat, de vente, de syndic et de location immobilière pour les biens résidentiels (ancien et neuf), commerciaux (entrepôts, fonds de commerce) et d'entreprises (bureaux, locaux industriels). Il implique un large panel de professions et d'acteurs : agents immobiliers, gestionnaires d'actifs, plateformes de financement participatif, notaires pour les activités d'acquisition immobilière ; agents immobiliers et plateformes collaboratives pour les activités de location immobilière, activités qui peuvent également s'effectuer sans l'intervention d'un professionnel (locations de gré à gré) mais également des marchands de biens, des promoteurs immobiliers ou des conseillers de gestion en patrimoine.

Le secteur immobilier reste dynamique ces dernières années malgré une forte période de contraction liée à la crise sanitaire. Selon une estimation réalisée par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), entre fin décembre 2024 et fin décembre 2025, 952 000 logements anciens ont été vendus. Les acquisitions dans l'ancien connaissent une sensible diminution après plusieurs années en haut de cycle (2022-2024, après le pic de 1 230 000 acquisitions enregistrées sur l'année 2021). Une pression à la hausse des prix est également à signaler[339]. Au quatrième trimestre 2025, en France métropolitaine, les prix des logements anciens sont en hausse sur un an de 1,1 %[340].

L'immobilier français demeure particulièrement attractif pour la clientèle étrangère. Les acquisitions immobilières par des acquéreurs non-résidents ne représentent que 2 % environ du total des transactions, mais correspondent à un montant moyen nettement supérieur à la moyenne du marché (bien immobilier d'une valeur de 364 000 euros en moyenne contre 230 000 euros pour la moyenne des transactions – étude de 2023[341]). À noter que les acquisitions par des étrangers résidents représentent jusqu'à 9,6 % des transactions sur la métropole du Grand Paris, avec des montants moyens de transactions supérieurs à la moyenne nationale.

11.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

11.2.1 Menace de blanchiment de capitaux

De façon générale, le secteur immobilier est particulièrement exposé à la menace de BC liée aux infractions suivantes :

- escroquerie : *via* l'utilisation de faux documents (exemple : cartes nationales d'identité, bulletins de salaire) dans le cadre de demandes de prêts bancaires destinés à financer un achat immobilier ;

[338] Les hauts patrimoines − Les revenus et le patrimoine des ménages | Insee.
[339] Septembre 2025 | IGEDD.
[340] Tendances et évolutions des prix de l'immobilier au 4ème trimestre 2025 | Notaires de France.
[341] Communiqué de presse : qui achète les biens immobiliers en France ? | *My money bank - Corporate.*

- fraude fiscale sur des dispositifs propres à l'immobilier : tel est le cas pour certains dispositifs concernant les certificats d'économies d'énergie liés aux aides à la rénovation de bâtiment ou encore les dispositifs d'avantage fiscal liés à la construction ;
- autres schémas de fraude fiscale : dans les cas de figure où des liens (directs ou indirects) existent entre le ou les acquéreur(s) et le ou les vendeur(s) dans le but de se soustraire à l'impôt. Ce mode d'action peut également correspondre à des transactions dont le prix n'est pas cohérent avec la valeur de marché ;
- abus de biens sociaux : opération d'acquisition ou de location qui induit une confusion entre le patrimoine professionnel et l'usage personnel des biens par le ou les dirigeant(s).

Le blanchiment de sommes au sein du secteur immobilier s'inscrit dans deux types de circuits, détaillés ci-après.

Dans un premier cas de figure, l'opération immobilière est le réceptacle de fonds blanchis provenant d'infractions indépendantes de cette opération. Elle est donc susceptible de présenter un aspect régulier. Les facteurs de risque se situent en amont de l'opération et peuvent être détectés notamment par l'analyse des risques au niveau du client et de l'origine des fonds. Cette nature d'opération correspond à différents schémas caractéristiques, tels que :

- l'achat, avec des revenus de source illicite, de locaux commerciaux (entrepôts, immobilier de bureau), notamment en périphérie des grandes villes, mais également de commerces de proximité. L'immobilier professionnel représente environ 30 % du chiffre d'affaires des agents immobiliers. Il permet de placer des sommes importantes, la plupart du temps sous couvert d'une personne morale, et de justifier ensuite des flux de revenus. Ces locaux peuvent offrir des possibilités de blanchiment de basse intensité, généralement associées au recyclage de ressources issues de trafics en bande organisée, mais dans certains cas ils sont utilisés pour des activités régulières ;
- biens mal acquis : il s'agit d'acquisitions immobilières issues du produit de détournement de fonds publics ou d'infractions assimilées à l'étranger réalisées par des personnes politiquement exposées (PPE), souvent liées à des sujets de probité (corruption ou abus de biens sociaux notamment).

Un point d'attention réside, tant en matière de vente que d'acquisition, dans le risque lié aux transactions impliquant directement ou indirectement des personnes sous mesure de gel des avoirs.

Dans un second cas, les modalités de la transaction immobilière participent directement à l'opération de blanchiment, dont elles sont vectrices :

- achat de biens résidentiels standard, notamment par les groupes criminels régionaux, sur lesquels sont réalisées des opérations de rénovation non déclarées rémunérées en espèces et permettant de générer une plus-value à la revente (blanchiment d'espèces) ;
- acquisition de biens faisant l'objet d'un complément de prix occulte versé au vendeur ;
- acquisition de biens au moyen de fonds mis à disposition, par exemple dans un cadre familial, sans déclaration de la donation, ou venant de revenus non déclarés par l'acquéreur.

Les incohérences de prix, favorisées par les cycles du marché immobilier ou les spécificités des biens, sont à cet égard un point d'attention.

Au niveau européen, dans son rapport concernant les réseaux de crime organisé de 2024[342], Europol estime que l'immobilier est l'un « des principaux secteurs pour blanchir les profits illicites des réseaux criminels au sein de l'Union européenne ». Cette agence européenne estime que 41 % de ces profits font l'objet d'un blanchiment de capitaux par le biais d'investissement immobilier.

La menace peut dépendre par ailleurs de certaines caractéristiques géographiques :

- **Paris et sa couronne** sont les zones les plus exposées tant au regard de la valeur des biens qui y sont concentrés, que du rayonnement de cette région, notamment pour une clientèle internationale ;
- les **zones frontalières** sont par définition plus exposées car elles constituent un lieu naturel de passage pour des trafics entre deux États n'ayant pas les mêmes dispositions réglementaires, fiscales ou pénales ;
- les **zones d'outre-mer** disposent, pour certaines d'entre elles, d'un parc de biens immobiliers de prestige important. Leurs situations économiques et sociales peuvent favoriser l'émergence de la criminalité locale et des activités de blanchiment associées ;
- en **Corse, l'immobilier** reste également exposé à une menace particulière, en raison de l'environnement spécifique de ce territoire.

Un point d'attention doit être également porté sur les biens de haute valeur en dehors de ces zones (châteaux, domaines viticoles, biens d'exception, etc.).

Pour toutes ces raisons, le niveau de menace de BC du secteur immobilier est estimé **élevé**.

11.2.2 Menace de financement du terrorisme

Les activités d'acquisition et de vente immobilières sont moins exposées à la menace de **financement du terrorisme** du fait du caractère peu liquide des investissements immobiliers et de l'absence d'anonymat qui les distingue. L'acquisition de biens par des organismes à but non lucratif peut constituer un point d'attention, lorsque le mode de financement (cagnottes, dons) ne permet pas de s'assurer, avec précision, de l'origine des fonds, ou lorsque l'organisation juridique rend difficile l'identification du bénéficiaire effectif.

S'agissant des activités liées à la location immobilière, la menace de financement du terrorisme n'est pas juridiquement pertinente dans la mesure où la location immobilière à une personne terroriste ne relève pas *stricto sensu* du financement du terrorisme et n'est pas appréhendée sous cet angle par les services répressifs, mais davantage sous l'angle de la complicité ou du recel de malfaiteur terroriste.

COTATION DE LA MENACE

Le niveau de menace de blanchiment de capitaux sur le secteur de l'immobilier est considéré comme **élevé**.
Les activités d'acquisition, de vente et de location immobilières sont quant à elles moins exposées à la menace de financement du terrorisme. Si elles restent un point d'attention permanent, elles n'ont toutefois pas fait l'objet d'une cotation.

[342] Decoding the EU's most threatening criminal networks | Europol, p. 42.

11.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

11.3.1 Vulnérabilités intrinsèques

Les vulnérabilités du secteur immobilier tiennent aux caractéristiques du bien, aux critères géographiques, ainsi qu'aux modes d'acquisition et aux acteurs impliqués.

Les caractéristiques du bien et/ou les modes d'acquisition ou de financement, dont certains peuvent viser à opacifier la transaction, ont une influence sur le niveau de vulnérabilité.

- Le secteur des biens résidentiels de luxe est particulièrement vulnérable aux menaces de blanchiment de capitaux, en raison des montants importants des transactions, de la volatilité des prix de vente et de l'absence de référentiel permettant de vérifier la cohérence des prix dans ce domaine.
- Plus généralement, l'acquéreur final ne peut être identifié que lors de la signature de l'acte définitif de vente, notamment dans le cas de montages complexes opacifiant l'identité du bénéficiaire effectif réel de la société *via* l'interposition de multiples sociétés écrans ou l'existence de clauses de substitution. Les sociétés civiles immobilières (SCI) peuvent être un vecteur de l'opacification mais ne constituent pas en tant que telles un élément d'alerte.

Les opérations permettant de passer outre l'intervention d'un professionnel de l'immobilier qui est assujetti présentent une plus forte vulnérabilité :

- acquisition par compensation de créances ;
- vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

La vulnérabilité dépend également des **acteurs de la transaction immobilière**. Si les transactions de biens immobiliers requièrent l'intervention d'un notaire, l'intervention d'un professionnel en amont de l'opération demeure facultative. **Une part non négligeable des transactions immobilières (35 %) est réalisée de gré à gré**[343], c'est-à-dire sans l'intervention d'un professionnel de l'immobilier, notamment *via* des plateformes ou des *start-ups* conçues à cet effet et non assujetties aux obligations de vigilance LBC-FT. Certains acteurs professionnels sont particulièrement exposés au risque de blanchiment de capitaux, notamment les **promoteurs immobiliers, les marchands de biens et certains fonds d'investissement spécialisés immatriculés à l'étranger**. Les groupes criminels organisés bénéficient parfois de la complicité ou de la faiblesse de certains professionnels. À titre d'exemple, les marchands de biens ne seront soumis aux obligations de LBC-FT qu'à compter du 10 juillet 2027, et peuvent donc être considérés comme vulnérables.

Enfin, l'achat par une personne tierce, ou un « homme de paille », n'est pas une vulnérabilité spécifique au secteur immobilier mais ce dernier y est sensiblement exposé. À ce titre, l'existence dans le compromis de vente d'une clause de substitution, pouvant permettre à l'acquéreur final de n'être identifié qu'au moment de la signature de l'acte définitif de vente, doit constituer un critère d'alerte important pour les professionnels de l'immobilier.

[343] Selon l'étude Xerfi, « La distribution immobilière pour particuliers », parue en novembre 2024.

CRITÈRES D'ALERTE

- Profil de client : secteur caractérisé par une forte circulation d'espèces (BTP, restauration, téléphonie, etc.) et dont les revenus déclarés sont peu importants en proportion de leur apport personnel ; discordance entre le profil (jeune âge, activité, revenus déclarés) et la valeur du bien immobilier ; clients étrangers aux revenus importants (notamment les PPE) ; acquéreurs et vendeurs entretenant des liens familiaux ou personnels.
- Caractéristiques de l'opération : rapidité des opérations immobilières sur un même bien ; annulations subites d'achats immobiliers entraînant une restitution des sommes versées comme frais de réservation auprès du professionnel ; incohérence entre le montant de la transaction et le prix du marché ; origine des fonds (prêt entre particuliers ou fonds en provenance d'un pays à faible législation de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) ; précipitation du client à réaliser l'opération ; incohérence concernant la destination finale du bien ; substitution d'acquéreur au cours de la transaction.

11.3.2 Mesures d'atténuation et vulnérabilités résiduelles

Du fait de l'état de la menace et de leur vulnérabilité intrinsèque au blanchiment de capitaux, les activités immobilières font l'objet d'un encadrement particulièrement rigoureux qui repose à la fois sur des mesures transversales et sur l'assujettissement des différents acteurs intervenant à chaque étape de la transaction immobilière : professionnels de l'entremise immobilière, notaires, banques, etc.

Les paiements effectués ou reçus par un notaire pour le compte des parties à un acte reçu en la forme authentique et donnant lieu à publicité foncière doivent être assurés par virement, au titre de l'article L. 112-6-1 du Code monétaire et financier[344]. **Le traçage des flux financiers et des contrôles** est assuré par l'intervention dans une acquisition de biens immobiliers de trois établissements financiers : la banque du vendeur, celle de l'acquéreur et la Caisse des dépôts et consignations qui intervient pour toutes les opérations reçues par les notaires. Les activités locatives sont quant à elles soumises aux **seuils maximums de paiements en espèces**, fixés à 1 000 euros pour les résidents français lorsqu'il s'agit de règlements à un professionnel.

La majorité des transactions immobilières sont réalisées par **l'intermédiaire d'agents ou mandataires immobiliers**, qui sont assujettis aux obligations en matière de LBC-FT depuis 2009 pour leur activité en matière d'achat et de vente et, depuis 2016, pour leur activité en matière de location dont le montant de loyer mensuel est supérieur à 10 000 euros. Ils sont à ce titre soumis aux contrôles de la DGCCRF et au pouvoir de sanction de la CNS. Outre la généralisation de la carte professionnelle délivrée par la Chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente[345], les pouvoirs publics ont développé récemment des initiatives visant à renforcer la connaissance des professionnels ainsi que leur compréhension des risques auxquels ils sont exposés et des obligations qui leur incombent

[344] Depuis une réforme de 2015, les paiements (frais d'actes, prix de vente d'un appartement ou d'une maison, etc.) des actes notariés donnant lieu à publicité foncière (vente, donation de bien immobilier, etc.) ne peuvent être réglés que par virement bancaire au-delà d'un seuil de 3 000 euros. Le secteur de l'immobilier est par ailleurs soumis, comme l'ensemble des secteurs économiques, au seuil maximal de paiement en espèces à 1 000 euros applicable aux résidents français.
[345] La DGCCRF a pour objectif de vérifier la détention de la carte professionnelle, laquelle est, depuis le 1er juillet 2015 (cf. décret n° 2015-702 du 19 juin 2015), attribuée par les chambres de commerce et d'industrie.

(mise en place d'une formation obligatoire[346], publication de lignes directrices conjointes par la DGCCRF et Tracfin en novembre 2018[347] et d'une brochure pédagogique[348] en 2026, réunions d'information, interventions auprès de réseaux et d'organisations professionnelles).

En parallèle de ses actions de supervision, la DGCCRF exerce une mission de protection économique des consommateurs dans le secteur de l'immobilier et programme régulièrement des contrôles sur le respect de leurs obligations découlant de la loi du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet ». Lors de ces contrôles, les services d'enquête vérifient également que les personnes dirigeant les agences immobilières ou à la tête de réseaux de mandataires immobiliers détiennent la carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente. Ils vérifient aussi que les collaborateurs sont bien habilités par la personne titulaire de la carte professionnelle.

Les activités d'acquisition immobilière requièrent aussi nécessairement **l'intervention d'un notaire**, officier public ministériel[349], à l'exception des cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière, qui peuvent être réalisées par acte sous seing privé. Les notaires ont accès au registre national de la propriété foncière[350], et donc aux opérations d'acquisition ayant précédemment porté sur le bien, ce qui leur donne les moyens de repérer certaines typologies de blanchiment. Les notaires sont assujettis aux obligations de LBC-FT depuis 2009 et transmettent des déclarations de soupçon à Tracfin. Le CSN organise régulièrement des actions de formation ou de sensibilisation sur les sujets BC-FT ; il a également conçu des outils pratiques (fiche numérique de vigilance de 1er niveau, questionnaire interactif de vigilance, mémento et une rubrique intranet dédiée).

Le maniement des fonds est légalement encadré. Les notaires doivent déposer les fonds des clients sur des comptes dédiés ouverts et contrôlés par la Caisse des dépôts et consignations qui est soumise à la réglementation sur la LBC-FT.

Les avocats interviennent aussi auprès de sociétés à prépondérance immobilière lors de la constitution de ces sociétés, de modifications du capital social, ou de cessions de droits sociaux et lorsqu'ils exercent une activité d'avocat mandataire en transactions immobilières. En vertu de l'article 6.3 du Règlement intérieur national (RIN), l'avocat peut accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire et occasionnel, être syndic de copropriété, mandataire en transaction immobilière.
Ils sont assujettis au dispositif LBC-FT et disposent donc d'un devoir de vigilance en la matière. Nécessaire à l'activité d'un avocat puisque tout maniement de fonds opéré par ce dernier pour le compte de ses clients doit impérativement passer par la CARPA, celle-ci tient également un rôle essentiel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est assujettie aux obligations de LBC-FT et Tracfin bénéficie d'un droit de communication spécifique garantissant la traçabilité bancaire de tous les flux financiers contrôlés par la CARPA.

Il apparaît ainsi que l'ensemble des acteurs impliqués dans les transactions immobilières sont assujettis à la LBC-FT et que tous sont supervisés de façon autonome par des superviseurs distincts, rappelés au tableau suivant.

---

[346] La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a ainsi rendu obligatoire la formation des agents immobiliers, qui porte notamment sur leurs obligations au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
[347] La dernière édition de ces lignes directrices, publiée le 6 novembre 2018, a été présentée le même jour aux organisations professionnelles et aux principaux réseaux d'agences immobilières, d'une part, et aux référents chargés du secteur immobilier des chambres de commerce et d'industrie, d'autre part.
[348] Brochure pédagogique professionnels de l'immobilier, 2026.
[349] Ce statut l'oblige à respecter une déontologie stricte.
[350] Le registre de la propriété foncière, fondé sur le cadastre, est tenu par les Centres des impôts fonciers (ex-Conservations des hypothèques). Un fichier national centralisé (sauf en Alsace-Moselle) est tenu par la DGFiP. Depuis 2018, tous les actes notariés (contre 75 % auparavant) doivent être numérisés et alimentent directement le fichier national centralisé de la propriété foncière.

Étape	Financement	Négociation		Transaction	Transfert de fonds
Acteur assujetti à la LBC-FT	Établissements de crédit	Avocat	Intermédiaire immobilier	Notaire	Caisse des dépôts et consignations
Superviseur	ACPR	Conseil de l'ordre du barreau	DGCCRF	Chambre des notaires	ACPR

En outre, le secteur de l'immobilier se caractérise par la possibilité de détenir des biens immobiliers par l'intermédiaire d'une personne morale. En particulier, la société civile immobilière constitue un type de société dont la nature est consacrée à la détention et l'acquisition de biens immobiliers. Ce type de schéma de détention est significatif. En effet, la création de sociétés civiles immobilières reste dynamique, et continue de représenter 13 % du total des nouvelles sociétés créées en France[351]. Le recours à une ou plusieurs sociétés pour acquérir un bien immobilier est susceptible de contribuer à des manœuvres de dissimulation du propriétaire véritable, en particulier en cas de détention en cascade.

L'accès au registre des bénéficiaires effectifs (RBE) pour les professionnels assujettis constitue ainsi une véritable mesure d'atténuation qui permet une identification des personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu la société ou l'entité juridique propriétaire d'un bien et qui bénéficient effectivement de son activité économique. Les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les autorités de contrôle ont l'obligation de **signaler au greffe du tribunal de commerce toute divergence** qu'elles constatent entre les informations inscrites au registre des bénéficiaires effectifs et les informations dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations[352]. Un portail de signalement des divergences permet d'effectuer cette démarche[353].

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

En prenant en compte l'ensemble des mesures d'atténuation adoptées par les pouvoirs publics, la **vulnérabilité résiduelle** du secteur est estimée à un **niveau élevé**.

[351] Baromètre de la création d'entreprises en France au 4e trimestre et sur l'année 2025.
[352] Article L. 561-47-1 du Code monétaire et financier.
[353] https://registrebeneficiaireseffectifs.infogreffe.fr/.

11.4. Cotation du risque BC-FT

Les activités **d'acquisition immobilière** sont exposées à une menace importante en termes de blanchiment de capitaux, mais les vulnérabilités intrinsèques très élevées sont atténuées par les pouvoirs publics et la mise en place des mesures déployées par certaines professions. Elles présentent en conséquence un **risque de blanchiment de capitaux élevé**. Certaines transactions, principalement celles portant sur des biens de luxe localisés à Paris et à proximité de la capitale, sur la Côte d'Azur ou en outre-mer, peuvent toutefois présenter des risques plus élevés.

Secteur de l'immobilier

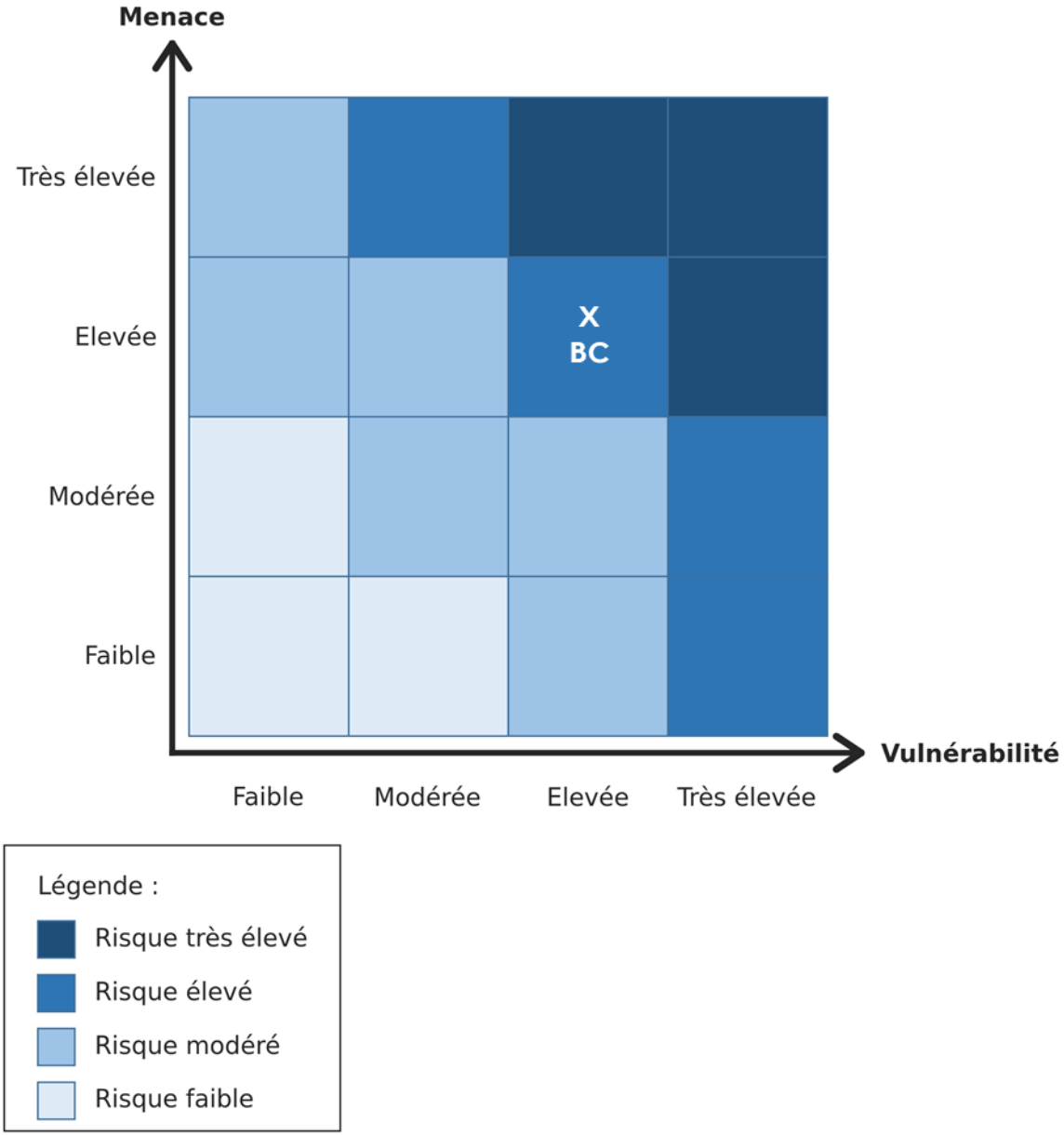

12. Secteur des jeux

12.1 Établissements de jeux

12.1.1. Description du secteur

Le secteur est constitué de deux formes d'établissements de jeux : les casinos et les clubs.

À la fin de l'année 2025, il y avait **205 casinos et 7 clubs** implantés sur le territoire français, plaçant ainsi la France au premier rang européen en termes de densité de casinos et au quatrième rang mondial en termes de produit brut des jeux (PBJ)[354]. L'essentiel de l'activité des jeux d'argent et de hasard (JAH) s'accomplit dans les lieux de jeux physiques, comme les points de vente FDJ/PMU, les casinos et les clubs parisiens. En ce qui les concerne, les casinos et les clubs de jeux représentent 20 % du PBJ total des JAH.

L'activité des casinos et des clubs a généré un PBJ de 2,91 milliards d'euros en 2025 (97,3 millions d'euros pour les clubs). L'exploitation des machines à sous demeure prééminente dans le bilan des casinos, représentant plus de 81 % du PBJ global. L'activité de jeux traditionnels sous forme électronique se maintient à 10,6 % du PBJ global.

Après six ans d'expérimentation, l'existence des clubs a été pérennisée par le vote de la loi de finances pour 2026. Leur activité s'articule toujours et uniquement autour des jeux dits de cercle et de contrepartie. Cette longue expérimentation aura permis de constater que la régulation de cette activité contribue à lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le **Service central des courses et jeux** (SCCJ) est un service du ministère de l'Intérieur appartenant à la DNPJ. Il est concerné à double titre par la LBC-FT et est composé de deux divisions : l'une judiciaire, qui traite du volet répressif, et l'autre administrative, qui traite du volet réglementaire et prudentiel. Le SCCJ est l'autorité de supervision LBC-FT des casinos et clubs sur le territoire national – y compris en outre-mer, dont la Nouvelle-Calédonie. Il veille au respect de la régularité et de la sincérité des jeux ainsi qu'à la protection des joueurs et à la défense des intérêts de l'État. Dans ses missions, il s'appuie sur son réseau d'enquêteurs spécialisés courses et jeux (ESCoJ) répartis sur l'ensemble du territoire pour faire appliquer la réglementation LBC-FT par les établissements de jeux.

12.1.2 Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

À l'instar des années précédentes, seules les menaces liées au blanchiment de capitaux sont considérées. Les menaces liées au financement du terrorisme sont particulièrement faibles voire inexistantes dans le secteur des établissements de jeux.

Le jeu en espèces reste prédominant dans les casinos et clubs et représente 80 % des mises. La forte circulation d'espèces rend ce secteur particulièrement attractif et l'expose au risque de voir des criminels échanger des sommes importantes en numéraire contre des jetons ou des tickets, qui peuvent être joués ou rechangés en caisse.

[354] Le produit brut des jeux est la différence entre les montants joués et les gains redistribués.

Le blanchiment, au sein des établissements de jeux, peut revêtir plusieurs formes. Certains joueurs s'y rendent pour profiter, en jouant, des bénéfices générés par leurs activités illicites, comme le travail dissimulé ou encore la fraude fiscale ; il ne s'agit pas là de chercher une justification légale à l'argent sale, mais uniquement de le dépenser. D'autres tentent de justifier le produit d'infractions comme le trafic de stupéfiants, le proxénétisme ou encore les escroqueries, en jouant sur des paris à faible risque, principalement à la roulette électronique. Enfin, d'autres cherchent simplement à changer des billets ou des coupures en effectuant du « non-jeu ». Dans tous les cas, il est malaisé d'obtenir une justification légale ou de bancariser ces fonds dans un casino ou un club.

Les casinos et clubs sont également exposés aux risques de corruption par du baronnage, c'est-à-dire une entente entre le joueur et l'employé de jeux au préjudice de l'établissement. Ils peuvent aussi être victimes de vols et escroqueries commis par des groupes de criminalité organisée pouvant venir de l'étranger.

Compte tenu des éléments précités, il peut être tentant pour des membres de la criminalité organisée d'investir dans les établissements de jeux, ce qui constitue une menace. Cela peut se produire par une entrée au capital ou encore une participation indirecte dans le financement ou la gestion des sociétés d'exploitation.

COTATION DE LA MENACE

La **menace** est globalement **modérée** en matière de blanchiment des capitaux. En revanche, une exposition du secteur à la **menace** de **financement du terrorisme** n'est à ce stade pas étayée. Le risque de FT est donc non caractérisé pour ce secteur.

12.1.3 Vulnérabilités et mesures d'atténuation

12.1.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les principales vulnérabilités du secteur s'articulent autour de quatre grandes catégories : **les vulnérabilités liées à l'implantation géographique, les vulnérabilités liées aux moyens de paiement, les vulnérabilités liées à la clientèle et enfin les vulnérabilités liées à l'offre du secteur**.

S'agissant **des vulnérabilités liées à l'implantation géographique**, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard connaît des problématiques particulières, notamment dans les pays et territoires d'outre-mer, en raison soit de leur isolement insulaire soit de leur proximité géographique ou culturelle avec des zones à risques. Les zones sensibles peuvent, en outre, intégrer les grandes agglomérations concentrant une densité de population et une activité économique importante.

Les inspections menées par le SCCJ ont permis de relever que l'éloignement géographique des casinos d'outre-mer n'était pas un frein à la mise en œuvre de la réglementation. Quel que soit le territoire, il a été noté que le risque de blanchiment est essentiellement lié au travail dissimulé et à la fraude fiscale. Les interactions entre le SCCJ, notamment *via* ses ESCoJ, et les casinos ultramarins ont permis leur adhésion au dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, aboutissant à une bonne mise en pratique de la législation.

Les **zones touristiques** à forte affluence en période estivale et les **zones frontalières** restent des zones vulnérables, du fait de la difficile connaissance de la clientèle de passage.

Les inspections menées sur site ont permis d'établir que ces risques étaient connus et pris en compte par les établissements de jeux qui adaptent leur vigilance et augmentent le volume de leur personnel en conséquence.

La loi du 14 décembre 2023[355] portant sur la réduction des inégalités territoriales a permis l'ouverture de nouveaux casinos dans des zones sans offre de jeux sur le territoire national. Les risques dans ces secteurs sont connus et la vigilance sera nécessairement adaptée.

S'agissant **des vulnérabilités liées aux moyens de paiement**, les délinquants cherchent à convertir leurs profits illicites, le plus souvent des espèces, en sommes d'apparence légale tout en échappant aux contrôles et à la traçabilité des fonds. Les établissements de jeux ont donc progressivement développé des **moyens de paiement alternatifs** afin de limiter les risques liés à la circulation d'espèces en salle de jeux. Parmi ces dispositifs figurent les systèmes TiTo (pour « Ticket In Ticket Out », système dans lequel les gains sont matérialisés par des tickets supportant leur valeur et un code-barres, pouvant être réutilisés dans le casino ou convertis, permettant ainsi la traçabilité des flux), les portefeuilles numériques, les cartes « *cashless* » ainsi que les paiements par virement instantané. Le suivi de ces outils, encore en cours de déploiement et d'optimisation, n'est pas toujours suffisamment efficace sur le plan opérationnel. La multiplication des moyens de paiement tend ainsi à complexifier la traçabilité des flux, en particulier des flux entrants, dès lors que le suivi consolidé et efficace des différents canaux de paiement n'est pas suffisamment assuré.

Les opérations de jeux restent interdites en **crypto-actifs.** Certains établissements se sont dotés de solutions d'acceptation de *stablecoins* conformes aux exigences en matière de LBC-FT et régulées. Ces dispositifs ne permettent pas l'utilisation directe de crypto-actifs pour jouer : ils se limitent strictement à leur conversion en euros, en amont, permettant ensuite l'achat de jetons ou de TiTos. L'usage de monnaies virtuelles constitue une vulnérabilité identifiée au regard des risques de blanchiment et de traçabilité des flux financiers. Le contrôle et la supervision de ces interfaces de paiement relèvent du secteur bancaire.

S'agissant **des vulnérabilités liées à la clientèle**, la réglementation des jeux oblige le joueur à présenter une pièce d'identité à l'entrée des casinos, aux fins de vérifier sa majorité et sa non-inscription sur la liste des interdits. Une fois passé le contrôle aux entrées, le joueur est soumis à un suivi loyal s'il réalise un change supérieur à 2 000 euros. Cela implique de conserver l'identité et l'adresse des joueurs, ainsi que les informations relatives au montant des sommes gagnées durant cinq ans[356]. En outre, les usurpations d'identité ou la fraude documentaire avec la présentation de faux documents d'identité sont des vulnérabilités supplémentaires. De tels comportements pourraient permettre aux clients de ne pas apparaître sur le registre des changes ou d'y figurer sous une fausse identité. Il convient de souligner que le comportement de certains joueurs mobiles (qui changent régulièrement de postes de jeux au sein d'un même établissement), réalisant des changes multiples achats/gains nombreux en caisse, aux tables de jeux ou par le biais des automates, complexifie le suivi et favorise l'anonymat.

S'agissant **des vulnérabilités liées à l'offre du secteur**, seuls les machines à sous, les jeux de contrepartie et de cercle et les jeux de tables électroniques demeurent autorisés. Les inspections *in situ* ont permis de mettre en exergue la vulnérabilité des exploitants dans le suivi des changes opérés aux **jeux de tables électroniques**. Ils sont une première étape pour les débutants dans le jeu traditionnel et permettent aux autres de jouer en journée (les jeux de tables traditionnels n'étant ouverts qu'en soirée à des horaires spécifiques) et permettent aussi de jouer des sommes élevées en espèces. L'absence de limites d'insertion

[355] Loi n° 2023-1178 du 14 décembre 2023 visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos.
[356] Article L. 561-13 et R. 561-22-2 du Code monétaire et financier.

réglementaire, l'absence de croupier et la possibilité d'insérer à la fois des espèces et des TiTos les rendent prisés par une population de joueurs à risques. Malgré une vigilance accrue des établissements sur ce type de jeux, il a été relevé qu'ils avaient des difficultés à en identifier les joueurs et à faire la distinction entre leurs mises et gains.

L'une des mesures mises en place par les casinos et clubs pour une meilleure transparence des flux est le recours aux nouvelles technologies. Cependant, leur informatisation les a rendus vulnérables aux **cyberattaques** qui se sont multipliées au fil des années.

L'ensemble des risques présentés précédemment se réalise autour d'une action de jeu dans un casino ou dans un club. Il existe un risque de blanchiment de capitaux, totalement indépendant de la pratique d'un jeu d'argent et de hasard, consistant à investir des fonds suspects dans un établissement de jeux. Les montages financiers liés aux investissements peuvent alors s'avérer d'un niveau de complexité élevé et/ou faire intervenir des acteurs internationaux. Avec l'ouverture de nouveaux casinos et la pénétration du marché par de nouveaux groupes, cette vulnérabilité est réelle.

Dans ce contexte, les vulnérabilités intrinsèques du secteur des jeux peuvent être considérées comme **élevées**.

12.1.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

En tant qu'assujettis, les établissements de jeux sont soumis aux obligations de vigilance et d'identification de la clientèle légalement prescrites. En outre, ils mettent en place des dispositifs de toute nature pour prévenir, contrôler et atténuer les risques liés aux vulnérabilités identifiées.

(i) Mesures d'atténuation légales

Le Code monétaire et financier et le Code de la sécurité intérieure prévoient des mesures d'atténuation. Les inspections LBC-FT, les limites d'insertion de billets dans les machines à sous, l'interdiction de jeu des personnes morales, l'obligation de présenter une pièce d'identité pour toute personne se trouvant en salle de jeux, l'obligation de consigner les changes supérieurs à 2 000 euros, l'obligation de déclaration de soupçon, l'approche par les risques ou encore la mise en place d'un contrôle interne et la désignation d'un responsable du dispositif de LBC-FT sont des mesures qui trouvent leur fondement juridique dans ces codes.

L'arrêté ministériel du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos complète le dispositif en offrant la possibilité aux établissements de refuser leur accès à toute personne qu'ils estiment susceptible de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux, en soumettant tout le personnel de jeux à un agrément ou encore en limitant les possibilités d'établissement de chèques de gain à des cas précis.

Concernant le contrôle des établissements, le Code de la sécurité intérieure impose une autorisation préalable à l'investissement pour toute modification significative dans la détention des établissements de jeux – le recours à la coopération internationale dans ce cas est d'ailleurs possible. L'efficacité des enquêtes a déjà permis de contrer des tentatives d'investissements problématiques et limite grandement les risques de pénétration de la criminalité organisée dans ces sociétés d'exploitation.

Enfin, le SCCJ a diffusé en avril 2024 un guide des bonnes pratiques LBC-FT visant à accompagner les exploitants en la matière. Ce guide a été établi en coordination avec les organisations syndicales des établissements de jeux et la cellule de renseignement financier nationale. Il est un support pour les établissements de jeux et sera mis à jour en 2026.

(ii) Mesures d'atténuation opérationnelles

Les établissements de jeux ont pris en compte les vulnérabilités auxquelles ils étaient exposés et ont mis en place des mesures d'atténuation complémentaires à celles évoquées en 2023. Parmi ces dernières, on peut citer :

- La consultation systématique du registre national des personnes et entités faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs dès le contrôle aux entrées.
- La diversification des moyens de paiement alternatifs aux espèces : le recours aux portefeuilles numériques de type *wallets* afin de permettre le suivi de chaque change et d'éviter l'anonymat. Cette tendance nouvelle rencontre un succès croissant et le SCCJ veille à l'amélioration des dispositifs pour les rendre plus efficaces dans la LBC-FT.
  - Le recours plus récurrent à la délivrance de TiTos par les machines à sous et jeux de table électronique afin de contraindre le client à se rendre en caisse pour pouvoir l'identifier.
  - Le suivi des changes : le SCCJ incite les casinos à avoir une lecture globalisée des changes et moins par type de jeu afin d'améliorer la traçabilité des flux.
- La surveillance accrue en salle tant par les employés que par le système de vidéosurveillance et de sonorisation de l'intégralité de la salle de jeux.
- La mise en place d'alertes sur les machines pour détecter le non-jeu et les insertions massives de billets (en nombre et en valeur).
- Les chèques de gain réglementairement limités à des cas précis et déterminés.
- Le jeu à crédit et la délivrance d'attestations de gains sont toujours proscrits.
- Dans certains groupes le développement d'outils de remontées d'informations et d'aide à la prise de décision basés sur l'intelligence artificielle afin d'améliorer la pertinence des informations transmises.
- Par le biais de leviers commerciaux, l'incitation de joueurs à s'identifier sur les postes de jeux grâce aux cartes de fidélité pour une meilleure identification de la clientèle et un meilleur suivi des changes.
- Le développement de solutions techniques de traçabilité des jetons aux jeux de table.
- **La carte joueur obligatoire :** c'est la mesure d'atténuation des risques la plus efficace car elle permet de recenser l'intégralité des entrées, ainsi que des changes entrants et sortants des joueurs.

Le SCCJ est doté d'un **réseau d'une soixantaine d'enquêteurs spécialisés courses et jeux** (ESCoJ) sur le territoire national et ultramarin habilités à contrôler le respect de la réglementation LBC-FT par les casinos et clubs. Ces derniers, au contact permanent des établissements de jeux, exercent un premier niveau de contrôle des dispositifs LBC-FT en place. La connaissance des ESCoJ de la criminalité locale est un atout qui permet de faciliter la prise en compte des risques liés à la clientèle et à l'implantation géographique de l'établissement, éléments repris dans les cartographies des risques.

Soumis à des autorisations de jeux renouvelables tous les cinq ans au plus, les casinos font l'objet d'**audits** à l'occasion de leurs renouvellements. La thématique LBC-FT est alors de nouveau abordée par les auditeurs également habilités.

Les inspections menées par le SCCJ ont pour objectif de contrôler la bonne connaissance du dispositif LBC-FT par les opérateurs, la mise en place d'un protocole interne dans chaque établissement et sa bonne application opérationnelle. La brigade anti-blanchiment du service réalise un premier niveau de contrôle sur pièces par le biais des rapports annuels d'activité

des établissements de jeux en matière de LBC-FT et des informations issues des audits techniques et réglementaires.

Le second niveau de contrôle est réalisé lors des **inspections *in situ***. L'analyse des risques réalisée par l'établissement (la cartographie) est étudiée en fonction de critères endogènes (organisation, mise en œuvre de la vigilance en fonction des risques liés aux opérations, notamment celles favorisant l'anonymat du joueur et les facilités offertes par le casino, fréquentation du casino, utilisation massive de cash par les joueurs…) et exogènes (risques liés au nombre de réquisitions judiciaires reçues par le casino, risques liés à l'environnement de l'établissement, …). La pertinence des mesures spécifiques mises en œuvre, leur effectivité ainsi que le bon respect des obligations de vigilance sont également analysées.

En matière de contrôle interne, les casinos et clubs peuvent s'appuyer sur les protocoles des groupes auxquels ils appartiennent. Les établissements indépendants peuvent rencontrer plus de difficultés dans la mise en œuvre des obligations LBC-FT. Le SCCJ les accompagne dès lors dans leurs démarches et mises en conformité.

Au cours de ces cinq dernières années, le SCCJ a diligenté 6 procédures judiciaires en matière de blanchiment visant des casinos et clubs. Sur cette même période, 204 audits et 62 inspections LBC-FT ont été menés. Trois dossiers ont fait l'objet d'une saisine de la CNS. Deux ont fait l'objet de sanctions, allant de l'avertissement à l'interdiction d'exercer avec sursis, en passant par des amendes de plusieurs centaines de milliers d'euros et des mesures de publicité. Le troisième dossier est en cours d'instruction.

Les casinos et clubs ont compris le sens et l'intérêt de la réglementation LBC-FT. Ils améliorent régulièrement leurs dispositifs de prévention en la matière. Cependant des vulnérabilités résiduelles persistent, notamment celles du suivi des changes aux jeux de table électroniques, le suivi des changes multiples et les risques technologiques.

Ces vulnérabilités résiduelles identifiées sont suivies par le SCCJ qui mène un travail de fond avec ses assujettis afin de les minimiser.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

La **vulnérabilité résiduelle** est donc **modérée** après prise en compte des mesures d'atténuation.

12.1.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un **niveau de risque modéré** pour le secteur des jeux.

Établissements de jeux

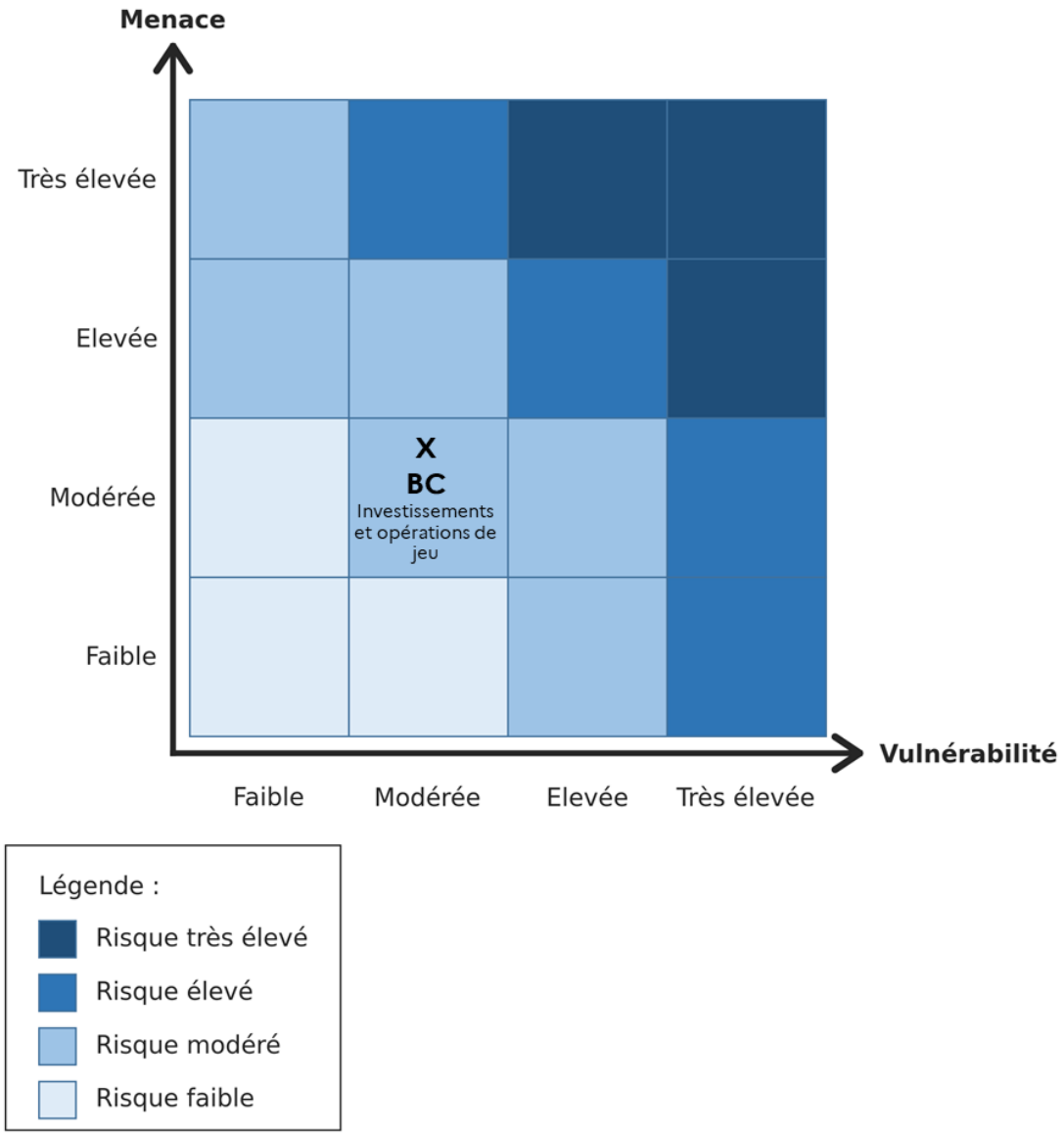

12.2. Jeux et paris en réseau physique et en ligne

12.2.1. Description du secteur

L'Autorité nationale des jeux (ci-après, « ANJ ») est l'autorité administrative indépendante chargée de la supervision LBC-FT des opérateurs de jeux d'argent et de hasard suivants :

- des opérateurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, susceptibles de proposer des jeux de cercle (poker), de paris sportifs (sous la forme mutuelle ou à cote) ou de paris hippiques (uniquement en la forme mutuelle) ;
- du groupement Pari mutuel urbain (ci-après, « PMU ») et des sociétés de courses autorisées à proposer des paris hippiques en réseau physique de distribution au titre de leurs droits exclusifs[357] ;
- de la société La Française des jeux (ci-après, « La FDJ ») autorisée à offrir des jeux de loteries (de répartition ou de contrepartie) et de paris sportifs (sous la forme mutuelle ou à cote) en réseau physique de distribution au titre de ses droits exclusifs.

Le secteur des jeux d'argent et de hasard supervisé par l'ANJ (ci-après, « JAH ») est caractérisé, **s'agissant de l'offre de jeux distribuée en points de vente (« en dur »)**, par une forte présence de points de vente physiques sur l'ensemble du territoire national. L'offre en réseau physique de distribution est proposée dans approximativement 30 000 points de vente de La FDJ, 14 000 points de vente du PMU et 235 hippodromes. Le secteur des JAH supervisé par l'ANJ se caractérise également par une **offre de jeux en ligne** s'inscrivant dans un contexte concurrentiel et proposée par 17 opérateurs agréés par l'ANJ (dont le PMU et une filiale de la société FDJ). Selon l'agrément obtenu, les opérateurs sont autorisés à proposer par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne :

1. du pari sportif (PS) à cote ou sous la forme mutuelle ;
2. du pari hippique (PH) sous la forme mutuelle ;
3. des jeux de cercle (l'offre étant aujourd'hui limitée à certaines variantes de poker (PO)).

Les 30 millions de joueurs de JAH en ligne et en réseau physique de distribution ont misé un total d'environ 50 milliards d'euros en 2025, ce qui représente un produit brut des jeux[358] de plus de 11 milliards d'euros.

12.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Les secteurs des établissements de jeux et des JAH en physique et en ligne présentent un certain nombre de similitudes concernant les menaces de BC-FT.

[357] Le PMU est le 1er opérateur européen de pari mutuel hippique et le 3ème mondial. Il a contracté avec un certain nombre d'opérateurs étrangers afin de mutualiser leurs enjeux. Ainsi des parieurs étrangers peuvent placer des paris sur des courses françaises sur lesquelles le PMU organise des paris (les joueurs étrangers ne sont toutefois pas clients du PMU et parient *via* des opérateurs qui ont un accord de partage de masse avec le PMU) et, réciproquement, des joueurs français peuvent placer des paris sur des courses étrangères.

[358] Le produit brut des jeux (PBJ) se définit comme la différence entre le montant des mises initiales (incluant les sommes engagées par les joueurs et les gratifications commerciales) et le montant des gains reversés aux joueurs : ce montant représente à la fois ce qui reste aux opérateurs après redistribution des gains et la somme que les joueurs ont effectivement dépensée, c'est-à-dire perdue.

Tout comme le secteur des établissements de jeux, seules les menaces liées au blanchiment de capitaux ont été considérées, les menaces concernant le financement du terrorisme étant particulièrement faibles voire absentes dans le secteur des JAH en physique et en ligne. Les caractéristiques du secteur des JAH peuvent rendre le secteur attractif pour des criminels en ce qu'il permet de blanchir des sommes potentiellement importantes d'espèces ou de sommes difficilement traçables (sommes stockées sur des cartes prépayées par exemple) *via* notamment le rachat de tickets gagnants ou le placement de paris sportifs ou de paris hippiques.

Au regard du secteur des JAH, les criminels peuvent tenter de blanchir des capitaux en ligne ou « en dur » en minimisant les risques liés au PS ou au PH : les parieurs vont dans ce cas de figure parier sur des issues assez prévisibles, l'utilisation de stratégies de couverture et de réduction des risques permettant assez aisément de convertir des sommes avec des taux de retour joueurs acceptables.

Si toutes les infractions sous-jacentes peuvent en soi donner lieu à du blanchiment de capitaux dans le secteur des JAH, trois menaces criminelles majeures sont identifiées :

- les fraudes fiscales, sociales et douanières ;
- le trafic de stupéfiants ;
- les vols et escroqueries.

Les jeux en ligne se distinguent pour leur part par des risques liés à la relation d'affaires à distance et une fréquence élevée de transactions, qui est rendue possible par un accès permanent à l'offre.

S'agissant en revanche des jeux de grattage ou de tirage proposés en ligne et en points de vente par la société La FDJ, la fréquence de gain, le taux de retour aux joueurs et la répartition des sommes entre gagnants du même rang ne permettent pas de garantir un niveau de conversion optimal et rendent ce scénario très risqué pour les éventuels blanchisseurs, exception faite du procédé de rachat de tickets gagnants susmentionné qui constitue un cas d'usage assez récurrent de blanchiment de capitaux.

COTATION DE LA MENACE

Le niveau de menace de **blanchiment de capitaux** auquel est confronté le secteur des JAH est estimé globalement comme **modéré** alors que l'exposition du secteur à la menace de **financement du terrorisme** n'est **pas étayée et donc non caractérisée** pour ce secteur.

12.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

12.2.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les principales vulnérabilités du secteur sont liées aux moyens de paiement ainsi qu'aux caractéristiques de l'offre de jeux et de la clientèle des opérateurs.

S'agissant des vulnérabilités liées aux moyens de paiement, la possibilité d'avoir recours à des portefeuilles électroniques ou à des cartes prépayées favorise l'anonymat et

renforce à ce titre le risque en matière de BC-FT[359]. Au sein du réseau physique de distribution où elle est culturellement enracinée, l'utilisation majoritaire d'espèces rend l'offre très vulnérable au risque de BC-FT puisqu'elle permet une conversion de la monnaie fiduciaire en monnaie scripturale. À cela s'ajoute la possibilité pour les gagnants d'obtenir le versement de leurs gains sur des comptes détenus dans des établissements financiers étrangers, potentiellement en dehors de l'Union européenne[360]. Les actifs numériques ne sont aujourd'hui pas autorisés dans le secteur des JAH en raison des vulnérabilités très élevées qu'ils présentent en matière de BC-FT.

S'agissant des vulnérabilités liées à la clientèle, si, dans sa grande majorité, celle-ci est constituée de joueurs récréatifs dont les mises et gains moyens sont modestes, certaines catégories de joueurs présentent des risques spécifiques en matière de BC-FT. C'est notamment le cas des joueurs qui en raison de leur activité de jeux excessive s'avèrent financièrement vulnérables et donc susceptibles de commettre une infraction, des joueurs disposant de fonds provenant d'activités illégales sans toutefois avoir l'intention de blanchir mais qui les utilisent à des fins ludiques, et, enfin, des joueurs n'ayant pas un comportement ludique, disposant de fonds d'origine illicite et motivés par une justification mensongère de ceux-ci. En outre, compte tenu du maillage très dense des points de vente et du fait qu'ils sont confiés à des personnes non assujetties aux obligations LBC-FT, le suivi des opérations de jeux en réseau physique de distribution se révèle complexe et fait obstacle à l'acquisition d'une véritable connaissance du client.

S'agissant des vulnérabilités liées à l'offre, les PS ou les PH peuvent assurer un retour sur investissement attractif pour d'éventuelles opérations de BC. Ainsi, en PS, il est possible d'obtenir un taux de retour sur investissement acceptable en adoptant une stratégie de couverture entre les différents paris. La répétition de paris placés sur des cotes faibles peut permettre d'en tirer un bénéfice raisonnable. En PH, les mêmes stratégies peuvent être employées sous réserve de détenir un minimum d'expertise. De plus, en PS comme en PH existent des risques liés à la détention par certains parieurs d'informations privilégiées (en lien ou non avec des manipulations de rencontres sportives ou de courses de chevaux) leur permettant d'obtenir une assurance quant à l'issue de la rencontre sportive ou de la course hippique, et donc à la possibilité de blanchir de l'argent, voire d'obtenir un bénéfice lors de l'opération. De surcroît, dans ces deux secteurs, la possibilité de parier alternativement en dur et en ligne accroît le risque de BC car elle permet de disséminer et de dissimuler l'activité potentiellement frauduleuse. L'anonymat de la prise de paris en réseau physique de distribution facilite également les opérations de rachat de tickets gagnants et rend la détection des opérations frauduleuses difficile par la technique du fractionnement des mises, éventuellement en utilisant des « mules financières », ayant pour objectif de rester en dessous des seuils d'identification imposés par la réglementation.

Pour le cas spécifique du poker en ligne, les risques liés à la collusion entre joueurs qui pourraient perdre volontairement au bénéfice d'un complice sont identifiés[361].

Enfin, pour toutes les offres de jeux en ligne, la possibilité de retirer les fonds déposés sans effectuer d'opérations de jeux reste une vulnérabilité théorique que les opérateurs ont identifiée et qu'ils neutralisent le plus souvent dans leur règlement de jeu.

Le niveau de vulnérabilité intrinsèque est globalement estimé comme **élevé**.

---

[359] En 2025, environ 15 % des montants ayant alimenté les comptes joueurs ouverts auprès des opérateurs agréés l'ont été par cartes prépayées.

[360] L'article R. 561-5-3 du Code monétaire et financier prévoit que pour leurs jeux et paris en réseau physique de distribution accessibles sans compte joueur, les gains peuvent être reçus sur un compte de paiement ouvert à son nom par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

[361] Cette pratique frauduleuse permettrait notamment, sous couvert de parties de poker, de transférer de compte à compte des sommes qui apparaîtront en dernier lieu sur le compte de paiement du bénéficiaire comme des gains de jeux.

12.2.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Les opérateurs de JAH sont soumis aux obligations LBC-FT (identification de la clientèle, vigilance et déclaration) issues du Code monétaire et financier. Ces règles, qui forment le droit commun de la LBC-FT, se combinent avec celles spécifiques aux jeux d'argent. Ce cadre normatif est complété par des bonnes pratiques promues et déployées chez les opérateurs. La mise en œuvre des règles s'effectue sous la supervision de l'ANJ.

La réglementation visant à prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévoit une série de mesures d'atténuation des risques. Ainsi, seules les personnes physiques peuvent prendre part aux JAH et :

- les joueurs en ligne sont tous considérés comme des « *relations d'affaires* » et doivent ainsi, d'une part, être identifiés, et, d'autre part, faire l'objet de mesures de vigilance adaptées ;
- les joueurs « en dur » hors compte doivent être identifiés lors d'une opération ou de plusieurs opérations liées de jeu, lorsque ceux-ci misent ou gagnent des sommes égales ou supérieures à 2 000 euros ou en cas de demande de paiement unique de plusieurs lots de gains de loterie ou de PS dont le montant total est supérieur à 300 euros ;
- le compte joueur en ligne ou le compte joueur en réseau physique de distribution ne peut être crédité par son titulaire qu'au moyen des instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du Code monétaire et financier, mis à sa disposition par un prestataire de services de paiement remplissant des conditions d'établissement limitativement énumérées[362] (les mêmes règles de domiciliation s'appliquent pour le reversement des avoirs du titulaire d'un compte joueur qui ne peut être effectué que par virement vers son compte de paiement) ; un gain sous la forme d'un actif numérique par exemple, ne peut être délivré au gagnant ;
- l'utilisation des cartes de paiement prépayées est strictement encadrée et le paiement en espèces est plafonné à 1 000 euros pour les opérations réalisées en dur par les résidents fiscaux.

Les JAH autorisés à titre dérogatoire n'étant ni un commerce ni un service ordinaire, le législateur les a encadrés strictement en vue de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social. Ceci se traduit par :

1. l'**obtention d'une autorisation de l'État** pour pouvoir proposer une offre de JAH. Ainsi, en ligne, l'opérateur doit obtenir un agrément de l'ANJ et, en « dur », les opérateurs (La FDJ et le PMU) sont titulaires des droits exclusifs octroyés par la loi, leurs détaillants ne pouvant distribuer leurs jeux et paris qu'après avoir reçu l'avis conforme du ministre de l'Intérieur. Cet avis est délivré à l'issue d'une enquête administrative menée par la DNPJ-SCCJ portant sur le détaillant et son financement ;
2. un **périmètre de l'offre limité** : les PS proposés en ligne par les opérateurs agréés et en dur par La FDJ au titre de ses droits exclusifs ne peuvent porter que sur des compétitions ou manifestations sportives et sur des types de résultats expressément autorisés, les PH proposés en ligne et en dur ne peuvent porter que sur des évènements repris au calendrier des courses hippiques pris par arrêté ministériel, en ligne encore, les variantes de poker proposées sont définies par décret, les jeux de loterie sont quant à eux soumis à une autorisation ou information préalable de l'ANJ ;

[362] Un prestataire de services de paiement établi dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

3. **diverses dispositions législatives et réglementaires** qui encadrent l'identification et la vérification des justificatifs d'identité et bancaires des joueurs souhaitant notamment ouvrir un compte chez les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs. En dernier lieu, un taux de retour au joueur élevé pouvant susciter des pratiques de blanchiment, le droit français l'a plafonné[363].

Afin de renforcer le dispositif LBC-FT du secteur, l'Autorité accompagne et contrôle les opérateurs de JAH assujettis aux obligations en matière de LBC-FT et lutte contre l'offre illégale.

Elle organise ainsi des **actions de sensibilisation** et diffuse une information continue aux opérateurs afin qu'ils disposent d'une compréhension adaptée et actualisée de leurs obligations en matière de LBC-FT. À cet effet, elle a proposé au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique et au ministre de l'Intérieur un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qu'ils ont approuvé par arrêté du 9 septembre 2021. Celui-ci décline opérationnellement le cadre juridique applicable au secteur des JAH et impose aux opérateurs, d'une part, que l'ensemble des procédures mises en œuvre en matière de LBC-FT soient formalisées par écrit et, d'autre part, qu'ils puissent justifier à tout moment de la permanence et de l'efficacité des procédures mises en place.

Le respect de ce cadre de référence et, plus largement, de l'ensemble des dispositions de LBC-FT contraignantes est vérifié lors de l'approbation annuelle des plans d'actions pour la lutte contre le BC-FT par l'ANJ qui peut être assortie de prescriptions et de mesures de suivi renforcé, ainsi qu'à l'occasion des contrôles que diligente cette dernière.

L'ANJ met régulièrement à jour son analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et, sur son fondement, oriente son action de contrôle de l'ensemble des opérateurs agréés et sous droits exclusifs. En vue d'assurer ce contrôle, les opérateurs mettent à la disposition permanente de l'ANJ certaines données personnelles de leurs clients (identités civile et bancaire, domiciliation notamment) et, pour chacun d'eux, les informations relatives à leurs comptes joueurs (activités financières et de jeu) qui sont utilisées afin de s'assurer que les opérateurs respectent leurs obligations en matière de LBC-FT[364]. L'Autorité peut également, par le biais de ses enquêteurs, solliciter toute information de la part des opérateurs qu'elle supervise.

Enfin, en complément de son action de supervision des opérateurs de jeux agréés et de ceux bénéficiant de droits exclusifs, l'ANJ est chargée de **lutter contre les opérateurs proposant une offre de jeu en ligne illégale sur le territoire français**. Le fait de proposer au public ce type d'offre est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.

Pour les joueurs qui consomment une offre de jeu en ligne illégale, les risques sont multiples : absence de protection contre le jeu excessif et le risque de surendettement, fraude aux moyens de paiement, captation des données personnelles et bancaires, installation de programmes informatiques malveillants, non-paiement des gains, site accessible pour des mineurs.

Par ailleurs, les opérateurs illégaux ne respectent aucune des obligations qui pèsent aujourd'hui sur les opérateurs légaux en matière de LBC-FT : ils échappent à toute obligation

[363] 75 % pour la loterie, 76,5 % pour le PS et le PH en dur et 85 % pour le PS et le PH en ligne.
[364] Ces données lui permettent également de rechercher et d'identifier tout fait commis par un joueur ou un parieur susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et, le cas échéant, d'informer le service Tracfin.

de vigilance, de connaissance du client ou de déclaration de soupçon. Ils constituent ainsi des vecteurs privilégiés pour des flux financiers opaques et difficilement traçables. Les opérateurs illégaux s'organisent pour s'immatriculer dans un pays A (des cas ont notamment été détectés à Curaçao, au Costa Rica, ou aux Comores), qui rend difficile l'identification des bénéficiaires effectifs, et domicilier leurs comptes bancaires dans un pays B (par exemple à Chypre, en Lituanie ou au Royaume-Uni). Cette structuration est susceptible de rendre les contrôles LBC-FT plus complexes. De surcroît, certains opérateurs illégaux entretiennent des liens très étroits avec des réseaux criminels.

Face aux dangers que représente cette offre illégale, l'ANJ dispose du pouvoir de blocage administratif et de déréférencement prévu à l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 modifiée qui permet de bloquer l'accès aux sites non autorisés pour les utilisateurs situés en France et d'en réduire significativement la visibilité. Par ailleurs, l'article L. 563-2 du Code monétaire et financier modifié par la loi du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel, permet à l'ANJ d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination de comptes identifiés détenus par des sites illégaux.

En complément de cet instrument mobilisable à l'encontre de virements bancaires sur la base d'IBAN identifiés comme servant aux fournisseurs d'offre illégale de jeu, des travaux techniques se poursuivent sur les entraves possibles aux flux financiers réalisés par crypto-actifs et par carte bancaire, ces derniers constituant l'un des principaux canaux d'alimentation des sites illégaux. L'objectif étant d'assécher leurs ressources, de réduire leur attractivité (les joueurs pouvant actuellement continuer à jouer sur un site, malgré son blocage administratif, en utilisant un VPN) et de limiter les risques liés au blanchiment.

Deux ateliers d'échanges ont été co-organisés fin 2025 par l'ACPR et l'ANJ, avec des représentants d'acteurs du secteur privé (établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, prestataires de services sur crypto-actifs) et du secteur public (ANJ, ACPR, Banque de France, Tracfin). Il ressort de ce groupe de travail que les prestataires de services de paiement et les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être en mesure de détecter ces opérations à destination ou en provenance de l'offre illégale de jeux d'argent et de hasard qui sont dénuées d'objet licite.

À ce titre :

- les dépôts versés par le joueur à destination de l'opérateur illicite doivent être regardés comme destinés à alimenter une activité pénalement sanctionnée ;
- les retraits versés par l'opérateur illicite à destination du joueur doivent être regardés comme issus d'une activité pénalement sanctionnée.

Ces prestataires de services sont susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée, notamment dès lors qu'ils apportent consciemment leur aide à la préparation et / ou à la consommation d'une infraction pénale, ou lorsqu'ils procèdent eux-mêmes, en connaissance de cause, à des opérations de blanchiment en intégrant des flux d'origine frauduleuse, au sein du circuit de l'économie légale. Pour éviter de voir leur responsabilité pénale engagée, il leur est recommandé de s'abstenir de procéder à de telles opérations.

Les opérateurs mettent également en œuvre des mesures opérationnelles pertinentes afin d'atténuer et de gérer au mieux les risques auxquels ils sont individuellement exposés, telles que la mutualisation des moyens, de l'expérience et de l'expertise du groupe auquel ils appartiennent, le développement et l'implémentation d'outils comme des algorithmes adaptés au risque attaché à leur offre.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

La **vulnérabilité résiduelle** (après mesures d'atténuation) est estimée comme **modérée** pour le secteur des JAH en réseau physique et en ligne.

12.2.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles (après mesures d'atténuation) conduit à un **niveau global de risque modéré** pour le secteur des JAH supervisé par l'ANJ. Une analyse sectorielle plus fine par type de produit a été produite.

Secteur des jeux et paris en réseau physique et en ligne

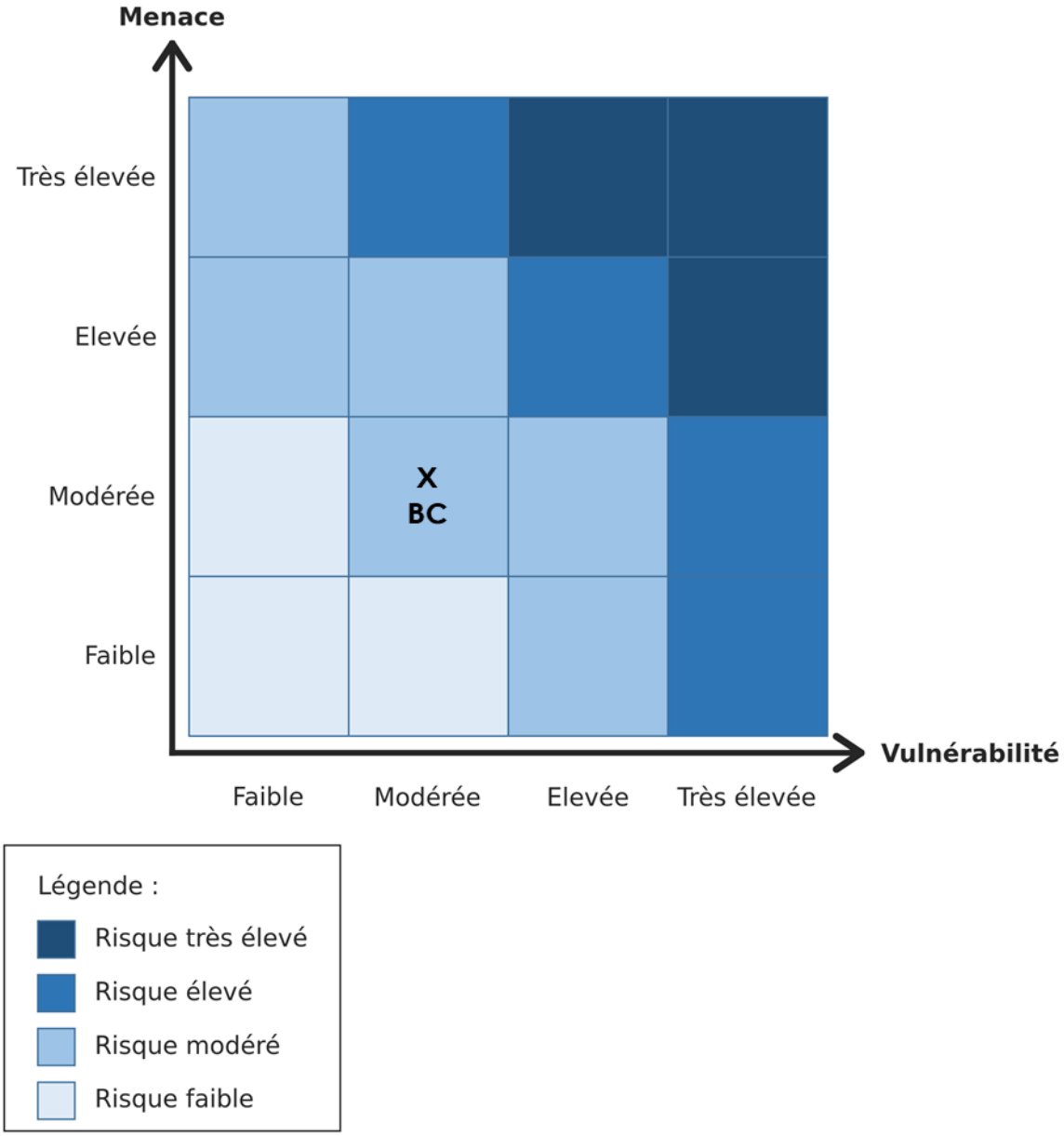

12.3. Jeux à objets numériques monétisables (JONUM)

12.3.1. Description du secteur

L'ANJ est l'autorité chargée par la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique de la supervision LBC-FT des entreprises de jeux à objets numériques monétisables (JONUM). Le JONUM est défini par la loi comme un jeu réunissant les critères cumulatifs suivants : sacrifice financier, mécanisme faisant appel au hasard, service de communication au public en ligne et obtention d'objets numériques monétisables (ONUM), pouvant plus particulièrement prendre la forme de jetons non fongibles (« JNF ») ou de jetons de jeu (rentrant *a priori* dans la qualification de jetons utilitaires tels que définis dans le règlement MiCA[365]). La loi autorise par ailleurs les entreprises de JONUM à distribuer des récompenses autres que les ONUM, qualifiées de récompenses accessoires, dont la nature et les règles de plafonnement ont été définies par le décret n° 2026-60 du 4 février 2026. Si les JNF entrent dans la catégorie de « crypto-actifs » selon le règlement MiCA, celui-ci ne régule pas les jetons uniques et non fongibles, le règlement MiCA précisant à cet égard que le critère de la non-fongibilité et le caractère unique sont déterminés par les caractéristiques de fait ou les caractéristiques qui sont liées à leurs utilisations[366].

Le secteur est caractérisé par l'intervention de nombreuses innovations et notamment l'utilisation de chaînes de blocs et d'autres crypto-actifs. Au-delà des interrogations qu'ils soulèvent en matière de protection des consommateurs, se pose la question de l'exposition des JNF aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

12.3.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Le vecteur des JONUM pourrait être utilisé par des criminels pour justifier de façon mensongère l'origine de fonds déposés en vue d'être joués, ou prétendument joués, au moment de les réintégrer dans le secteur bancaire sous l'apparence de « gains ». Les JONUM peuvent également être instrumentalisés pour transférer discrètement de la valeur ou pour compenser une transaction opérée par un autre vecteur (par exemple en espèces) car en l'absence de prix de marché, les transactions pour un objet donné peuvent aisément être surévaluées ou sous-évaluées. La probabilité de survenance de ce risque est caractérisée si l'on considère l'augmentation de l'usage et de l'intérêt des investisseurs particuliers pour les actifs numériques, l'émergence de nouveaux types de crypto-actifs et y compris de jetons non fongibles, de produits et de services connexes, dont font partie les JONUM, ainsi qu'une maîtrise croissante par les criminels des services liés aux jetons et autres crypto-actifs. **S'agissant du blanchiment de capitaux**, cette appropriation croissante des opportunités d'instrumentalisation offertes par les innovations numériques s'observe de manière transversale pour l'ensemble des principales infractions sous-jacentes (narcotrafic, fraudes et escroqueries, etc.).

[365] Règlement MiCA, UE 2023/1114, article 3, 1, 9.
[366] Considérant 11 du règlement : « Les parties fractionnaires d'un crypto-actif unique et non fongible ne devraient pas être considérées comme uniques et non fongibles. L'émission de crypto-actifs en tant que jetons non fongibles en grande série ou collection devrait être considérée comme un indicateur de leur fongibilité. La seule attribution d'un identifiant unique à un crypto-actif ne suffit pas en soi pour le classer comme unique et non fongible. Pour que le crypto-actif soit considéré comme unique et non fongible, il convient que les actifs ou les droits représentés soient également uniques et non fongibles. L'exclusion des crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles du champ d'application du présent règlement est sans préjudice de la qualification de ces crypto-actifs comme instruments financiers. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux crypto-actifs qui semblent être uniques et non fongibles, mais dont les caractéristiques de fait ou les caractéristiques qui sont liées à leurs utilisations de facto les rendraient soit fongibles, soit non uniques. À cet égard, lorsqu'elles évaluent et classent les crypto-actifs, les autorités compétentes devraient adopter une approche qui privilégie le fond par rapport à la forme, de sorte que les caractéristiques du crypto-actif en question déterminent le classement et non sa désignation par l'émetteur ».

En matière de financement du terrorisme, les groupes terroristes ont démontré une inclinaison pour l'usage de modes de financement innovants favorisant l'anonymat, tels que les cartes prépayées ou les crypto-actifs ; aussi la matérialisation du recours aux JONUM à ces fins devra faire l'objet d'une particulière vigilance.

COTATION DE LA MENACE

Le niveau de menace de **blanchiment de capitaux** et de **financement du terrorisme** auquel est confronté le secteur des JONUM est estimé globalement comme **élevé**.

12.3.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

12.3.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les principales vulnérabilités du secteur sont liées à la nature de l'activité, à la nature de l'offre, à la clientèle et aux mouvements enregistrés sur les comptes de joueur.

S'agissant des vulnérabilités liées à la nature de l'activité, il convient de constater que, à l'exception de celles qui disposeraient par ailleurs d'un enregistrement ou d'un agrément de prestataire de services sur crypto-actifs (PSCA), les entreprises de JONUM – qui sont variées en termes de structure, de propriétés, de fonctionnement de protocoles de conformité – sont *a priori* peu acculturées aux questions de LBC-FT. De plus, elles pourront rester en France sur simple déclaration et donc sans que leur capacité de remplir durablement leurs obligations LBC-FT n'ait été préalablement jugée suffisamment robuste par l'ANJ.

S'agissant des vulnérabilités liées à la nature de l'offre, celles-ci reposent sur des jeux et des choix techniques variés et très évolutifs : choix de *blockchain* et de son niveau, de type de portefeuille de crypto-actifs, de nature des récompenses. De plus, il n'y a aucun contrôle du protocole des *blockchains* sur lesquelles seront « mintés » les ONUM ni de contrôle *a priori* des règles de débouclage des JONUM. Enfin, le caractère mobile et immatériel des crypto-actifs (en ce compris les JNF) les rend par définition encore plus vulnérables au phénomène de BC-FT.

S'agissant des vulnérabilités liées aux mouvements enregistrés sur les comptes de joueur, la nature des instruments de paiement et la domiciliation de ces instruments ne sont pas limitées.

S'agissant enfin des vulnérabilités liées à la clientèle, si la clientèle des entreprises devrait être très majoritairement composée de joueurs récréatifs, la classification utilisée pour les JAH peut se voir appliquer au secteur des JONUM. En outre, les transactions sur les *blockchains* sont pseudonymisées (c'est-à-dire identifiées par des adresses de portefeuilles) ce qui complexifie les éventuelles investigations.

Ainsi, les vulnérabilités intrinsèques du secteur des JONUM peuvent être considérées comme **élevées**, tant en ce qui concerne le blanchiment de capitaux que le financement du terrorisme.

12.3.3.2. Mesures d’atténuation et vulnérabilité résiduelle

Les entreprises sont soumises aux obligations LBC-FT (identification de la clientèle, vigilance et déclaration) issues du Code monétaire et financier. Ces règles, qui forment le droit commun de la LBC-FT, se combinent avec celles spécifiques aux JONUM. La mise en œuvre des règles s’effectue sous la supervision de l’ANJ.

La réglementation visant à prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévoit une série de mesures d’atténuation des risques, telles que l’interdiction d’acquisition d’actifs numériques au moyen de « monnaie électronique », l’encadrement de l’utilisation des « mixers », la nécessaire déclaration préalable d’activité, et la limitation et le contrôle de l’offre et des récompenses.

Afin de renforcer le dispositif LBC-FT du secteur, l’ANJ accompagne et contrôle les entreprises assujetties aux obligations en matière de LBC-FT et lutte contre l’offre illégale. Elle s’assure que les entreprises disposent d’une compréhension adaptée et actualisée de leurs obligations en matière de LBC-FT.

L’ANJ a édité un guide d’accompagnement des entreprises et élaboré une analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui a vocation à être régulièrement actualisée. Sur son fondement, l’Autorité oriente son action de contrôle. En vue d’assurer ce contrôle, les entreprises mettent à la disposition permanente de l'ANJ les données utiles. L’Autorité peut également, par le biais de ses enquêteurs, solliciter toute information de la part des entreprises qu’elle supervise.

Enfin, en complément de son action de supervision des opérateurs de jeux agréés et de ceux bénéficiant de droits exclusifs, l’ANJ lutte contre l’offre illégale de jeux grâce au pouvoir de blocage administratif et de déréférencement prévu au XXVIII de l’article 41 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique. Cette procédure s'applique contre « *toute entreprise dont l'offre de jeux à objets numériques monétisables en ligne est accessible sur le territoire français et qui ne s'est pas déclarée ou à la personne qui fait de la publicité en faveur d'une offre de jeux à objets numériques monétisables en ligne proposée par une entreprise qui ne s'est pas déclarée* ». Ces entreprises non déclarées qui sont par nature illégales échappent aussi bien aux obligations de connaissance client qu’à celles en matière de LBC-FT créant ainsi un déséquilibre avec les entreprises déclarées. L'ANJ peut donc mettre en demeure ces entreprises pour qu’elles se mettent en conformité, soit en procédant à une déclaration préalable, soit en géobloquant l’accès aux utilisateurs français. En l’absence de mise en conformité, l'ANJ ordonne le blocage du site aux fournisseurs d’accès à internet et le déréférencement aux moteurs de recherche.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

En dépit de l’ensemble des mesures d’atténuation, la vulnérabilité résiduelle du secteur des JONUM demeure **élevée.**

12.3.4. Cotation du risque BC-FT

L'exposition au risque dépend de la menace identifiée, de la nature et de l'étendue de l'offre, de son canal de distribution et des moyens de paiement utilisés. Le risque résiduel est évalué après l'application aux risques inhérents au secteur concerné des mesures d'atténuation législatives et opérationnelles, et des actions de supervision de l'Autorité.

Le croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à retenir un niveau de **risque global élevé du secteur des JONUM.**

Secteur des JONUM

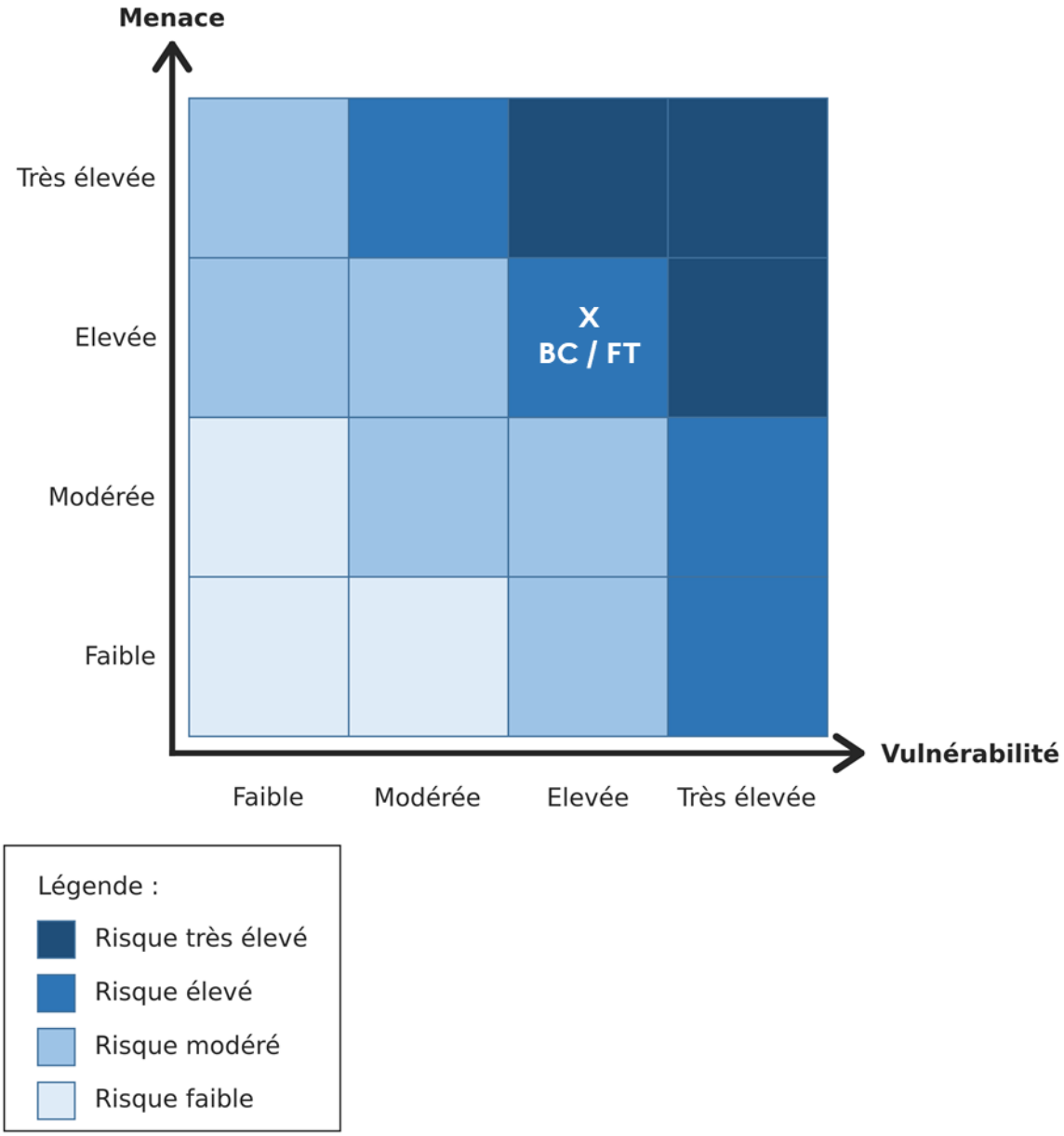

13. Biens de haute valeur

13.1. Horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et luxe

13.1.1. Description du secteur

Le luxe constitue l'un des fleurons de l'industrie française. Au plan mondial, les cent plus grandes entreprises du luxe ont généré 347 milliards de dollars de chiffre d'affaires en 2022. Parmi elles, quatre firmes françaises détiennent la plus grande part de marché (31,1 %) sur le total des ventes de ces produits. La ville de Paris est une place majeure sur le marché des ventes des produits de luxe et est donc très attractive, notamment pour des clients étrangers.

Le secteur du luxe recouvre notamment l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (dénommé ci-après « HBJO »), lequel fait l'objet des développements *infra*. Ce segment est considéré comme particulièrement exposé aux risques de BC-FT, notamment en ce qu'il permet de concentrer de fortes valeurs dans des objets facilement stockables et transportables. Aussi la réglementation européenne anti-blanchiment se concentre notamment sur ces biens au titre de l'assujettissement des négociants de biens de haute valeur[367].

En 2025, le marché français a dépassé les 9 milliards d'euros, en hausse de 7,5 %, essentiellement tirée par une augmentation en valeur.

Le nombre d'établissements de commerce de détail de bijoux et de montres s'élève à 4 690 magasins pour un effectif de 21 017 salariés en 2024. La production nationale de bijouterie-joaillerie-orfèvrerie et horlogerie (6,5 Mds d'euros HT de chiffre d'affaires) compte 3 500 entreprises et plus de 15 000 salariés (effectifs salariés) en 2025[368].

L'achat en boutique reste le canal d'achat très largement majoritaire (81 % des ventes), centré de façon croissante autour de l'expérience d'achat du client[369]. Les marques-enseignes de luxe investissent davantage dans les magasins en propre. Ces magasins sont essentiellement implantés à Paris, qui reste une place dynamique (la première en Europe avec l'ouverture de 22 nouvelles boutiques dédiées en 2025[370]) et dans les principales destinations touristiques sur le territoire (Nice, Cannes, etc.). Les boutiques tendent à se développer également dans des lieux plus spécifiques, par exemple dans les stations de ski alpines ou encore dans les aéroports.

On trouve aussi des biens de luxe dans les grands magasins qui commercialisent une large offre de bijoux et de montres haut de gamme et de luxe. En outre, plusieurs grandes marques disposent de leurs propres espaces de vente (« *corners* ») dans ces établissements. Les grands magasins s'adressent principalement à la clientèle aisée des grandes villes et aux touristes internationaux.

[367] Règlement (UE) 2024/1624, article 3 et annexe IV.
[368] Chiffres clés 2025 HBJO « Observatoire *Francéclat* », Février 2026.
[369] Luxury stores drive 81% of sales as brands elevate in-person experiences - Euromonitor.com
[370] European Luxury Retail Report | Cushman & Wakefield.

13.1.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

13.1.2.1. Menace de blanchiment de capitaux

Le scénario de risque en matière de blanchiment de capitaux peut recouvrir le cas d'un achat de produits de luxe à des fins de dissimulation du produit d'une activité illicite et de son blanchiment. Il s'agit de l'un des placements de destination convoités notamment par les réseaux criminels[371]. Les fortes variations à la hausse, sur quelques années, de la valeur des montres de luxe et de certains métaux précieux, en particulier de l'or, ont contribué à renforcer l'attractivité de ces biens comme vecteurs de blanchiment.

L'attractivité des biens de luxe pour le blanchiment de capitaux est fondée principalement sur la facilité que procurent ces produits en matière de stockage, de transfert et de leur grande valeur faciale. En effet, elle permet en particulier pour les montres et la joaillerie/orfèvrerie de compter sur une conversion, voire une augmentation de la valeur de cet actif dans le temps.

L'activité d'achat et revente de bijoux ou de montres peut contribuer au recel de ce type de produit et est particulièrement exposée au risque de blanchiment.

LA PRATIQUE DU « *DAÏGOU* »

Le *Daïgou* est une méthode de blanchiment utilisée par des réseaux issus de la communauté chinoise, consistant à demander à des touristes chinois d'acheter en espèces des articles de luxe en France, à demander le remboursement de la TVA au moment du retour en Chine, puis à revendre les biens en fraude douanière sur des marchés étrangers.

13.1.2.2. Menaces de financement du terrorisme

Les menaces de financement du terrorisme sont liées, s'agissant des bijoux et montres de luxe, aux facilités d'accès et de transport associées à une forte valeur marchande qui permettent un échange rapide de la valeur représentée et rendent donc attractif ce mode de conversion. En revanche, cette menace semble peu matérialisée, notamment du fait de la faible liquidité de ces biens sur les théâtres d'opération des groupes terroristes. Sur le territoire national, les schémas de microfinancement observés ne semblent pas reposer sur des biens de luxe, relevant par définition d'une valeur déjà élevée.

COTATION DE LA MENACE

La menace en termes de blanchiment de capitaux est donc **élevée**.
La menace en termes de financement du terrorisme est donc **faible**.

[371] Blanchiment présumé en bande organisée : un réseau criminel serbe démantelé par l'Unité nationale d'investigation de la gendarmerie - Gendinfo, Gendarmerie nationale.

13.1.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

13.1.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les vulnérabilités du secteur de la bijouterie et de l'horlogerie de luxe tiennent, d'une part, aux modes de paiement susceptibles de favoriser l'anonymat. En effet, si le plafond de **paiement en espèces** de 1 000 € auprès d'un commerçant est applicable aux clients nationaux, le plafond est en 2026 de 15 000 € pour les clients non-résidents, ce qui limite la traçabilité des fonds et peut favoriser les opérations de blanchiment, d'autant que les acheteurs étrangers sont nombreux eu égard à la place particulière qu'occupe la France et notamment Paris sur le marché du luxe. Parallèlement, la stratégie de contournement de la réglementation de ces plafonds de paiement en espèces, qui consiste à acheter un ou plusieurs biens en liquide sans dépasser le seuil autorisé, constitue une vulnérabilité additionnelle. Enfin, une part encore limitée des professionnels commence à accepter les **crypto-actifs** en guise de paiement, ce moyen favorisant également l'opacité quant à l'origine des fonds.

De nombreux biens permettent d'engager des sommes importantes, et sont plus faciles à la revente, ce qui peut être une stratégie de financement occulte. Un nombre conséquent de biens achetés pour un seul individu peut éveiller les soupçons, de même qu'une présence répétée.

Les principales vulnérabilités sont, d'autre part, liées aux **traditions commerciales dominantes de confidentialité et de discrétion envers le client, qui peuvent se traduire par une vigilance limitée**. En outre, la notion de relation d'affaires n'étant pas toujours intégrée, les clients mêmes réguliers sont souvent considérés comme occasionnels, le professionnel ne demandant pas d'informations complémentaires, sur l'origine des fonds notamment.

Les vulnérabilités liées à **l'implantation géographique** et, en particulier, au **caractère transfrontalier des marchés du luxe** sont également une vulnérabilité en termes de BC-FT. En matière de blanchiment de capitaux, la présence de ports francs au niveau international permet aux criminels de stocker à long terme des biens de grande valeur en leur offrant anonymat, sécurité et opacité de la traçabilité du bien. Le **transfert de biens dans ces ports francs** doit donc constituer un critère d'alerte. Les objets de valeur peuvent aussi traverser les frontières facilement. Les **zones très touristiques** drainent également une clientèle étrangère importante.

D'autres vulnérabilités sont liées à la **clientèle étrangère**. Ainsi, constitue une vulnérabilité importante la possibilité d'utiliser un intermédiaire étranger pour procéder à des paiements en liquide, plus opaques et difficiles à suivre, et facilitant les opérations occultes. Cette stratégie de « l'homme de paille » permet de masquer le bénéficiaire effectif de l'achat. De même, les personnes politiquement exposées (PPE) sont potentiellement plus difficiles à identifier.

En outre, le fort développement des **ventes à distance**, qui peuvent faciliter l'anonymat sur internet, est une source de vulnérabilité importante en favorisant la dissimulation de l'identité du client.

Enfin, malgré une sensibilisation croissante **des professionnels du secteur HBJO de luxe**, en particulier ceux relevant de grandes enseignes, des lacunes persistent concernant la vérification de la domiciliation ou l'établissement des personnes physiques et morales dans un État ou un territoire non coopératif, c'est-à-dire dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LBC-FT.

Le niveau de **vulnérabilité intrinsèque** du secteur HBJO de luxe est estimé comme **élevé.**

13.1.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

L'assujettissement de la plupart des opérateurs atténue dans une certaine mesure les vulnérabilités de ce secteur. Les professionnels du secteur du luxe sont soumis au contrôle de la DGCCRF et au pouvoir de sanction de la CNS. Le règlement européen 2024/1624[372] qui entrera en application le 10 juillet 2027, assujettit, à l'échelle de l'Union européenne, les négociants de biens de haute valeur, dont la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et l'horlogerie.

Compte tenu du caractère récent des pouvoirs de contrôle sur pièces ou sur place de la DGCCRF et de la mobilisation perfectible du secteur, des **actions de sensibilisation** sont conduites régulièrement auprès des fédérations professionnelles de ce secteur (décembre 2025, avril 2024), y compris en amont des contrôles[373].

Les mesures d'atténuation propres au **contrôle de la provenance des fonds** utilisés pour les achats de produits de luxe et à la **limitation de la circulation d'espèces** permettent également d'atténuer les vulnérabilités identifiées :

- le plafond de paiement en espèces de 15 000 euros pour les acheteurs étrangers. À compter du 10 juillet 2027, le plafond pour les non-résidents sera de 10 000 euros, du fait de l'entrée en application de l'article 80 du règlement (UE) 2024/1624 ;
- et le plafond encore plus contraignant (1 000 euros) pour les résidents français.

La mise en place de **formations des personnels**, qui doivent être adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques, constitue une autre mesure importante d'atténuation des risques de LBC-FT, dont l'obligation est renforcée et étendue à une formation continue des dirigeants d'entreprises, par la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic et le décret n° 2026-310 du 24 avril 2026 relatif à l'accès au registre des bénéficiaires effectifs et à l'obligation de formation des professionnels assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, l'obligation de tenir un **registre des achats et ventes d'objets en métaux précieux et l'identification des bénéficiaires effectifs**, c'est-à-dire les personnes physiques qui contrôlent la société de manière effective, constituent également des mesures d'atténuation des risques de LBC-FT ; elles permettent de remonter les chaînes de responsabilités dans la réalisation d'achats douteux.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

La vulnérabilité **résiduelle** est estimée **modérée**.

[372] Règlement (UE) 2024/1624, article 3 et annexe IV.
[373] Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : focus sur les secteurs de l'immobilier, des domiciliataires d'entreprises, et du luxe | economie.gouv.fr.

13.1.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, pour le secteur HBJO de luxe, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit à un niveau de risque **modéré** s'agissant du blanchiment de capitaux et **faible** s'agissant du financement du terrorisme.

Horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie

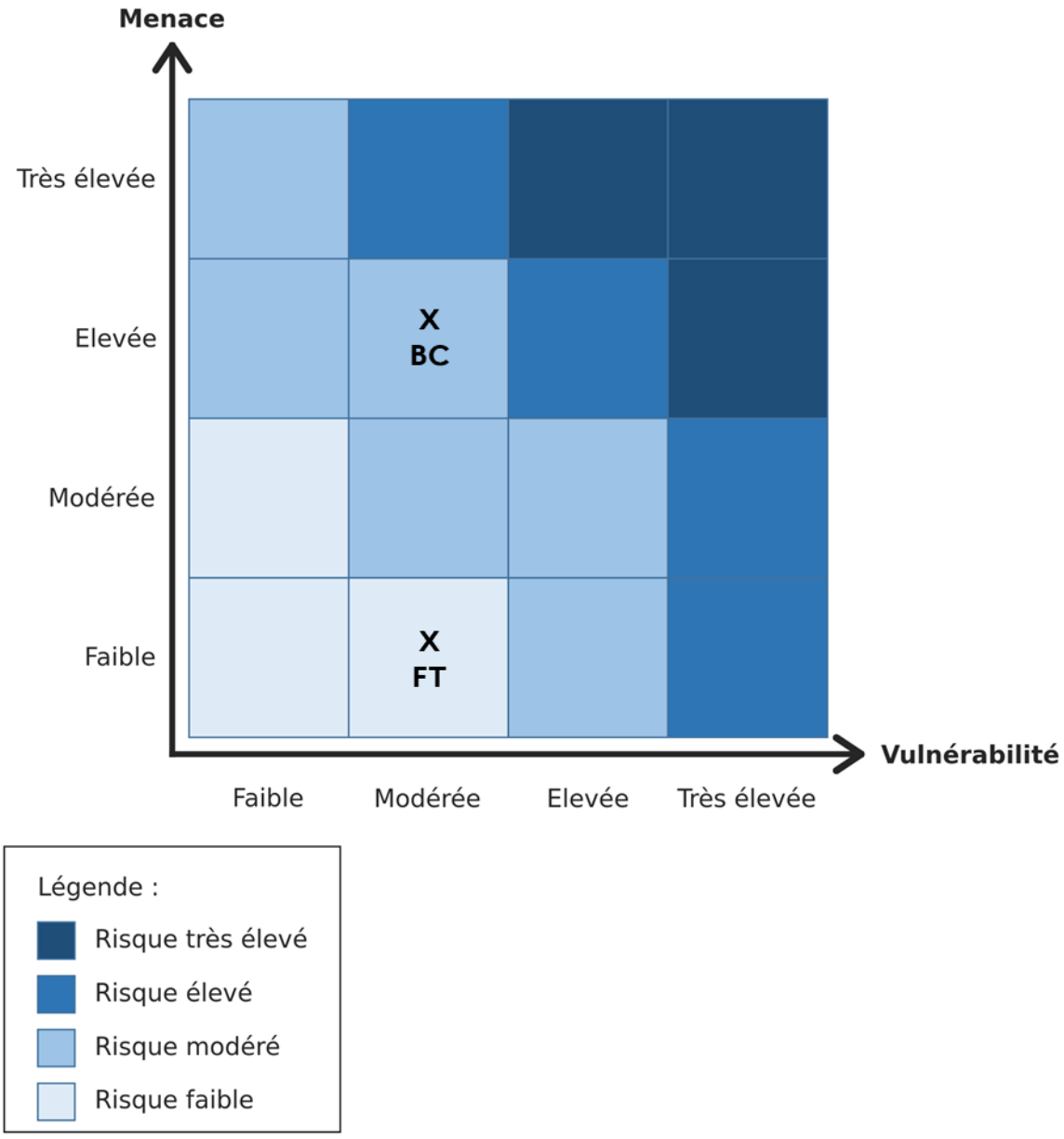

13.2. Secteur des ventes volontaires

13.2.1. Description du secteur

13.2.1.1. Acteurs et biens

Le secteur des ventes volontaires aux enchères publiques regroupe, en 2024, 510 maisons de vente dont 244 sont spécialisées en art et objets de collection, 147 ont une activité généraliste[374], 39 sont spécialisées dans la vente de véhicules d'occasion et de matériel industriel et 5 dans la vente de chevaux de course.

Dans le cadre de sa mission de suivi du marché des enchères, le Conseil des maisons de vente[375] évalue les ventes des principales catégories d'objets en 2024 à :

- Art et objets de collection : 1,8 milliard d'euros ;
- Véhicules d'occasion et matériel industriel : 2,9 milliards d'euros, dont 76 % de véhicules particuliers ;
- Chevaux : 300 millions d'euros, en grande majorité des chevaux de course pur-sang, trotteurs et des chevaux d'élevage.

13.2.1.2. Poids économique

Dans un marché mondial estimé à 21 milliards d'euros, la France est à la quatrième place mondiale du marché des ventes aux enchères, derrière les États-Unis, la région comprenant la Chine, Hong Kong et Taïwan, et la Grande-Bretagne. Le marché français est le premier de l'Union européenne.

Le volume des ventes a atteint 5,1 milliards d'euros en 2024, en hausse de 8,5 % en glissement annuel. Le marché des enchères a vu son degré d'internationalisation se maintenir avec 34 % en 2024 (pour 35 % en 2022) des ventes réalisées auprès d'acheteurs étrangers (ressortissants UE et non UE).

Les ventes électroniques se développent sur ces trois catégories de biens (elles représentent 73 % du total des ventes) et dominent largement pour les ventes de véhicules d'occasion et de matériel industriel.

13.2.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

13.2.2.1. Menace de blanchiment de capitaux

Les biens qui constituent le cœur de l'activité des opérateurs de ventes volontaires sont exposés à deux types de menace. Ils peuvent en effet :

- avoir une origine illicite (exemple : bien culturel issu d'une fouille illégale, recel de véhicule volé) susceptible d'être dissimulée ;
- servir de support de criminalité financière.

[374] Selon les critères du Conseil des maisons de vente, une maison de vente est dite « généraliste », à moins de réaliser 95 % du montant adjugé dans une des trois catégories précitées. Disponible dans le rapport d'observation annuel du marché publié par le Conseil des maisons de vente.
[375] Ibid.

Il convient donc d'analyser l'exposition des professionnels à travers deux mécanismes de blanchiment.

Le premier type de mécanisme correspond à l'opération mise en œuvre par un criminel pour blanchir les revenus de ses activités illégales par le biais des professionnels et biens supervisés, en abusant du caractère légal de leur commerce.

- Les principales menaces identifiées de blanchiment portent sur l'intégration de revenus d'origine illicite issus d'infractions commises aussi bien à l'étranger que sur le territoire national. Le recours aux constructions juridiques complexes, l'utilisation des ports francs et l'utilisation de fonds préalablement placés dans le système financier, notamment à l'étranger, participent à la mise en œuvre des principaux schémas de blanchiment identifiés.
- Selon les investigations des services d'enquête et des juridictions françaises, les principales sources de revenus illicites blanchis *via* le marché des enchères sont la fraude fiscale et l'évasion fiscale, et les infractions liées à la probité. Par exemple, un résident fiscal français ayant vendu sa collection d'œuvres d'art aux enchères fait verser le produit de cette vente sur un compte bancaire ouvert à l'étranger qu'il n'a pas déclaré à l'administration fiscale[376].

Le second type de mécanisme correspond à l'action mise en œuvre par un criminel pour dissimuler l'origine illégale des biens supervisés (tableau volé, objet archéologique pillé) en ayant recours aux professionnels du secteur.

- Les autorités françaises identifient et démantèlent régulièrement des schémas de recel et de blanchiment de biens culturels. Ceux-ci impliquent l'intervention d'intermédiaires qui, en produisant par exemple de faux documents d'origine ou en réalisant des transactions qui permettent d'obscurcir le lien avec l'origine délictuelle de l'objet, contribuent à leur donner une apparence légitime pour faciliter leur revente.

13.2.2.2. Menace de financement du terrorisme

Les principales typologies identifiées de financement du terrorisme impliquant des biens culturels tiennent au pillage du patrimoine archéologique des zones contrôlées par une organisation terroriste en vue de sa revente ainsi que des zones de conflit, y compris les contextes de guerre civile.

L'articulation entre le pillage de l'artefact et sa vente finale auprès d'un collectionneur implique la participation de divers groupes ou individus criminels pour permettre son déplacement en contrebande ainsi que le blanchiment progressif de son origine illicite. Les nombreuses transactions intermédiaires rendent difficile la qualification juridique de l'intention terroriste de l'acheteur final, qui peut ignorer l'origine illicite de l'objet et sa contribution initiale au financement d'une organisation terroriste.

Les juridictions françaises n'ont pas, à ce jour, eu à traiter de dossiers de financement du terrorisme impliquant les professionnels du secteur des ventes aux enchères ou les biens supervisés.

[376] Focus Tracfin sur le marché de l'art, 2026.

COTATION DE LA MENACE

Le niveau de menace de blanchiment est estimé comme **élevé pour les ventes aux enchères d'objets d'art et objets de collection et de véhicules d'occasion et matériel industriel et modéré pour celles de chevaux**.
La menace en termes de financement du terrorisme est estimée comme **faible**.

13.2.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

13.2.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

La vulnérabilité aux risques de BC-FT des professionnels des ventes aux enchères est corrélée à celle des biens dont ils assurent la vente.

Ainsi, pour les biens culturels, les principales vulnérabilités identifiées tiennent :

- à la culture de la discrétion qui prévaut dans le fonctionnement du marché ;
- à sa forte internationalisation ;
- à la subjectivité et à la forte volatilité des prix ;
- à la fonction de réserve de valeur des œuvres et à leur mobilité ;
- au paiement en espèces ;
- aux lacunes en matière d'étude de provenance des œuvres ;
- au recours à des constructions juridiques à but d'anonymisation.

Le développement des ventes en ligne constitue également un facteur de vulnérabilité du secteur au BC-FT.

Plusieurs vulnérabilités spécifiques à la France sont également identifiées :

- La France est la quatrième place du marché mondial des ventes aux enchères et la première au sein de l'Union européenne. L'expertise des professionnels du secteur est reconnue et recherchée. Ce dynamisme constitue une vulnérabilité aux risques de BC-FT en ce qu'il permet un volume important d'achat et d'écoulement de biens.
- Les vulnérabilités transfrontalières, liées à l'exposition des schémas internationaux de recel et de blanchiment, à la proximité des ports francs ainsi qu'à l'internationalisation de la clientèle étrangère des maisons de vente.
- Le développement des ventes digitales, qui représentent 73 % du montant total des ventes aux enchères (parmi elles, 44 % des ventes se font intégralement en ligne)[377], s'appuie sur des plateformes, pouvant ainsi complexifier l'identification des usagers et le contrôle des biens proposés à la vente.
- Le développement des ventes de gré à gré qui représentent désormais 17 % du montant des ventes de la catégorie « art et objets de collection ». Ces ventes constituent un facteur de vulnérabilité en raison de leur confidentialité et des prix de ces transactions. Ces ventes portent à 93 % sur des ventes d'objets d'art et de collection[378]. Un schéma de blanchiment lors d'une vente de gré à gré d'un vase en porcelaine chinoise auprès d'une maison de vente a été identifié par les services d'enquête français, pour un montant total de 4 millions d'euros[379].

[377] Rapport d'observation annuel du marché publié par le Conseil des maisons de vente.
[378] Ibid.
[379] Focus Tracfin sur le marché de l'art, 2026.

- L’élargissement aux biens incorporels de la vente aux enchères par la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 est susceptible de constituer une nouvelle vulnérabilité au BC-FT qui requiert une attention spécifique.
- Les biens de luxe (objets d’art, métaux précieux et pierres gemmes, bijoux, véhicules, chevaux) font l’objet d’embargos européens à l’encontre de l’Iran et de la Russie. Ces mesures s’ajoutent à l’obligation de gel des avoirs et à l’interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au bénéfice des personnes visées par ces sanctions.
- Le paiement en espèces au-delà des plafonds en vigueur (1 000 euros pour les acheteurs résidents et 15 000 euros pour ceux qui n'ont pas leur domicile fiscal en France) reste pratiqué par certains professionnels des ventes aux enchères, ce qui constitue une vulnérabilité à l’intégration de fonds d’origine illicite.
- L’activité déclarative des professionnels du secteur est en forte augmentation (471 déclarations de soupçon en 2025 pour 58 en 2022[380]), signe d’une prise en compte croissante de la réglementation LBC-FT par les acteurs de la profession. Toutefois, les contrôles des professionnels du marché de l’art effectués par la douane montrent une appropriation encore perfectible de ces obligations.

13.2.3.2. Mesures d’atténuation et vulnérabilité résiduelle

Outre l’assujettissement aux obligations LBC-FT, le cadre réglementaire applicable aux professionnels du secteur des ventes aux enchères contribue à l’atténuation de sa vulnérabilité au BC-FT. Les professionnels sont tenus d’appliquer des réglementations qui contribuent à la réalisation d’une partie de leurs obligations LBC-FT, notamment :

- les obligations de tenue du livre de police qui permettent de renforcer la traçabilité des biens ;
- le plafond de paiement en espèces qui permet de limiter le risque de placement de fonds d’origine illicite ;
- les réglementations applicables à l’importation et l’exportation des biens culturels et notamment la licence d’importation introduite par le règlement (UE) 2019/880, entrée en vigueur en juin 2025 ;
- la réglementation de la garantie des métaux précieux.

De plus, l’exercice de la profession de commissaire-priseur et les ventes aux enchères sont encadrés par le Code de commerce. Le caractère public des ventes volontaires aux enchères, notamment, contribue à renforcer la transparence et la traçabilité des opérations. Ces dispositions font l’objet d’un contrôle par le Conseil des maisons de vente qui peut sanctionner les éventuels manquements. Dans ce cadre, le Conseil des maisons de vente a adopté en 2022 un recueil des obligations déontologiques qui couvre l’application des obligations LBC-FT.

Le Conseil des maisons de vente a publié en 2025 un guide d’application des obligations de LBC-FT des maisons de vente et mis en place une formation dédiée à ces obligations à l’attention des commissaires-priseurs.

Le Syndicat des Maisons de Vente (SYMEV), organisation professionnelle représentant les intérêts des commissaires-priseurs, conduit, en lien avec la douane, des actions de sensibilisation et de formation de ses adhérents.

[380] Rapport annuel 2025 Tracfin.

En outre, s’agissant de la catégorie des chevaux, les courses hippiques sont soumises à la supervision du Service central des courses et jeux (SCCJ) qui limite la capacité à placer des fonds d’origine criminelle dans les activités d’élevage ou de courses de chevaux ainsi que la possibilité de recourir à des constructions juridiques à but d’anonymisation.

Enfin, la douane a renforcé son dispositif de supervision des professionnels du secteur, notamment par l’élaboration de ressources pédagogiques à l’attention des professionnels, la mise en place d’actions de sensibilisation et d’accompagnement des professionnels et l’augmentation du nombre de contrôles. Ces contrôles montrent une appropriation croissante du dispositif par les professionnels du marché des enchères. Toutefois, les efforts engagés par ces derniers doivent se poursuivre pour permettre une application efficace de l’ensemble des obligations.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

La vulnérabilité **résiduelle** est estimée **modérée**.

13.2.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit pour le secteur des ventes volontaires à un **niveau de risque modéré** en matière de **blanchiment de capitaux** et **faible** en matière de **financement du terrorisme**.

Secteur des ventes volontaires

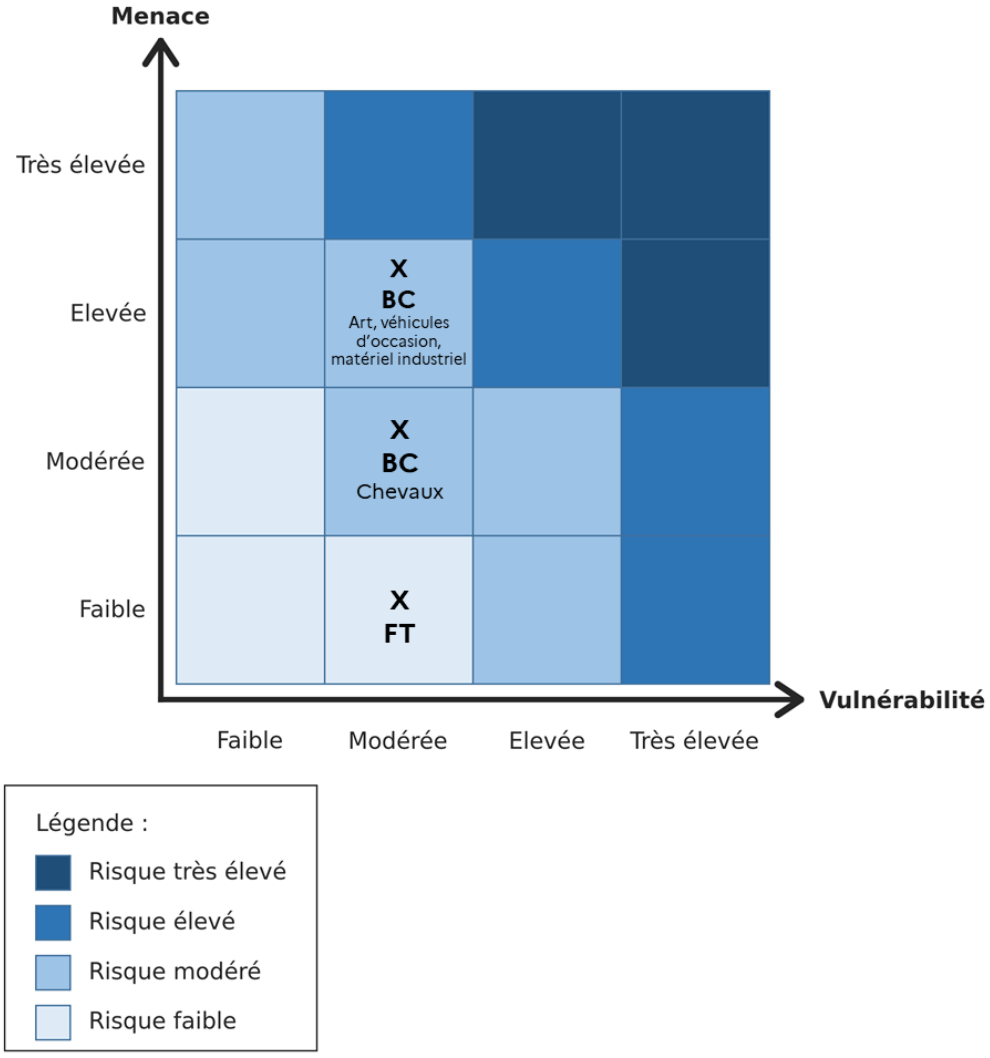

13.3. Secteur des marchands d'art et d'antiquités

13.3.1. Description du secteur

13.3.1.1. Acteurs et biens

En France, le secteur du commerce de l'art et des antiquités regroupe plus de 10 000 opérateurs aux dimensions et modèles d'activité différents qui recouvrent :

- le métier de l'achat-vente de biens culturels, y compris lorsqu'il est réalisé en boutique, « en appartement » ou sur des plateformes de vente en ligne : antiquaire, galeriste et brocanteur ;
- le conseil en acquisition d'œuvres d'art et les activités d'intermédiaires, activités pouvant être exercées par des courtiers, des conseillers en investissement ou des experts, y compris quand elles sont associées à la provision d'un service financier (*art finance*) pour l'acquisition de l'œuvre ;
- les opérateurs logistiques lorsqu'ils ont une activité d'entreposage dans des ports francs ou zones franches.

Les biens concernés sont les biens culturels, de toutes les catégories définies par les réglementations européenne et nationale qui encadrent leur circulation (peintures, sculptures, livres rares, antiquités, objets de collection, véhicules et aéronefs de collection, etc.).

Les seuils d'ancienneté ou de valeur qui rendent certaines obligations applicables au titre de ces réglementations ne sont pas pris en compte pour la LBC-FT. En effet, le seuil de valeur pris en compte pour l'application des obligations LBC-FT est celui de 10 000 euros par transaction ou série de transactions liées.

13.3.1.2. Poids économique

Dans un marché mondial estimé à 52 milliards d'euros, la France est la quatrième place mondiale du marché de l'art et des antiquités derrière les États-Unis, la région comprenant la Chine, Hong Kong et Taïwan, et la Grande-Bretagne. Le marché français est le premier de l'Union européenne. Le volume des ventes y a atteint 4,4 milliards d'euros en 2025[381] ; ce chiffre est relativement stable depuis 2022.

En matière de commerce extérieur, les exportations d'objets d'art, d'antiquités et de collection représentaient un flux de 2 milliards d'euros en 2025, contre 1,7 milliard d'euros pour les importations[382].

13.3.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

13.3.2.1. Menace de blanchiment de capitaux

Les biens qui constituent le cœur de l'activité commerciale des marchands d'art et d'antiquités sont exposés à deux types de menace. Ils peuvent en effet :

[381] Rapport annuel *ArtBasel* et *UBS*.
[382] Chiffres de la douane.

- à l'achat, servir au blanchiment de fonds d'origine illicite ;
- à la vente, avoir une origine illicite (exemple : bien culturel issu d'une fouille illégale) susceptible d'être dissimulée.

Il convient donc d'analyser l'exposition des professionnels à travers deux mécanismes de blanchiment.

Le premier type de mécanisme correspond à l'opération mise en œuvre par un criminel pour blanchir les revenus de ses activités illégales par le biais des professionnels et biens supervisés, en abusant du caractère légal de leur commerce.

- Les principales menaces identifiées de blanchiment dans le cadre d'achat de biens culturels portent sur l'intégration de revenus d'origine illicite issus d'infractions commises aussi bien à l'étranger que sur le territoire national. Le recours aux constructions juridiques complexes, l'utilisation des ports francs et l'utilisation de fonds préalablement placés dans le système financier, notamment à l'étranger, participent à la mise en œuvre des principaux schémas de blanchiment identifiés.
- Selon les investigations des services d'enquête et des juridictions françaises, les principales sources de revenus illicites blanchis *via* le marché des biens culturels sont la fraude fiscale et l'évasion fiscale, et les infractions liées à la probité.

Le second type de mécanisme correspond à l'action mise en œuvre par un criminel pour dissimuler l'origine illégale des biens supervisés (tableau volé, objet archéologique pillé) en ayant recours aux professionnels du secteur.

- Les autorités françaises identifient et démantèlent régulièrement des schémas de recel et de blanchiment de biens culturels. Ceux-ci impliquent l'intervention d'intermédiaires qui, en produisant par exemple de faux documents d'origine ou en réalisant des transactions qui permettent d'obscurcir le lien avec l'origine délictuelle de l'objet, contribuent à leur donner une apparence légitime pour faciliter leur revente. Par exemple, un galeriste parisien a été impliqué dans un trafic de fausses œuvres d'art qu'il importait de l'étranger et revendait dans sa galerie ainsi qu'à des sociétés spécialisées dans le négoce de tableaux[383].

Le niveau de menace de blanchiment pesant sur les catégories des objets d'art et les antiquités est évalué à un niveau **élevé.**

13.3.2.2. Menace de financement du terrorisme

Les principales typologies identifiées de financement du terrorisme impliquant des biens culturels tiennent au pillage du patrimoine archéologique des zones contrôlées par une organisation terroriste en vue de sa revente ainsi que des zones de conflit, y compris les contextes de guerre civile.

L'articulation entre le pillage de l'artefact et sa vente finale auprès d'un collectionneur implique la participation de divers groupes ou individus criminels pour permettre son déplacement en contrebande ainsi que le blanchiment progressif de son origine illicite. Les nombreuses transactions intermédiaires rendent difficile la qualification juridique de l'intention terroriste de l'acheteur final, qui peut ignorer l'origine illicite de l'objet et sa contribution initiale au financement d'une organisation terroriste.

Les juridictions françaises n'ont pas, à ce jour, eu à traiter de dossiers de financement du terrorisme impliquant directement les professionnels du secteur de l'art et des antiquités.

[383] Focus Tracfin sur le marché de l'art, 2026.

Le niveau de menace de financement du terrorisme pesant sur le secteur du commerce de l'art et des antiquités est estimé comme étant **faible**.

COTATION DE LA MENACE

Le niveau de menace de blanchiment est estimé comme **élevé**.
La menace en termes de financement du terrorisme est estimée comme **faible**.

13.4.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

13.4.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les principales vulnérabilités au BC-FT identifiées des professionnels et biens du secteur de l'art et des antiquités tiennent :

- à la culture de la discrétion qui prévaut dans le fonctionnement du marché ;
- à sa forte internationalisation ;
- à la subjectivité et à la forte volatilité des prix ;
- à la fonction de réserve de valeur des œuvres et à leur mobilité ;
- au paiement en espèces ;
- aux lacunes en matière d'étude de provenance des œuvres ;
- au recours à des constructions juridiques à but d'anonymisation.

Plusieurs vulnérabilités spécifiques à la France sont également identifiées :

- La France est la quatrième place mondiale du marché de l'art et des antiquités, la première dans l'Union européenne. L'expertise des professionnels du secteur y est reconnue et recherchée. Ce dynamisme constitue une vulnérabilité aux risques de BC-FT en ce qu'il permet un volume important d'achat et d'écoulement de biens.
- Les vulnérabilités transfrontalières, liées à l'exposition des schémas internationaux de recel et de blanchiment, à la proximité des ports francs ainsi qu'à l'internationalisation de la clientèle du secteur.
- Le paiement en espèces au-delà des plafonds en vigueur (1 000 euros pour les acheteurs résidents et 15 000 euros pour ceux qui n'ont pas leur domicile fiscal en France) reste pratiqué par certains professionnels du secteur de l'art et des antiquités, ce qui constitue une vulnérabilité à l'intégration de fonds d'origine illicite.
- Le développement des ventes en ligne peut, selon leur fonctionnement, réduire la capacité à assurer la connaissance client, la transparence et la traçabilité des opérations.
- L'origine des biens n'est presque jamais mentionnée ni retracée et la provenance, en particulier dans le commerce d'antiquités, n'est pas systématiquement recherchée par les professionnels, les exposant à des schémas de recel ou de blanchiment d'œuvres.
- Les biens de luxe (objets d'art, métaux précieux et pierres gemmes, bijoux, véhicules, chevaux) font l'objet d'embargos européens à l'encontre de l'Iran et de la Russie. Ces mesures s'ajoutent à l'obligation de gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au bénéfice des personnes visées par ces sanctions.

- La très faible activité déclarative des professionnels du secteur (5 déclarations de soupçon en 2024 pour 4 en 2022[384]) reflète le manque d'appropriation de la réglementation LBC-FT par les acteurs de la profession. Ces lacunes sont confirmées par les contrôles de la douane qui relèvent des manquements fréquents aux obligations parfois les plus basiques. Ces manquements ont conduit à plusieurs transmissions à la CNS qui a adopté des sanctions contre quatre marchands d'art et d'antiquités depuis 2023.

13.4.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Outre l'assujettissement aux obligations de LBC-FT, le cadre réglementaire applicable aux professionnels du secteur contribue à l'atténuation de sa vulnérabilité au BC-FT. Les professionnels sont tenus d'appliquer des réglementations qui contribuent à la réalisation d'une partie de leurs obligations LBC-FT, notamment :

- les obligations de tenue du livre de police qui permettent ainsi de renforcer la traçabilité des biens ;
- le plafond de paiement en espèces qui permet de limiter le risque de placement de fonds d'origine illicite ;
- les réglementations applicables à l'importation et à l'exportation des biens culturels, notamment la licence d'importation introduite par le règlement (UE) 2019/880 entrée en vigueur en juin 2025.

La majorité des organisations représentatives des professionnels du secteur du commerce de l'art et des antiquités ont engagé, en lien avec la douane, des actions de sensibilisation et de formation de leurs adhérents : Syndicat des Négociants en Art, Comité Professionnel des Galeries d'Art, Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion et Galeries d'Art, Syndicat national de la Librairie Ancienne et Moderne, Syndicat National des Experts Numismates et Numismates Professionnels et Compagnie Nationale des Experts en art. Ces actions permettent de sensibiliser les professionnels aux risques auxquels ils sont exposés et de les appuyer dans le déploiement de leurs obligations qui doit se poursuivre pour permettre de réduire leur vulnérabilité.

Enfin, la douane a renforcé son dispositif de supervision des professionnels du secteur, notamment par l'élaboration de ressources pédagogiques à l'attention des professionnels, la mise en place d'actions de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels et l'augmentation du nombre de contrôles.

L'adoption par la CNS des premières sanctions contre des professionnels du secteur et l'écho que celles-ci ont eu dans le marché de l'art et des antiquités constituent également une mesure d'atténuation des risques.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

La vulnérabilité **résiduelle** est estimée **modérée**.

[384] Rapport d'activité Tracfin, 2024.

13.4.4. Cotation du risque BC-FT

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation conduit pour le secteur des marchands d'art et d'antiquité à un **niveau de risque modéré** en matière de **blanchiment de capitaux** et **faible** en matière de **financement du terrorisme**.

Secteur des marchands d'art et d'antiquités

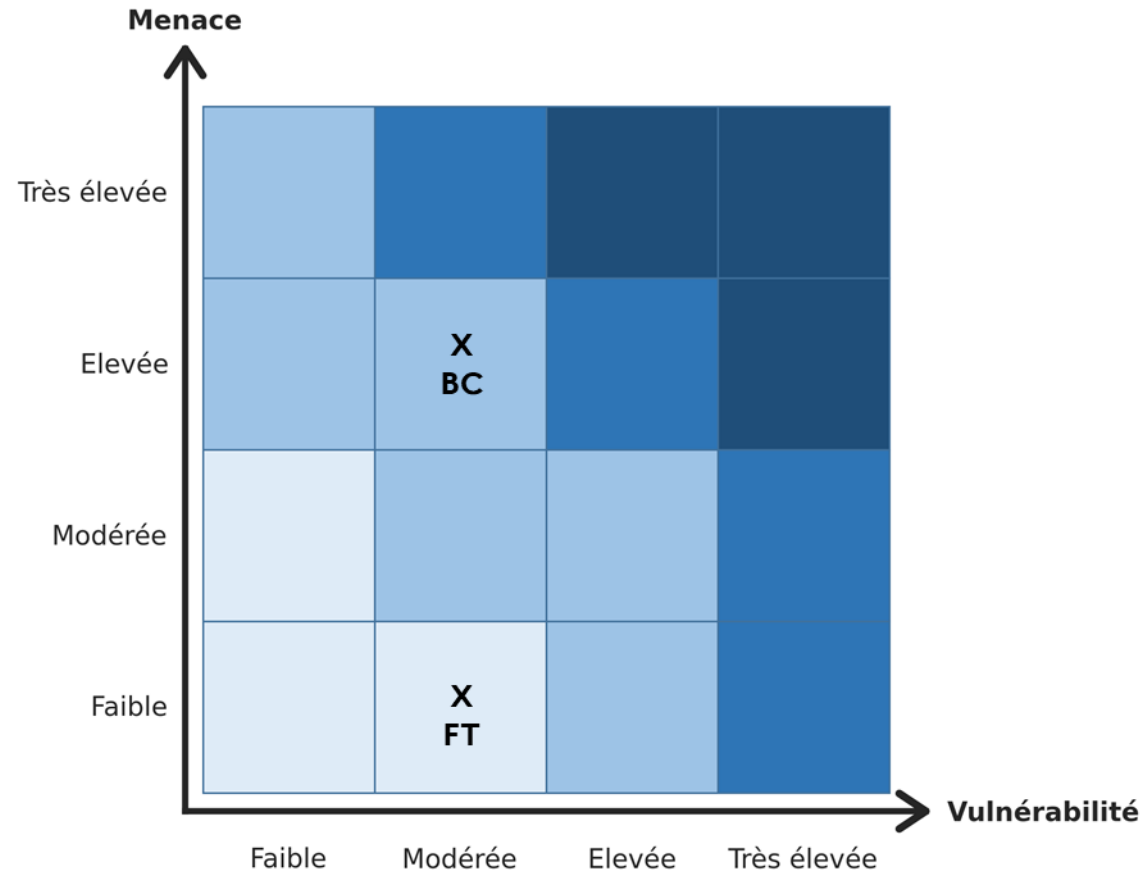

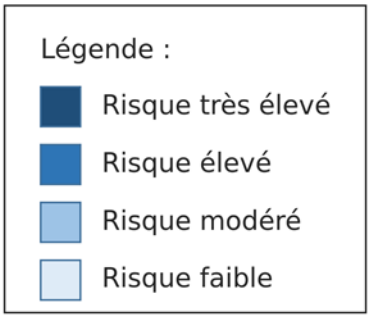

13.5. Secteur des métaux précieux et des pierres gemmes

13.5.1. Description du secteur

13.5.1.1. Acteurs et biens

Le secteur des négociants de métaux précieux et de pierres gemmes regroupe près de 4 300 opérateurs :

- les fournisseurs et sous-traitants du secteur de l'horlogerie, de la bijouterie ou de la joaillerie dont le cœur d'activité est lié aux métaux précieux et pierres gemmes et qui s'inscrivent dans des relations commerciales *B-to-B* : opérateurs miniers, importateurs et exportateurs, tailleurs de pierres, fondeurs, affineurs ;
- les entreprises qui vendent et parfois rachètent à des particuliers des pierres et des métaux précieux : officines de rachat d'or, *cash-converters* ;
- les maisons de vente aux enchères dans le cadre des ventes de métaux précieux et de pierres gemmes, sous forme brute ou ouvragée ;
- les changeurs manuels qui vendent ou rachètent de l'or soit dans le cadre de leur activité de change, soit dans un cadre plus large de négoce en or et métaux précieux.

Les marchandises concernées sont :

- les pierres gemmes (pierres fines et précieuses, naturelles et synthétiques) et les perles ;
- les métaux précieux tels que définis par le Code général des impôts (or, argent et platine) ainsi que les autres métaux précieux commercialisés à but d'investissement (palladium, osmium, etc.) ;
- les pièces en métaux précieux ayant cours légal.

13.5.1.2. Poids économique

En 2024, la production annuelle mondiale d'or s'établissait à environ 3 100 tonnes. Les principaux producteurs sont la Chine (370 tonnes) devant la Russie et l'Australie (300 tonnes). En 2025, la demande d'or est portée par l'achat d'or investissement (44 %), la bijouterie (36 %) et les acquisitions des banques centrales (17 %)[385]. Cette demande a porté la hausse du cours de l'once d'or, passé de 1 800 euros en janvier 2024 à 4 000 euros en janvier 2026.

La production annuelle française d'or (Guyane) est de près de 6 tonnes, dont 5 extraites illégalement par des orpailleurs clandestins. La Banque de France estime le marché français de l'or physique d'investissement pour les particuliers à 6 tonnes en 2024. En 2025, les importations de métaux précieux ont atteint 4,7 milliards d'euros et les exportations 5,3 milliards d'euros[386].

Le marché mondial des pierres gemmes en 2024 est estimé à 34 milliards de dollars américains. Depuis la fin de l'année 2025, le segment des pierres de couleur montre un très fort dynamisme. La production mondiale de diamants en 2024 s'est élevée à environ 110 millions de carats.

[385] Étude de la Monnaie de Paris publiée en mars 2026.
[386] Chiffres de la douane.

Selon le rapport annuel 2025 publié par *Francéclat*, le marché français des métaux précieux et pierres gemmes sous forme de bijoux ouvragés affiche en 2025 un chiffre d'affaires de 6,1 milliards d'euros. En 2025, les importations de pierres et perles précieuses ont atteint 1,1 milliard d'euros et les exportations 431,4 millions d'euros[387].

13.5.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

13.5.2.1. Menace de blanchiment de capitaux

Les biens qui constituent le cœur de l'activité commerciale des professionnels supervisés par la douane sont exposés à deux types de menace. Ils peuvent en effet :

- avoir une origine illicite (exemple : bijoux volés, orpaillage illégal) susceptible d'être dissimulée ;
- servir de support de criminalité financière.

Il convient donc d'analyser l'exposition des professionnels à travers deux mécanismes de blanchiment.

Le premier type de mécanisme correspond à l'opération mise en œuvre par un criminel pour blanchir les revenus de ses activités illégales par le biais des professionnels et biens supervisés, en abusant du caractère légal de leur commerce.

- De toutes les marchandises couvertes par cette analyse, l'or est la marchandise la plus utilisée dans le cadre d'activités criminelles. La principale menace pesant sur l'or tient à son utilisation par des réseaux de blanchiment professionnels. L'or est également régulièrement utilisé dans des schémas de fraude fiscale ainsi que pour blanchir les revenus de ces fraudes, tant par des organisations de fraude que par des individus.
- Selon les services d'enquête français, les principales activités criminelles dont les revenus sont blanchis grâce à l'or sont le trafic de stupéfiants, la vente de contrefaçons et la fraude fiscale.
- Deux territoires d'outre-mer sont confrontés à une menace spécifique de blanchiment de capitaux associé à l'or : la Guadeloupe et Saint-Martin.
- Les autres métaux précieux et pierres gemmes sont exposés aux mêmes menaces mais dans des proportions moindres que l'or.

Le second type de mécanisme correspond à l'action mise en œuvre par un criminel pour dissimuler l'origine illégale des biens supervisés en ayant recours aux professionnels du secteur.

- Les principales menaces identifiées sont le recel de bijoux volés ou le blanchiment d'or issu de l'orpaillage illégal. La Guyane française est particulièrement exposée à cette dernière problématique.
- Les autres métaux précieux et pierres gemmes sont exposés aux mêmes menaces, mais dans des proportions moindres que l'or.

[387] Chiffres de la douane.

13.5.2.2. Menace de financement du terrorisme

Les autorités françaises n'ont pas identifié d'utilisation des marchandises supervisées ou de professionnels du secteur dans des schémas de financement du terrorisme.

COTATION DE LA MENACE

Le niveau de menace de blanchiment de capitaux est estimé **très élevé pour les opérations portant sur l'or** et **modéré pour les opérations portant sur les autres métaux précieux et les pierres gemmes**.
Le niveau de menace de financement du terrorisme est estimé comme **faible**.

13.5.3. Vulnérabilités et mesures d'atténuation

13.5.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

La principale vulnérabilité des métaux précieux et pierres gemmes aux risques de BC-FT tient à leur caractère peu encombrant, convertible et fongible qui favorise leur dissimulation et leur contrebande. Forte réserve de valeur, ils permettent de stocker et de déplacer des montants importants avec un encombrement très réduit et peuvent être utilisés comme substitut à la monnaie. Pouvant être échangés de manière anonyme, il est très compliqué d'assurer la traçabilité des transactions.

Plusieurs vulnérabilités spécifiques à la France sont également identifiées :

- Les marchandises y sont abondantes : le secteur de la bijouterie-horlogerie-joaillerie y est très dynamique et, pour des raisons historiques, les ménages français détiennent près de 4 000 tonnes d'or[388].
- Le voisinage, d'une part, d'États dont le cadre réglementaire offre des conditions fiscales avantageuses, la possibilité de transactions anonymes et des facilités de paiement en espèces et, d'autre part, d'États accueillant des raffineries homologuées par la *London Bullion Market Association* (LBMA), constitue les principales vulnérabilités transfrontalières.
- Les biens de luxe (objets d'art, métaux précieux et pierres gemmes, bijoux, véhicules, chevaux) font l'objet d'embargos européens à l'encontre de l'Iran et de la Russie. Ces mesures s'ajoutent à l'obligation de gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au bénéfice des personnes visées par ces sanctions.
- Bien qu'en hausse, la faible activité déclarative des professionnels du secteur (122 déclarations de soupçon en 2025, contre 37 en 2024 et 3 en 2022[389]) reflète le manque d'appropriation de la réglementation LBC-FT par les acteurs de la profession. Ces lacunes sont confirmées par les contrôles de la douane qui relève des manquements fréquents aux obligations parfois les plus basiques. Ces manquements ont conduit à plusieurs transmissions à la CNS qui a adopté deux sanctions contre des négociants de pierres et métaux précieux depuis 2023.

[388] Selon l'étude réalisée par Ernst & Young pour *Francéclat* et l'Union française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des pierres et des perles (UFBJOP) publiée en avril 2026.
[389] Rapport d'activité Tracfin, 2025.

13.5.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Plusieurs obligations prévues par diverses réglementations contribuent à la réalisation par les professionnels d'une partie de leurs obligations LBC-FT :

- enregistrement des professionnels et tenue du livre de police au titre de la garantie des métaux précieux ;
- réglementation douanière applicable à la circulation de l'or (obligation déclarative) et des pierres gemmes ;
- plafonnement de paiement en espèces à la vente et interdiction du paiement en espèces lors du rachat de métaux précieux à un particulier.

De plus, l'entrée en application du nouveau paquet européen anti-blanchiment va permettre de renforcer et d'harmoniser l'application de la réglementation LBC-FT dans l'ensemble du marché des pierres et métaux précieux. En effet, le seuil d'application des obligations LBC-FT est encore en 2026 de 10 000 euros par transaction ou série de transactions liées sauf pour les changeurs manuels qui, sous la supervision de l'ACPR, appliquent leurs obligations dès le premier euro. L'ensemble des professionnels du secteur devra donc appliquer les obligations LBC-FT dès le premier euro à compter du 10 juillet 2027[390].

Les professionnels du secteur des métaux précieux et des pierres gemmes ont développé des codes de bonne conduite qui visent à renforcer la traçabilité de leurs opérations tout au long de la chaine de valeur. L'adhésion volontaire à ce type de codes traduit la prise en compte par les professionnels des risques spécifiques à leur activité et peut contribuer à leur maitrise.

Principale organisation représentant les professionnels du secteur, l'Union française de la bijouterie, de la joaillerie, des pierres et des perles a engagé, en lien avec la douane, des actions de sensibilisation et de formation de ses adhérents. Ces actions permettent de sensibiliser les professionnels aux risques auxquels ils sont exposés et de les appuyer dans le déploiement de leurs obligations qui doit se poursuivre pour permettre de réduire leur vulnérabilité.

La douane a renforcé son dispositif de supervision des professionnels du secteur, notamment par l'élaboration de ressources pédagogiques à l'attention des professionnels, la mise en place d'actions de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels et l'augmentation du nombre de contrôles.

Les professionnels du marché des pierres et métaux précieux peuvent se trouver, selon leur activité, sous la supervision d'autorités différentes (douane, DGCCRF, ACPR). Pour assurer la bonne coordination de ces autorités, il a été mis en place dans le cadre du COLB un mécanisme de coordination qui permet la conduite d'actions de sensibilisation conjointes et le partage d'informations sur les risques. Dans ce cadre, des principes d'application sectoriels partagés ont été publiés en juillet 2024 pour renforcer la cohérence des contrôles diligentés par la douane et l'ACPR sur les activités de rachat-vente de métaux précieux auprès de particuliers. L'adoption par la CNS des deux premières sanctions contre des professionnels du secteur constitue également une mesure d'atténuation des risques.

COTATION DE LA VULNÉRABILITÉ RÉSIDUELLE

La vulnérabilité **résiduelle** est estimée **modérée pour le FT et élevée pour le BC**.

[390] Règlement (UE) 2024/1624, article 3.

13.5.4. Cotation du risque BC-FT

Secteur des pierres gemmes et métaux précieux

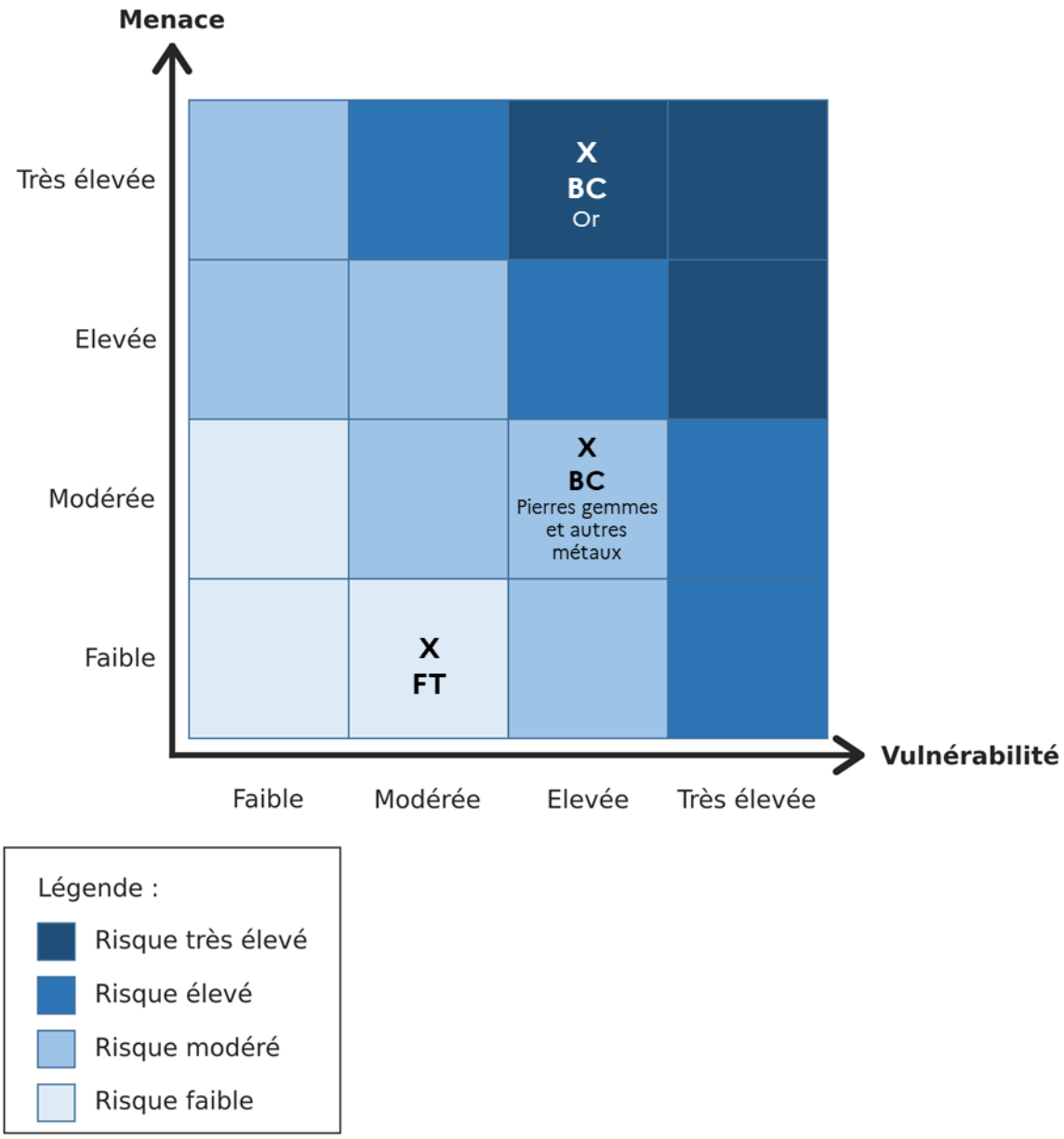

14. Secteur du sport professionnel

14.1. Agents sportifs

14.1.1. Description du secteur

L'activité d'agent sportif est définie à l'article L. 222-7 du Code du sport, présentant l'agent comme « *une personne physique dont la mission d'intermédiaire consiste à mettre en relation, directement ou indirectement, contre une rémunération, une indemnité ou un avantage, deux parties intéressées, soit par la conclusion, soit par la prolongation :*

1. *D'un contrat de travail ou de tout accord de participation entre, d'une part, un sportif ou un entraîneur et, d'autre part, une association sportive, une société sportive ou un organisateur de compétitions sportives ;*
2. *D'un contrat mentionné à l'article L. 222-2-10-1 ;*
3. *D'un accord de mutation entre deux associations sportives ou sociétés sportives.* »[391]

À l'issue de la délivrance des licences d'agent sportif, pour la session 2024/2025 de l'examen, le nombre total de titulaires déclarés de la licence d'agent sportif en activité s'élève à 962, dont la répartition entre les fédérations est la suivante :

Sport concerné :	Nombre d'agents en activité :
Athlétisme	9
Basketball	80
Boxe	0
Cyclisme	18
Football	654
Golf	11
Handball	30
Hockey sur glace	4
Motocyclisme	1
Natation	0
Rugby	100
Rugby à XIII	4
Surf	0
Tennis	23
Volley-ball	28

La loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 a entrainé l'assujettissement des agents sportifs en tant que personnes physiques ou morales aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au titre du 16° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier.

Le périmètre et les modalités de l'assujettissement des agents sportifs ont ensuite été modifiés par la loi n° 2026-725 du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel afin de rationaliser le dispositif en concentrant les efforts sur les disciplines les plus vulnérables au risque, et d'optimiser les contrôles en confiant la supervision à des organismes exerçant déjà une mission de contrôle financier. Désormais, les professionnels concernés par ces obligations seront ceux titulaires d'une carte professionnelle délivrée par une fédération dont le nombre d'agents dépasse un certain seuil, précisé par

[391] Cette définition a été modifiée et précisée par l'article 13 de la loi n° 2026-725 du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel.

décret[392]. De plus, les autorités de supervision de la profession d'agent sportif seront désormais les Directions nationales du contrôle de gestion (DNCG) en lieu et place des fédérations sportives actuellement désignées. Ces organismes sont dotés d'un pouvoir d'appréciation indépendant, créés par les fédérations délégataires ayant constitué une ligue professionnelle et chargés de contrôler financièrement l'activité d'agent sportif. Cette modification du superviseur ne concernera que les fédérations ayant constitué une ligue professionnelle et créé, en leur sein, une DNCG. Les autres fédérations demeureront autorités de contrôle du respect par les agents sportifs assujettis de leurs obligations.

Il existe aujourd'hui **15 fédérations sportives** délégataires concernées par les dispositions relatives à l'encadrement des agents sportifs, listées à l'article A.222-1 du Code du sport :

Fédération française d'athlétisme	Fédération française de basket-ball
Fédération française de boxe	Fédération française de cyclisme
Fédération française de football	Fédération française de handball
Fédération française de golf	Fédération française de motocyclisme
Fédération française de hockey sur glace	Fédération française de rugby
Fédération française de natation	Fédération française de surf
Fédération française de rugby à XIII	Fédération française de tennis
Fédération française de volley-ball	

L'article L. 222-7 du Code du sport issu de la loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel précise en outre que la carte professionnelle[393] permettant l'exercice de l'activité est délivrée, suspendue ou retirée par la fédération sportive délégataire compétente dans le champ de la discipline concernée. Conformément à cet article, la fédération doit organiser une formation initiale et continue à l'égard de ses agents notamment en matière de LBC-FT.
Par ailleurs, chaque fédération concernée contrôle annuellement l'activité des agents sportifs[394]. Dans ce cadre, le Code du sport prévoit notamment que l'agent sportif communique tous les documents comptables relatifs à son activité aux organismes mentionnés à l'article L. 133-1 ainsi que toute somme qu'il a versée ou perçue et l'identité de la personne physique liée à cette opération et les contrats mentionnés aux articles L. 222-7 et L. 222-17.

Les sanctions que la fédération peut édicter sont visées à l'article L. 222-19 du Code du sport.

Enfin, les dispositions de l'article R. 222-7 du Code du sport prévoient notamment la constitution par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) d'une commission interfédérale des agents sportifs, qui participe, avec les commissions fédérales des agents sportifs (CFAS) des fédérations délégataires (cf. *supra*), à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

[392] Ce décret n'a pas encore été publié à la date de publication de l'ANR. Il aura pour conséquence de réduire le nombre de fédérations concernées et par conséquent, le nombre de professionnels assujettis. L'objectif est de renforcer les efforts sur les fédérations couvrant la majorité du secteur sportif professionnel, là où le risque en matière de LBC-FT est le plus important.
[393] La loi n° 2026-725 du 3 août 2026 a remplacé la licence d'agent par la carte professionnelle d'agent sportif.
[394] Ce contrôle annuel de l'activité des agents sportifs est accompagné d'une obligation pour les fédérations concernées de prévoir la publication annuelle : de la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline, de la fiche d'identité de la société par laquelle l'agent sportif exerce cette activité, des sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 à l'encontre des agents et de la liste des contrats ou des avenants en cours mentionnés à l'article L. 222-17.

14.1.2. Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Le sport professionnel a connu un essor économique à compter des années 2000, du fait notamment de la libéralisation du marché des transferts, de l'augmentation des enjeux financiers générés par la vente des droits télévisuels, des contrats de *sponsoring*, de partenariats commerciaux et par l'internationalisation des compétitions.

Dans ce contexte, les organisations internationales ont rapidement averti des risques de BC-FT pouvant peser sur le secteur du sport professionnel. Dès 2009, les risques de blanchiment liés au secteur du football[395] ont été soulignés dans un rapport du GAFI[396]. Ce constat s'ajoute à celui de Tracfin dans son rapport annuel d'analyse et d'activité de 2012[397] puis, plus tard, à celui de la Commission européenne dans son rapport biennal d'évaluation des risques supranationaux de blanchiment de capitaux dont la deuxième édition a été publiée le 24 juillet 2019[398]. De même, en 2021, selon l'ONUDC[399], le blanchiment d'argent est l'une des principales raisons de l'implication des groupes criminels organisés dans le sport.
Face à ces constats, les autorités françaises ont mené une réflexion sur le rôle des agents sportifs dans l'économie du sport professionnel. Outre le besoin d'un encadrement juridique de la profession, le législateur a pris en compte les menaces qui pèsent sur cette profession en termes de BC-FT et qui ont justifié l'assujettissement des agents sportifs dès 2010[400].

Des rapports d'organes internationaux décrivent des cas typiques d'utilisation du métier d'agent sportif à des fins de blanchiment de capitaux. Des affaires médiatisées ont aussi mis en exergue des cas de blanchiment, corruption privée, association de malfaiteurs, faux et usage de faux.

Le secteur du sport professionnel implique un réseau complexe d'acteurs dont les agents sportifs font partie. À titre d'exemple, les transactions opérées sur les transferts de joueurs font intervenir les athlètes et leurs agents, mais également les clubs, les propriétaires et actionnaires, des avocats, des sociétés de *scouting*[401] et parfois des conseillers ou des intermédiaires dont le rôle peut s'avérer opaque. Par conséquent, les menaces pesant sur le secteur sont multiples et peuvent se présenter sous la forme de différentes infractions, telles que le blanchiment, la fraude fiscale et sociale, la corruption, le trafic d'êtres humains ou encore les manipulations des compétitions sportives.

Il existe des **risques relatifs aux finances des clubs.** Ainsi, l'origine des fonds injectés dans les caisses des clubs professionnels peut s'avérer difficile à contrôler, dès lors que les propriétaires ou les actionnaires sont des personnes physiques étrangères, des fonds d'investissement avec une structuration financière complexe ou des sociétés établies dans des pays à fiscalité privilégiée. Des fonds d'origine illicite peuvent ainsi être apportés plus ou moins directement dans l'économie du secteur[402].

Le secteur du sport professionnel connait **des menaces de BC dans le cadre des transferts de joueurs.** L'essor du secteur a provoqué une certaine spéculation sur la valeur des joueurs fixée d'un commun accord par les parties prenantes ou en se basant sur les estimations

[395] Ces derniers seront traités en deuxième partie relative aux clubs de football professionnels.
[396] GAFI, Risques de blanchiment dans le secteur du football, 2009.
[397] Tracfin, Rapport annuel d'analyse et d'activité, 2012.
[398] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières, Bruxelles, le 24.7.2019 COM (2019) 370 final.
[399] UNODC, Global Report on Corruption in Sport, 2021.
[400] Loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif.
[401] Le *scouting* est le processus de détection des joueurs afin d'identifier ceux qui ont le potentiel pour réussir à un niveau supérieur. Les clubs professionnels et les agents sportifs ont régulièrement recours à ce type de prestations pour trouver de nouveaux sportifs.
[402] Tracfin, Rapport d'activité, 2017.

de sociétés privées telles que *Transfermarkt*. La fluctuation dans le montant des transferts et l'absence de prix du marché peuvent favoriser la mise en place de schémas de compensation occultes, fondés sur des sous-évaluations ou des surévaluations. De plus, ces opérations concentrent *in fine* plusieurs transactions financières, à l'instar des commissions d'agents, dont le contrôle s'avère compliqué. Par conséquent, des opérations surévaluées peuvent être utilisées à des fins de rétro-commissions vers les dirigeants des clubs. En outre, le caractère international de ces transactions peut rendre plus difficile l'identification des différentes parties prenantes.

Les commissions d'agents sportifs dans le cadre de transferts de joueurs peuvent également servir à rémunérer de façon occulte un joueur ou des intermédiaires qui n'auraient pas la qualité requise pour intervenir dans ce type de transaction[403]. Il a ainsi pu être constaté des rétrocessions de commissions d'agents sportifs vers des tiers dans le cadre de transferts, parfois versées sur des comptes de sociétés écrans dans des pays présentant des lacunes en matière de LBC-FT. Ces rétrocommissions constituent en outre un enjeu économique majeur, puisqu'en 2025, les dépenses consacrées au niveau international aux honoraires des agents sportifs représentant des clubs lors de transferts ont atteint un montant total de 1,37 milliard de dollars américains. Cela représente une augmentation de plus de 90 % par rapport à 2024[404]. Sur ce montant, 962 millions de dollars ont été versés aux agents représentant les clubs acquéreurs et 404,8 millions de dollars à ceux représentant les clubs cédants[405].

Le secteur s'avère également exposé à des **risques de fraude fiscale** dans le cadre de contrats de cession de droits à l'image ou des contrats de *sponsoring*. En effet, les règlements de ces contrats sont susceptibles d'être versés aux joueurs sur des sociétés *offshore* augmentant ainsi les risques de fraude fiscale. Si ces contrats conclus entre les joueurs et les sociétés privées n'entrent pas dans les compétences dévolues aux agents sportifs, ces derniers pourraient toutefois être amenés à identifier des indices de fraude, dans le cadre de leurs relations avec leurs clients.

Par ailleurs, le secteur du sport présente des risques de corruption s'étant déjà matérialisés dans le cas de l'attribution des compétitions sportives et des manipulations des compétitions. Les conséquences économiques mais surtout médiatiques voire géopolitiques de l'organisation de ces évènements engendrent *de facto* des risques d'atteinte à la probité[406]. Les sportifs sont exposés à ces risques de corruption sportive[407] dans le cadre des manipulations des compétitions portant atteinte à l'intégrité du sport. La plupart du temps orchestrées par des réseaux de criminalité organisée, ces atteintes visent souvent des sportifs et compétitions de second plan, moins médiatisés. L'intégrité des compétitions sportives n'en demeure pas moins un objectif majeur de la lutte contre le blanchiment des capitaux à l'approche de l'organisation de compétitions sportives majeures en France[408]. Ces éléments sont notamment traités dans l'analyse sectorielle des risques de l'ANJ.

Enfin, les organisations internationales ont depuis longtemps identifié une menace liée au trafic d'êtres humains visant en particulier des sportifs mineurs, notamment mise en place par de faux agents qui organisent la venue de jeunes sportifs originaires des pays en voie de développement contre une somme d'argent. Une fois arrivés en Europe, souvent de façon irrégulière, ces jeunes sportifs sont généralement délaissés par les faux agents dès lors que ceux-ci ne parviennent pas à les placer dans un club pour en tirer un avantage financier.

---

[403] Tracfin, Rapport tendance et analyse des risques de BC-FT, 2019-2020, p. 49-52.
[404] FIFA, *Football Agents Report*, December 2025.
[405] Ibid.
[406] Tracfin, Rapport tendance et analyse des risques de BC-FT, 2019-2020, p. 49-52.
[407] Le délit pénal de corruption sportive est prévu à l'article 445-1-1 du Code pénal.
[408] Dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (dite « convention de Macolin »), la France dispose depuis 2014 d'une plateforme de lutte contre les manipulations des compétitions sportives. Un projet de loi de ratification de ladite convention est en cours d'examen au Parlement.

De manière générale, il existe d'importantes menaces de blanchiment et de fraude fiscale liées à l'exercice illégal de la profession d'agent sportif par des personnes agissant comme intermédiaires dans le cadre de la conclusion de contrats de joueurs ou de transferts. Tracfin a notamment pu observer des pratiques consistant, pour un intermédiaire occulte, à facturer des prestations factices de *scouting* à un agent sportif licencié servant de prête-nom pour récupérer tout ou partie d'une commission sur une indemnité de transfert. Dans la mesure où la principale mesure d'atténuation au sein du secteur (cf. *infra*) repose sur l'assujettissement des agents sportifs au dispositif LBC-FT, l'exercice illégal de cette profession apparait particulièrement problématique.

COTATION DE LA MENACE

Compte tenu de ces analyses, il est estimé que le niveau de menace concernant le blanchiment de capitaux est **modéré**. À ce stade, la **menace de financement du terrorisme ne semble pas étayée** pour le secteur du sport professionnel et aucun schéma de financement du terrorisme n'a été identifié

14.1.3. Vulnérabilités

14.1.3.1. Vulnérabilité intrinsèque

Les principales vulnérabilités liées au secteur des agents sportifs tiennent :

- **à l'hétérogénéité réglementaire liée à l'exercice de la profession par les ressortissants d'un autre État membre ou d'un pays tiers** : les dispositifs d'équivalence et les principes édictés ne permettent pas une application homogène de la réglementation nationale sur ces agents[409] ;
- **à la multiplicité d'acteurs qui nuit à la transparence du secteur** : les transferts peuvent impliquer un nombre important d'intermédiaires qui bénéficient de rétrocessions versées par l'agent sportif, ce qui peut contribuer à l'opacification des flux financiers ;
- **à un exercice illégal de la profession par différents intermédiaires** : des agents étrangers non autorisés, des préposés d'agents sportifs ou d'avocats mandataires sportifs réalisent des actes de mise en relation ;
- **à une faible connaissance et appropriation des enjeux LBC-FT** : les agents sportifs doivent encore davantage se saisir de leurs responsabilités et obligations en matière de prévention de la criminalité financière. Depuis leur assujettissement au dispositif LBC-FT, les agents sportifs n'ont transmis aucune déclaration de soupçon. Au regard des enjeux financiers croissants caractérisant le sport professionnel, cette situation constitue une anomalie.

14.1.3.2. Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

Plusieurs dispositifs contribuent à atténuer le risque de BC-FT, à l'échelle nationale comme internationale :

- Assujettissement des agents sportifs aux obligations de LBC-FT, contrôle du respect de ces obligations, désormais assuré par les DNCG lorsqu'elles existent, ou par les fédérations, et pouvoir de sanction exercé par la CNS en cas de manquement. Le règlement (UE) 2024/1624 prévoit, à compter du 10 juillet 2029, l'assujettissement des agents du

[409] L'assujettissement des agents de football aux obligations de LBC-FT à l'échelle européenne à compter du 10 juillet 2029, en application du règlement (UE) 2024/1624, participera néanmoins à la convergence des cadres réglementaires au sein de l'Union.

football aux obligations de LBC-FT à l'échelle de l'Union ;

- Mise en place du **système de régulation des transferts** dénommé TMS (*Transfer Matching System*) par la FIFA et projet de *clearing house* (chambre de compensation) applicable aux opérations de transferts incluant les flux relatifs aux commissions d'agents sportifs en cours d'élaboration[410] ;
- **Réglementation sur les agents sportifs renforcée** par la loi n° 2026-725 du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel ;
- **Un contrôle financier de l'activité d'agent sportif par la DNCG[411] et la publication d'un rapport annuel relatif à leurs activités de contrôle et de sanction.** Ce contrôle financier exercé par une autorité indépendante permet de détecter les opérations suspectes qui pourraient être réalisées et de les porter à la connaissance de l'autorité judiciaire le cas échéant. Cependant, il convient de rappeler que ce mandat ne s'étend pas à la vérification de l'origine des fonds ;
- **La formation préalable à la délivrance de la carte professionnelle d'agent sportif et la formation continue** : l'activité d'agent sportif ne peut être exercée que par une personne détentrice d'une carte professionnelle d'agent sportif. La loi n° 2026-725 du 3 août 2026 instaure une obligation de formation initiale et continue organisée par les fédérations compétentes notamment en matière de lutte contre le blanchiment (L. 222-7 du Code du sport)[412] qui n'existait pas préalablement à l'adoption de ladite loi ;
- **L'action de la DNPJ, par l'intermédiaire du SCCJ**, dans la **lutte contre les faux agents sportifs et la corruption sportive** : le SCCJ mène depuis plusieurs années une action de prévention par la détection de comportements atypiques et de répression visant à lutter contre ces phénomènes. Plusieurs enquêtes judiciaires ont ainsi été diligentées avec succès ;
- **La mise en œuvre d'un plan d'action interministériel pluriannuel pour la sensibilisation des agents sportifs :** la DG Trésor, les services de Tracfin et la direction des sports ont élaboré conjointement un plan d'action de sensibilisation des agents sportifs au dispositif LBC-FT. Dans ce cadre, **des ateliers de sensibilisation** au dispositif LBC-FT ont été réalisés auprès des fédérations et de leurs agents sportifs, **un état des lieux** sur les besoins et les difficultés des fédérations a été dressé sur la base d'un questionnaire adressé aux fédérations concernées ;
- **Un kit de sensibilisation** à destination des autorités de contrôle et des agents sportifs : des fiches récapitulant les obligations de vigilance et de déclaration ont été réalisées ;
- **La mise en place d'une plateforme de lutte contre la manipulation des compétitions sportives**, pilotée par le ministère des Sports : cette plateforme associe activement les différents ministères concernés par la prévention et la lutte contre les manipulations sportives ainsi que les représentants du mouvement sportif, afin de favoriser le partage d'informations et la coordination des actions en la matière ;
- **L'intégration de la thématique dans le contrat de délégation :** le contrat de délégation prévu à l'article L. 131-14 du Code du sport contient désormais un article spécifique à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Un ensemble de **sanctions disciplinaires** : il peut s'agir d'un avertissement, d'une amende, d'une suspension ou d'un retrait de la carte professionnelle d'agent sportif. Les statistiques relatives à ces sanctions demeurent imparfaites, seules les fédérations de basketball, de volleyball et de football ayant communiqué les sanctions appliquées.

[410] Conseil de l'Europe, Technical Paper FIFA TRANSFER SYSTEM REFORM – ANALYSIS AND RECOMMENDATIONS, mai 2021.
[411] Article L. 131-3 du Code du sport (modifié par la loi n° 2026-725 du 3 août 2026).
[412] Le contenu, la périodicité et les modalités de suivi de ces formations devront être définis par décret.

Certaines de ces mesures ayant été prises récemment, leurs effets ne sont pas encore pleinement pris en compte dans la cotation des vulnérabilités résiduelles.

COTATION DES VULNÉRABILITÉS RÉSIDUELLES

Le niveau de vulnérabilité est estimé comme demeurant **très élevé**.

14.1.4. Cotation du risque BC-FT

Le croisement des menaces et des vulnérabilités conduit à déterminer un **niveau de risque de blanchiment de capitaux élevé** pour le secteur des agents sportifs.

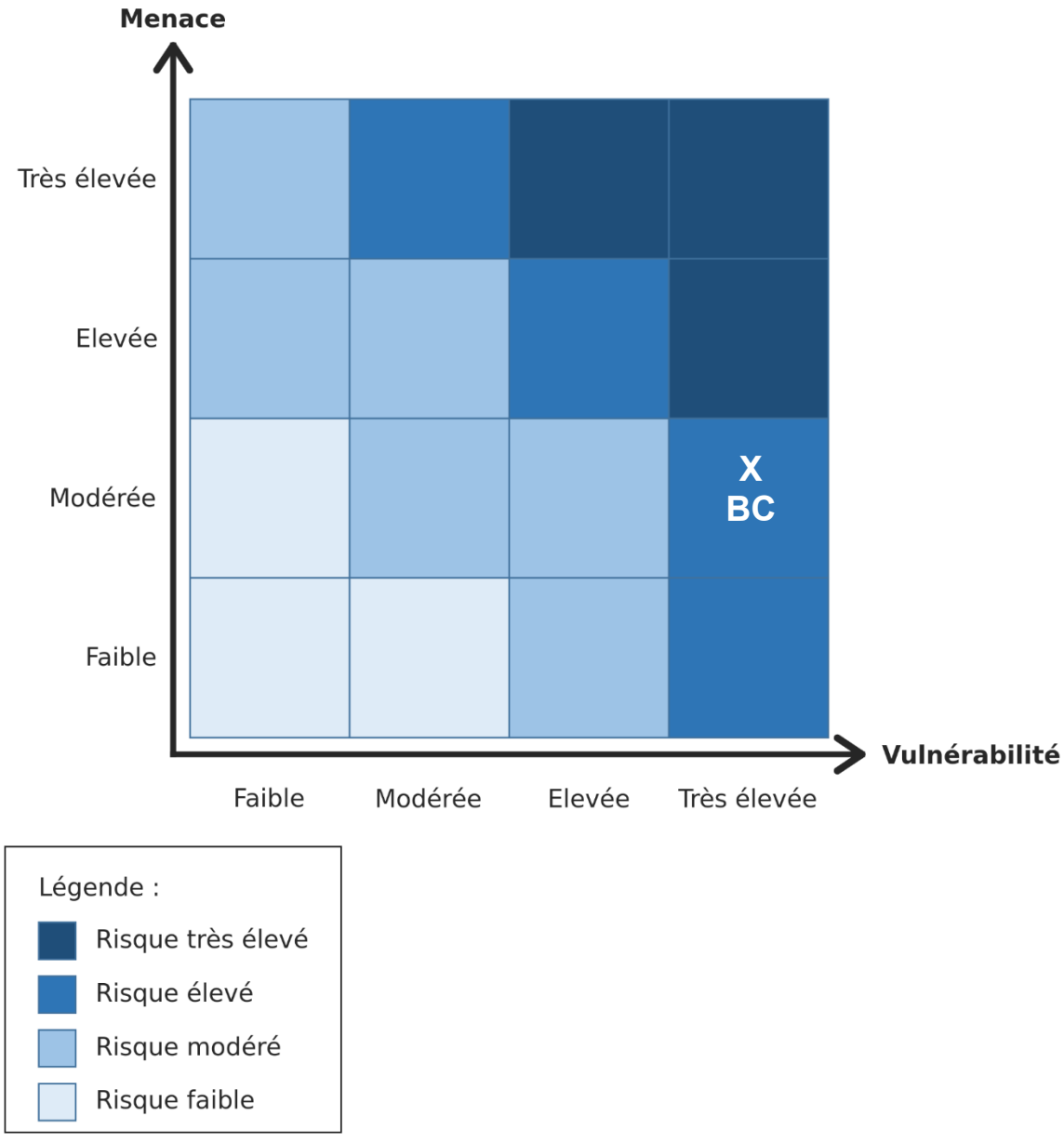

Annexes

ANNEXE 1 :
Glossaire des principaux acronymes utilisés

AAV	Appel à vigilance
ABE	Autorité bancaire européenne
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AFA	Agence française anticorruption
AFD	Agence française de développement
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AJMJ	Mandataires de justice (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires)
AMF	Autorité des marchés financiers
AMLA	Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ALBC en français, *Authority for Anti-Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism* en anglais)
AMLAR	Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dit *AMLA Regulation* en anglais.
AMLD6	Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dite *Sixth Anti-Money Laundering Directive* en anglais.
AMLR	Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dit *Anti-Money Laundering Regulation* en anglais.
ANJ	Autorité nationale des jeux
ANR	Analyse nationale des risques
ANTS	Agence nationale des titres sécurisés
APG	Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent (*Asia/Pacific Group on Money Laundering*, ou APG, en anglais)
ARUP	Association reconnue d'utilité publique
ASR	Analyse sectorielle des risques
BC	Blanchiment de capitaux
BCE	Banque centrale européenne
CARPA	Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats

CCLCBFT	Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
CDCS	Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
CIF	Conseiller en investissement financier
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMV	Conseil des maisons de vente
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
CNB	Conseil national des barreaux
CNCJ	Chambre nationale des commissaires de justice
CNGTC	Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
CNID	Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires
CNOEC	Conseil national de l'ordre des experts-comptables
CNOSF	Comité national olympique et sportif français
CNS	Commission nationale des sanctions
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
COM	Collectivité d'outre-mer
COSI	Communication systématique d'informations
CPF	Compte personnel de formation
CRF	Cellule de renseignement financier
CSN	Conseil supérieur du notariat
CSNU	Conseil de sécurité des Nations unies
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects
DGFiP	Direction générale des finances publiques
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGPN	Direction générale de la police nationale
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
DG Trésor	Direction générale du Trésor
DNCG	Direction nationale du contrôle de gestion
DNPJ	Direction nationale de la police judiciaire
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DROM	Départements et régions d'outre-mer

EC	Établissements de crédit
EEE	Espace économique européen
EI	Entreprises d'investissement / État islamique
EME	Établissements de monnaie électronique
EP	Établissements de paiement
ESCoJ	Enquêteurs spécialisés courses et jeux
ETNC	États et territoires non coopératifs
FATF	Financial Action Task Force (dénomination anglaise du Groupe d'action financière, GAFI)
FDJ	La Française des jeux
FICOBA	Fichier des comptes bancaires et assimilés
FICOVIE	Fichier des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation
FNC-RF	Fichier national des comptes signalés pour risque de fraude
FT	Financement du terrorisme
GABAC	Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (également abrévié GABAC en anglais)
GABAN	Gel administratif des avoirs et interdiction de mise à disposition de ressources économiques aux fins de lutte contre le narcotrafic
GABAT	Gel administratif des avoirs et interdiction de mise à disposition de ressources économiques aux fins de lutte contre le terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GAFIC	Groupe d'action financière des Caraïbes (*Caribbean Financial Action Task Force*, ou CFATF, en anglais)
GAFILAT	Groupe d'action financière d'Amérique latine (également abrévié GAFILAT en anglais)
GAFIMOAN	Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (*Middle East and North Africa Financial Action Task Force*, ou MENAFATF, en anglais)
GIABA	Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (également abrévié GIABA en anglais)
GIR	Groupe interministériel de recherche
H2A	Haute autorité de l'audit
HBJO	Horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
IEDOM	Institut d'émission des départements d'outre-mer
IEOM	Institut d'émission d'outre-mer
IFP	Intermédiaire en financement participatif

JAH	Jeux d’argent et de hasard
JIRS	Juridictions interrégionales spécialisées
JNF	Jeton non fongible
JONUM	Jeux à objets numériques monétisables
JUNALCO	Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée
LBC-FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MiCA	Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, dit *Markets in Crypto-Assets*.
MICAF	Mission interministérielle de coordination anti-fraude
OAT	Outils d’analyse transactionnelle
OBNL	Organisme à but non lucratif
OCLCIFF	Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales
OCRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
OCRTEH	Office central pour la répression de la traite des êtres humains
ONAF	Office national anti-fraude
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime (United Nations Office on Drugs and Crime, ou UNODC, en anglais)
ONUM	Objets numériques monétisables
ORIAS	Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
ORTG	Organismes régionaux de type GAFI
PAS	Principes d’application sectorielle
PBJ	Produit brut des jeux
PH	Pari hippique
PIAC	Plateforme d’identification des avoirs criminels
PMU	Pari mutuel urbain
PNACO	Parquet national anticriminalité organisée
PNAT	Parquet national antiterroriste
PNF	Parquet national financier
PPE	Personnes politiquement exposées
PS	Pari sportif
PSAN	Prestataire de services sur actifs numériques

PSCA	Prestataire de services sur crypto-actifs
PSFP	Prestataire de services de financement participatif
PSP	Prestataire de services de paiement
PTHR	Pays tiers à haut risque
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RCS	Registre du commerce et des sociétés
RNA	Répertoire national des associations
RNE	Registre national des entreprises
SCCJ	Service central des courses et jeux
SGP	Société de gestion de portefeuille
SIAF	Système d'information des associations et fondations
SIRASCO	Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée
SSMSI	Service statistique ministériel de la sécurité intérieure
TFR	Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, dit *Transfer of Funds Regulation* (TFR). Il abroge le règlement (UE) 2015/847, qui en constituait la précédente version.

ANNEXE 2
Liste des entités assujetties

Secteur financier

Dans le secteur de la banque :

- Les établissements de crédit (EC) ;
- Les établissements de monnaie électronique (EME) ;
- Les établissements de paiement (EP) ;
- Les sociétés de financement ;
- Les entreprises d'investissement (EI) ;
- Les changeurs manuels ;
- La Banque de France ;
- Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties ;
- Les intermédiaires en financement participatif ;
- Les succursales établies en France des EC, EP, EME et EI dont le siège social est situé dans l'Espace économique européen (EEE) : les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréées dans l'EEE sont assujetties à la réglementation LBC-FT lorsqu'elles effectuent des opérations pour leur clientèle en France (tenue de compte en France, opérations de transmission de fonds, réception-transmission d'ordres) ;
- Les prestataires de services de paiement (EC, EP et EME) agréés dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique, et agissent donc sous une forme de libre établissement autre qu'une succursale ;
- Les entreprises d'investissement agréées dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents liés ;
- Les prestataires de services sur crypto-actifs.

Dans le secteur de l'assurance :

- Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-2 du Code des assurances ;
- Les intermédiaires d'assurance définis à l'article L. 511-1 du Code des assurances lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un mandat délivré par le client, soit les courtiers d'assurance ;
- Les mutuelles et unions réalisant des opérations mentionnées au 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité ;
- Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la sécurité sociale ;

- Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ;
- Les succursales établies en France des entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans l'Espace économique européen (EEE).

Dans le secteur de la gestion d'actifs :

- Les sociétés de gestion de portefeuille ;
- Les conseillers en investissement financier ;
- Les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement-livraison.

Professions du secteur non-financier

- Les professions du chiffre et du droit (avocats, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, commissaires de justice, mandataires de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, CARPA, greffiers des tribunaux de commerce) ;
- Les intermédiaires immobiliers ;
- Les opérateurs de jeux : casinos, groupements, clubs et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, et des pronostics sportifs ou hippiques ; opérateurs de jeux et paris en ligne ;
- Les professionnels des secteurs de l'art et du luxe : personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art ; sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- Les entreprises de JONUM, à titre expérimental jusqu'en mai 2027 (loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique).